

Tables d'analyses du 4 octobre 1958 au 31 octobre 2018

1	NORMES CONSTITUTIONNELLES	92
1.1	GÉNÉRALITÉS	92
1.1.1	Pouvoir constituant et normes constitutionnelles	92
1.1.1.1	L'utilisation du pouvoir de révision	92
1.1.1.1.1	Étendue du pouvoir de révision	92
1.1.1.1.2	Compétence du Conseil constitutionnel	93
1.1.1.2	Nécessité d'une révision constitutionnelle	93
1.1.1.2.1	Contrariété d'un traité avec la Constitution	93
1.1.1.2.1.1	Cas retenus	93
1.1.1.2.1.2	Cas non retenus	93
1.1.1.3	Constat de la révision par le Conseil constitutionnel	93
1.1.2	Absence de hiérarchie entre les normes constitutionnelles	94
1.1.3	Primauté de la Constitution sur des dispositions législatives antérieures	94
1.2	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789.....	94
1.2.1	Admission de la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789	94
1.2.2	Article 1er	94
1.2.2.1	Égalité.....	94
1.2.3	Article 2.....	95
1.2.3.1	Principe de liberté.....	95
1.2.3.2	Droit au respect de la vie privée	95
1.2.3.3	Droit à la sûreté.....	96
1.2.3.4	Droit au secret des correspondances.....	96
1.2.3.5	Liberté individuelle.....	96
1.2.3.6	Liberté personnelle	96
1.2.3.7	Liberté de mariage	96
1.2.3.8	Liberté d'aller et venir	96
1.2.3.9	Droit de propriété	96
1.2.4	Article 3.....	97
1.2.4.1	Principe de souveraineté	97
1.2.5	Article 4.....	97
1.2.5.1	Liberté d'entreprendre.....	97
1.2.5.2	Liberté contractuelle et droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues	98
1.2.5.3	Principe de responsabilité / réparation	98
1.2.6	Article 5 - Principe selon lequel la liberté est la règle.....	99
1.2.7	Article 6.....	99
1.2.7.1	Loi, expression de la volonté générale.....	99
1.2.7.1.1	Normativité de la loi.....	99
1.2.7.1.2	Clarté et sincérité des débats parlementaires	99
1.2.7.2	Égalité devant la loi	99
1.2.7.3	Égalité en matière d'accès à l'emploi public	100
1.2.8	Article 7 - Interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires	101
1.2.9	Article 8.....	101
1.2.9.1	Légalité des délits et des peines.....	101
1.2.9.2	Nécessité des peines	102
1.2.9.3	Individualisation des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition	103
1.2.9.4	Non-rétroactivité des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition	103

1.2.9.5	Proportionnalité des peines et des sanctions	104
1.2.10	Article 9 - Présomption d'innocence et rigueur non nécessaire	105
1.2.10.1	Présomption d'innocence	105
1.2.10.2	Rigueur non nécessaire	106
1.2.11	Article 10 - Liberté d'opinion	106
1.2.12	Article 10 - Liberté de conscience	106
1.2.13	Article 11 - Libre communication des pensées et des opinions	106
1.2.14	Article 12 - Nécessité de la force publique	107
1.2.15	Article 13 - Charges publiques	108
1.2.15.1	Égalité devant les charges publiques	108
1.2.15.2	Principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive	109
1.2.15.3	Objectif de lutte contre la fraude fiscale	109
1.2.16	Article 14.....	110
1.2.16.1	Consentement à l'impôt.....	110
1.2.16.2	Contribution publique et rôle du Parlement.....	110
1.2.16.3	Contribution publique et rôle de l'organe délibérant.....	110
1.2.16.4	Nécessité de l'impôt.....	110
1.2.17	Article 15.....	111
1.2.17.1	Contrôle et responsabilité des agents publics	111
1.2.17.2	Droit d'accès aux documents d'archives publiques	111
1.2.18	Article 16.....	111
1.2.18.1	Garantie des droits.....	111
1.2.18.2	Séparation des pouvoirs.....	113
1.2.18.2.1	Valeur constitutionnelle du principe.....	113
1.2.18.2.2	Applications.....	113
1.2.18.2.3	Force exécutoire des décisions de justice comme corollaire du principe de la séparation des pouvoirs.....	115
1.2.18.2.4	Principe d'autonomie financière des pouvoirs publics découlant du principe de la séparation des pouvoirs	115
1.2.18.2.5	Principe d'autonomie des assemblées parlementaires.....	116
1.2.18.3	Droit à un recours effectif	116
1.2.18.4	Droits de la défense	116
1.2.18.5	Droit à un procès équitable.....	117
1.2.18.6	Impartialité et indépendance des juridictions	117
1.2.19	Article 17.....	118
1.2.20	Combinaison de plusieurs dispositions de la Déclaration de 1789.....	118
1.2.20.1	Liberté individuelle (articles 1er, 2 et 4)	118
1.2.20.2	Droit au secret des correspondances (articles 2 et 4).....	119
1.2.20.3	Liberté d'aller et de venir (articles 2 et 4)	119
1.2.20.4	Liberté du mariage (articles 2 et 4)	119
1.2.20.5	Liberté personnelle (articles 2 et 4)	119
1.2.20.6	Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (articles 4, 5, 6 et 16)	120
1.2.20.7	Exigence de non-complexité excessive des règles applicables aux citoyens (articles 4, 5, 6 et 16)	121
1.2.20.8	Principe du respect des droits ou intérêts légitimes des personnes (articles 2, 4, 9 et 16)	121
1.2.20.9	Nécessité de la rigueur entravant la liberté de la personne (articles 4 et 9)	121
1.2.20.10	Préservation des contrats et conventions légalement conclus (articles 4 et 16) ..	121
1.2.20.11	Principe de la publicité des débats en matière pénale (articles 6, 8, 9 et 16)	122
1.2.20.12	Principe de personnalité des peines et de responsabilité personnelle (articles 8 et 9)	122
1.2.20.13	Définition d'une incrimination en matière criminelle et délictuelle (articles 8 et 9)	122
1.2.20.14	Principe de sincérité du budget de l'État (articles 14 et 15)	123
1.2.20.15	Exigence de bon usage des deniers publics (articles 14 et 15)	123
1.2.20.16	Exigence de bonne administration de la justice (articles 14 et 15).....	123
1.2.20.17	Garanties du droit de propriété (articles 2 et 17)	123

1.3	PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946.....	124
1946	1.3.1 Admission de la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	124
	1.3.2 Alinéa 1er - Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.....	124
	1.3.3 Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.....	124
	1.3.4 Alinéa 3 - Égalité entre la femme et l'homme	125
	1.3.5 Alinéa 4 - Droit d'asile	125
	1.3.6 Alinéa 5 - Droit à l'emploi	125
	1.3.6.1 Droit d'obtenir un emploi	125
	1.3.6.2 Prohibition de toute discrimination négative dans le travail	126
	1.3.7 Alinéa 6 - Liberté syndicale	126
	1.3.8 Alinéa 7 - Droit de grève	126
	1.3.9 Alinéa 8 - Principe de participation des travailleurs	126
	1.3.10 Alinéa 9 - Nationalisations et privatisations	127
	1.3.11 Alinéa 10 - Conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille ...	127
	1.3.11.1 Droit de mener une vie familiale normale	128
	1.3.11.2 Protection de l'individu et de la famille en matière de pacte civil de solidarité, de filiation et de divorce.....	128
	1.3.12 Alinéa 11	128
	1.3.12.1 Droit à des moyens convenables d'existence, protection de la santé et de la sécurité matérielle	128
	1.3.12.1.1 Droit à la protection sociale	129
	1.3.12.1.2 Politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités	129
	1.3.12.1.3 Droit à la protection de la santé.....	130
	1.3.12.2 Droit au repos	131
	1.3.13 Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946.....	131
	1.3.13.1 Politique de solidarité nationale en faveur de la famille	131
	1.3.13.2 Protection sociale.....	131
	1.3.13.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent	132
	1.3.14 Alinéa 12 - Principes de solidarité nationale et d'égalité devant les charges qui résultent des calamités nationales	133
	1.3.14.1 Principe de solidarité nationale	133
	1.3.14.2 Principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales	133
	1.3.15 Alinéa 13 - Enseignement, formation professionnelle et culture	133
	1.3.15.1 Service public constitutionnel d'enseignement	133
	1.3.15.2 Principe d'égal accès à l'instruction	134
	1.3.15.3 Principe d'égal accès à la formation professionnelle	134
	1.3.15.4 Principe d'égal accès à la culture	134
	1.3.16 Alinéa 14 - Respect des règles du droit international public	134
peuples	1.3.17 Alinéa 14 - Rejet des guerres de conquête et de l'emploi de la force contre la liberté des peuples	134
	1.3.18 Alinéa 15 - Principe de réciprocité	135
	1.3.19 Alinéas 16 à 18 - Outre-mer et décolonisation	135
1.4	PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE.....	135
	1.4.1 Affirmation de leur valeur constitutionnelle	135
	1.4.2 Conditions mises à leur reconnaissance	135
	1.4.3 Principes retenus	136
	1.4.3.1 Liberté individuelle.....	136
	1.4.3.2 Liberté de conscience.....	136
	1.4.3.3 Indépendance de la juridiction administrative	137
	1.4.3.4 Compétence de la juridiction administrative.....	137
	1.4.3.5 Garantie de l'indépendance des professeurs d'université.....	137
	1.4.3.6 Protection de la propriété immobilière par l'autorité judiciaire.....	138
	1.4.3.7 Respect des droits de la défense	138
	1.4.3.8 Liberté d'association	138

1.4.3.9	Liberté de l'enseignement	139
1.4.3.10	Atténuation de la responsabilité des mineurs et traitement pénal adapté.....	139
1.4.3.11	Dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	139
1.4.4	Principes non retenus	140
1.4.4.1	Rétroactivité de la loi en matière contractuelle	140
1.4.4.2	Rôle exclusif de l'État dans le recouvrement de l'impôt.....	140
1.4.4.3	Droit de l'enfant à établir le lien de filiation en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur	141
1.4.4.4	Attribution de la carte du combattant à des Français ayant appartenu à des unités étrangères	141
1.4.4.5	Principe dit « de faveur »	141
1.4.4.6	Principe dit d'" universalité des allocations familiales "	142
1.4.4.7	Non imposition de sommes versées à titre d'indemnité	142
1.4.4.8	Affectation exclusive du produit de la " contribution sociale généralisée " au financement de la sécurité sociale	143
1.4.4.9	Motivation de décisions non répressives.....	143
1.4.4.10	Présence du ministère public lors de l'audience publique.....	143
1.4.4.11	Clause dite de " compétence générale " des collectivités territoriales	143
1.4.4.12	Principe de prescription des poursuites en matière disciplinaire	143
1.4.4.13	Principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme.....	144
1.4.4.14	Principe de " filiation bilinéaire fondée sur l'altérité sexuelle "	144
1.4.4.15	Autres.....	144
1.4.4.16	"Droit pour les administrés d'obtenir une décision administrative"	146
1.5	CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958.....	146
1.5.1	Préambule et article 1er	146
1.5.1.1	Deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958.....	146
1.5.1.1.1	Principe de la libre détermination des peuples.....	146
1.5.1.1.2	Consultation des populations d'outre-mer intéressées	146
1.5.1.1.2.1	Exigence de clarté et de loyauté de la consultation	146
1.5.1.1.2.2	Exigence de conformité à la Constitution des orientations statutaires faisant l'objet de la consultation des populations intéressées	146
1.5.1.1.2.3	Consultation sur l'évolution statutaire de la collectivité territoriale concernée	146
1.5.1.1.3	Principe de fraternité	147
1.5.1.2	Principe d'indivisibilité de la République (article 1er - ancien article 2)	147
1.5.1.3	Organisation décentralisée de la République (article 1er).....	147
1.5.1.4	Principe d'unicité du peuple français (article 1er)	148
1.5.1.5	Principe de laïcité (article 1er)	148
1.5.1.6	Égalité devant la loi (article 1er) : Voir Titre 5 Égalité.....	149
1.5.1.7	Discriminations interdites (article 1er)	149
1.5.1.8	Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (en matière politique, professionnelle et sociale) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5)	149
1.5.1.8.1	Parité en matière politique	149
1.5.1.8.2	Parité en matière professionnelle ou sociale	150
1.5.2	Titre Ier - De la souveraineté	150
1.5.2.1	Langue française (article 2)	150
1.5.2.1.1	Affirmation de sa valeur constitutionnelle.....	150
1.5.2.1.2	Applications.....	151
1.5.2.2	Symboles de la République (article 2).....	153
1.5.2.3	Principe de souveraineté nationale (article 3)	153
1.5.2.3.1	Affirmation de sa valeur constitutionnelle.....	153
1.5.2.3.2	Applications.....	153
1.5.2.4	Principe d'égalité du suffrage (article 3)	153
1.5.2.5	Principe d'universalité du suffrage (article 3)	154
1.5.2.6	Principe de secret du suffrage (article 3)	154

1.5.2.7	Capacité électorale (article 3)	154
1.5.2.8	Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (élections politiques) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5)	154
1.5.2.9	Liberté des partis et groupements politiques (article 4).....	154
1.5.2.9.1	Principe de liberté	154
1.5.2.9.2	Limite : respect des principes de souveraineté nationale et de démocratie (article 4)	154
1.5.2.10	Concours des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage (article 4)	154
1.5.2.11	Pluralisme et représentation équitable des partis (article 4)	154
1.5.2.12	Principe de fraternité (article 2).....	155
1.5.2.12.1	Affirmation de sa valeur constitutionnelle.....	155
1.5.2.12.2	Applications.....	155
1.5.3	Titre II - Le Président de la République	155
1.5.3.1	Article 5 - Missions du Président de la République	155
1.5.3.2	Article 5 - Principe de la continuité de la vie nationale.....	155
1.5.3.3	Article 5 - Principe de l'indépendance nationale	156
1.5.3.4	Articles 5 et 16 : Fonctionnement régulier des pouvoirs publics	156
1.5.3.5	Article 6 - Durée du mandat et mode d'élection	156
1.5.3.6	Article 7 - Modalités de l'élection présidentielle, vacance, empêchement, intérim	156
1.5.3.7	Article 8 - Nomination et cessation de fonctions des membres du Gouvernement..	156
1.5.3.8	Article 9 - Présidence du Conseil des ministres	156
1.5.3.9	Article 10 - Promulgation des lois et demande d'une nouvelle délibération.....	156
1.5.3.10	Article 11 - Référendum.....	156
1.5.3.11	Article 12 - Pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale.....	157
1.5.3.12	Article 12 - Conséquences de la dissolution.....	157
1.5.3.13	Article 13 - Signature des décrets et ordonnances délibérés en Conseil des ministres	157
1.5.3.14	Article 13 - Pouvoir de nomination	157
1.5.3.15	Article 14 - Accréditation des ambassadeurs.....	157
1.5.3.16	Article 15 - Responsabilités en matière de défense.....	157
1.5.3.17	Article 16 - Pouvoirs exceptionnels.....	158
1.5.3.17.1	Fonctionnement régulier des pouvoirs publics.....	158
1.5.3.17.2	Interdiction de réviser la Constitution en période d'application de l'article 16.....	158
1.5.3.17.3	Consultations.....	158
1.5.3.18	Article 17 - Droit de grâce	158
1.5.3.19	Article 18 - Communication avec le Parlement.....	158
1.5.3.20	Actes soumis à contreseing (article 19)	158
1.5.4	Titre III - Le Gouvernement (articles 20 à 23)	158
1.5.5	Titre IV - Le Parlement	158
1.5.5.1	Fonctions du Parlement (art. 24, al. 1).....	158
1.5.5.2	Assemblée nationale (art. 24, al. 3)	159
1.5.5.3	Sénat (article 24, alinéa 4).....	159
1.5.5.4	Principe de nullité du mandat impératif (article 27, al. 1)	159
1.5.5.5	Principe du vote personnel (article 27, al. 2 et 3)	159
1.5.6	Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement	159
1.5.6.1	Compétence du législateur (article 34).....	159
1.5.6.1.1	Domaine de la loi.....	159
1.5.6.1.2	Domaine de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale	160
1.5.6.1.3	Lois de programmation	160
1.5.6.1.4	Principe de clarté de la loi (article 34).....	160
1.5.6.2	Pouvoir de résolution des assemblées (article 34-1)	160
1.5.6.3	Déclaration de guerre et intervention des forces armées (article 35).....	160
1.5.6.4	État de siège (article 36)	161
1.5.6.5	Domaine du règlement (article 37 alinéa 1)	161
1.5.6.6	Procédure de délégalisation (article 37 alinéa 2).....	161

1.5.6.7	Dispositions à caractère expérimental (article 37-1)	161
1.5.6.8	Ordonnances (article 38).....	162
1.5.6.9	Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39)	162
1.5.6.10	Irrecevabilité financière (article 40)	163
1.5.6.11	Irrecevabilité législative (article 41)	164
1.5.6.12	Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45)	164
1.5.6.12.1	Contrôle du détournement de procédure.....	165
1.5.6.12.2	Usage non manifestement excessif des procédures mises à la disposition des parlementaires et du Gouvernement	165
1.5.6.12.3	Consultation du Conseil d'État sur les projets et propositions de loi.....	165
1.5.6.12.4	Principe de clarté et de sincérité des débats	165
1.5.6.12.5	Exercice du droit d'amendement	166
1.5.6.12.6	Travaux de la commission mixte paritaire	167
1.5.6.12.7	Lecture définitive	167
1.5.6.13	Régime juridique des lois organiques (article 46)	168
1.5.6.14	Vote des lois de finances (article 47)	168
1.5.6.15	Vote des lois de financement de la sécurité sociale (article 47-1).....	168
1.5.6.16	Rôle de la Cour des comptes (article 47-2 alinéa 1).....	168
1.5.6.17	Principe de régularité et de sincérité des comptes des administrations publiques (article 47-2 alinéa 2).....	168
1.5.6.18	Ordre du jour et contrôle de l'action du Gouvernement (article 48)	168
1.5.6.19	Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement (article 49).....	169
1.5.6.20	Approbation par le Sénat d'une déclaration de politique générale (article 49)	169
1.5.6.21	Motion de censure (article 50).....	170
1.5.6.22	Déclaration Gouvernementale sans mise en jeu de la responsabilité (article 50-1)	170
1.5.6.23	Prorogation de la session parlementaire (article 51).....	170
1.5.6.24	Droits des groupes parlementaires (article 51-1)	170
1.5.6.25	Commissions d'enquêtes (article 51-2).....	170
1.5.7	Titre VI - Des traités et accords internationaux.....	171
1.5.7.1	Négociation et ratification des traités - fonctions du Président de la République (article 52)	171
1.5.7.2	Article 53 de la Constitution.....	171
1.5.7.2.1	Ratification et approbation des traités et accords internationaux (article 53 alinéas 1 et 2)	171
1.5.7.2.2	Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer et de libre manifestation de leur volonté (article 53 alinéa 3).....	171
1.5.7.3	Droit d'asile (article 53-1).....	171
1.5.7.4	Cour pénale internationale (article 53-2).....	171
1.5.7.5	Contrôle de la constitutionnalité des traités et accords internationaux (article 54)	171
1.5.7.6	Autorités des traités et accords internationaux (article 55 de la Constitution).....	171
1.5.8	Titre VII - Le Conseil Constitutionnel	171
1.5.8.1	Principe d'indépendance du Conseil constitutionnel.....	171
1.5.8.2	Composition du Conseil constitutionnel et nomination des membres (article 56) ...	172
1.5.8.3	Incompatibilités avec les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (article 57)	172
1.5.8.4	Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élection présidentielle (article 58)	172
1.5.8.5	Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élections législatives et sénatoriales (article 59)	172
1.5.8.6	Compétences du Conseil constitutionnel en matière de référendums nationaux (article 60)	172
1.5.8.7	Contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, des référendums de l'article 11 alinéa 3 et des règlements d'assemblée (article 61)	172
1.5.8.7.1	Contrôle obligatoire de constitutionnalité (article 61 alinéa 1er).....	172
1.5.8.7.1.1	Contrôle des lois organiques	172
1.5.8.7.1.2	Contrôle des propositions de loi référendaire	172

1.5.8.7.1.3	Contrôle des règlements d'assemblée	172
1.5.8.7.1.3.1	Les règlements des assemblées n'ont pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle	172
1.5.8.7.1.3.2	Normes de référence pour le contrôle de constitutionnalité des règlements des assemblées.....	172
1.5.8.7.1.3.3	Etendue et limites de la compétence du Conseil constitutionnel	175
1.5.8.7.2	Contrôle facultatif de constitutionnalité des lois (article 61 alinéa 2)	175
1.5.8.8	Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois - Question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1)	175
1.5.8.9	Effets et autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel (article 62)	175
1.5.8.10	Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel (article 63)	176
1.5.9	Titre VIII - De l'autorité judiciaire.....	176
1.5.9.1	Indépendance de l'autorité judiciaire (article 64)	176
1.5.9.2	Inamovibilité des magistrats du siège (article 64)	176
1.5.9.3	Conseil Supérieur de la Magistrature (article 65)	176
1.5.9.4	Interdiction de la détention arbitraire (article 66).....	177
1.5.9.5	Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (article 66)	177
1.5.9.6	Interdiction de la peine de mort (article 66-1).....	177
1.5.10	Titre IX - De la Haute Cour	177
1.5.11	Titre X - De la responsabilité des membres du Gouvernement	177
1.5.12	Titre XI - Le Conseil économique social et environnemental.....	177
1.5.13	Titre XI bis - Le Défenseur des droits	177
1.5.14	Titre XII - Des collectivités territoriales	178
1.5.14.1	Principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution)	178
1.5.14.2	Autres principes et règles applicables aux collectivités locales (articles 72 à 74-1 de la Constitution)	179
1.5.14.3	Application du statut civil de droit local (article 75)	180
1.5.14.4	Les langues régionales, élément du patrimoine de la France (article 75-1)	180
1.5.14.5	Principe de fraternité (article 72-3)	181
1.5.15	Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie	181
1.5.16	Titre XV - Des Communautés européennes et de l'Union européenne	182
1.5.16.1	Principe de participation de la République aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1)	182
1.5.16.1.1	Affirmation de la spécificité de l'ordre juridique communautaire ou de l'Union européenne	182
1.5.16.1.2	Exigence constitutionnelle de transposition des directives européennes et d'adaptation du droit interne aux règlements européens.....	183
1.5.16.2	Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales	185
1.5.16.3	Mandat d'arrêt européen (article 88-2)	185
1.5.16.4	Information du Parlement (article 88-4)	186
1.5.16.5	Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5)	186
1.5.16.6	Contrôle du Parlement sur le respect du principe de subsidiarité (article 88-6)	186
1.5.16.7	Contrôle du Parlement sur la procédure de révision simplifiée des traités de l'Union européenne (article 88-7).....	186
1.5.17	Titre XVI - De la Révision (article 89).....	186
1.6	CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT	186
1.6.1	Valeur constitutionnelle des droits et devoirs contenus dans la Charte	186
1.6.2	Préambule.....	186
1.6.3	Article 1er - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé	187
1.6.4	Article 2 - Devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement	187
1.6.5	Article 3 - Devoir de prévenir les atteintes à l'environnement ou d'en limiter les conséquences	187

1.6.6	Article 4 - Contribution à la réparation des dommages	188
1.6.7	Article 5 - Principe de précaution	188
1.6.8	Article 6 - Exigence de promotion du développement durable.....	188
1.6.9	Article 7 - Droit d'accès aux informations et droit de participation	189
1.6.9.1	Droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement	189
1.6.9.2	Droit de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement	189
1.6.10	Article 8 - Éducation et formation à l'environnement	189
1.6.11	Article 9 - Recherche et innovation.....	189
1.6.12	Article 10 - Action européenne et internationale de la France.....	189
1.7	OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE.....	189
1.7.1	Retenus.....	189
1.7.1.1	Sauvegarde de l'ordre public	189
1.7.1.2	Recherche des auteurs d'infractions.....	193
1.7.1.3	Pluralisme.....	193
1.7.1.4	Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.....	197
1.7.1.5	Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.....	197
1.7.1.6	Accessibilité et intelligibilité de la loi	200
1.7.1.7	Équilibre financier de la sécurité sociale.....	205
1.7.1.8	Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives	205
1.7.1.9	Bon usage des deniers publics	205
1.7.1.10	Bonne administration de la justice	207
1.7.2	Non retenus.....	208
1.7.2.1	Monopole de la Banque de France de l'émission des billets	208
1.7.2.2	Protection du patrimoine génétique de l'humanité	208
1.7.2.3	Principe de précaution	208
1.8	AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS.....	208
1.8.1	Principe de clarté et de précision de la loi pénale (article 8 de la Déclaration de 1789 et article 34 de la Constitution de 1958)	209
1.8.2	Exigence de l'intervention d'une autorité de jugement pour prononcer une sanction pénale	209
1.8.3	Principe selon lequel ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale (article 3 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958).....	209
1.8.4	Principe d'égalité entre les groupes parlementaires (article 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958)	210
1.8.5	Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires	210
1.8.6	Missions de souveraineté dont l'exercice n'appartient qu'à l'État.....	210
1.8.7	Principes constitutionnels s'attachant à l'accomplissement de missions de service public	211
1.8.8	Principe de l'application uniforme des « règles de souveraineté » et relatives aux droits et libertés sur l'ensemble du territoire de la République	211
1.8.9	Principe de la continuité des services publics	212
1.8.10	Principe de protection du domaine public.....	214
1.8.11	Principe de protection du patrimoine des personnes publiques.....	214
1.8.12	Principe de représentation pour la désignation de l'assemblée d'un territoire d'outre-mer	215
1.8.13	Principe de représentation pour l'élection de l'Assemblée nationale	215
1.8.14	Principe de représentation pour l'élection des sénateurs.....	215
1.8.15	Principe de représentation pour l'élection des conseillers municipaux	216
1.8.16	Principe de normativité de la loi	216
1.8.17	Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer	216
1.8.18	Principe de clarté et de loyauté des consultations	216
1.8.19	Liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat	216

1.9 NORMES DE RÉFÉRENCE NON RETENUES ET ÉLÉMENTS NON PRIS EN	
CONSIDÉRATION	217
1.9.1 Normes de référence non retenues pour le contrôle de constitutionnalité des lois	217
1.9.1.1 Traités et accords internationaux	217
1.9.1.1.1 Affirmation du principe	217
1.9.1.1.2 Applications	218
1.9.1.2 Règlement d'une assemblée	219
1.9.1.3 Disposition à laquelle la Constitution renvoie mais non encore entrée en vigueur ..	220
1.9.2 Principes non retenus pour le contrôle de conformité à la Constitution	221
1.9.2.1 Principe dit de « confiance légitime »	221
1.9.2.2 Principe d'autonomie des branches de la sécurité sociale	221
1.9.2.3 Principe dit « de continuité territoriale »	222
1.9.2.4 Principe du double degré de juridiction	222
1.9.2.5 Principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales	222
1.9.2.6 Principe selon lequel des corps de fonctionnaires de l'État ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public	222
1.9.2.7 Principes applicables aux personnes publiques	222
1.9.2.7.1 Principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques	223
1.9.2.8 Principe de publicité des séances et des votes des délibérations des assemblées locales	223
1.9.2.9 Principe selon lequel les poursuites disciplinaires doivent être soumises à une règle de prescription	223
1.9.3 Éléments non pris en considération	223
1.9.3.1 Insertion d'une loi dans le droit existant	223
1.9.3.2 Conditions ultérieures d'application	224
1.9.3.3 Implications sur le plan international	224
1.10 QUESTIONS RÉSERVÉES	225
1.10.1 Principe du libre choix du médecin	225
2 NORMES ORGANIQUES	226
2.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES	226
2.1.1 Procédure consultative	226
2.1.1.1 Consultation des collectivités d'outre-mer	226
2.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer	227
2.1.2 Procédure parlementaire	228
2.1.2.1 Projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales	228
2.1.2.2 Loi organique relative au Sénat	230
2.1.3 Interdiction des ordonnances organiques (article 38)	232
2.2 CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES	233
2.2.1 Conditions de recours à la loi organique	233
2.2.2 Normes organiques et autres normes	234
2.2.2.1 Répartition lois organiques / Constitution	234
2.2.2.2 Répartition lois organiques / lois ordinaires	236
2.2.2.2.1 Dispositions relevant du domaine de la loi organique	236
2.2.2.2.2 Dispositions indissociables de dispositions organiques	242
2.2.2.2.3 Dispositions de loi ordinaire rendues applicables par une loi organique - Cristallisation	243
2.2.2.2.4 Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique - Déclassement	245
2.2.2.2.5 Empiètement de la loi ordinaire sur le domaine organique - Incompétence	249
2.2.2.3 Répartition lois organiques / normes réglementaires	253
2.3 FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES	255
2.3.1 Articles 6 et 7 - Élection du Président de la République	255
2.3.2 Article 11 - Référendum d'initiative partagée	257

2.3.3	Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions.....	257
2.3.4	Article 23 - Incompatibilités des ministres	258
2.3.5	Article 25 - Mandat parlementaire	258
2.3.6	Article 27 - Droit de vote des parlementaires	263
2.3.7	Article 34 - Domaine de la loi.....	263
2.3.8	Article 34-1 - Résolutions du Parlement	264
2.3.9	Article 39 - Présentation des projets de loi	264
2.3.10	Article 44 - Exercice du droit d'amendement	265
2.3.11	Article 47 - Lois de finances	265
2.3.12	Article 47-1 - Lois de financement de la sécurité sociale.....	265
2.3.13	Article 47-2 - Rôle de la Cour des comptes	265
2.3.14	Article 57 - Membres du Conseil constitutionnel	266
2.3.15	Article 61-1 - Question de constitutionnalité	267
2.3.16	Article 63 - Organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel	267
2.3.17	Article 64 - Statut des magistrats.....	267
2.3.18	Article 65 - Conseil supérieur de la magistrature.....	270
2.3.19	Article 68 - Haute Cour.....	271
2.3.20	Article 68-2 - Cour de justice de la République.....	271
2.3.21	Articles 69 et 71 - Conseil économique et social (et environnemental depuis 2008)...	271
2.3.22	Article 71-1 - Défenseur des droits	272
2.3.23	Article 72 - Expérimentation locale.....	272
2.3.24	Article 72-1 - Référendum local	273
2.3.25	Article 72-2 - Ressources des collectivités territoriales	273
2.3.26	Article 72-4 - Changement de régime d'une collectivité d'outre-mer	273
2.3.27	Article 73 - Habilitation pour adapter la loi outre-mer	273
2.3.28	Article 74 - Territoires et collectivités d'outre-mer	274
2.3.29	Article 77 - Nouvelle-Calédonie	276
2.3.30	Article 88-3 - Citoyenneté européenne	277

3 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES 279

3.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS..... 279

3.2 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI..... 279

3.2.1	Appréciation souveraine de l'opportunité de la loi dans le respect de la Constitution	279
3.2.2	Champ d'application de la loi	280
3.2.2.1	Domaine électoral.....	280
3.2.2.2	Droits et libertés	281
3.2.2.3	Domaine économique et social.....	282
3.2.2.4	Impositions de toutes natures	282
3.2.2.5	Codification	283
3.2.3	Catégories de lois.....	284
3.2.3.1	Répartition entre catégories de lois.....	284
3.2.3.1.1	Répartition loi ordinaire / Constitution.....	284
3.2.3.1.2	Répartition loi / loi organique	284
3.2.3.1.3	Répartition loi / loi de finances	285
3.2.3.1.4	Répartition loi / loi de financement de la sécurité sociale.....	286
3.2.3.1.5	Répartition loi / loi de programmation des finances publiques.....	286
3.2.3.1.6	Répartition loi de finances / loi de financement de la sécurité sociale.....	286
3.2.3.2	Lois spécifiques	286
3.2.3.2.1	Loi de programme (jusqu'en 2008)	286
3.2.3.2.2	Loi de programmation (à partir de 2008).....	287
3.2.3.2.3	Loi de programmation des finances publiques	287
3.2.3.2.4	Loi approuvant un rapport	288
3.2.3.2.5	Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution).....	288
3.2.3.2.5.1	Économie et emploi.....	289
3.2.3.2.5.2	Affaires sanitaires et sociales	289
3.2.3.2.5.3	Enseignement.....	290

3.2.3.2.5.4	Justice et libertés publiques	290
3.2.3.3	Loi et engagement international.....	292
3.2.3.4	Loi et outre-mer	292
3.3	ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	292
3.3.1	Validations législatives.....	292
3.3.2	Entrée en vigueur de la loi	292
3.3.2.1	Pouvoirs du législateur.....	292
3.3.2.2	Non-rétroactivité de la loi (voir Titre 4 Droits et libertés)	294
3.3.2.2.1	Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère (voir Titre 4 Droits et libertés)...	294
3.3.2.2.2	Non-rétroactivité de la loi pénale plus douce (voir Titre 4 Droits et libertés) ...	295
3.3.2.2.3	Non-rétroactivité d'une loi non répressive	296
3.3.3	Injonctions au Gouvernement.....	297
3.3.3.1	Dispositions prescrivant au Gouvernement de déposer un projet de loi	298
3.3.3.2	Dispositions prescrivant au Gouvernement d'affecter et d'utiliser des crédits.....	299
3.3.3.3	Absence d'injonction.....	299
3.3.4	Incompétence négative	300
3.3.4.1	Cas d'incompétence négative	300
3.3.4.1.1	Droit pénal et procédure pénale.....	300
3.3.4.1.1.1	Champ d'application de la loi pénale	300
3.3.4.1.1.2	Contrôle d'identité et procédure pénale.....	300
3.3.4.1.1.3	Fichiers privés d'infractions.....	303
3.3.4.1.2	Droit économique	303
3.3.4.1.2.1	Établissements publics	303
3.3.4.1.2.2	Marchés publics.....	305
3.3.4.1.2.3	Liberté des prix.....	305
3.3.4.1.3	Finances publiques et droit fiscal	305
3.3.4.1.3.1	Nouveau régime d'imposition	306
3.3.4.1.3.2	Abrogation d'une loi fixant des obligations aux contribuables	308
3.3.4.1.4	Droit rural.....	309
3.3.4.1.5	Droit social.....	309
3.3.4.1.6	Collectivités territoriales	310
3.3.4.1.6.1	Urbanisme	311
3.3.4.1.7	Autres droits et libertés.....	311
3.3.4.1.7.1	Haute autorité de la communication audiovisuelle	313
3.3.4.1.7.2	Liberté de la presse	313
3.3.4.1.7.3	Concentrations portant atteinte au pluralisme.....	313
3.3.4.1.7.4	Communication audiovisuelle	313
3.3.4.1.7.5	Internet.....	314
3.3.4.1.7.6	Environnement.....	315
3.3.4.2	Absence d'incompétence négative	317
3.3.4.2.1	Le législateur a épuisé sa compétence.....	318
3.3.4.2.2	Renvoi au règlement d'application	352
3.3.4.2.3	Renvoi à une convention collective.....	363
3.3.4.2.4	Renvoi au contrôle du juge	365
3.3.4.2.5	Réserve d'interprétation	367
3.3.4.2.6	Renvoi à la volonté des parties	369
3.3.4.2.7	Renvoi à une disposition communautaire.....	371
3.3.4.2.8	Renvoi à une disposition législative antérieure	371
3.3.4.2.9	Renvoi à une autorité indépendante	371
3.3.5	Abrogation ou modification des lois.....	372
3.4	POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ	377
3.4.1	Ordonnances de l'article 38.....	377
3.4.1.1	Conditions de recours à l'article 38.....	377
3.4.1.1.1	Demande d'habilitation.....	377
3.4.1.1.2	Exécution du programme	380
3.4.1.1.2.1	Notion de programme	380

3.4.1.1.2.2	Finalité des mesures et domaines d'intervention	381
3.4.1.1.2.3	Teneur des ordonnances	385
3.4.1.1.3	Urgence	386
3.4.1.1.4	Application de l'article 40 de la Constitution	386
3.4.1.2	Conditions de délai.....	387
3.4.1.2.1	Durée de l'habilitation.....	387
3.4.1.2.2	Date de dépôt du projet de loi de ratification.....	387
3.4.1.3	Objet de la délégation.....	388
3.4.1.3.1	Matières législatives ordinaires.....	388
3.4.1.3.2	Cas de délégation interdite	389
3.4.1.3.2.1	Règles générales.....	389
3.4.1.3.2.2	Règles particulières à l'outre-mer	390
3.4.1.4	Respect de la hiérarchie des normes	391
3.4.1.5	Signature par le Président des ordonnances	393
3.4.1.6	Ratification des ordonnances.....	393
3.4.1.6.1	Ratification explicite.....	394
3.4.1.6.1.1	Ratification prévue par la loi de ratification	394
3.4.1.6.1.2	Ratification par une loi ordinaire.....	394
3.4.1.6.1.3	Irrecevabilité prévue à l'article 41	395
3.4.1.6.1.4	Texte ne valant pas ratification	395
3.4.1.6.2	Ratification implicite (avant 2008)	395
3.4.1.7	Régime juridique des ordonnances.....	396
3.4.1.7.1	Actes de forme réglementaire avant ratification	396
3.4.2	Ordonnances des articles 47 et 47-1	397
3.4.3	Ordonnances de l'article 74-1.....	397
3.4.4	Actes de collectivités territoriales d'outre-mer (articles 73 et 74 de la Constitution)	397
3.4.4.1	Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6)	397
3.4.4.2	Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11)	398
3.5	POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	399
3.5.1	Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes.....	399
3.5.1.1	Répartition des attributions de l'État entre diverses autorités	399
3.5.1.2	Gouvernement	401
3.5.1.3	Ministres	402
3.5.1.4	Autorités administratives indépendantes (voir Titre 14 Autorités indépendantes) ..	402
3.5.2	Pouvoir réglementaire national - Modalités d'exercice (voir Domaine de la loi et du règlement) ..	402
3.5.2.1	Obligations s'imposant au Gouvernement	402
3.5.2.2	Respect des exigences constitutionnelles.....	403
3.5.2.3	Mesures d'application de la loi (voir Absence d'incompétence négative - Renvoi de la loi au règlement).....	403
3.5.2.4	Consultations diverses	404
3.5.2.4.1	Avis du Conseil d'État	404
3.5.2.4.2	Avis conformes de certains organismes	406
3.5.2.4.3	Avis simples	407
3.5.2.4.3.1	Caractère obligatoire de l'avis	407
3.5.2.4.3.1.1	Ancienne jurisprudence.....	407
3.5.2.4.3.1.2	Revirement de jurisprudence	407
3.5.2.4.3.2	Composition de l'organisme consultatif.....	409
3.5.2.4.4	Organismes dont les avis ne lient aucune autorité publique (voir Titre 14 : Autorités indépendantes)	410
3.5.3	Pouvoir réglementaire local.....	416
3.5.3.1	Collectivités de droit commun (article 72 alinéa 3)	416
3.5.3.2	Collectivités à statut particulier	416
3.5.3.2.1	Collectivité territoriale de Corse	416
3.5.3.3	Collectivités d'outre-mer	417

3.6	CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 37, ALINÉA 2 ET 41 DE LA CONSTITUTION.....	417
3.6.1	Constitutionnalité des lois relevant du domaine réglementaire	417
3.6.1.1	Déclaration de caractère réglementaire	418
3.6.2	Faculté du Gouvernement de s'opposer à l'ingérence d'une loi dans le domaine du règlement.	419
3.6.3	Article 37 alinéa 2 (procédure de la délégalisation)	419
3.6.3.1	Compétence du législateur	419
3.6.3.2	Compétence du pouvoir réglementaire	419
3.6.3.3	Compétence du Conseil constitutionnel	420
3.6.3.3.1	Compétence exclusive du Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 37 alinéa 2	420
3.6.3.3.2	Respect de la procédure de déclassement.....	420
3.6.3.3.3	Textes susceptibles d'être soumis au Conseil constitutionnel	420
3.6.3.3.3.1	Texte de loi postérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution	420
3.6.3.3.3.2	Texte de loi reprenant en des termes identiques un texte de loi antérieur à 1958	421
3.6.3.3.3.3	Texte de loi étendant le champ d'application d'un texte de loi antérieur à 1958	422
3.6.3.3.3.4	Ordonnances ratifiées	422
3.6.3.3.4	Textes ne pouvant pas être soumis.....	423
3.6.3.3.5	Appréciation de la nature juridique des dispositions.....	424
3.6.3.3.6	Interprétation de la saisine	424
3.6.3.3.7	Délimitation du domaine loi / règlement.....	424
3.6.3.3.7.1	Domaine de la loi	424
3.6.3.3.7.1.1	Ordonnance organique	426
3.6.3.3.7.1.2	Principes généraux du droit.....	426
3.6.3.3.7.2	Domaine du règlement.....	426
3.6.3.4	Non-lieu à statuer	428
3.6.3.4.1	Retrait de la saisine	428
3.6.3.4.2	Demande sans objet.....	428
3.6.3.4.3	Non-lieu à statuer partiel	429
3.6.4	Article 41 alinéa 2 (irrecevabilité).....	429
3.6.4.1	Respect de la procédure	429
3.6.4.2	Objet de la saisine	430
3.6.4.3	Délimitation domaine loi / Règlement.....	430
3.6.4.3.1	Domaine de la loi.....	430
3.6.4.3.2	Domaine du règlement	431
3.6.4.3.2.1	Application des règles antérieures	432
3.6.4.4	Limites du contrôle du Conseil constitutionnel	433
3.6.4.5	Non-lieu à statuer	433
3.7	RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES	434
3.7.1	Garanties des libertés publiques	434
3.7.1.1	Droit de suffrage et droits civiques	434
3.7.1.2	Liberté d'association	435
3.7.1.3	Liberté de communication	436
3.7.1.4	Liberté du commerce et de l'industrie	437
3.7.1.4.1	Réglementation des activités professionnelles	437
3.7.1.5	Garanties juridictionnelles	438
3.7.1.5.1	Droit d'agir en justice	438
3.7.1.5.2	Procédure administrative	438
3.7.1.5.3	Procédure civile.....	439
3.7.1.5.4	Procédure contentieuse en matière fiscale	440
3.7.1.5.5	Recours en cassation	440
3.7.1.5.6	Procédure disciplinaire.....	440
3.7.1.6	Régime de l'état d'urgence	441

3.7.2	Droit des personnes.....	441
3.7.2.1	Adoption	441
3.7.2.2	Nationalité.....	442
3.7.3	Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats	443
3.7.3.1	Détermination des infractions et des peines	443
3.7.3.1.1	Autorité compétente en matière de contraventions	443
3.7.3.1.2	Autorité compétente en matière de crimes et délits.....	446
3.7.3.2	Procédure pénale.....	446
3.7.3.3	Règles de procédure contentieuse n'ayant pas un caractère pénal	448
3.7.3.3.1	Principe.....	448
3.7.3.3.2	Procédure civile.....	448
3.7.3.3.2.1	Audition du ministère public	448
3.7.3.3.2.2	Expropriation	448
3.7.3.3.2.3	Principe de contradiction	450
3.7.3.3.2.4	Recours	450
3.7.3.3.3	Conseil de prud'hommes.....	451
3.7.3.3.4	Procédure administrative contentieuse	451
3.7.3.3.4.1	Autorité compétente.....	451
3.7.3.3.4.2	Procédure contentieuse en matière fiscale.....	451
3.7.3.3.5	Procédure administrative non contentieuse.....	456
3.7.3.3.6	Procédure disciplinaire.....	457
3.7.3.4	Amnistie	457
3.7.3.4.1	Champ d'application des lois d'amnistie	457
3.7.3.4.2	Présomption d'innocence	457
3.7.3.4.3	Séparation des pouvoirs.....	458
3.7.3.5	Ordre de juridiction.....	458
3.7.3.5.1	Création d'un nouvel ordre de juridiction - règles constitutives.....	458
3.7.3.5.1.1	Cour de cassation	458
3.7.3.5.1.2	Chambre de l'expropriation.....	458
3.7.3.5.1.3	Conseils de prud'hommes	459
3.7.3.5.1.4	Cour de discipline budgétaire et financière.....	459
3.7.3.5.1.5	Juridictions de proximité	459
3.7.3.5.1.6	Tribunal d'instance à compétence exclusivement pénale.....	460
3.7.3.5.1.7	Tribunal pour enfants.....	460
3.7.3.5.1.8	Section des assurances sociales du conseil régional de discipline	460
3.7.3.5.2	Règles d'organisation juridictionnelle ne relevant pas de la loi.....	460
3.7.3.5.3	Répartition des compétences entre les ordres juridictionnels	462
3.7.3.5.4	Répartition des compétences au sein d'un ordre juridictionnel	463
3.7.3.6	Statut des magistrats	463
3.7.4	Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, régime d'émission de la monnaie.....	464
3.7.4.1	Recettes publiques.....	464
3.7.4.1.1	Prélèvements obligatoires.....	464
3.7.4.1.1.1	Cotisations sociales.....	464
3.7.4.1.1.2	Impositions de toutes natures - Qualification	464
3.7.4.1.1.3	Impositions de toutes natures - Détermination de l'assiette et du taux....	467
3.7.4.1.1.4	Impositions de toutes natures - Modalités de recouvrement.....	471
3.7.4.1.1.5	Impositions de toutes natures - Exonérations fiscales et règles dérogatoires 474	
3.7.4.1.2	Ressources non obligatoires.....	476
3.7.4.1.2.1	Rémunération pour services rendus	476
3.7.4.1.2.2	Revenus divers.....	478
3.7.4.1.3	Taxes parafiscales.....	478
3.7.4.2	Garanties des contribuables	480
3.7.4.2.1	Charge de la preuve	480
3.7.4.2.2	Obligation de motiver	480

3.7.4.3	Dépenses.....	480
3.7.4.3.1	Attribution d'aides et de subventions par l'État	480
3.7.4.3.2	Contrôle budgétaire	481
3.7.4.4	Régime d'émission de la monnaie	482
3.7.5	Rapports au Parlement	482
3.7.6	Régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales	483
3.7.6.1	Généralités	483
3.7.6.2	Assemblées parlementaires	483
3.7.6.3	Assemblées locales	484
3.7.7	Création de catégories d'établissements publics	484
3.7.7.1	Notion de catégories d'établissements publics	484
3.7.7.1.1	Établissement public constituant une catégorie	485
3.7.7.1.1.1	Agence financière de bassin	485
3.7.7.1.1.2	Caisse de crédit municipal	485
3.7.7.1.1.3	Centre de formation des personnels communaux	486
3.7.7.1.1.4	Centre national d'art et de culture Georges Pompidou	486
3.7.7.1.1.5	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ...	486
3.7.7.1.1.6	Établissement public national chargé des diagnostics et fouilles des archéologies préventives	486
3.7.7.1.1.7	Institut national de la consommation	487
3.7.7.1.1.8	ORTF	487
3.7.7.1.1.9	Radiodiffusion - télévision française.....	487
3.7.7.1.1.10	Régie autonome des transports parisiens	487
3.7.7.1.1.11	Syndicat des transports parisiens	488
3.7.7.1.2	Établissements publics relevant d'une catégorie existante : ancienne jurisprudence	488
3.7.7.1.2.1	Agence de défense des biens et intérêt des rapatriés	488
3.7.7.1.2.2	Institut des hautes études d'outre mer	488
3.7.7.1.2.3	Agence nationale de valorisation de la recherche	489
3.7.7.1.3	Établissement relevant d'une catégorie existante : nouvelle jurisprudence	489
3.7.7.1.3.1	Agence nationale pour l'emploi.....	489
3.7.7.1.3.2	Agence pour les économies d'énergie.....	489
3.7.7.1.3.3	CNEXO.....	490
3.7.7.1.3.4	Établissement public locaux d'enseignement	490
3.7.7.1.3.5	Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la défense.....	490
3.7.7.1.3.6	Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie	490
3.7.7.1.3.7	Institut de recherche d'informatique et d'automatique	491
3.7.7.2	Règles constitutives des catégories d'établissements publics	491
3.7.7.2.1	Les règles de création d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie particulière.....	491
3.7.7.2.2	Détermination des ressources	492
3.7.7.2.3	Conseil d'administration, comité directeur.....	492
3.7.7.2.4	Transferts de compétences des établissements publics locaux.....	494
3.7.7.2.5	Contrôle de l'État.....	494
3.7.7.2.6	Déroptions aux règles constitutives	494
3.7.7.3	Ne sont pas des règles constitutives des catégories d'établissements publics	495
3.7.7.3.1	Caractère de l'établissement public	495
3.7.7.3.2	Dénomination de l'établissement public.....	495
3.7.7.3.3	Mode de rémunération.....	496
3.7.7.3.4	Nomination des agents	496
3.7.7.3.5	Organisation interne de l'établissement public	496
3.7.7.3.6	Relations financières entre établissements publics et autorités de tutelle	497
3.7.7.3.7	Modalités d'exercice du contrôle de tutelle	497
3.7.7.3.8	Siège de l'établissement public	498
3.7.8	Fonction publique.....	498

3.7.8.1	Domaine de la loi - Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et assimilés	498
3.7.8.1.1	Recrutement	498
3.7.8.1.2	Avancement	499
3.7.8.1.3	Carrière.....	499
3.7.8.1.4	Droit à pension	499
3.7.8.1.5	Dispositions rétroactives - Validations législatives.....	500
3.7.8.2	Compétence réglementaire	500
3.7.8.2.1	Agents des offices publics d'HLM	500
3.7.8.2.2	Cadres de réserve de l'armée (de l'air)	500
3.7.8.2.3	Conditions d'admission à un concours.....	501
3.7.8.2.4	Corps des chambres régionales des comptes - recrutement	501
3.7.8.2.5	Avancement - Mise en œuvre	502
3.7.8.2.6	Droit à pension - mise en œuvre	502
3.7.8.2.7	Fonctionnaires près de la Cour supérieure d'arbitrage - Indemnités.....	502
3.7.8.2.8	Rémunérations	503
3.7.8.2.9	Jury d'examens	503
3.7.8.2.10	Mesures d'intégrations et de détachements - délais	503
3.7.8.2.11	Reclassement et reconstitution de carrière des fonctionnaires	503
3.7.8.2.12	Statut des agents de la radiodiffusion- télévision française - délais de choix..	504
3.7.9	Nationalisations	504
3.7.9.1	Entreprises publiques.....	504
3.7.9.1.1	Commission de vérification des comptes des entreprises publiques	504
3.7.9.2	Nationalisations - Transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé	504
3.7.9.2.1	Modalités de réalisation du transfert.....	504
3.7.9.2.1.1	Commission d'évaluation	504
3.7.9.2.1.2	Domaine du règlement.....	505
3.7.9.2.1.3	Fixation d'un cadre général	505
3.7.9.2.1.4	Liquidation de la société nationale des entreprises de presse.....	506
3.7.9.2.1.5	Haut Conseil du secteur public et Haut Conseil du secteur financier public et semi-public	506
3.7.9.2.2	Service public national	506
3.7.10	Défense Nationale	507
3.7.11	Libre administration des collectivités territoriales	508
3.7.11.1	Principe de libre administration des collectivités	508
3.7.11.1.1	Compétence législative	508
3.7.11.1.1.1	Communication de documents administratifs	508
3.7.11.1.1.2	Urbanisme	508
3.7.11.1.1.3	Environnement.....	509
3.7.11.1.1.4	Centre national de la fonction publique territoriale	509
3.7.11.1.1.5	Autorisation de la création d'une structure intercommunale.....	510
3.7.11.1.1.6	Avis sur la création d'une agglomération nouvelle	510
3.7.11.1.1.7	Participation d'une région à un établissement public chargé de l'organisation de transports en commun	510
3.7.11.1.1.8	Consultation et présence de représentants des collectivités territoriales au sein des commissions	510
3.7.11.1.1.9	Représentation des communes et structures intercommunales	511
3.7.11.1.1.10	Commande publique	511
3.7.11.1.2	Compétence réglementaire	511
3.7.11.1.2.1	Autorité centrale pour l'adoption.....	511
3.7.11.1.2.2	Conseil territorial de l'éducation nationale.....	511
3.7.11.1.2.3	Statut des OPHLM	512
3.7.11.1.2.4	Protection des monuments naturels et des sites	512
3.7.11.1.2.5	Établissement d'un plan de chasse.....	512
3.7.11.1.2.6	Fusion de communes - commission consultative spéciale	512
3.7.11.1.2.7	Établissements publics communaux.....	513

3.7.11.1.2.8	Commande publique	513
3.7.11.1.2.9	Transfert du siège du chef-lieu des cantons.....	514
3.7.11.2	Contre partie du principe : contrôle de l'action des collectivités territoriales	514
3.7.11.2.1	Archives	514
3.7.11.2.2	Compétence des autorités de tutelle sur les districts	514
3.7.11.2.3	Compétence des collectivités territoriales et tutelle administrative	515
3.7.11.2.3.1	Pouvoir de substitution	515
3.7.11.2.3.2	Désignation de l'autorité de tutelle.....	515
3.7.11.2.3.3	Domaine et mise en œuvre de la tutelle	515
3.7.11.2.3.4	Délégation spéciale	516
3.7.11.2.3.5	Agrément des architectes chargés de la réalisation des opérations	
sanitaires	517	
3.7.11.3	Transferts de compétence d'une collectivité territoriale à l'État	517
3.7.11.4	Autonomie financière	517
3.7.11.4.1	Compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales.....	517
3.7.11.4.1.1	Règles générales.....	517
3.7.11.4.1.2	Dépenses obligatoires	517
3.7.11.4.1.3	Droit de préemption.....	518
3.7.11.4.2	Ressources et charges des collectivités territoriales.....	519
3.7.11.4.2.1	Compensation par l'État des pertes de recettes	519
3.7.11.4.2.2	Ressources inscrites au budget des structures intercommunales	519
3.7.11.4.2.3	Communication annuelle du budget et des comptes des syndicats de	
communes	519	
3.7.11.4.2.4	Notification à l'administration du produit attendu des taxes locales	520
3.7.11.4.2.5	Vote du budget communal.....	520
3.7.12	Enseignement	520
3.7.12.1	Compétence législative	520
3.7.12.1.1	Caractère électif d'une commission consultative	520
3.7.12.1.2	Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole -Avis	
obligatoire	520	
3.7.12.1.3	Principe de la restriction à l'accès aux études médicales ou pharmaceutiques	
	521	
3.7.12.1.4	Enseignement supérieur	521
3.7.12.2	Compétence réglementaire	521
3.7.12.2.1	Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole	522
3.7.12.2.2	Conseil territorial de l'éducation nationale.....	522
3.7.12.2.3	Études de médecine	522
3.7.12.2.4	Désignation de corps d'inspection	523
3.7.13	Environnement	524
3.7.14	Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales....	526
3.7.14.1	Principes fondamentaux du régime de la propriété	526
3.7.14.1.1	Aménagement, urbanisme, construction, voirie.....	526
3.7.14.1.1.1	Certificat de conformité	526
3.7.14.1.1.2	Domaine public maritime	526
3.7.14.1.1.3	Terrains frappés d'occupation temporaire.....	526
3.7.14.1.1.4	Divers.....	527
3.7.14.1.2	Avis d'organismes consultatifs	527
3.7.14.1.3	Baux.....	529
3.7.14.1.4	Baux à ferme	529
3.7.14.1.5	Carrières	530
3.7.14.1.6	Chasse	530
3.7.14.1.7	Conservation des hypothèques.....	531
3.7.14.1.8	Débites de boissons.....	531
3.7.14.1.9	Défrichement	531
3.7.14.1.10	Expropriation.....	532
3.7.14.1.10.1	Chambres d'expropriation.....	532
3.7.14.1.10.2	Intervention de l'autorité judiciaire	532

3.7.14.1.10.3	Indemnisation.....	532
3.7.14.1.10.4	Procédure	533
3.7.14.1.11	Monuments ou sites à protéger	533
3.7.14.1.12	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.....	533
3.7.14.1.13	Prix.....	533
3.7.14.1.14	Taxis.....	534
3.7.14.1.15	Divers.....	535
3.7.14.1.15.1	Commission - durée des mandats	535
3.7.14.1.15.2	Dénomination d'une commission.....	536
3.7.14.1.15.3	Domages de guerre	536
3.7.14.1.15.4	Terrains communaux.....	536
3.7.14.1.15.5	Code de la route	537
3.7.14.1.15.6	Marque commerciale	537
3.7.14.2	Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales.....	538
3.7.14.2.1	Champ d'application des principes	538
3.7.14.2.2	Impositions.....	539
3.7.14.2.3	Législation sociale.....	539
3.7.14.2.3.1	Epargne retraite.....	539
3.7.14.2.3.2	Propriété de créances nées d'un trop-perçu de cotisations.....	540
3.7.14.2.3.3	Rentes.....	540
3.7.14.2.3.4	Paiement des honoraires des professionnels de santé	540
3.7.14.2.4	Opérations financières	541
3.7.14.2.5	Marchés et contrats de l'État et des collectivités locales.....	541
3.7.14.2.6	Relations employeurs / salariés	542
3.7.14.2.6.1	Prime de transport	542
3.7.14.2.6.2	Respect d'une convention par les employeurs.....	542
3.7.14.2.7	Sociétés - Entreprises	542
3.7.14.2.8	Divers.....	544
3.7.14.2.8.1	Créance privilégiée	544
3.7.14.2.8.2	Conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance	544
3.7.14.2.8.3	Domages de guerre	544
3.7.14.2.8.4	Responsabilité de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale.....	544
3.7.14.2.8.5	Noms de domaine sur internet.....	545
3.7.14.2.8.6	Baux	545
3.7.15	Droit du travail et droit de la sécurité sociale.....	546
3.7.15.1	Droit du travail	546
3.7.15.1.1	Principes fondamentaux du droit du travail.....	546
3.7.15.1.1.1	Compétence législative	546
3.7.15.1.1.2	Compétence réglementaire.....	549
3.7.15.1.2	Droits des travailleurs	550
3.7.15.1.2.1	Droit de grève.....	550
3.7.15.1.2.2	Droit à la participation.....	550
3.7.15.2	Liberté syndicale	554
3.7.15.3	Droit de la sécurité sociale	554
3.7.15.3.1	Typologie des régimes de sécurité sociale	554
3.7.15.3.1.1	Régime général.....	554
3.7.15.3.1.2	Régimes spéciaux ou particuliers	555
3.7.15.3.1.3	Régimes autonomes	557
3.7.15.3.1.4	Régimes complémentaires	558
3.7.15.3.2	Recettes sociales	558
3.7.15.3.2.1	Cotisations.....	558
3.7.15.3.2.2	Recouvrement	560
3.7.15.3.3	Dépenses sociales.....	560
3.7.15.3.3.1	Allocation d'invalidité et de vieillesse	560
3.7.15.3.3.2	Prestations familiales	561
3.7.15.3.3.3	Allocation prénatale	562

3.7.15.3.3.4	Allocation de maternité.....	562
3.7.15.3.3.5	Congé de naissance ou d'adoption.....	562
3.7.15.3.3.6	Dépenses maladies.....	562
3.7.15.3.3.7	Allocation logement.....	563
3.7.15.3.3.8	Allocation du Fonds national de solidarité.....	563
3.7.15.3.3.9	Dispense d'avance de frais par le patient.....	563
3.7.15.3.4	Fonctionnement des organismes de sécurité sociale.....	564
3.7.15.3.4.1	Autonomie des organismes.....	564
3.7.15.3.4.2	Concertation avec les médecins.....	564
3.7.15.3.4.3	Concertation avec les professions de santé.....	564
3.7.15.3.4.4	Modalités de calcul des prestations.....	565
3.7.15.3.4.5	Gestion des ressources.....	566
3.7.15.3.4.6	Relations avec les assurés sociaux.....	566
3.7.15.3.4.7	Information des établissements hospitaliers.....	566
3.7.15.3.4.8	Administration des organismes de sécurité sociale.....	566
3.7.15.3.4.9	Missions des organismes de sécurité sociale.....	568
3.7.15.3.4.10	Outre-mer.....	568
3.7.15.3.4.11	Tutelle.....	568
3.7.16	Indépendance et pluralisme des médias.....	569
3.7.17	Droit électoral.....	569
3.7.18	Compétence du législateur précisée ou complétée par une loi organique (22e alinéa de l'article 34).....	569
3.7.18.1	Autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes ..	569
3.7.18.2	Lois de finances.....	570

4 DROITS ET LIBERTÉS..... 571

4.1 NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1) 571

4.1.1	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.....	571
4.1.1.1	Article 1er.....	571
4.1.1.2	Article 2.....	571
4.1.1.3	Article 4.....	571
4.1.1.4	Article 6.....	572
4.1.1.5	Article 7.....	573
4.1.1.6	Article 8.....	573
4.1.1.7	article 9.....	573
4.1.1.8	Article 10.....	574
4.1.1.9	Article 11.....	574
4.1.1.10	Article 13.....	574
4.1.1.11	Article 15.....	574
4.1.1.12	Article 16.....	575
4.1.1.13	Article 17.....	577
4.1.1.14	Article 12.....	577
4.1.2	Préambule de 1946.....	578
4.1.2.1	Dignité de la personne.....	578
4.1.2.2	Égalité entre les sexes (alinéa 3).....	578
4.1.2.3	Droit à l'emploi (alinéa 5).....	579
4.1.2.4	Liberté syndicale (alinéa 6).....	580
4.1.2.5	Droit de grève (alinéa 7).....	581
4.1.2.6	Principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail (alinéa 8).....	582
4.1.2.7	Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8).....	583
4.1.2.8	Droit de mener une vie familiale normale (alinéa 10).....	584
4.1.2.9	Droit à la protection sociale (alinéa 11).....	584
4.1.2.10	Droit à la protection de la santé (alinéa 11).....	584
4.1.3	Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.....	585

4.1.3.1	Liberté d'association	585
4.1.4	Constitution du 4 octobre 1958.....	585
4.1.4.1	Article 1er.....	585
4.1.4.2	Article 4	585
4.1.4.3	Article 34	585
4.1.4.4	Article 64	587
4.1.4.5	Article 66	588
4.1.4.6	Article 72	589
4.1.4.7	Article 72-2.....	590
4.1.4.8	Article 75-1.....	590
4.1.4.9	Article 2	590
4.1.5	Charte de l'environnement.....	590
4.1.5.1	Article 1 et 2	590
4.1.5.2	Article 3	591
4.1.5.3	Article 4	591
4.1.5.4	Article 7	591
4.1.6	Objectifs de valeur constitutionnelle.....	592
4.1.6.1	Pluralisme des courants de pensées et d'opinions	593
4.1.6.2	Accessibilité et intelligibilité de la loi invoquée avec une autre norme constitutionnelle 593	
4.1.7	Normes de référence ou éléments non pris en considération	593
4.1.7.1	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	593
4.1.7.2	Préambule de 1946.....	593
4.1.7.3	Constitution du 4 octobre 1958	593
4.1.7.4	Charte de l'environnement	596
4.1.7.5	Objectifs de valeur constitutionnelle	596
4.1.7.6	Autres.....	598
4.2	PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS	
	CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS	598
4.2.1	Champ d'application des droits et libertés	598
4.2.1.1	Application dans l'espace.....	598
4.2.1.1.1	Libre administration des collectivités locales.....	598
4.2.1.1.2	Étrangers	600
4.2.1.2	Application dans le temps	603
4.2.1.2.1	Lois d'habilitation	603
4.2.1.2.2	Application de la loi nouvelle aux situations existantes.....	603
4.2.2	Garantie des droits	604
4.2.2.1	Droits de la défense	604
4.2.2.2	Principe du contradictoire (hors procédures juridictionnelles)	613
4.2.2.3	Droit au recours	614
4.2.2.3.1	Principe.....	614
4.2.2.3.2	Procédure administrative.....	616
4.2.2.3.3	Procédure civile.....	637
4.2.2.3.4	Procédure fiscale	646
4.2.2.3.5	Procédure pénale	648
4.2.2.4	Sécurité juridique	653
4.2.2.4.1	Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise.....	653
4.2.2.4.1.1	Remise en cause des effets qui peuvent légitimement être attendus	668
4.2.2.4.2	Autre mesure rétroactive	676
4.2.2.4.2.1	Conditions de la rétroactivité	676
4.2.2.4.2.2	Validation législative.....	680
4.2.2.4.2.2.1	Principes	680
4.2.2.4.2.2.2	Motif d'intérêt général - Principe	685
4.2.2.4.2.2.3	Motif d'intérêt général suffisant.....	685
4.2.2.4.2.2.4	Motif impérieux d'intérêt général	689
4.2.2.4.2.2.5	Absence de motif d'intérêt général suffisant	691

4.2.2.4.2.2.6	Absence de méconnaissance d'un principe de valeur constitutionnelle	693
4.2.2.4.2.2.7	Portée de la validation.....	695
4.2.2.4.2.2.8	Absence de motif impérieux d'intérêt général.....	700
4.2.2.4.2.2.9	Absence de validation législative.....	702
4.2.2.4.3	Application de la loi dans le temps.....	703
4.2.2.4.4	Stabilité des normes juridiques.....	706
4.2.2.5	Statut civil de droit local.....	707
4.2.2.6	Séparation des pouvoirs.....	707
4.2.2.7	Force publique nécessaire à la garantie des droits.....	711
4.2.2.8	Impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles.....	712
4.2.3	Liberté et responsabilité.....	712
4.2.3.1	Affirmation du principe.....	712
4.2.3.2	Applications.....	714
4.3	DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE	722
4.3.1	Principe.....	722
4.3.2	Applications.....	723
4.3.2.1	Droit des étrangers.....	723
4.3.2.2	Interruption volontaire de grossesse.....	724
4.3.2.3	Bioéthique et génétique.....	725
4.3.2.4	Privation de liberté.....	727
4.3.2.5	Arrêt des traitement de maintien en vie.....	728
4.4	DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux)	729
4.4.1	Interruption volontaire de grossesse.....	729
4.4.2	Anonymat du don.....	731
4.4.3	Prélèvement.....	731
4.4.3.1	Prélèvement de sang.....	731
4.4.3.2	Prélèvements externes.....	732
4.4.3.3	Prélèvement de cellules.....	732
4.4.3.4	Consentement aux soins et droit de refuser tout traitement.....	733
4.4.4	Accouchement sous X.....	733
4.4.5	Arrêt des traitements de maintien en vie.....	733
4.5	DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle)	734
4.5.1	Affirmation de sa valeur constitutionnelle.....	735
4.5.2	Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes).....	737
4.5.2.1	Fichiers de police et de justice.....	737
4.5.2.1.1	Fichiers de la police et de la Gendarmerie.....	737
4.5.2.1.2	Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.....	740
4.5.2.1.3	Casier judiciaire.....	741
4.5.2.1.4	Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).....	742
4.5.2.1.5	Fichier des titres d'identité.....	743
4.5.2.2	Fichiers économiques et sociaux.....	744
4.5.2.3	Fichiers électoraux.....	747
4.5.2.4	Fichiers privés d'infractions.....	747
4.5.2.5	Droit civil.....	750
4.5.2.6	Droit des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile).....	751
4.5.2.7	Droit du travail.....	752
4.5.2.8	Protection des données médicales.....	753
4.5.2.9	Utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.....	754
4.5.3	Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle).....	755
4.5.4	Interceptions de correspondances.....	762

4.5.5	Listes électorales	766
4.5.6	Géolocalisation	767
4.5.7	Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, saisies, captations de données informatiques.....	769
4.5.8	Situation des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile).....	774
4.5.9	Secrets protégés	778
4.5.9.1	Secret fiscal	778
4.5.9.2	Secret professionnel	778
4.5.9.3	Secret médical (voir également ci-dessus Traitement de données à caractère personnel - Données médicales)	779
4.5.10	Accès aux origines personnelles	780
4.5.11	Transparence de la vie publique	781
4.5.11.1	Règles communes	781
4.5.11.2	Membres du Parlement	782
4.5.11.3	Membres du Gouvernement	783
4.5.11.4	Élus locaux.....	784
4.5.11.5	Autres titulaires de fonctions ou d'emplois publics	785
4.5.11.6	Président de la République et candidats à l'élection présidentielle	786
4.5.12	Accès aux données de connexion	787
4.5.13	Assignation à résidence et mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance	795
4.5.14	Accès aux données professionnelles.....	799
4.5.15	Exécution des peines	800
4.5.16	Contrôles d'identité, fouilles, visites de véhicule.....	801
4.6	DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE	802
4.6.1	Principe	802
4.6.2	Portée du principe	803
4.6.3	Conciliation avec des exigences de valeur constitutionnelle	806
4.6.4	Contrôle des garanties légales de ce droit.....	811
4.6.4.1	Garanties légales suffisantes.....	811
4.6.4.2	Garanties légales insuffisantes.....	818
4.6.5	Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation	818
4.6.5.1	Absence d'erreur manifeste d'appréciation.....	818
4.6.5.2	Erreur manifeste d'appréciation	819
4.7	DROIT DE PROPRIÉTÉ	819
4.7.1	Principe	819
4.7.1.1	Fondements du droit de propriété	819
4.7.1.2	Caractère fondamental du droit de propriété	821
4.7.1.3	Évolution de la protection du droit de propriété	821
4.7.2	Champ d'application de la protection du droit de propriété.....	822
4.7.2.1	Titulaires du droit de propriété.....	822
4.7.2.2	Domaines d'application.....	825
4.7.2.2.1	Propriété immobilière	825
4.7.2.2.2	Propriété mobilière	827
4.7.2.2.3	Propriété incorporelle	828
4.7.2.2.3.1	Propriété industrielle et commerciale.....	829
4.7.2.2.3.2	Droits d'auteur et droits voisins	830
4.7.2.2.4	Créances	831
4.7.3	Protection contre la dénaturation du droit de propriété	832
4.7.3.1	Critère de la gravité de l'atteinte au droit de propriété	832
4.7.3.1.1	Atteinte au droit de propriété.....	832
4.7.3.1.2	Absence d'atteinte au droit de propriété.....	833
4.7.3.2	Garanties légales.....	836
4.7.3.2.1	Atteinte au droit de propriété.....	836
4.7.3.2.2	Absence d'atteinte au droit de propriété.....	837
4.7.4	Protection contre la privation de propriété.....	847

4.7.4.1	Notion de privation de propriété	847
4.7.4.2	Nécessité publique de la privation de propriété	856
4.7.4.3	Allocation d'une juste et préalable indemnité	858
4.7.4.3.1	Principe	858
4.7.4.3.2	Applications	859
4.7.4.4	Compétence de l'autorité judiciaire en matière d'atteinte au droit de propriété	863
4.7.5	Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété	864
4.7.5.1	Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général	864
4.7.5.2	Atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution	869
4.7.5.3	Absence d'atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution	878
4.8	DROITS CIVIQUES (voir Titre 8 Elections et référendums nationaux - Principes du droit électoral)	905
4.9	DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS	905
4.9.1	Droits collectifs des travailleurs	905
4.9.1.1	Droit de grève (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946)	905
4.9.1.1.1	Répartition des compétences normatives	905
4.9.1.1.1.1	Compétence du législateur	905
4.9.1.1.1.2	Compétence du pouvoir réglementaire	907
4.9.1.1.1.3	Compétence des partenaires sociaux	908
4.9.1.1.2	Définition du droit de grève	908
4.9.1.1.2.1	Cessation du travail	908
4.9.1.1.2.2	Cessation concertée du travail	909
4.9.1.1.2.3	Cessation concertée du travail en vue de la défense d'intérêts professionnels	909
4.9.1.1.2.4	Titulaires du droit de grève	909
4.9.1.1.2.5	Autres éléments de définition	910
4.9.1.1.3	Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles	910
4.9.1.1.3.1	Préavis	910
4.9.1.1.3.2	Déclaration individuelle	911
4.9.1.1.3.3	Consultation des salariés	912
4.9.1.1.3.4	Interdiction d'interrompre l'activité	913
4.9.1.1.4	Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles sous réserves d'interprétation	913
4.9.1.1.4.1	Absence de sanction pénale	913
4.9.1.1.4.2	Absence de sanction disciplinaire	914
4.9.1.1.4.3	Absence de sanction pécuniaire	914
4.9.1.1.5	Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées inconstitutionnelles	914
4.9.1.2	Liberté de négociation collective (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)	915
4.9.1.2.1	Détermination des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi	915
4.9.1.2.2	Consécration de la liberté de négociation collective	917
4.9.1.2.2.1	Affirmation	917
4.9.1.2.2.2	Rôle des syndicats	917
4.9.1.2.2.3	Rôle des autres acteurs sociaux	919
4.9.1.2.2.4	Seuils d'effectifs	920
4.9.1.2.3	Conventions et accords collectifs de travail	921
4.9.1.2.3.1	Extension des conventions collectives	921
4.9.1.2.3.2	Accords dérogatoires	922
4.9.1.2.3.3	Principe de faveur	922
4.9.1.2.3.4	Articulation entre accords collectifs	923
4.9.1.2.4	Répartition des compétences normatives pour réglementer la négociation collective	924
4.9.1.2.4.1	Rôle du législateur	924
4.9.1.2.4.2	Rôle du pouvoir réglementaire et des partenaires sociaux	924

4.9.1.3	Liberté syndicale (alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946).....	925
4.9.1.3.1	Liberté syndicale individuelle	925
4.9.1.3.2	Liberté syndicale collective	926
4.9.1.3.2.1	Liberté d'action du syndicat	927
4.9.1.3.2.2	Protection des délégués syndicaux	930
4.9.1.3.2.3	Rôle des syndicats dans la négociation collective	932
4.9.1.4	Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)	932
4.9.1.4.1	Consultation et information des institutions représentatives du personnel	932
4.9.1.4.2	Représentativité des syndicats et institutions représentatives du personnel ...	935
4.9.1.4.3	En matière de fonction publique et d'entreprise publique.....	941
4.9.2	Droits individuels des travailleurs.....	943
4.9.2.1	Droit d'obtenir un emploi (alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946).....	943
4.9.2.1.1	Principe et compétence du législateur.....	943
4.9.2.1.2	Applications.....	945
4.9.2.1.2.1	Partage du temps de travail	945
4.9.2.1.2.2	Politique fiscale - incidence sur l'emploi des entreprises concernées	946
4.9.2.1.2.3	Droit au travail et licenciement des salariés.....	946
4.9.2.1.2.4	Droit au travail et droit au reclassement du salarié	949
4.9.2.2	Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)	950
4.10	AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX.....	952
4.10.1	Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)	952
4.10.1.1	Champ d'application	953
4.10.1.1.1	Aide sociale	953
4.10.1.1.2	Maladie.....	954
4.10.1.1.3	Vieillesse.....	957
4.10.1.1.4	Famille	959
4.10.1.1.5	Handicap et dépendance.....	959
4.10.1.2	Financement de la protection sociale	961
4.10.1.3	Décentralisation de l'aide sociale.....	962
4.10.1.4	Droits à prestations des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale	964
4.10.2	Égal accès à l'instruction et à la formation professionnelle (alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946)	969
4.10.3	Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.....	971
4.10.3.1	Fondement et compétence législative de mise en œuvre.....	972
4.10.3.2	Absence de violation de l'objectif	973
4.10.3.3	Restriction apportée à des droits et libertés constitutionnels au nom de l'objectif	973
4.10.3.3.1	Restriction constitutionnelle	973
4.10.3.3.2	Restriction inconstitutionnelle	975
4.10.4	Principe de protection de la famille (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946)	975
4.10.4.1	Pacs et protection de la famille.....	975
4.10.4.2	Conditions de développement de la famille	976
4.10.4.3	Conciliation des droits de la famille avec les exigences de valeur constitutionnelle	977
4.10.5	Principe de protection de la santé publique.....	978
4.10.5.1	Fondement.....	978
4.10.5.1.1	Absence de rattachement textuel.....	978
4.10.5.1.2	Objectif de valeur constitutionnelle.....	978
4.10.5.1.3	Rattachement à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946.....	978
4.10.5.2	Applications.....	979
4.10.5.2.1	Protection des matières nucléaires.....	979
4.10.5.2.2	Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme	979
4.10.5.2.3	Lutte contre l'addiction au jeu	980
4.10.5.2.4	Etudes médicales.....	980
4.10.5.2.5	Lutte contre le bruit	981

4.10.5.2.6	Dossier médical personnel	981
4.10.5.2.7	Service public hospitalier	981
4.10.5.2.8	Règlementation des professions médicales et paramédicales	982
4.10.5.2.9	Santé mentale	983
4.10.5.2.10	Autres	983
4.10.5.2.11	Politique de vaccination	986
4.10.6	Principes de solidarité et d'égalité devant les charges qui résultent de calamités nationales (alinéa 12 du Préambule de la Constitution de 1946)	986
4.11	ENVIRONNEMENT.....	988
4.11.1	Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale	988
4.11.2	Devoir de prévention	989
4.11.3	Contribution à la réparation des dommages	990
4.11.4	Principe de précaution.....	990
4.11.5	Promotion du développement durable	993
4.11.6	Principes d'information et de participation	994
4.11.6.1	Affirmation du principe.....	994
4.11.6.2	Champ d'application du principe	995
4.11.6.3	Méconnaissance du principe	999
4.11.6.4	Absence de méconnaissance du principe	1003
4.12	DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE	1005
4.12.1	Absence de droit de caractère " général et absolu "	1005
4.12.1.1	Régime administratif d'autorisation préalable	1005
4.12.1.2	Contrôle des titres de séjour.....	1005
4.12.2	Entrée en France	1007
4.12.2.1	Visas	1007
4.12.2.2	Refus d'entrée.....	1007
4.12.3	Séjour en France	1007
4.12.3.1	Regroupement familial (voir également ci dessus Droit de mener une vie familiale normale)	1007
4.12.3.2	Accueil pour visite familiale et privée	1009
4.12.3.3	Carte de séjour temporaire.....	1010
4.12.3.4	Carte de résident.....	1011
4.12.4	Droit d'asile	1012
4.12.4.1	Principe	1012
4.12.4.2	Mise en œuvre	1013
4.12.4.2.1	Application des conventions internationales	1013
4.12.4.2.1.1	Convention de Genève du 28 juillet 1961 sur le statut des réfugiés.....	1013
4.12.4.2.1.2	Convention additionnelle à la Convention européenne d'entraide en matière pénale	1013
4.12.4.2.2	Règlementation nationale des conditions du droit d'asile.....	1013
4.12.4.3	Procédure.....	1014
4.12.4.3.1	Convention d'application de l'accord Schengen	1014
4.12.4.3.1.1	Traitement de la demande d'asile.....	1014
4.12.4.3.1.2	Réexamen d'une demande d'asile rejeté	1014
4.12.4.3.2	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides	1015
4.12.4.3.2.1	Communication de documents	1016
4.12.4.3.2.2	Protection des données à caractère personnel.....	1016
4.12.4.3.3	Commission des recours des réfugiés et Cour nationale du droit d'asile	1017
4.12.4.3.4	Pays d'origine sûr	1019
4.12.4.3.4.1	Établissement de la liste des pays sûrs.....	1019
4.12.4.3.4.2	Procédure prioritaire	1019
4.12.4.3.4.3	Délai.....	1020
4.12.4.3.4.4	Absence d'audition du demandeur d'asile	1020
4.12.4.3.5	Droit au recours des demandeurs d'asile.....	1020
4.12.4.4	Séjour	1021
4.12.4.4.1	Droit au séjour temporaire.....	1021

4.12.4.4.1.1	Principe.....	1021
4.12.4.4.1.2	Limite.....	1022
4.12.4.4.2	Octroi de la carte de résident au conjoint.....	1022
4.12.4.4.3	Octroi de la carte de résident à l'enfant d'un réfugié	1022
4.12.4.5	Protection subsidiaire	1023
4.12.4.5.1	Procédure.....	1023
4.12.4.5.2	Conditions du refus	1023
4.12.4.6	Responsabilité des entreprises de transport ayant acheminé un étranger en France 1024	
4.12.4.7	Rétention administrative	1024
4.12.5	Eloignement des étrangers	1025
4.12.5.1	Expulsion, refoulement, reconduite à la frontière et interdiction du territoire	1025
4.12.5.2	Extradition.....	1028
4.12.6	Mesures privatives.....	1029
4.12.6.1	Maintien en zone d'attente	1029
4.12.6.1.1	Maintien en zone d'attente des demandeurs d'asile.....	1029
4.12.6.1.2	Intervention de l'autorité judiciaire	1030
4.12.6.2	Rétention judiciaire.....	1031
4.12.6.3	Rétention administrative	1032
4.12.6.3.1	Durée de la rétention	1032
4.12.6.3.2	Procédure et voie de recours	1034
4.12.6.3.3	Rôle de l'autorité judiciaire	1035
4.12.6.3.3.1	Allongement de la durée de la rétention	1035
4.12.6.3.3.2	Remise en liberté.....	1036
4.12.6.3.3.3	Suspension d'une ordonnance de libération.....	1037
4.12.6.3.4	Cas des demandeurs d'asile	1037
4.12.6.3.5	Cas des mineurs.....	1037
4.12.6.4	Assignation à résidence.....	1038
4.12.6.4.1	Durée, conditions et modalités de l'assignation à résidence.....	1038
4.12.6.4.2	Procédure et voies de recours.....	1040
4.12.6.5	Droits des étrangers.....	1040
4.12.6.5.1	Droit d'information	1040
4.12.6.5.2	Garanties procédurales	1040
4.12.6.5.2.1	Visioconférence	1040
4.12.6.5.2.2	Force majeure.....	1041
4.12.6.6	Retenue d'un étranger aux fins de vérification d'identité	1041
4.13	LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES	1042
4.13.1	Liberté contractuelle.....	1042
4.13.1.1	Construction du principe.....	1042
4.13.1.2	Portée du principe.....	1042
4.13.1.3	Conciliation du principe	1045
4.13.1.3.1	Avec les exigences d'intérêt général	1046
4.13.1.3.2	Avec les exigences de droit social	1053
4.13.1.3.3	Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle	1055
4.13.2	Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues	1056
4.13.2.1	Portée du principe.....	1056
4.13.2.2	Conciliation du principe	1059
4.13.2.2.1	Avec les exigences d'intérêt général	1059
4.13.2.2.2	Avec les exigences de droit social	1067
4.14	LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR (voir ci-dessous Liberté individuelle et Liberté personnelle) 1070	
4.15	LIBERTÉ D'ASSOCIATION	1070
4.15.1	Portée du principe	1070
4.15.2	Régime juridique de création.....	1071

4.15.2.1	Principe général	1071
4.15.2.2	Autre structure ayant reçu une mission de service public.....	1072
4.15.2.3	Agrément de certaines associations à but spécifique.....	1073
4.15.3	Ressources et régime fiscal.....	1073
4.16	LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION	1074
4.16.1	Principes.....	1074
4.16.1.1	Valeur constitutionnelle.....	1074
4.16.1.2	Portée de cette liberté.....	1075
4.16.1.2.1	Liberté fondamentale.....	1075
4.16.1.2.2	Conciliation avec les contraintes techniques ou d'autres principes	1077
4.16.1.3	Pluralisme des médias.....	1078
4.16.2	Liberté d'expression et de communication (hors des médias)	1079
4.16.2.1	Liberté individuelle de parler, écrire et imprimer librement	1079
4.16.2.2	Droit d'expression collective des idées et opinions	1085
4.16.2.2.1	Associations.....	1086
4.16.3	Médias de presse	1087
4.16.3.1	Presse d'information politique et générale	1087
4.16.3.1.1	Partis et groupements politiques	1087
4.16.3.1.2	Respect des plafonds de diffusion.....	1087
4.16.3.1.3	Objectif de transparence financière.....	1088
4.16.3.1.4	Objectif de pluralisme	1089
4.16.3.2	Loi du 29 juillet 1881.....	1090
4.16.4	Communication audiovisuelle.....	1092
4.16.4.1	Compétence du législateur	1092
4.16.4.1.1	Monopole.....	1092
4.16.4.1.2	Liberté de communication	1093
4.16.4.1.3	Etendue des compétences	1095
4.16.4.1.4	Habilitation donnée à une autorité administrative indépendante pour prendre des mesures réglementaires (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)	1099
4.16.4.2	Objectif de pluralisme	1100
4.16.4.3	Principe d'égalité.....	1106
4.16.4.4	Objectif de transparence financière	1106
4.16.4.5	Enquête et information judiciaires	1107
4.16.5	Communication électronique	1108
4.16.5.1	Responsabilité des hébergeurs	1108
4.16.5.2	Droit de réponse	1108
4.16.5.3	Prescription	1108
4.16.5.4	Données de connexion.....	1109
4.16.5.5	Consultation d'un service de communication en ligne	1109
4.17	LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION	1111
4.17.1	Liberté de conscience	1111
4.17.2	Liberté d'opinion.....	1112
4.18	LIBERTÉ INDIVIDUELLE	1113
4.18.1	Affirmation de sa valeur constitutionnelle	1113
4.18.2	Champ d'application	1114
4.18.2.1	Composantes de la liberté individuelle avant 1999	1114
4.18.2.1.1	Droit à la sûreté.....	1114
4.18.2.1.2	Droit au respect de la vie privée (voir également ci-dessus Respect de la vie privée)	1114
4.18.2.1.3	Inviolabilité du domicile	1115
4.18.2.1.4	Liberté d'aller et venir	1115
4.18.2.1.5	Liberté du mariage	1116
4.18.2.1.6	Protection des données personnelles	1117
4.18.2.1.7	Interdiction de port et transport d'armes et projectiles	1117
4.18.2.2	Détachement total des composantes de la liberté individuelle depuis 1999	1117

4.18.2.2.1	Liberté d'aller et venir	1117
4.18.2.2.1.1	Principe	1117
4.18.2.2.1.2	Application aux étrangers.....	1118
4.18.2.2.2	Liberté du mariage (voir ci-dessous Liberté personnelle)	1119
4.18.2.2.3	Protection des données personnelles (voir ci-dessous Liberté personnelle)	1119
4.18.2.3	Détachement partiel des composantes de la liberté individuelle depuis 1999	1119
4.18.2.3.1	Inviolabilité du domicile	1119
4.18.2.3.2	Protection des correspondances.....	1120
4.18.2.4	Mesures qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 66 de la Constitution.	1121
4.18.3	Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire	1124
4.18.3.1	Notion d'autorité judiciaire.....	1124
4.18.3.1.1	Magistrats du siège	1124
4.18.3.1.2	Magistrats du parquet.....	1124
4.18.3.1.3	Juridictions composées de juges non professionnels	1125
4.18.3.2	Séparation des pouvoirs.....	1126
4.18.3.2.1	Police administrative et police judiciaire	1126
4.18.3.2.2	Enquêtes administratives et constatation d'infractions par une autorité administrative	1128
4.18.3.2.2.1	Contrôle de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques.....	1128
4.18.3.2.2.2	Contrôle de conformité du fonctionnement du système de télétransmission	1128
4.18.3.2.2.3	Contrôle de la Commission des opérations de bourse	1129
4.18.3.2.2.4	Investigations du service central de prévention de la corruption	1129
4.18.3.2.3	Sanctions infligées par une autorité administrative (voir également ci-dessous Principes de droit pénal et de procédure pénale)	1130
4.18.4	Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle	1130
4.18.4.1	Compétence exclusive de l'autorité judiciaire	1130
4.18.4.2	Contrôle et vérification d'identité.....	1132
4.18.4.2.1	Généralités	1132
4.18.4.2.2	Contrôles réalisés dans les lieux à usage professionnel.....	1133
4.18.4.2.3	Contrôles en matière de police judiciaire générale	1134
4.18.4.2.4	Contrôles en matière de police judiciaire particulière	1134
4.18.4.2.5	Contrôles d'identité pour compenser la suppression des contrôles aux frontières résultant de l'application des accords de Schengen	1135
4.18.4.3	Perquisitions, visites domiciliaires et saisies.....	1136
4.18.4.3.1	Perquisitions.....	1136
4.18.4.3.1.1	Garanties procédurales appropriées	1136
4.18.4.3.1.2	Garanties procédurales non appropriées	1138
4.18.4.3.1.3	Perquisitions en matière fiscale	1138
4.18.4.3.1.4	Visites d'entreprises	1139
4.18.4.4	Fouilles et visites de véhicules	1139
4.18.4.5	Garde à vue	1141
4.18.4.5.1	Information de l'autorité judiciaire	1141
4.18.4.5.2	Prolongation du délai	1142
4.18.4.5.3	Garde à vue et retenue des mineurs.....	1144
4.18.4.6	Mandats	1145
4.18.4.7	Détention provisoire	1146
4.18.4.7.1	Détention provisoire des mineurs.....	1146
4.18.4.7.2	Suspension de la décision de mise en liberté.....	1147
4.18.4.7.3	Procédure en matière de détention provisoire.....	1147
4.18.4.8	Injonction pénale	1148
4.18.4.9	Mise en exécution immédiate d'une peine d'emprisonnement	1148
4.18.4.10	Maintien en zone d'attente (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile).....	1149
4.18.4.11	Rétentions judiciaire et administrative (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile)	1149

4.18.4.12	Rétention de sûreté	1149
4.18.4.13	Surveillance électronique.....	1150
4.18.4.14	Hospitalisation sans consentement des malades mentaux	1150
4.18.4.15	Placement en chambre de sûreté en cas d'ivresse publique	1157
4.18.4.16	Assignation à résidence	1157
4.19	LIBERTÉ PERSONNELLE.....	1159
4.19.1	Liberté personnelle et liberté de se marier et de mettre fin au mariage	1159
4.19.1.1	Liberté de se marier	1159
4.19.1.2	Liberté de mettre fin au mariage	1162
4.19.2	Liberté personnelle et droit du travail	1162
4.19.2.1	Liberté personnelle du salarié.....	1162
4.19.2.2	Liberté personnelle de l'employeur	1163
4.19.3	Liberté personnelle et police administrative	1164
4.19.4	Liberté personnelle et protection des données à caractère personnel.....	1183
4.19.5	Liberté personnelle et prévention de la corruption.....	1183
4.19.6	Liberté personnelle et prévention de la récidive	1184
4.19.7	Liberté personnelle et protection de la santé.....	1184
4.19.8	Liberté personnelle et prélèvements biologiques	1185
4.19.9	Liberté personnelle et état militaire	1186
4.19.10	Liberté personnelle et contrôles d'identité	1186
4.19.11	Liberté personnelle et exercice de l'action civile.....	1187
4.19.12	Liberté personnelle et imposition.....	1187
4.20	LIBERTÉ ET DROIT DE L'ENSEIGNEMENT	1188
4.20.1	Liberté de l'enseignement	1188
4.20.1.1	Organisation : Aide financière de l'État et des collectivités locales.....	1188
4.20.1.2	Liberté de conscience des maîtres des établissements d'enseignement privés.....	1190
4.20.1.3	Respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés	1190
4.20.1.4	Définition du besoin scolaire reconnu	1191
4.20.2	Universités	1191
4.20.2.1	Indépendance des professeurs	1191
4.20.2.2	Tutelle	1193
4.21	LIBERTÉS ÉCONOMIQUES.....	1193
4.21.1	Liberté du commerce et de l'industrie.....	1193
4.21.2	Liberté d'entreprendre	1193
4.21.2.1	Fondement du principe.....	1193
4.21.2.2	Portée du principe.....	1194
4.21.2.3	Compétence du législateur	1196
4.21.2.4	Champ d'application du principe	1198
4.21.2.5	Conciliation du principe	1206
4.21.2.5.1	Avec l'ordre public.....	1206
4.21.2.5.2	Avec l'intérêt général	1211
4.21.2.5.3	Avec des exigences de droit social	1231
4.21.2.5.4	Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle	1237
4.21.2.6	Principes découlant de la liberté d'entreprendre	1244
4.21.2.6.1	Libre exercice de la profession médicale	1244
4.21.2.6.2	Droits et libertés de l'employeur.....	1244
4.21.3	Liberté d'établissement	1246
4.21.4	Liberté d'exercice d'une profession ou d'une activité économique	1246
4.21.5	Libre concurrence	1248
4.22	NATIONALISATIONS ET TRANSFERTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ.....	1250
4.22.1	Nationalisations	1250
4.22.1.1	Critère de la nationalisation.....	1250
4.22.1.2	Étendue de la compétence législative et principes des nationalisations.....	1250

4.22.1.3	Indemnisations.....	1251
4.22.1.4	Effets des nationalisations	1252
4.22.2	Transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé.....	1252
4.22.2.1	Compétence du législateur	1252
4.22.2.1.1	Principes	1252
4.22.2.1.2	Service public national	1253
4.22.2.1.3	Monopole de fait.....	1254
4.22.2.2	Fixation de la valeur des entreprises publiques transférées au secteur privé.....	1255
4.22.2.2.1	Principes	1255
4.22.3	Mode de gestion des entreprises du secteur public.....	1255
4.23	PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE.....	1256
4.23.1	Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789	1256
4.23.1.1	Sanction ayant le caractère d'une punition	1256
4.23.1.1.1	Critères	1256
4.23.1.1.2	Périodes ou mesures de sûreté qui assortissent les peines	1260
4.23.1.1.3	Incapacités.....	1261
4.23.1.2	Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition.....	1262
4.23.1.2.1	Mesures de police	1262
4.23.1.2.2	Mesures de rétention.....	1263
4.23.1.2.3	Mesures d'exécution des peines	1263
4.23.1.2.4	Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition.....	1264
4.23.1.3	Transposition en matière de répression administrative	1272
4.23.2	Principe de la légalité des délits et des peines.....	1278
4.23.2.1	Compétence du législateur	1278
4.23.2.1.1	Principe.....	1278
4.23.2.1.2	Applications.....	1280
4.23.2.1.2.1	Absence de méconnaissance de la compétence du législateur	1280
4.23.2.1.2.2	Méconnaissance de la compétence du législateur.....	1296
4.23.2.1.2.3	Interprétation stricte de la loi pénale.....	1301
4.23.2.2	Validité de la pratique des renvois.....	1301
4.23.3	Principes de nécessité et de proportionnalité	1305
4.23.3.1	Nature du contrôle du Conseil constitutionnel.....	1305
4.23.3.1.1	Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.....	1305
4.23.3.1.2	Conciliation avec l'ordre public ou d'autres exigences constitutionnelles.....	1308
4.23.3.2	Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines	1309
4.23.3.2.1	Détermination des infractions et des peines	1310
4.23.3.2.2	Mesures de sûreté qui assortissent les peines.....	1330
4.23.3.2.3	Procédure pénale ou administrative.....	1331
4.23.3.2.4	Exécution des peines.....	1331
4.23.3.3	Méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines...	1332
4.23.3.4	Principe Non bis in idem	1340
4.23.3.5	Non-cumul des peines.....	1350
4.23.3.6	Non-automaticité des peines	1354
4.23.3.7	Rétroactivité de la loi pénale plus douce	1358
4.23.4	Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère	1359
4.23.4.1	Champ d'application (voir également ci-dessus Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789)	1359
4.23.4.1.1	Principe.....	1359
4.23.4.1.2	Mesures n'entrant pas dans le champ du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère	1359
4.23.4.2	Applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.....	1360
4.23.5	Principe d'individualisation des peines.....	1362
4.23.5.1	Valeur constitutionnelle.....	1362
4.23.5.1.1	Décisions antérieures à la reconnaissance de la pleine valeur constitutionnelle	1362

4.23.5.1.2	Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789	1362
4.23.6	Justice pénale des mineurs	1374
4.23.6.1	Existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs	1374
4.23.6.2	Contrôle des mesures propres à la justice pénale des mineurs	1376
4.23.6.2.1	Contrôle sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789	1376
4.23.6.2.2	Contrôle sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789	1377
4.23.6.2.3	Contrôle sur le fondement du principe fondamental	1378
4.23.6.2.3.1	Sanctions éducatives et peines	1378
4.23.6.2.3.2	Autres dispositions	1379
4.23.7	Responsabilité pénale	1383
4.23.7.1	Principe de responsabilité personnelle	1383
4.23.7.2	Élément intentionnel de l'infraction	1386
4.23.7.2.1	Principe	1386
4.23.7.2.2	Altération des facultés mentales	1389
4.23.7.2.3	Erreur de droit	1390
4.23.8	Présomption d'innocence	1390
4.23.8.1	Régime	1390
4.23.8.2	Principe de l'interdiction des présomptions de culpabilité en matière répressive	1395
4.23.9	Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale	1398
4.23.9.1	Fondement constitutionnel	1398
4.23.9.2	Compétence du législateur	1400
4.23.9.3	Champ d'application du principe	1402
4.23.9.4	Sanctions administratives (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)	1406
4.23.9.4.1	Dispositions ne méconnaissant pas le respect des droits de la défense	1406
4.23.9.4.2	Dispositions méconnaissant le respect des droits de la défense	1411
4.23.9.5	Contrôle de l'ensemble d'une procédure pénale	1412
4.23.9.6	Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction	1413
4.23.9.6.1	Actes d'investigation	1414
4.23.9.6.2	Garde à vue	1421
4.23.9.6.3	Instruction	1430
4.23.9.7	Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites	1435
4.23.9.7.1	Choix des poursuites	1435
4.23.9.7.2	Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause	1438
4.23.9.7.2.1	Amende forfaitaire	1438
4.23.9.7.2.2	Injonction pénale	1438
4.23.9.7.2.3	Ordonnance pénale	1439
4.23.9.7.2.4	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	1439
4.23.9.7.2.5	Transaction sur l'action publique	1442
4.23.9.8	Phase de jugement et prononcé des peines	1443
4.23.9.9	Application des peines	1447
4.23.9.10	voies de recours	1449
4.23.9.11	Procédure d'extradition	1452
4.23.10	Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle	1454
4.23.10.1	Contrôle de la rigueur nécessaire des actes de procédure pénale	1454
4.23.10.2	Prononcé des peines et sanctions ayant le caractère d'une punition	1458
4.23.10.3	Exécution des peines	1460
4.23.11	Amnistie	1461
4.23.11.1	Régime de l'amnistie	1461
4.23.11.1.1	Compétence du législateur	1461
4.23.11.1.2	Séparation des pouvoirs	1463
4.23.11.1.3	Présomption d'innocence	1463
4.23.11.1.4	Limites	1463
4.24	PRINCIPE DE LAÏCITÉ	1464
4.24.1	Portée du principe	1464

4.24.2	Applications	1464
4.25	DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS D'ARCHIVES PUBLIQUES	1466
4.26	PRINCIPE DE FRATERNITÉ.....	1467
5	ÉGALITÉ	1469
5.1	ÉGALITÉ DEVANT LA LOI.....	1469
5.1.1	Principe	1469
5.1.2	Discriminations interdites.....	1473
5.1.3	Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement	1476
5.1.3.1	Collectivités territoriales	1476
5.1.3.1.1	Dispense de l'obligation d'assurance de dommage	1477
5.1.3.1.2	Compensation par l'État de la perte de recettes fiscales	1477
5.1.3.1.3	Répartition des dotations entre catégories de collectivités territoriales.....	1478
5.1.3.2	Droit de la communication.....	1479
5.1.3.2.1	Diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique.....	1479
5.1.3.2.2	Régime des autorisations	1479
5.1.3.2.3	Ressources publicitaires	1480
5.1.3.3	Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme	1480
5.1.3.3.1	Dispositif de concertation entre bailleurs et locataires	1480
5.1.3.3.2	Logement social.....	1480
5.1.3.3.3	Transfert de propriété d'immeuble.....	1481
5.1.3.3.4	Qualification d'un texte sans effet sur sa nature juridique	1482
5.1.3.4	Droit civil	1482
5.1.3.4.1	Droit de la nationalité	1483
5.1.3.4.2	État et capacité des personnes	1484
5.1.3.4.3	Droit international privé.....	1486
5.1.3.4.4	Droit des biens et des obligations	1487
5.1.3.4.5	Droit de la propriété intellectuelle	1487
5.1.3.5	Droit des assurances	1487
5.1.3.6	Droit de l'environnement.....	1487
5.1.3.7	Droit fiscal	1488
5.1.3.8	Droit pénal et procédure pénale.....	1492
5.1.3.9	Droit social	1496
5.1.3.9.1	Bénéfice de l'allègement de cotisations sociales	1497
5.1.3.9.2	Bénéfice du complément différentiel de salaire	1497
5.1.3.9.3	Conditions pour l'ouverture de prestations	1498
5.1.3.9.4	Conventions collectives dérogatoires au droit commun.....	1500
5.1.3.9.5	Conventions en matière médicale.....	1500
5.1.3.9.6	Droit du travail et droit syndical.....	1500
5.1.3.9.7	Recouvrement sur succession en matière d'aide sociale	1504
5.1.3.9.8	Retraite.....	1504
5.1.3.9.9	Sécurité sociale.....	1507
5.1.3.9.10	Validation législative d'une convention	1513
5.1.3.9.11	Assurance chômage	1513
5.1.3.10	Elections	1513
5.1.3.10.1	Candidature simultanée aux élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux	1513
5.1.3.10.2	Elus habilités à présenter des candidats à l'élection présidentielle	1513
5.1.3.10.3	Prorogation de mandats électoraux.....	1514
5.1.3.10.4	Autres	1514
5.1.3.11	Droit économique	1515
5.1.3.11.1	Acquisition des actions de la Caisse nationale de Crédit agricole par les caisses régionales	1515
5.1.3.11.2	Institutions financières spécialisées	1515

5.1.3.11.3	Représentation spécifique de personnels au sein d'organismes professionnels	1516
5.1.3.11.4	Sociétés d'investissement	1516
5.1.3.11.5	Appel public à l'épargne	1516
5.1.3.11.6	Dérogations limitées et temporaires au statut du fermage	1517
5.1.3.11.7	Offre publique d'achat	1517
5.1.3.11.8	Organisation de paris hippiques.....	1517
5.1.3.11.9	Remise de dettes consentie à une entreprise en difficulté.....	1517
5.1.3.11.10	Rôle d'une caisse de garantie en cas de défaillance professionnelle.....	1518
5.1.3.11.11	Commande publique.....	1518
5.1.3.11.12	Evaluation de la valeur des droits sociaux	1518
5.1.3.11.13	Procédures collectives.....	1518
5.1.3.11.14	Protection des investisseurs.....	1519
5.1.3.11.15	Opérations de concentration économique	1519
5.1.3.12	Applications diverses	1519
5.1.3.12.1	Accès aux filières de formation professionnelle et d'apprentissage.....	1520
5.1.3.12.2	Non prise en compte des connaissances linguistiques	1521
5.1.3.12.3	Sport.....	1521
5.1.3.12.4	Patrimoine public	1522
5.1.4	Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation	1523
5.1.4.1	Associations	1524
5.1.4.2	Collectivités territoriales	1524
5.1.4.2.1	Communes	1525
5.1.4.2.2	Métropoles.....	1528
5.1.4.2.3	Régions	1528
5.1.4.2.4	Sociétés d'économie mixte locales ou établissements publics	1529
5.1.4.2.5	Outre-mer	1530
5.1.4.3	Droit administratif.....	1533
5.1.4.4	Droit de la communication.....	1534
5.1.4.4.1	Presse écrite	1534
5.1.4.4.2	Attribution aux seules associations des dérogations au monopole de la radiodiffusion	1534
5.1.4.4.3	Bénéficiaires des autorisations en matière de communication audiovisuelle	1534
5.1.4.4.4	Chaînes publiques	1535
5.1.4.4.5	Délivrance d'autorisations aux stations périphériques	1535
5.1.4.4.6	Particularités géographiques.....	1535
5.1.4.5	Droit pénal et procédure pénale.....	1536
5.1.4.5.1	Actes accomplis entre personnes du même sexe et actes accomplis entre personnes de sexe différent	1538
5.1.4.5.2	Contrôle d'identité	1538
5.1.4.5.3	Création d'un délit spécifique	1538
5.1.4.5.4	Régime d'individualisation des peines	1539
5.1.4.5.5	Visites de véhicules	1539
5.1.4.5.6	Création d'un gallodrome.....	1539
5.1.4.5.7	Mandat d'arrêt européen.....	1540
5.1.4.5.8	Fichiers	1540
5.1.4.6	Droit civil	1540
5.1.4.6.1	Droit des personnes et de la famille.....	1540
5.1.4.6.2	Droit de la nationalité	1544
5.1.4.6.3	Droit de la responsabilité	1544
5.1.4.6.4	Obligations civiles.....	1545
5.1.4.7	Droit des assurances	1546
5.1.4.8	Droit fiscal	1546
5.1.4.9	Droit rural.....	1556
5.1.4.10	Droit social	1557

5.1.4.10.1	Assujettissement aux cotisations sociales des plus-values d'achat réalisées sur "	1557
stock options "		
5.1.4.10.2	Attribution du produit de nouvelles cotisations à la Caisse nationale d'assurance	1557
maladie		
5.1.4.10.3	Catégories particulières de bénéficiaires de droits	1558
5.1.4.10.4	Conditions pour l'ouverture de prestations	1560
5.1.4.10.5	Conventions médicales distinctes	1561
5.1.4.10.6	Dérogations aux règles du droit du travail destinées à favoriser l'emploi des	
jeunes		1561
5.1.4.10.7	Droit du travail et droit syndical.....	1562
5.1.4.10.8	Durée du travail.....	1568
5.1.4.10.9	Journée de solidarité.....	1569
5.1.4.10.10	Législation sur le cumul emploi-retraite	1569
5.1.4.10.11	Législation sur les retraites.....	1570
5.1.4.10.12	Participation des salariés dans les entreprises.....	1572
5.1.4.10.13	Règles particulières concernant les navigants résidant hors de France.....	1573
5.1.4.10.14	Sécurité sociale.....	1574
5.1.4.10.15	Emploi des travailleurs handicapés	1579
5.1.4.10.16	Assurance chômage	1580
5.1.4.11	Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme	1580
5.1.4.11.1	Constitution des associations foncières agricoles.....	1580
5.1.4.11.2	Pouvoir de sanction du préfet.....	1580
5.1.4.11.3	Règles applicables aux propriétés foncières en vertu de documents d'urbanisme	1581
5.1.4.11.4	Sauvegarde des sites et des milieux naturels.....	1581
5.1.4.11.5	Droit de reprise	1581
5.1.4.11.6	Logements locatifs sociaux.....	1581
5.1.4.11.7	Droit de préemption.....	1582
5.1.4.12	Droit économique	1582
5.1.4.12.1	Conditions de révocation des représentants de l'État dans les organes dirigeants	1582
5.1.4.12.2	Contrôle des comptes	1582
5.1.4.12.3	Droit de vote des salariés	1583
5.1.4.12.4	Droit des établissements de crédit à effectuer des opérations bancaires.....	1583
5.1.4.12.5	Interventionnisme économique	1583
5.1.4.12.6	Nationalisations.....	1583
5.1.4.12.7	Privatisations.....	1584
5.1.4.12.8	Régimes de responsabilité civile des représentants des salariés et des	
actionnaires		1584
5.1.4.12.9	Régime des institutions financières particulières et des services de l'État	1584
5.1.4.12.10	Représentation des salariés	1585
5.1.4.12.11	Contrats de distribution	1585
5.1.4.12.12	Sanctions pécuniaires pour pratiques anticoncurrentielles.....	1586
5.1.4.13	Droit de l'environnement.....	1586
5.1.4.14	Elections	1587
5.1.4.14.1	Professions libérales.....	1588
5.1.4.14.2	Règles d'incompatibilité	1589
5.1.4.15	Enseignement	1589
5.1.4.16	Etrangers	1591
5.1.4.16.1	Droit de la nationalité	1591
5.1.4.16.2	Principe d'égalité entre nationaux et étrangers.....	1592
5.1.4.16.3	Principe d'égalité entre étrangers.....	1594
5.1.4.17	Expropriation pour cause d'utilité publique	1595
5.1.4.18	Loi de validation	1596
5.1.4.18.1	Offres de prêts immobiliers.....	1596
5.1.4.18.2	Situation propre d'un syndicat intercommunal	1596
5.1.4.19	Police administrative.....	1596

5.1.4.20	Service public	1598
5.1.4.20.1	Contrats de service public	1598
5.1.4.20.2	Délégations de service public	1598
5.1.4.21	Statut de la magistrature	1599
5.1.4.22	Transparence de la vie publique	1600
5.1.4.23	Droit de la santé	1601
5.1.4.24	Droit commercial	1604
5.1.4.25	Finances publiques	1604
5.1.4.26	Union européenne	1605
5.1.4.27	Religions	1606
5.1.4.28	Professions réglementées	1607
5.1.5	Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement	1607
5.1.5.1	Aménagement du territoire	1607
5.1.5.2	Associations	1608
5.1.5.3	Collectivités territoriales	1608
5.1.5.4	Droit de la communication	1610
5.1.5.4.1	Communication audiovisuelle	1610
5.1.5.4.2	Presse écrite	1610
5.1.5.5	Droit civil	1611
5.1.5.5.1	Droit de la nationalité	1611
5.1.5.5.2	Droit de la responsabilité	1612
5.1.5.5.3	Droit des contrats	1613
5.1.5.6	Droit économique	1614
5.1.5.6.1	Assurance et réassurance	1614
5.1.5.6.2	Banques	1615
5.1.5.6.3	Commande publique	1615
5.1.5.6.4	Épargne-logement	1617
5.1.5.6.5	Publicité	1617
5.1.5.6.6	Droit des sociétés	1618
5.1.5.7	Droit fiscal	1618
5.1.5.8	Droit pénal et procédure pénale	1623
5.1.5.9	Droit social	1623
5.1.5.9.1	Professions libérales	1624
5.1.5.9.2	Médecins et professions médicales	1624
5.1.5.9.3	Incitation au développement de l'emploi	1625
5.1.5.9.4	Prestations d'aide sociale	1625
5.1.5.9.5	Prestations de sécurité sociale	1627
5.1.5.9.6	Retraites	1627
5.1.5.9.7	Affiliation au régime général d'assurance maladie	1629
5.1.5.10	Élections	1630
5.1.5.11	Emploi et droit du travail	1631
5.1.5.12	Droit administratif	1633
5.1.5.13	Droit des transports	1633
5.1.5.14	Redevances	1634
5.1.6	Violation du principe d'égalité	1635
5.1.6.1	Collectivités territoriales	1635
5.1.6.2	Droit de la communication	1636
5.1.6.2.1	Communication électronique	1636
5.1.6.2.2	Droit de réponse	1636
5.1.6.3	Droit économique	1637
5.1.6.3.1	Délégations de services publics et de marchés publics	1637
5.1.6.3.2	Entreprises publiques	1638
5.1.6.3.3	Aides publiques	1638
5.1.6.4	Droit électoral	1639
5.1.6.4.1	Règles d'inéligibilité	1640
5.1.6.4.2	Règles d'incompatibilité	1640
5.1.6.5	Droit civil	1641

5.1.6.6	Droit pénal et procédure pénale.....	1642
5.1.6.6.1	Exonération de responsabilité.....	1645
5.1.6.6.2	Droit de la propriété intellectuelle.....	1646
5.1.6.7	Droit social	1646
5.1.6.8	Enseignement	1652
5.1.6.9	Etrangers	1653
5.1.6.10	Nationalité.....	1655
5.1.6.11	Police administrative.....	1655
5.1.6.12	Statut des magistrats	1656
5.1.6.13	Droit fiscal	1658
5.1.6.14	Droit des assurances	1665
5.1.6.15	Droit du travail	1666
5.1.6.16	Droit de l'environnement.....	1667
5.1.7	Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle 1667	
5.1.7.1	Principe fondamental reconnu par les lois de la République.....	1667
5.1.7.2	Applications.....	1668
5.1.7.2.1	Repos dominical	1668
5.1.7.2.2	Droit civil	1669
5.1.7.2.3	Droit des assurances	1669
5.1.8	Conciliation avec l'objectif de parité entre les femmes et les hommes	1670
5.2	ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE.....	1670
5.2.1	Amnistie et autres mesures d'effacement de la peine	1670
5.2.1.1	Principe	1670
5.2.1.2	Régime spécifique	1671
5.2.1.3	Réhabilitation judiciaire	1671
5.2.2	Égalité et droits - Garanties des justiciables.....	1672
5.2.2.1	Contrôle juridictionnel des conditions de licenciement d'un salarié.....	1672
5.2.2.2	Égalité et règles de procédure	1673
5.2.2.2.1	Règles de compétence	1673
5.2.2.2.2	Droits de la défense.....	1673
5.2.2.2.3	Equilibre des droits des parties dans la procédure	1675
5.2.2.2.4	Détention provisoire	1677
5.2.2.2.5	Procédures dérogatoires pour certaines infractions.....	1678
5.2.2.2.6	Procédures d'imposition	1681
5.2.2.2.6.1	Amnistie fiscale.....	1682
5.2.2.2.6.2	Lutte contre la fraude fiscale.....	1682
5.2.2.2.6.3	Sursis à paiement	1683
5.2.2.2.6.4	Taxation d'office	1683
5.2.2.2.7	Mandat d'arrêt	1683
5.2.2.3	Égalité des prévenus et droits de la partie civile.....	1684
5.2.2.3.1	Droit au double degré de juridiction	1684
5.2.2.3.2	Respect des droits de la défense et droit à la présomption d'innocence	1685
5.2.2.3.3	Publicité de l'audience	1687
5.2.2.4	Égalité dans l'exercice des voies de recours	1687
5.2.2.4.1	Recours contre les décisions administratives.....	1688
5.2.2.4.2	Règles applicables à Mayotte.....	1689
5.2.3	Juridictions.....	1689
5.2.3.1	Composition et compétence des juridictions	1689
5.2.3.1.1	Juge unique	1689
5.2.3.1.2	Renvoi d'un juge à un autre	1690
5.2.3.1.3	Cour d'assises compétente pour certaines infractions	1690
5.2.3.1.4	Règles particulières applicables à Paris.....	1692
5.2.3.1.5	Règles particulières applicables en Polynésie française.....	1692
5.2.3.1.6	Règles particulières applicables à Mayotte.....	1693
5.2.4	Indépendance des juridictions et respect de la chose jugée	1695

5.2.5	Avocats	1695
5.3	ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC.....	1696
5.3.1	Égalité devant les services publics	1696
5.3.2	Égalité devant le service public de la santé	1696
5.3.3	Égalité devant le service public de l'enseignement	1697
5.3.3.1	Assistants d'éducation	1697
5.3.3.2	Égalité des élèves face au service public de l'enseignement	1697
5.3.3.3	Insertion dans le temps scolaire de la langue et de la culture corses	1698
5.3.4	Égalité devant le service public des transports	1698
5.4	ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES	1699
5.4.1	Signification du principe	1699
5.4.1.1	Interdiction des distinctions excessives	1699
5.4.1.2	Interdiction des assimilations excessives.....	1703
5.4.1.3	Principe de progressivité globale de l'impôt sur le revenu	1708
5.4.2	Champ d'application du principe	1709
5.4.2.1	Objet de la législation	1709
5.4.2.1.1	Octroi d'avantages	1709
5.4.2.1.2	Soumission à des sujétions.....	1713
5.4.2.2	Égalité en matière d'impositions de toutes natures	1716
5.4.2.2.1	Avantages, réductions et crédits d'impôts	1716
5.4.2.2.2	Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau	1718
5.4.2.2.3	Contribution au remboursement de la dette sociale	1720
5.4.2.2.4	Contribution carbone	1721
5.4.2.2.5	Contribution de France Télécom.....	1722
5.4.2.2.6	Contribution de solidarité territoriale (Polynésie française).....	1722
5.4.2.2.7	Contribution des entreprises de préparation de médicaments.....	1722
5.4.2.2.8	Contribution des institutions financières	1723
5.4.2.2.9	Contribution économique territoriale.....	1723
5.4.2.2.9.1	Cotisation foncière des entreprises.....	1723
5.4.2.2.9.2	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	1725
5.4.2.2.10	Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers.....	1727
5.4.2.2.11	Contribution représentative du droit de bail et contribution additionnelle	1728
5.4.2.2.12	Contribution salariale sur les gains et avantages d'acquisition des " stock options " et actions gratuites.....	1728
5.4.2.2.13	Contribution sociale généralisée.....	1729
5.4.2.2.14	Contribution sur la consommation d'énergie (CSPE)	1735
5.4.2.2.15	Contribution sur les boissons énergisantes.....	1735
5.4.2.2.16	Contributions sur les jus de fruits, eaux et sodas.....	1736
5.4.2.2.17	Cotisation " 1 % logement "	1737
5.4.2.2.18	Cotisation sur les boissons alcooliques	1737
5.4.2.2.19	Droits de consommation sur les tabacs	1737
5.4.2.2.20	Droits d'enregistrement	1738
5.4.2.2.21	Droits de mutation	1738
5.4.2.2.22	Forfait social	1742
5.4.2.2.23	Imposition de la fortune (IGF et ISF)	1743
5.4.2.2.24	Imposition des plus-values immobilières	1751
5.4.2.2.25	Imposition des plus-values mobilières	1754
5.4.2.2.26	Imposition des plus-values professionnelles.....	1760
5.4.2.2.27	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.....	1761
5.4.2.2.28	Impôt sur les bénéfices (des sociétés)	1761
5.4.2.2.28.1	Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés	1766
5.4.2.2.28.2	Contribution sociale de solidarité des sociétés	1766
5.4.2.2.28.3	Régime de l'intégration fiscale (articles 223 A et suivants du CGI)	1767
5.4.2.2.29	Impôt sur le revenu (des particuliers)	1767
5.4.2.2.30	Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements	1779
5.4.2.2.31	Intéressement et participation.....	1780

5.4.2.2.32	Prélèvement sur le centre national des caisses d'épargne	1781
5.4.2.2.33	Prélèvement sur le potentiel financier (HLM)	1781
5.4.2.2.34	Retraites	1782
5.4.2.2.35	Taxe d'aéroport	1783
5.4.2.2.36	Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (voir également Taxe sur les surfaces commerciales)	1784
5.4.2.2.37	Taxe d'équarrissage (achats de viande)	1784
5.4.2.2.38	Taxe départementale sur le revenu	1784
5.4.2.2.39	Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014	1785
5.4.2.2.40	Taxes foncières.....	1786
5.4.2.2.41	Taxe générale sur les activités polluantes.....	1787
5.4.2.2.42	Taxe locale sur la publicité extérieure.....	1789
5.4.2.2.43	Taxe professionnelle	1790
5.4.2.2.44	Taxe sur l'électricité	1790
5.4.2.2.45	Taxe sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance.....	1791
5.4.2.2.46	Taxe sur la valeur ajoutée	1791
5.4.2.2.47	Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales	1792
5.4.2.2.48	Taxe sur le chiffre d'affaire des laboratoires pharmaceutiques.....	1793
5.4.2.2.49	Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière.....	1793
5.4.2.2.50	Taxe sur les boues d'épuration	1794
5.4.2.2.51	Taxe sur les contrats d'assurance-vie.....	1794
5.4.2.2.52	Taxe sur les imprimés publicitaires et les journaux gratuits	1795
5.4.2.2.53	Taxes sur les instances juridictionnelles.....	1795
5.4.2.2.54	Taxe sur les jeux et paris	1796
5.4.2.2.55	Taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France	1796
5.4.2.2.56	Taxe sur les logements vacants.....	1797
5.4.2.2.57	Taxe sur les opérateurs de communications électroniques.....	1798
5.4.2.2.58	Taxe sur les salaires	1798
5.4.2.2.59	Taxe sur les services de télévision.....	1799
5.4.2.2.60	Taxe sur les surfaces commerciales	1799
5.4.2.2.61	Taxes sur les véhicules	1800
5.4.2.2.62	Taxe d'habitation.....	1801
5.4.2.2.63	Contribution de 3 % sur les montants distribués	1802
5.4.2.2.64	Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision.....	1804
5.4.2.2.65	Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC	1804
5.4.2.2.66	Versement destiné aux transports.....	1806
5.4.2.2.67	Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac	1806
5.4.2.2.68	Contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites.....	1807
5.4.2.2.69	Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant une île maritime au continent	1807
5.4.2.2.70	Impôt sur la fortune immobilière	1807
5.4.2.2.71	Contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés	1810
5.4.2.3	Égalité en dehors des impositions de toutes natures	1811
5.4.2.3.1	Collectivités territoriales	1812
5.4.2.3.2	Cotisations sociales	1817
5.4.2.3.3	Service public	1820
5.4.2.3.4	Droit social.....	1821
5.4.2.3.5	Créances	1825
5.4.2.3.6	Indemnisations	1827
5.4.2.3.7	Journée de solidarité.....	1833
5.4.2.3.8	Location de biens	1833
5.4.2.3.9	Police administrative.....	1834
5.4.2.3.10	Redevances	1834
5.4.2.3.11	Établissements publics	1835

5.4.3	Contrôle du principe - Conditions du contrôle	1836
5.4.3.1	Étendue de la compétence législative	1836
5.4.3.1.1	La détermination des attributs du prélèvement	1836
5.4.3.1.2	Détermination de l'objectif poursuivi	1838
5.4.3.1.2.1	Objectif purement fiscal	1838
5.4.3.1.2.2	Objectif incitatif	1839
5.4.3.2	Cadre d'appréciation du principe.....	1846
5.4.4	Contrôle du principe - exercice du contrôle	1847
5.4.4.1	Adéquation des dispositions législatives.....	1847
5.4.4.2	Proportionnalité des dispositions législatives.....	1856
5.4.4.2.1	Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire).....	1856
5.4.4.2.2	Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur	1867
5.5	ÉGALITÉ DANS LES EMPLOIS PUBLICS	1874
5.5.1	Domaine d'application du principe.....	1874
5.5.2	Égale admissibilité aux emplois publics	1875
5.5.2.1	Accès à la magistrature	1875
5.5.2.2	Règles de recrutement dans les emplois publics	1877
5.5.2.2.1	Application de traitements différents à des candidats ou agents dans des situations différentes.....	1877
5.5.2.2.2	Condition de nationalité.....	1878
5.5.2.2.3	Droit de timbre pour l'inscription à un concours administratif.....	1878
5.5.2.2.4	Parité entre les sexes	1878
5.5.2.2.5	Recrutements différenciés	1879
5.5.2.2.6	Recrutement sans concours.....	1879
5.5.2.2.7	Recrutement sans diplômes.....	1880
5.5.2.2.8	Respect de l'exigence de capacité des candidats.....	1881
5.5.2.2.9	Tour extérieur.....	1882
5.5.2.2.10	Conflit d'intérêts.....	1883
5.5.3	Égalité au regard de la procédure disciplinaire	1883
5.5.3.1	Retenue pour absence de service fait.....	1883
5.5.4	Égalité de traitement dans le déroulement de carrière des fonctionnaires.....	1883
5.5.4.1	Respect du principe.....	1883
5.5.4.1.1	Jurys d'examen	1884
5.5.4.1.2	Recrutement	1884
5.5.4.1.3	Avancement	1885
5.5.4.1.4	Limite d'âge	1886
5.5.4.1.5	Maintien en activité en surnombre.....	1886
5.5.4.1.6	Validations législatives	1886
5.5.4.2	Violation du principe.....	1887
5.5.5	Égalité devant la retraite	1887
5.5.5.1	Égalité en fonction de la date d'ouverture des droits.....	1887
5.5.5.2	Égalité entre femmes et hommes	1887
5.6	ÉGALITÉ DU SUFFRAGE (voir Titre 8 Élections et référendums - Principes du droit électoral)	1888
6	FINANCES PUBLIQUES	1889
6.1	PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX	1889
6.1.1	Principe d'égalité devant les charges publiques (voir Titre 5 Égalité - Égalité devant les charges publiques).....	1889
6.1.2	Principe d'annualité	1889
6.1.2.1	Contenu.....	1889
6.1.2.2	Exceptions	1890
6.1.2.2.1	Reports de crédits	1890
6.1.2.2.2	Décrets d'avance	1891
6.1.2.2.3	Annulations et virements de crédits	1891

6.1.3	Principe d'unité.....	1892
6.1.3.1	Contenu.....	1892
6.1.3.2	Débudgétisation.....	1894
6.1.4	Principe d'universalité	1894
6.1.4.1	Contenu.....	1894
6.1.4.1.1	Principe de non-contraction.....	1895
6.1.4.1.2	Principe de non-affectation.....	1895
6.1.4.2	Exceptions	1898
6.1.4.2.1	Affectation à des organismes tiers.....	1898
6.1.4.2.2	Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	1901
6.1.4.2.3	Fonds de concours	1902
6.1.4.2.4	Comptes spéciaux du trésor.....	1904
6.1.4.2.4.1	Régime de l'ordonnance de 1959.....	1904
6.1.4.2.4.2	Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001.....	1906
6.1.4.2.5	Budgets annexes	1907
6.1.4.2.6	Collectivités territoriales	1910
6.1.5	Principe de spécialité.....	1910
6.1.5.1	Loi de finances	1910
6.1.5.1.1	Régime de l'ordonnance de 1959.....	1910
6.1.5.1.2	Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001.....	1911
6.1.6	Principe d'équilibre.....	1913
6.1.6.1	Contenu.....	1913
6.1.6.2	Nécessité d'une loi de finances rectificative	1915
6.1.6.3	Loi de financement de la sécurité sociale	1916
6.1.7	Principe de sincérité	1919
6.1.7.1	Loi de finances	1919
6.1.7.1.1	Régime de l'ordonnance de 1959.....	1919
6.1.7.1.2	Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001.....	1923
6.1.7.2	Comptes des administrations publiques (sincérité et régularité).....	1936
6.1.7.3	Loi de financement de la sécurité sociale	1936
6.1.7.4	Loi de programmation des finances publiques	1939
6.2	PROCÉDURE D'EXAMEN	1939
6.2.1	Priorité d'examen	1939
6.2.1.1	Examen par l'Assemblée nationale (article 39).....	1939
6.2.1.1.1	Lois de finances initiale et rectificative	1939
6.2.2	Délais d'examen.....	1940
6.2.2.1	Lois de finances initiale et rectificative	1940
6.2.2.2	Loi de règlement	1943
6.2.2.3	Loi de financement de la sécurité sociale	1943
6.2.3	Haut Conseil des finances publiques	1944
6.2.3.1	Composition et fonctionnement du Haut Conseil.....	1944
6.2.3.2	Consultation du Haut Conseil.....	1945
6.2.4	Documents joints aux projets de loi	1946
6.2.4.1	Lois de finances initiale et rectificative	1947
6.2.4.1.1	Régime de l'ordonnance de 1959.....	1947
6.2.4.1.2	Régime de la loi organique relative aux lois de finances.....	1948
6.2.4.2	Loi de règlement	1951
6.2.4.2.1	Régime de l'ordonnance de 1959.....	1951
6.2.4.2.2	Régime de la loi organique relative aux lois de finances.....	1951
6.2.4.3	Loi de financement de la sécurité sociale	1952
6.2.5	Structure de la loi	1952
6.2.5.1	Répartition entre première et seconde partie de la loi de finances	1952
6.2.5.2	Vote de la première partie du projet de loi de finances avant la seconde	1953
6.2.5.3	Création d'une mission au sein du budget de l'État.....	1954
6.2.5.3.1	Périmètre des missions	1954

6.2.5.3.2	Structures des missions.....	1954
6.2.6	Droit d'amendement parlementaire (article 40)	1955
6.2.6.1	Procédure d'examen de la recevabilité financière des amendements	1956
6.2.6.2	Interdiction d'augmenter une charge publique	1958
6.2.6.2.1	Appréciation de l'incidence financière	1958
6.2.6.2.2	Interdiction de toute compensation	1958
6.2.6.3	Interdiction de diminuer les recettes publiques	1958
6.2.6.3.1	Compensation	1958
6.2.7	Droit d'amendement du Gouvernement (article 44).....	1959
6.3	PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires	
- Conditions de recours à la loi)	1959	
6.3.1	Périmètre des lois organiques relatives aux lois de finances et de financement de la sécurité sociale	1959
6.3.2	Périmètre des lois	1961
6.3.2.1	Domaine exclusif	1962
6.3.2.1.1	Loi de finances.....	1962
6.3.2.2	Domaine facultatif	1964
6.3.2.2.1	Loi de finances.....	1964
6.3.2.3	Domaine interdit (cavaliers).....	1966
6.3.2.3.1	Loi de finances.....	1966
6.3.2.3.1.1	Régime de l'ordonnance de 1959.....	1966
6.3.2.3.1.2	Régime de la loi organique relative aux lois de finances.....	1971
6.3.2.3.2	Loi de financement de la sécurité sociale	1982
6.3.2.3.2.1	Régime de la loi organique relative aux lois de financement adoptée en 1996 1982	
6.3.2.3.2.2	Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005 1985	
6.4	FINANCES LOCALES (voir Titre 14 Organisation décentralisée de la République) 1997	
6.5	CONTRIBUTIONS PUBLIQUES	1997
6.5.1	Affectation	1997
6.5.2	Prélèvements et cotisations communautaires	1998
6.5.3	Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, ressources non obligatoires et taxes parafiscales (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Assiette, taux... des impositions de toutes natures)	1998
6.5.4	Procédures contentieuses en matière fiscale (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Garanties juridictionnelles et Titre 5 Égalité - Égalité devant la justice).....	2000
7	DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE.....	2001
7.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL.....	2001
7.1.1	Droit public international	2001
7.1.1.1	Pacta sunt servanda	2001
7.1.1.2	Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	2002
7.1.1.3	Champ d'application d'une loi sur les nationalisations.....	2003
7.1.2	Droit international privé	2003
7.1.2.1	Application de la loi dans l'espace	2003
7.1.2.2	Statut personnel.....	2003
7.2	RATIFICATION OU APPROBATION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX	2004
7.2.1	Négociation.....	2004
7.2.2	Référendums sur les lois de ratification	2006
7.2.2.1	Loi de ratification adoptée par référendum	2006
7.2.3	Contrôle de la régularité de la procédure de ratification d'un traité	2006
7.2.3.1	Intervention du Parlement.....	2006

7.2.3.2	Cas des accords techniques - Compte spécial intitulé " consolidation des dettes commerciales des pays étrangers "	2007
7.2.3.3	Procédures créées par le statut d'organisations internationales	2008
7.2.4	Caractéristiques du contrôle de constitutionnalité a priori	2008
7.2.4.1	Fondements du contrôle	2008
7.2.4.1.1	Contrôle direct (article 54 C)	2008
7.2.4.1.2	Contrôle indirect (article 61 alinéa 2)	2009
7.2.4.2	Saisine	2010
7.2.4.2.1	Étendue de la saisine	2010
7.2.4.2.2	Conditions de recevabilité de la saisine	2011
7.2.4.2.3	Moyens inopérants	2011
7.2.4.3	Actes pouvant être soumis au contrôle de constitutionnalité	2011
7.2.4.3.1	Traités et accords internationaux	2011
7.2.4.3.2	Convention d'application de l'accord de Schengen	2012
7.2.4.4	Actes exclus du contrôle	2012
7.2.4.4.1	Traités en vigueur (voir ci-dessus Principes généraux du droit international - Pacta sunt servanda)	2012
7.2.4.4.2	Actes qui ne sont pas des traités ou accords au sens des articles 52 et 53 de la Constitution	2012
7.2.4.4.2.1	Actes d'application d'un traité n'ayant pas valeur de traité ou accord international	2012
7.2.4.4.2.2	Actes de portée interne	2013
7.2.4.5	Normes de référence du contrôle	2013
7.2.4.5.1	Normes de référence non prises en compte	2013
7.2.4.5.1.1	Exclusion des engagements internationaux	2013
7.2.4.5.1.2	Dispositions constitutionnelles renvoyant à un traité non entré en vigueur	2014
7.2.4.5.2	Normes de référence prises en compte	2014
7.2.4.5.2.1	Principe	2014
7.2.4.5.2.2	Distinction transfert/limitation de souveraineté (jurisprudence abandonnée, voir ci-dessus Normes de référence prises en compte pour le contrôle)	2018
7.2.4.5.2.3	Condition de réciprocité	2018
7.2.4.6	Sens et portée de la décision	2019
7.2.4.6.1	Autorité des décisions antérieures du Conseil constitutionnel	2019
7.2.4.6.1.1	Hypothèse où l'autorité de la chose jugée est opposée	2019
7.2.4.6.1.2	Motivation par référence à une décision antérieure	2019
7.2.4.6.2	Réserves d'interprétation	2020
7.2.4.6.3	Détermination des stipulations d'un accord qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne ou d'une compétence partagée	2020
7.2.5	Examen de la conformité à la Constitution	2020
7.2.5.1	Nécessité d'une révision de la Constitution	2020
7.2.5.1.1	Contrariété à la Constitution où à des droits et libertés constitutionnellement garantis	2020
7.2.5.1.1.1	Indivisibilité de la République et unité du peuple français	2020
7.2.5.1.1.2	Langue de la République	2021
7.2.5.1.1.3	Liberté de communication et d'expression	2021
7.2.5.1.1.4	Attribution de prérogatives communautaires au Parlement national	2022
7.2.5.1.1.5	Responsabilité pénale du chef de l'État et des ministres	2022
7.2.5.1.1.6	Article 16 de la Déclaration de 1789	2023
7.2.5.1.1.7	Prérogatives du Gouvernement et du Parlement dans l'élaboration et l'adoption des lois de finances	2023
7.2.5.1.2	Transferts de compétence portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale	2024
7.2.5.1.2.1	Principe	2024
7.2.5.1.2.2	Incidence du principe de subsidiarité	2025
7.2.5.1.2.3	Souveraineté nationale en matière monétaire	2025
7.2.5.1.2.4	Procédure législative ordinaire	2026

7.2.5.1.2.5	Privation de tout pouvoir d'initiative de la France	2027
7.2.5.1.3	Modification des modalités d'exercice des compétences transférées, dans des conditions portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale	2027
7.2.5.1.3.1	Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (généralités)	2027
7.2.5.1.3.2	Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (entrée et séjour des étrangers)	2028
7.2.5.1.3.3	Passage à la majorité qualifiée en vertu d'une décision européenne ultérieure (clauses passerelles)	2029
7.2.5.1.3.4	Procédure de révision simplifiée (clauses passerelles)	2030
7.2.5.1.3.5	Attribution d'un pouvoir de décision au Parlement européen	2031
7.2.5.1.4	Autres atteintes aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale.....	2031
7.2.5.1.4.1	Souveraineté du peuple	2031
7.2.5.1.4.2	Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales (avant 88-3)	2032
7.2.5.1.4.3	Emplois et fonctions intéressant la souveraineté de la Nation réservées aux nationaux	2032
7.2.5.1.4.4	Création d'un parquet européen.....	2033
7.2.5.1.4.5	Irrévocabilité des traités et accords	2033
7.2.5.2	Absence de nécessité de réviser la Constitution.....	2033
7.2.5.2.1	Garantie des droits et libertés du citoyen.....	2033
7.2.5.2.2	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.....	2034
7.2.5.2.3	Primauté du droit communautaire	2035
7.2.5.2.4	Élection du Parlement européen au suffrage universel direct.....	2036
7.2.5.2.5	Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales	2037
7.2.5.2.6	Compétence territoriale de l'État.....	2037
7.2.5.2.7	Entrée et séjour des étrangers	2038
7.2.5.2.8	Absence de clause de dénonciation	2040
7.2.5.2.9	Fonctionnement interne des Communautés européennes	2040
7.2.5.2.10	Ressources propres des Communautés européennes	2040
7.2.5.2.11	Abolition de la peine de mort.....	2041
7.2.5.2.12	Principes du droit pénal	2041
7.2.5.2.13	Entraide judiciaire internationale.....	2043
7.2.5.2.14	Droit des brevets	2043
7.2.5.2.15	Equilibre des finances publiques.....	2044
7.2.5.2.16	Compétence de la Cour de justice de l'Union européenne.....	2046
7.2.5.2.17	Mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats.....	2046
7.2.5.2.18	Édiction de normes prévue par un accord international	2048
7.2.5.2.19	Application provisoire d'un accord international.....	2050
7.2.5.2.20	Absence d'irrévocabilité des traités et accords.....	2050
7.3	TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR	2050
7.3.1	Champ d'application des traités	2050
7.3.1.1	Principe général	2050
7.3.1.2	Champ d'application territorial de la convention d'application de l'accord de Schengen	2051
7.3.2	Primauté des traités et accords (article 55).....	2051
7.3.2.1	Principe de primauté.....	2051
7.3.2.2	Force obligatoire des traités et accords internationaux en vigueur	2051
7.3.2.3	Impossibilité, pour le législateur, de déroger aux traités ou accords internationaux	2052
7.3.2.4	Obligation faite au pouvoir réglementaire et aux autorités administratives et juridictionnelles de respecter les traités et accords internationaux	2053
7.3.3	Compétence du Conseil constitutionnel.....	2054

7.3.3.1	Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois	2054
7.3.3.2	Absence de contrôle de constitutionnalité a posteriori.....	2057
7.3.3.2.1	Refus de transposer aux traités la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle- Calédonie	2057
7.3.3.2.2	Capacité des traités en vigueur à déroger à la Constitution	2057
7.3.3.3	Sanction des violations directes de l'article 55 de la Constitution.....	2057
7.3.3.4	Compétence du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral.....	2058
7.3.4	Incidence de l'exigence de réciprocité	2059
7.4	QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE	
	2059	
7.4.1	Institutions communautaires.....	2059
7.4.1.1	Nature du Parlement européen.....	2059
7.4.1.2	Nature de l'Union (et des Communautés) européenne(s).....	2060
7.4.2	Spécificité des fondements constitutionnels.....	2060
7.4.2.1	Participation de la France aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1)	2060
7.4.2.2	Mandat d'arrêt européen (88-2).....	2062
7.4.2.3	Information du Parlement (article 88-4).....	2064
7.4.2.4	Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5).....	2065
7.4.3	Hiérarchie des normes.....	2065
7.4.3.1	Primauté de la Constitution	2065
7.4.3.2	Autorité du droit communautaire.....	2066
7.4.3.3	Renvoi exprès à une disposition du traité sur l'Union européenne.....	2067
7.4.3.3.1	Conformité aux dispositions de l'article 8B du traité instituant la Communauté européenne	2067
7.4.3.3.2	Conformité à la directive n° 94/80CE du 19 décembre 1994.....	2069
7.4.4	Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne ou d'adaptation du droit interne aux règlements européens	2070
7.4.4.1	Notion de loi de transposition et de loi d'adaptation	2070
7.4.4.2	Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition ou d'adaptation	2072
7.4.4.2.1	Principe.....	2072
7.4.4.2.2	Exception fondée sur la clause de sauvegarde.....	2074
7.4.4.2.2.1	Clause de sauvegarde fondée sur l'identité constitutionnelle de la France	2074
7.4.4.2.2.2	Absence d'application de la clause de sauvegarde	2075
7.4.4.2.3	Autres exceptions à l'absence de contrôle.....	2077
7.4.4.2.3.1	Incompétence négative du législateur	2077
7.4.4.2.3.2	Objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi	2077
7.4.4.2.3.3	Marge d'appréciation laissée au législateur par le texte européen	2078
7.4.4.3	Contrôle de l'exigence de bonne transposition ou de correcte adaptation du droit interne au texte européen.....	2078
7.4.4.3.1	Conditions du contrôle.....	2078
7.4.4.3.2	Applications.....	2080
7.4.4.3.2.1	Incompatibilité manifeste	2080
7.4.4.3.2.2	Absence d'incompatibilité manifeste	2081
7.4.4.3.2.3	Réserve d'interprétation	2083
7.4.5	Prise en compte du droit communautaire pour l'interprétation de la loi	2084
8	ÉLECTIONS	2087
8.1	PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL	2087
8.1.1	Droits et libertés de l'électeur	2087
8.1.1.1	Principe d'égalité du suffrage	2087
8.1.1.2	Égalité entre électeurs	2089

8.1.1.2.1	Principe d'équilibre démographique.....	2091
8.1.1.2.1.1	Élection des députés et des sénateurs.....	2091
8.1.1.2.1.1.1	Bases démographiques de l'élection.....	2091
8.1.1.2.1.1.2	Commission indépendante prévue à l'article 25 de la Constitution.....	2093
8.1.1.2.1.1.3	Représentation minimale des départements par des députés.....	2094
8.1.1.2.1.1.4	Répartition des sièges.....	2095
8.1.1.2.1.1.5	Délimitation des circonscriptions et écarts de représentation.....	2096
8.1.1.2.1.2	Élection des membres du Parlement européen.....	2098
8.1.1.2.1.3	Élection des conseillers régionaux.....	2098
8.1.1.2.1.4	Élection des conseillers municipaux.....	2099
8.1.1.2.1.5	Élection des membres d'une assemblée territoriale d'outre-mer.....	2100
8.1.1.2.1.6	Élection aux conseils des établissements publics de coopération entre collectivités	2101
8.1.1.2.1.7	Élection des conseillers territoriaux.....	2106
8.1.1.2.1.8	Élection des conseillers départementaux et des membres du Conseil de Paris	2107
8.1.1.2.2	Principe d'égalité de représentation.....	2108
8.1.1.2.2.1	Règles électorales - répartition des sièges.....	2108
8.1.1.2.2.2	Modes de scrutin.....	2108
8.1.1.2.2.3	Règles particulières pour l'outre-mer.....	2109
8.1.1.2.2.4	Régime électoral applicable à la Corse.....	2110
8.1.1.2.2.5	Égalité des sexes et parité.....	2110
8.1.1.2.3	Inscription sur les listes électorales.....	2112
8.1.1.2.4	Interdiction du vote plural.....	2113
8.1.1.3	Exercice du droit de suffrage.....	2113
8.1.1.3.1	Fréquence de l'exercice du droit de suffrage.....	2113
8.1.1.3.1.1	Périodicité raisonnable.....	2113
8.1.1.3.1.2	Concomitance d'élections.....	2115
8.1.1.3.1.3	Prorogation de mandats électoraux.....	2116
8.1.1.3.2	Capacité d'exercice du droit de suffrage.....	2117
8.1.1.3.2.1	Incapacité électorale.....	2117
8.1.1.3.2.2	Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne.....	2118
8.1.1.3.2.3	Identification des électeurs.....	2120
8.1.1.3.2.4	Refonte des listes électorales.....	2120
8.1.1.3.2.5	Empêchement à l'exercice du droit de suffrage.....	2121
8.1.1.3.3	Modalités d'exercice du droit de suffrage.....	2121
8.1.1.3.3.1	Vote par correspondance.....	2121
8.1.1.3.3.2	Vote par procuration.....	2122
8.1.1.3.3.3	Vote délocalisé (dans un bureau distinct du bureau d'inscription).....	2122
8.1.1.4	Liberté de l'électeur.....	2123
8.1.1.4.1	Liberté de vote.....	2123
8.1.1.4.2	Caractère facultatif du vote.....	2124
8.1.1.4.3	Liberté de choix.....	2124
8.1.1.5	Principe de secret du suffrage.....	2126
8.1.1.6	Principe d'universalité du suffrage.....	2127
8.1.2	Droits et libertés du candidat.....	2128
8.1.2.1	Droit d'éligibilité (voir également : Titre 1er Normes de référence - Article 88-3 de la Constitution ; Titre 10 Parlement - Conditions d'éligibilité - Déchéance).....	2128
8.1.2.2	Égalité.....	2132
8.1.2.2.1	Égalité hors propagande.....	2132
8.1.2.2.2	Égalité des moyens de propagande (voir également ci-dessous : Droits et libertés des partis et organisations politiques).....	2134
8.1.3	Droits et libertés des partis et organisations politiques.....	2136
8.1.3.1	Liberté.....	2136
8.1.3.2	Parité.....	2137
8.1.3.3	Participation à l'expression du suffrage.....	2138

8.1.3.4	Pluralisme (voir également : Titre 4 Droits et libertés - Liberté de la communication)	2140
8.1.3.5	Égalité entre les partis et groupements politiques	2145
8.1.4	Indépendance de l'élu	2146
8.1.4.1	Affirmation du principe	2146
8.1.4.2	Prohibition du mandat impératif	2147
8.1.5	Sincérité, loyauté et dignité du scrutin	2148
8.1.5.1	Affirmation du principe de sincérité du scrutin	2148
8.1.5.2	Applications du principe de sincérité du scrutin	2149
8.1.5.2.1	Principe de sincérité du scrutin appliqué à l'élection présidentielle (exemples)	2149
8.1.5.2.2	Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections législatives (exemples)	2149
8.1.5.2.3	Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections sénatoriales (exemples)	2151
8.1.5.2.4	Principe de sincérité du scrutin appliqué aux référendums (exemples)	2152
8.1.5.3	Sincérité des comptes de campagne	2153
8.1.5.4	Principe de clarté et de loyauté de la consultation	2153
8.1.5.5	Principe de loyauté du suffrage	2155
8.1.5.6	Principe de dignité du scrutin	2155
8.2	ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE	2156
8.2.1	Opérations préalables au scrutin	2156
8.2.1.1	Décret de convocation des électeurs	2156
8.2.1.1.1	Contenu	2156
8.2.1.1.2	Examen de la légalité du décret de convocation des électeurs	2156
8.2.1.2	Intervention de la Commission nationale de contrôle	2157
8.2.1.3	Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel	2157
8.2.1.4	Incompétence du Conseil constitutionnel	2158
8.2.1.4.1	Formalités relatives à la liste des candidats	2158
8.2.1.4.2	Actes préparatoires	2158
8.2.2	Candidatures	2159
8.2.2.1	Éligibilité	2159
8.2.2.1.1	Situation des candidats au regard des obligations du service national	2159
8.2.2.2	Présentation des candidats	2160
8.2.2.2.1	Catégories de citoyens habilités à présenter un candidat	2160
8.2.2.2.2	Conditions de présentation des candidatures	2161
8.2.2.2.3	Contrôle de la validité des présentations	2162
8.2.2.3	Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des candidats à l'élection présidentielle	2163
8.2.2.4	Réclamation contre la liste des candidats devant le Conseil constitutionnel	2164
8.2.2.4.1	Saisine du Conseil constitutionnel	2164
8.2.2.4.2	Liste des candidats pour le premier tour	2165
8.2.2.4.3	Liste des candidats pour le second tour	2168
8.2.2.4.4	Attribution de signes distinctifs aux candidats	2168
8.2.2.4.5	Question prioritaire de constitutionnalité	2168
8.2.3	Campagne électorale	2169
8.2.3.1	Organisation de la campagne électorale	2169
8.2.3.2	Propagande	2170
8.2.4	Financement	2170
8.2.4.1	Dispositions applicables au financement de l'élection présidentielle	2170
8.2.4.2	Règles applicables au contentieux du compte de campagne	2172
8.2.4.3	Contenu du compte de campagne	2172
8.2.4.3.1	Dépenses	2172
8.2.4.3.1.1	Principes généraux	2172
8.2.4.3.1.2	Dépenses devant figurer dans le compte	2174
8.2.4.3.1.3	Dépenses remboursables	2178

8.2.4.3.1.4	Dépenses non remboursables	2178
8.2.4.3.1.5	Concours en nature des partis politiques.....	2181
8.2.4.3.1.6	Autres concours en nature	2182
8.2.4.3.2	Dépenses ne devant pas figurer dans le compte	2182
8.2.4.3.3	Recettes.....	2185
8.2.4.3.3.1	Apport personnel.....	2185
8.2.4.3.3.2	Période durant laquelle peuvent être recueillis les fonds.....	2186
8.2.4.3.3.3	Dons.....	2186
8.2.4.4	Rejet du compte de campagne	2187
8.2.4.4.1	Principes généraux	2187
8.2.4.4.2	Absence de droit au remboursement forfaitaire des dépenses	2187
8.2.4.4.3	Versement au Trésor public	2188
8.2.4.5	Remboursement à la charge de l'État.....	2188
8.2.4.6	Dévolution de l'excédent éventuel du compte à la Fondation de France	2191
8.2.5	Opérations électorales.....	2191
8.2.5.1	Bureau de vote.....	2191
8.2.5.1.1	Présidence du bureau de vote	2192
8.2.5.1.2	Composition du bureau de vote et présence de ses membres.....	2192
8.2.5.2	Délégués du Conseil constitutionnel.....	2193
8.2.5.2.1	Observations non suivies d'effet	2193
8.2.5.2.2	Entrave aux fonctions.....	2194
8.2.5.3	Déroulement du scrutin	2195
8.2.5.3.1	Contrôle de l'identité des électeurs	2195
8.2.5.3.2	Mise à la disposition des électeurs des bulletins	2196
8.2.5.3.3	Isoloirs	2196
8.2.5.3.4	Machine à voter	2197
8.2.5.3.5	Liste d'émargement.....	2197
8.2.5.3.6	Violences ou pressions lors du scrutin	2198
8.2.5.3.7	Irrégularités diverses	2199
8.2.5.4	Dépouillement	2201
8.2.5.4.1	Procédure de dépouillement	2201
8.2.5.4.2	Discordance entre émargements et bulletins	2203
8.2.5.4.3	Autres discordances	2204
8.2.5.5	Irrégularités relatives aux procès-verbaux et aux pièces annexes.....	2205
8.2.6	Contentieux	2208
8.2.6.1	Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel	2208
8.2.6.1.1	Pouvoir de rectification	2208
8.2.6.1.2	Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel	2208
8.2.6.1.3	Rectification d'une erreur matérielle d'une décision rendue	2209
8.2.6.2	Procédure de réclamation.....	2209
8.2.6.2.1	Délais	2209
8.2.6.2.1.1	Délais de réclamation	2209
8.2.6.2.1.2	Octroi d'un délai de procédure.....	2209
8.2.6.2.2	Qualité pour agir	2209
8.2.6.2.3	Recevabilité des conclusions.....	2210
8.2.6.2.4	Motivation de la requête	2211
8.3	ÉLECTIONS LÉGISLATIVES	2211
8.3.1	Opérations préalables au scrutin.....	2211
8.3.1.1	Listes électorales.....	2211
8.3.1.1.1	Établissement des listes électorales.....	2211
8.3.1.1.1.1	Inscriptions	2213
8.3.1.1.1.2	Radiations	2216
8.3.1.1.1.3	Français établis hors de France	2217
8.3.1.1.1.4	Modalités spécifiques de refonte des listes électorales des communes de Corse	2218
8.3.1.1.1.5	Communication et consultation des listes électorales	2219

8.3.1.1.2	Contestation de la révision de la liste électorale	2219
8.3.1.1.2.1	Compétence du tribunal d'instance	2219
8.3.1.1.2.2	Compétence du juge de l'élection	2221
8.3.1.1.3	Cartes d'électeur	2224
8.3.1.1.3.1	Distribution	2224
8.3.1.1.3.2	Forme et contenu	2227
8.3.1.2	Convocation des collèges électoraux	2227
8.3.1.3	Autres	2228
8.3.2	Candidatures	2228
8.3.2.1	Conditions d'éligibilité	2229
8.3.2.1.1	Âge	2229
8.3.2.1.2	Personnes sous tutelle	2229
8.3.2.1.3	Nationalité	2229
8.3.2.1.4	Accomplissement des obligations du service national	2229
8.3.2.1.5	Qualité d'électeur	2231
8.3.2.1.6	Fonctions n'entraînant pas inéligibilité	2231
8.3.2.1.6.1	Membres du Gouvernement	2231
8.3.2.1.6.2	Membres du Conseil constitutionnel	2232
8.3.2.1.6.3	Autres fonctions	2232
8.3.2.1.7	Fonctions entraînant inéligibilité	2234
8.3.2.1.8	Caractère strict de l'inéligibilité	2235
8.3.2.1.9	Remplaçants	2235
8.3.2.1.10	Condamnations pénales	2238
8.3.2.1.10.1	Portée des dispositions de l'article L.O. 130 du code électoral	2238
8.3.2.1.10.2	Non-lieu à application des dispositions de l'article L. 7 du code électoral	2239
8.3.2.1.10.3	Liquidation judiciaire d'une personne physique	2239
8.3.2.1.11	Déclarations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral	2239
8.3.2.1.12	Absence de condition de résidence	2240
8.3.2.2	Cautionnement	2240
8.3.2.3	Déclaration de candidature	2241
8.3.2.3.1	Élections faisant suite à une dissolution de l'Assemblée nationale	2242
8.3.2.3.1.1	Délais : déroulement de la campagne électorale, dépôt des candidatures	2242
8.3.2.3.2	Candidatures de liste	2243
8.3.2.3.3	Recevabilité de la déclaration de candidature	2243
8.3.2.3.3.1	Refus	2243
8.3.2.3.3.2	Recours du préfet devant le tribunal administratif (voir également : Déclaration de candidature - Candidatures de liste - Refus de déclaration de candidature)	2244
8.3.2.3.3.3	Incompétence du juge judiciaire	2248
8.3.2.3.4	Retrait de la candidature	2248
8.3.2.3.4.1	Consentement au retrait	2248
8.3.2.3.4.2	Retrait tardif	2248
8.3.2.3.5	Candidatures pour le second tour de scrutin	2250
8.3.3	Campagne électorale - Moyens de propagande	2251
8.3.3.1	Affiches	2251
8.3.3.1.1	Nombre d'affiches	2251
8.3.3.1.2	Présentation des affiches	2254
8.3.3.1.3	Envoi des affiches	2257
8.3.3.1.4	Emplacement des affiches	2257
8.3.3.1.5	Date et lieu d'apposition des affiches	2265
8.3.3.1.6	Affiches recouvertes ou lacérées	2270
8.3.3.1.7	Contenu des affiches	2278
8.3.3.1.8	Irrégularités diverses	2284
8.3.3.2	Bulletins	2287
8.3.3.2.1	Remise des bulletins	2287

8.3.3.2.2	Acceptation des bulletins par la commission de propagande.....	2289
8.3.3.2.3	Contenu et format des bulletins	2291
8.3.3.3	Circulaires.....	2296
8.3.3.3.1	Acceptation des circulaires par la commission de propagande	2296
8.3.3.3.2	Présentation des professions de foi	2296
8.3.3.3.3	" Étiquette " politique mentionnée sur la profession de foi	2299
8.3.3.3.4	Envoi et diffusion des circulaires.....	2302
8.3.3.3.5	Contenu des circulaires	2309
8.3.3.4	Démarchage téléphonique.....	2309
8.3.3.5	Fichiers	2310
8.3.3.5.1	Utilisation de fichiers commerciaux.....	2310
8.3.3.5.2	Utilisation d'un fichier d'adhérents d'une formation politique	2310
8.3.3.6	Haut-parleurs	2311
8.3.3.7	Internet	2312
8.3.3.7.1	Sites internet	2312
8.3.3.7.2	Messages électroniques	2314
8.3.3.7.3	Réseaux sociaux	2315
8.3.3.8	Lettres	2317
8.3.3.8.1	Envoi ou diffusion de lettres en faveur de candidats.....	2317
8.3.3.8.1.1	Lettres émanant de membres du Gouvernement.....	2318
8.3.3.8.1.2	Lettres de parlementaires	2320
8.3.3.8.1.3	Lettres d'élus locaux.....	2321
8.3.3.8.1.4	Lettres envoyées par un parti politique	2323
8.3.3.8.2	Manœuvres par lettres dirigées contre un candidat.....	2324
8.3.3.9	Presse	2326
8.3.3.9.1	Prises de positions politiques de la presse écrite.....	2326
8.3.3.9.2	Insertions payantes ou publicitaires dans les journaux	2333
8.3.3.9.3	Distribution gratuite de journaux.....	2333
8.3.3.9.4	Lancement d'un journal en période électorale	2334
8.3.3.9.5	Éditions spéciales	2335
8.3.3.9.6	Irrégularités diverses	2336
8.3.3.10	Publications municipales.....	2339
8.3.3.11	Publicité commerciale par voie de presse ou par un moyen de communication audiovisuelle (article L. 52-1, alinéa 1er, du code électoral)	2342
8.3.3.11.1	Conditions d'application en cas de dissolution de l'Assemblée nationale	2345
8.3.3.12	Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité (article L. 52-1, alinéa 2, du code électoral)	2345
8.3.3.13	Radio-télévision.....	2352
8.3.3.14	Réunions électorales	2362
8.3.3.15	Sondages	2365
8.3.3.16	Tracts.....	2365
8.3.3.16.1	Origine des tracts	2365
8.3.3.16.2	Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection	2367
8.3.3.16.3	Irrégularités sans influence sur les résultats de l'élection	2369
8.3.3.16.3.1	Date de distribution des tracts	2370
8.3.3.16.3.2	Modalités de la distribution des tracts.....	2377
8.3.3.16.3.3	Contenu et portée des tracts.....	2378
8.3.3.16.3.4	Informations mensongères ou malveillantes	2391
8.3.3.16.4	Irrégularités analogues de la part d'autres candidats	2394
8.3.3.16.5	Absence d'irrégularités.....	2395
8.3.3.16.5.1	Contenu n'excédant pas les limites de la polémique électorale	2396
8.3.3.16.5.2	Traduction en langue étrangère	2399
8.3.3.17	Irrégularités diverses de propagande	2399
8.3.4	Campagne électorale - Pressions, interventions, manœuvres	2405
8.3.4.1	Nature des pressions, interventions, manœuvres	2405
8.3.4.1.1	Interventions d'autorités officielles	2405
8.3.4.1.1.1	Chef de l'État	2405

8.3.4.1.1.2	Membres du Gouvernement	2405
8.3.4.1.1.3	Administration.....	2406
8.3.4.1.1.4	Armée	2408
8.3.4.1.1.5	Parlementaires	2409
8.3.4.1.1.6	Autres élus.....	2410
8.3.4.1.2	Interventions d'autorités officielles - Absence de manœuvre	2413
8.3.4.1.3	Interventions d'organismes divers	2414
8.3.4.1.3.1	Groupements politiques.....	2414
8.3.4.1.3.2	Organisations professionnelles	2415
8.3.4.1.3.3	Clergé.....	2417
8.3.4.1.3.4	Associations.....	2417
8.3.4.1.4	Utilisation du crédit d'autorités officielles	2419
8.3.4.1.4.1	Utilisation du nom du général de Gaulle	2419
8.3.4.1.4.2	Utilisation de l'effigie ou du nom du chef de l'État	2420
8.3.4.1.4.3	Divers.....	2420
8.3.4.1.5	Utilisation par un candidat de fonctions officielles	2422
8.3.4.1.6	Utilisation de moyens de l'administration	2428
8.3.4.1.6.1	Locaux.....	2428
8.3.4.1.6.2	Matériel	2428
8.3.4.1.6.3	Personnel.....	2430
8.3.4.1.7	Utilisation de moyens de l'administration - Absence de manœuvre	2432
8.3.4.1.8	Pressions par intimidation ou corruption.....	2433
8.3.4.1.8.1	Violences	2433
8.3.4.1.8.2	Menaces	2434
8.3.4.1.8.3	Imputations de nature à discréditer un candidat.....	2435
8.3.4.1.8.4	Réserve d'action en diffamation.....	2439
8.3.4.1.8.5	Injures.....	2440
8.3.4.1.8.6	Distribution ou promesses d'argent, cadeaux, avantages divers	2441
8.3.4.1.9	Pressions diverses	2444
8.3.4.1.10	Informations mensongères ou malveillantes.....	2449
8.3.4.2	Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique des candidats	2451
8.3.4.2.1	Appartenance ou " étiquette " politique.....	2451
8.3.4.2.2	Investitures (voir ci-dessous également : Manœuvres ou interventions relatives au second tour de scrutin)	2456
8.3.4.2.3	Soutiens.....	2462
8.3.4.2.4	Retrait d'un candidat.....	2466
8.3.4.2.5	Absence de manœuvre	2466
8.3.4.3	Manœuvres ou interventions relatives au second tour	2467
8.3.4.3.1	Modification de l' " étiquette " politique	2467
8.3.4.3.2	Soutiens.....	2468
8.3.4.3.3	Maintien de candidature.....	2470
8.3.4.3.4	Retrait de candidature	2470
8.3.4.3.5	Désistements.....	2472
8.3.4.3.6	Recommandations de vote pour un candidat	2474
8.3.4.3.7	Recommandations " négatives "	2475
8.3.5	Financement	2476
8.3.5.1	Mandataire financier.....	2476
8.3.5.1.1	Association de financement.....	2476
8.3.5.1.2	Obligation de recourir à un mandataire	2478
8.3.5.1.2.1	Obligation de déclarer un mandataire financier	2478
8.3.5.1.2.2	Perception des recettes.....	2479
8.3.5.1.2.3	Règlement des dépenses.....	2480
8.3.5.1.3	Compte bancaire ou postal	2484
8.3.5.1.4	Circonscriptions des Français établis hors de France	2486
8.3.5.2	Établissement d'un compte de campagne	2488
8.3.5.2.1	Obligation de dépôt du compte de campagne.....	2488
8.3.5.2.1.1	Absence de dépôt.....	2490

8.3.5.2.1.2	Dispense de dépôt (moins de 1 % des suffrages exprimés et absence de dons de personnes physiques).....	2495
8.3.5.2.1.3	Attestation d'absence de dépense et de recette	2497
8.3.5.2.2	Délai du dépôt	2498
8.3.5.2.2.1	Non-respect du délai de dépôt.....	2498
8.3.5.2.2.2	Non-prononcé de l'inéligibilité	2510
8.3.5.2.3	Lieu du dépôt	2511
8.3.5.2.3.1	Non-respect du lieu de dépôt.....	2511
8.3.5.2.4	Conditions du dépôt.....	2511
8.3.5.2.4.1	Période de comptabilisation des dons et dépenses : cas de dissolution de l'Assemblée nationale	2511
8.3.5.2.4.2	Absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés : inéligibilité	2512
8.3.5.2.4.3	Certification par le candidat lui-même	2519
8.3.5.2.4.4	Absence de signature du candidat	2520
8.3.5.2.4.5	Absence de pièces justificatives : inéligibilité.....	2520
8.3.5.2.4.6	Production des pièces justificatives devant le Conseil constitutionnel....	2524
8.3.5.3	Présentation du compte	2526
8.3.5.3.1	Principes d'unicité et d'exhaustivité du compte	2526
8.3.5.3.2	Totalité des opérations financières	2527
8.3.5.3.3	Notion de compte ne présentant pas de déficit	2528
8.3.5.3.4	Compte présenté en dépassement	2530
8.3.5.3.5	Compte ne faisant apparaître ni recettes ni dépenses	2530
8.3.5.3.6	Compte ne faisant apparaître aucune recette	2531
8.3.5.3.7	Compte ne faisant apparaître aucune dépense	2531
8.3.5.3.8	Excédent des dépenses sur les recettes	2531
8.3.5.3.9	Régularisation devant le Conseil constitutionnel.....	2533
8.3.5.4	Recettes produites au compte de campagne	2536
8.3.5.4.1	Plafonnement des recettes	2536
8.3.5.4.2	Recettes devant figurer dans le compte	2536
8.3.5.4.2.1	Remises, rabais, prix inférieurs aux prix habituellement pratiqués	2537
8.3.5.4.3	Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques.....	2537
8.3.5.4.4	Dons consentis à un candidat par une personne physique (article L. 52-8, alinéa 1er, du code électoral).....	2542
8.3.5.4.4.1	Principe.....	2542
8.3.5.4.4.2	Période	2542
8.3.5.4.4.3	Montant.....	2545
8.3.5.4.4.4	Modalités - Chèque - Espèces.....	2547
8.3.5.4.5	Dons consentis à un candidat par une personne morale à l'exception des partis ou groupements politiques (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral)	2548
8.3.5.4.5.1	Principe.....	2548
8.3.5.4.5.2	Période	2548
8.3.5.4.5.3	Absence de don ou d'avantage	2549
8.3.5.4.5.4	Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte	2567
8.3.5.4.5.5	Bénéfice d'un don ou d'un avantage entraînant le rejet du compte.....	2571
8.3.5.4.6	Dons sollicités par publicité par voie de presse (article L. 52-8, alinéa 6, du code électoral)	2578
8.3.5.5	Dépenses produites au compte de campagne	2578
8.3.5.5.1	Plafonnement de dépenses.....	2578
8.3.5.5.2	Dépenses devant figurer dans le compte	2579
8.3.5.5.2.1	Principe.....	2579
8.3.5.5.2.2	Affiches, tracts, lettre circulaire	2579
8.3.5.5.2.3	Avantage en nature	2583
8.3.5.5.2.3.1	Évaluation	2583
8.3.5.5.2.4	Bulletin municipal	2584
8.3.5.5.2.5	Démarchage téléphonique	2585
8.3.5.5.2.6	Réunions.....	2585

8.3.5.5.2.7	Sondages	2587
8.3.5.5.2.8	Ouvrage, brochure, publication.....	2588
8.3.5.5.2.9	Périodique, journal, journal gratuit	2591
8.3.5.5.2.10	Divers	2592
8.3.5.5.3	Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte.....	2595
8.3.5.5.3.1	Dépenses de la campagne officielle	2606
8.3.5.5.3.2	Absence de campagne de promotion publicitaire.....	2607
8.3.5.5.4	Dépenses payées directement	2611
8.3.5.5.4.1	Dépenses antérieures à la désignation d'un mandataire financier	2625
8.3.5.5.5	Réintégrations chiffrées	2626
8.3.5.5.6	Ristournes - Remises	2630
8.3.5.5.7	Factures non réglées avant le dépôt du compte.....	2631
8.3.5.5.8	Modes de financement des dépenses.....	2632
8.3.5.5.8.1	Recours à un emprunt bancaire	2632
8.3.5.5.8.2	Recours à des lettres de change	2632
8.3.5.5.8.3	Reconnaissance de dette.....	2632
8.3.5.6	Déficit (voir également ci-dessus : Présentation du compte)	2633
8.3.5.7	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	2634
8.3.5.7.1	Nature de la Commission (voir également : Titre 15 Autorités indépendantes)	2634
8.3.5.7.2	Saisine	2635
8.3.5.7.3	Procédure	2635
8.3.5.7.4	Évaluations effectuées par la Commission	2636
8.3.5.8	Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et 186-1	
du code électoral		2640
8.3.5.9	Inéligibilité du candidat élu	2641
8.3.5.9.1	Annulation de l'élection	2641
8.3.5.9.2	Démission d'office du candidat élu	2642
8.3.5.9.3	Dépassement du plafond des dépenses.....	2642
8.3.5.9.3.1	Principes	2642
8.3.5.9.3.2	Dépassement justifiant le prononcé de l'inéligibilité	2643
8.3.5.9.3.3	Dépassement ne justifiant pas le prononcé de l'inéligibilité.....	2643
8.3.5.9.4	Méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral	2644
8.3.5.9.5	Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité du compte de	
campagne	2645	
8.3.5.10	Absence d'inéligibilité du candidat	2647
8.3.5.11	Candidat non élu	2650
8.3.5.11.1	Incompétence du Conseil constitutionnel.....	2650
8.3.5.11.2	Défaut d'intérêt à agir d'un candidat non élu pour contester les comptes d'un	
autre candidat non élu.....		2650
8.3.6	Opérations électorales.....	2650
8.3.6.1	Organisation matérielle du scrutin	2650
8.3.6.1.1	Transport d'électeurs, candidats, délégués	2650
8.3.6.1.2	Nombre et implantation des bureaux de vote.....	2652
8.3.6.1.3	Organisation matérielle des bureaux de vote	2653
8.3.6.2	Bureaux de vote	2654
8.3.6.2.1	Président des bureaux de vote.....	2654
8.3.6.2.2	Composition des bureaux de vote.....	2655
8.3.6.2.2.1	Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau.....	2660
8.3.6.3	Délégués des candidats.....	2664
8.3.6.4	Déroulement du scrutin	2665
8.3.6.4.1	Date du scrutin	2665
8.3.6.4.2	Heures du scrutin et dérogations.....	2666
8.3.6.4.3	Durée du scrutin.....	2667
8.3.6.4.4	Interruption du scrutin	2669
8.3.6.4.5	Procès-verbal.....	2669
8.3.6.4.6	Mise à disposition des électeurs des bulletins et des enveloppes.....	2669

8.3.6.4.6.1	Bulletins	2669
8.3.6.4.6.2	Enveloppes	2675
8.3.6.4.7	Isoloirs	2676
8.3.6.4.8	Machines à voter	2677
8.3.6.4.8.1	Régime juridique	2680
8.3.6.4.9	Contrôle de l'identité des électeurs	2680
8.3.6.4.9.1	Irrégularités sans influence	2680
8.3.6.4.9.2	Documents utilisés	2683
8.3.6.4.9.3	Reconnaissance d'identité	2684
8.3.6.4.10	Listes d'émargement	2684
8.3.6.4.10.1	Absence d'irrégularités	2685
8.3.6.4.10.2	Irrégularités vénielles ou sans influence sur le scrutin	2686
8.3.6.4.10.3	Annulations	2690
8.3.6.4.10.4	Signatures	2692
8.3.6.4.10.5	Omission ou erreur purement matérielle	2700
8.3.6.4.10.6	Particularités des élections dans les circonscriptions des Français établis hors de France	2701
8.3.6.4.10.7	Divers	2701
8.3.6.4.11	Urnes de vote	2702
8.3.6.4.12	Violences ou pressions lors du scrutin	2702
8.3.6.4.12.1	Violences	2702
8.3.6.4.12.2	Pressions sur les assesseurs ou délégués	2703
8.3.6.4.12.3	Pressions sur les électeurs	2704
8.3.6.4.13	Incidents divers	2707
8.3.6.5	Vote par procuration	2711
8.3.6.5.1	Établissement des procurations	2711
8.3.6.5.1.1	Cas d'admission au vote par procuration	2712
8.3.6.5.1.2	Demandes de déplacement de l'officier de police judiciaire - attestations 2712	
8.3.6.5.1.3	Formulaires	2714
8.3.6.5.1.4	Mentions de la procuration, signatures	2715
8.3.6.5.1.5	Choix personnel du mandataire	2717
8.3.6.5.1.6	Absence de pièces justificatives	2718
8.3.6.5.2	Acheminement des documents	2718
8.3.6.5.3	Contrôle des documents de vote par procuration	2719
8.3.6.5.4	Situations particulières	2722
8.3.6.5.4.1	Français établis hors de France	2722
8.3.6.5.4.2	Hospices, hôpitaux, collectivités diverses	2722
8.3.6.5.4.3	Compétence des délégués	2722
8.3.6.6	Vote par correspondance	2723
8.3.6.6.1	Admission au vote par correspondance	2723
8.3.6.6.2	Catégories de bénéficiaires	2723
8.3.6.6.3	Demandes à formuler	2724
8.3.6.6.3.1	Forme et date de la demande	2724
8.3.6.6.3.2	Pièces justificatives	2725
8.3.6.6.4	Envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance	2727
8.3.6.6.4.1	Forme de l'envoi	2727
8.3.6.6.4.2	Date de l'envoi	2727
8.3.6.6.5	Liste des électeurs admis au vote par correspondance	2728
8.3.6.6.6	Envoi des votes par correspondance	2729
8.3.6.6.6.1	Forme de l'envoi	2729
8.3.6.6.6.2	Date de l'envoi	2729
8.3.6.6.7	Déroulement du scrutin	2730
8.3.6.6.8	Conservation des documents relatifs au vote par correspondance	2730
8.3.6.6.9	Contentieux des votes par correspondance	2731
8.3.6.7	Vote électronique dans les circonscriptions des Français établis hors de France ...	2733
8.3.6.8	Dépouillement	2735

8.3.6.8.1	Organisation du dépouillement	2735
8.3.6.8.2	Commission de recensement général des votes.....	2741
8.3.6.8.3	Validité des bulletins	2743
8.3.6.8.3.1	Présentation	2743
8.3.6.8.3.2	Mentions	2745
8.3.6.8.3.3	Bulletins modifiés par les électeurs.....	2751
8.3.6.8.3.4	Marques	2751
8.3.6.8.3.5	Utilisation, au second tour, de bulletins imprimés pour le premier tour.....	2752
8.3.6.8.3.6	Simultanéité de deux scrutins le même jour.....	2754
8.3.6.8.3.7	Bulletins blancs.....	2754
8.3.6.8.3.8	Bulletins annulés suite à des erreurs de dépouillement	2755
8.3.6.8.3.9	Regroupement des bulletins	2755
8.3.6.8.4	Validité des enveloppes	2756
8.3.6.8.5	Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne	2756
8.3.6.8.5.1	Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988	2757
8.3.6.8.5.2	Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988	2759
8.3.6.8.6	Nombre d'enveloppes différent de celui des bulletins	2762
8.3.6.8.7	Imputation des suffrages annulés	2762
8.3.6.8.7.1	Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988	2762
8.3.6.8.7.2	Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988	2763
8.3.6.8.8	Différences de signatures entre le premier et le second tour	2764
8.3.6.8.9	Irrégularités et incidents divers (voir également ci-dessus : Organisation du dépouillement)	2766
8.3.6.9	Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes	2768
8.3.6.9.1	Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage	2768
8.3.6.9.2	Procès-verbaux.....	2770
8.3.6.9.3	Pièces annexes : bulletins nuls et enveloppes vides	2775
8.3.6.9.4	Retard dans la transmission ou double transmission des listes d'émargements	2780
8.3.6.9.5	Disparition d'une liste d'émargement.....	2781
8.3.6.10	Interprétation des résultats	2781
8.3.6.11	Recensement général des votes	2782
8.3.7	Contentieux - Compétence.....	2782
8.3.7.1	Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel	2782
8.3.7.1.1	Décisions préliminaires	2782
8.3.7.1.2	Examen de la régularité des textes organisant les élections.....	2784
8.3.7.1.2.1	Recevabilité	2785
8.3.7.1.2.2	Décret de convocation	2785
8.3.7.1.2.3	Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel	2786
8.3.7.1.2.4	Loi relative à la délimitation des circonscriptions électorales.....	2786
8.3.7.1.3	Comptes de campagne.....	2787
8.3.7.1.4	Question prioritaire de constitutionnalité	2787
8.3.7.1.5	Traités internationaux.....	2789
8.3.7.2	Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel.....	2790
8.3.7.2.1	Contrôle de la validité des candidatures.....	2790
8.3.7.2.2	Contrôle de la régularité des investitures	2791
8.3.7.2.3	Contrôle de la régularité des listes électorales	2791
8.3.7.2.4	Remboursement des frais de propagande	2792
8.3.7.2.5	Autres avantages financiers	2794
8.3.7.2.6	Incompatibilité de certaines fonctions avec un mandat parlementaire	2794
8.3.7.2.7	Appréciation de la régularité d'un acte du chef de l'État.....	2795
8.3.7.2.8	Conformité à la Constitution d'un texte législatif	2795
8.3.7.2.9	Frais irrépétibles.....	2797
8.3.7.2.10	Demande de dommages-intérêts.....	2799
8.3.7.2.11	Annulation d'une recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ...	2799
8.3.7.2.12	Aide juridictionnelle	2800

8.3.7.2.13	Mise en examen	2800
8.3.7.2.14	Application de l'article L. 117-1 du code électoral	2800
8.3.7.2.15	Amende pour recours abusif	2800
8.3.7.2.16	Engagement d'une procédure ou prononcé d'une condamnation	2801
8.3.7.2.17	Divers.....	2801
8.3.8	Contentieux - Recevabilité	2802
8.3.8.1	Dépôt de la requête	2802
8.3.8.1.1	Capacité du requérant.....	2802
8.3.8.1.2	Qualité du requérant.....	2802
8.3.8.1.3	Autorités auxquelles la requête doit être adressée	2806
8.3.8.1.4	Délais	2807
8.3.8.1.4.1	Caractère impératif du délai de dix jours	2807
8.3.8.1.4.2	Requête prématurée	2807
8.3.8.1.4.3	Requête tardive	2809
8.3.8.1.5	Formes de la requête	2814
8.3.8.1.5.1	Désignation de l'élection contestée	2814
8.3.8.1.5.2	Signature.....	2814
8.3.8.1.5.3	Motivation (voir également ci-dessous : Irrecevabilité des conclusions ; Griefs - Griefs insuffisamment précisés)	2815
8.3.8.1.5.4	Pièces justificatives.....	2816
8.3.8.1.5.5	Requêtes collectives	2817
8.3.8.1.5.6	Adresse du requérant	2817
8.3.8.1.5.7	Requête non signée présentée par une personne non identifiée.....	2817
8.3.8.1.6	Irrecevabilité des conclusions	2818
8.3.8.1.6.1	Simple réclamation ou protestations	2818
8.3.8.1.6.2	Simple critique des conditions dans lesquelles la campagne électorale ou le scrutin se sont déroulés	2820
8.3.8.1.6.3	Simple demande de rectification de résultats sans incidence sur le sens de l'élection	2822
8.3.8.1.6.4	Demande d'annulation partielle.....	2823
8.3.8.1.6.5	Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même	2824
8.3.8.1.6.6	Demande d'annulation de plusieurs élections	2826
8.3.8.1.6.7	Contestation portant sur des élections antérieures.....	2827
8.3.8.1.6.8	Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée.....	2827
8.3.8.1.6.9	Non-lieu à statuer	2828
8.3.8.1.6.10	Mise en cause de l'appréciation juridique.....	2828
8.3.8.1.6.11	Indétermination de l'élection contestée	2828
8.3.8.1.6.12	Mémoires injurieux, outrageants ou diffamatoires	2830
8.3.8.1.6.13	Divers.....	2830
8.3.8.1.7	Recevabilité des conclusions	2831
8.3.8.1.7.1	Requête dirigée contre des opérations électorales ayant donné lieu à ballottage	2831
8.3.8.1.7.2	Conclusions tendant au remboursement des frais de propagande liées à la contestation de l'élection.....	2833
8.3.8.1.7.3	Contestation de la régularité des textes organisant les élections.....	2833
8.3.8.1.7.4	Détermination de l'élection contestée	2834
8.3.9	Contentieux - Griefs	2835
8.3.9.1	Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection	2835
8.3.9.2	Recevabilité des griefs tirés de la violation d'une convention internationale (voir ci- dessus Contentieux - Compétence - Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel - Traités internationaux)	2836
8.3.9.3	Griefs nouveaux	2836
8.3.9.3.1	Existence	2836
8.3.9.3.2	Absence	2842
8.3.9.4	Exception d'illégalité	2842
8.3.9.5	Griefs d'ordre public	2843
8.3.9.6	Griefs manquant en fait	2843

8.3.9.7	Griefs insuffisamment précisés.....	2847
8.3.9.8	Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve.....	2858
8.3.9.9	Griefs inopérants.....	2866
8.3.9.10	Griefs surabondants.....	2870
8.3.9.11	Abandon d'un grief.....	2871
8.3.9.12	Portée des griefs	2871
8.3.10	Contentieux - Instruction	2873
8.3.10.1	Pouvoirs généraux d'instruction	2873
8.3.10.1.1	Rejet sans instruction contradictoire préalable	2873
8.3.10.1.2	Jonction d'instance.....	2889
8.3.10.1.3	Vérifications administratives.....	2893
8.3.10.1.4	Pièces non fournies	2894
8.3.10.2	Preuve	2894
8.3.10.2.1	Preuve de la fraude rapportée	2894
8.3.10.2.2	Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve 2894	
8.3.10.2.3	Appréciation au regard des procès-verbaux	2897
8.3.10.2.4	Attestations	2901
8.3.10.2.5	Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée.....	2902
8.3.10.3	Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer	2907
8.3.10.3.1	Désistement d'instance	2907
8.3.10.3.2	Grief abandonné	2909
8.3.10.3.3	Enquêtes.....	2909
8.3.10.3.4	Refus d'enquête	2910
8.3.10.3.5	Non-lieu à statuer.....	2911
8.3.10.3.6	Réserve d'action en diffamation	2913
8.3.10.3.7	Demandes particulières	2913
8.3.10.3.8	Invitations à régulariser.....	2915
8.3.10.3.9	Demande de consultation d'un compte de campagne	2915
8.3.10.3.10	Requêtes présentant un caractère abusif	2915
8.3.11	Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel.....	2915
8.3.11.1	Irrégularités qui ne modifient pas le résultat.....	2915
8.3.11.1.1	Irrégularités dont il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes.....	2916
8.3.11.1.1.1	Électorat	2917
8.3.11.1.1.2	Propagande	2919
8.3.11.1.1.3	Opérations électorales	2922
8.3.11.1.1.4	Opérations de dépouillement	2927
8.3.11.1.2	Irrégularités qui, en raison de l'écart des voix, ne modifient pas le résultat .	2927
8.3.11.1.2.1	Électorat	2929
8.3.11.1.2.2	Éligibilité	2930
8.3.11.1.2.3	Candidatures	2930
8.3.11.1.2.4	Propagande	2931
8.3.11.1.2.5	Opérations électorales	2946
8.3.11.1.3	Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités	2956
8.3.11.1.3.1	Propagande	2956
8.3.11.1.3.2	Déroulement du scrutin	2961
8.3.11.1.4	Irrégularités au premier tour sans incidence sur la situation des candidats pour le second	2961
8.3.11.1.4.1	Éligibilité	2962
8.3.11.1.4.2	Propagande	2962
8.3.11.1.4.3	Déroulement du scrutin	2964
8.3.11.1.4.4	Contentieux	2965
8.3.11.1.5	Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison des circonstances particulières de l'élection.....	2965
8.3.11.1.5.1	Électorat	2965
8.3.11.1.5.2	Candidatures	2966

8.3.11.1.5.3	Propagande	2967
8.3.11.2	Irrégularités ne donnant pas lieu à rectifications	2975
8.3.11.2.1	En raison de l'écart des voix	2975
8.3.11.2.2	Annulation de certains votes au premier tour	2978
8.3.11.3	Irrégularités donnant lieu à rectifications	2978
8.3.11.3.1	Annulation de certains votes	2978
8.3.11.3.1.1	Électorat	2978
8.3.11.3.1.2	Opérations électorales	2978
8.3.11.3.1.3	Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988	2982
8.3.11.3.1.4	Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988	2983
8.3.11.3.1.5	Divers	2984
8.3.11.3.2	Annulation des votes dans un ou plusieurs bureaux	2984
8.3.11.3.2.1	Annulation des votes dans une section	2985
8.3.11.3.2.2	Chose jugée par le Conseil constitutionnel	2985
8.3.11.3.3	Annulation de l'élection	2986
8.3.11.3.3.1	Éligibilité	2986
8.3.11.3.3.2	Propagande	2986
8.3.11.3.3.3	Impossibilité de procéder à une rectification des résultats du scrutin ..	2991
8.3.11.3.4	Organisation du scrutin	2992
8.3.11.3.4.1	Déroulement du scrutin	2992
8.3.11.3.4.2	Vote par correspondance	2994
8.3.11.3.4.3	Vote par procuration	2994
8.3.11.3.4.4	Dépouillement	2996
8.3.11.3.5	Réformation	2998
8.3.11.4	Principes du contrôle	2998
8.3.12	Contentieux - Effet de la décision	2998
8.3.12.1	Autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel	2998
8.3.13	Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision)	2999
8.3.14	Mode de scrutin	2999
8.4	ÉLECTIONS SÉNATORIALES	2999
8.4.1	Opérations préalables au scrutin	2999
8.4.1.1	Listes des électeurs sénatoriaux	2999
8.4.1.1.1	Désignation des délégués	2999
8.4.1.1.2	Capacité électorale	3000
8.4.1.1.3	Tableau des électeurs sénatoriaux	3000
8.4.1.1.4	Remplacement des délégués	3001
8.4.1.1.5	Cartes d'électeur	3002
8.4.1.2	Fichiers des élus	3002
8.4.2	Candidatures	3002
8.4.2.1	Conditions d'éligibilité	3002
8.4.2.1.1	Âge	3002
8.4.2.1.2	Personnes sous tutelle	3002
8.4.2.1.3	Naturalisés	3002
8.4.2.1.4	Accomplissement des obligations du service national	3002
8.4.2.1.5	Inscription sur la liste électorale	3003
8.4.2.1.6	Fonctions incompatibles	3003
8.4.2.1.7	Fonctions n'entraînant pas l'inéligibilité	3004
8.4.2.1.8	Remplaçants	3005
8.4.2.1.9	Condamnations pénales	3005
8.4.2.2	Déclaration de candidature	3006
8.4.2.2.1	Candidatures de liste	3006
8.4.2.2.2	Recevabilité de la déclaration de candidature	3006
8.4.2.2.2.1	Refus	3006

8.4.2.2.2	Recours du préfet devant le tribunal administratif	3007
8.4.2.3	Retrait de candidature	3007
8.4.2.3.1	Après enregistrement de la liste primitive	3007
8.4.2.3.2	Candidatures pour le second tour du scrutin	3007
8.4.2.3.3	Consentement au retrait	3008
8.4.2.4	Candidature pour le second tour du scrutin	3008
8.4.2.5	Sénateurs représentant les Français établis hors de France	3008
8.4.3	Campagne électorale - Moyens de propagande	3009
8.4.3.1	Affiches	3009
8.4.3.1.1	Lieu et date d'apposition des affiches	3009
8.4.3.1.2	Contenu	3009
8.4.3.1.3	Affiches enlevées, recouvertes ou lacérées	3010
8.4.3.2	Bulletins	3010
8.4.3.2.1	Remise des bulletins	3010
8.4.3.2.2	Acceptation des bulletins par la commission de propagande	3010
8.4.3.2.3	Contenu et format des bulletins	3010
8.4.3.3	Tracts	3011
8.4.3.3.1	Principes	3011
8.4.3.3.2	Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection	3011
8.4.3.3.3	Irrégularités sans influence sur les résultats	3011
8.4.3.3.4	Absence d'irrégularités	3011
8.4.3.4	Réunions	3012
8.4.3.5	Circulaires	3013
8.4.3.5.1	Irrégularités	3013
8.4.3.5.2	Absence d'irrégularités	3013
8.4.3.6	Presse	3013
8.4.3.7	Publications municipales	3014
8.4.3.8	Sondages	3014
8.4.3.9	Radio-télévision	3014
8.4.3.10	Internet	3015
8.4.3.11	Lettres de soutien au candidat	3015
8.4.3.11.1	Lettres émanant du Gouvernement	3015
8.4.3.11.2	Lettres de parlementaires	3015
8.4.3.11.3	Lettres d'élus locaux	3015
8.4.3.11.4	Lettres envoyées par un parti politique	3016
8.4.3.12	Lettres dirigées contre un candidat	3016
8.4.3.13	Prohibition de dons émanant de personnes morales (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral)	3016
8.4.3.14	Absence de don ou d'avantage	3018
8.4.3.15	Autres irrégularités	3020
8.4.4	Campagne électorale - Incidents	3020
8.4.5	Campagne électorale - Interventions, pressions, manœuvres	3020
8.4.5.1	Interventions	3020
8.4.5.1.1	Gouvernement	3020
8.4.5.1.2	Parlementaires	3020
8.4.5.1.3	Président du conseil général	3021
8.4.5.1.4	Organisations professionnelles	3021
8.4.5.1.5	Autres élus	3021
8.4.5.1.6	Autres	3022
8.4.5.2	Pressions	3022
8.4.5.2.1	Pressions sur les électeurs	3022
8.4.5.2.2	Pressions par intimidation ou corruption	3024
8.4.5.3	Manœuvres	3024
8.4.5.3.1	Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique d'un candidat	3024
8.4.5.3.1.1	Appartenance ou " étiquette " politique	3024
8.4.5.3.1.2	Investitures	3025
8.4.5.3.1.3	Soutiens	3025

8.4.5.3.1.4	Retrait d'un candidat	3026
8.4.5.3.2	Manœuvres ou interventions relatives au second tour	3026
8.4.5.3.2.1	Accord des partis (voir également ci-dessous : Soutiens)	3026
8.4.5.3.2.2	Soutiens	3026
8.4.5.3.2.3	Maintien de candidature	3027
8.4.5.3.2.4	Désistements	3027
8.4.5.3.3	Manœuvres diverses	3027
8.4.5.3.3.1	Utilisation des moyens de l'administration	3027
8.4.5.3.3.2	Référence inexacte à des fonctions occupées par le candidat	3029
8.4.5.3.3.3	Tests relatifs aux résultats des élections sénatoriales.....	3029
8.4.6	Opérations électorales.....	3029
8.4.6.1	Organisation matérielle du scrutin	3029
8.4.6.1.1	Nombre et implantation des bureaux de vote	3029
8.4.6.1.2	Organisation matérielle des bureaux de vote	3029
8.4.6.2	Composition du bureau du collège électoral	3029
8.4.6.2.1	Président des bureaux du collège électoral	3029
8.4.6.2.2	Constitution des bureaux du collège électoral.....	3030
8.4.6.2.3	Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau	3030
8.4.6.3	Déroulement du scrutin	3030
8.4.6.3.1	Accès à la salle de vote.....	3030
8.4.6.3.2	Heure d'ouverture du scrutin.....	3030
8.4.6.3.3	Durée du scrutin.....	3030
8.4.6.3.4	Interruption du scrutin	3031
8.4.6.3.5	Mise à la disposition des électeurs des bulletins et enveloppes.....	3032
8.4.6.3.5.1	Bulletins	3032
8.4.6.3.5.2	Enveloppes	3035
8.4.6.3.6	Isoloirs	3035
8.4.6.3.7	Contrôle de l'identité des électeurs	3036
8.4.6.3.7.1	Irrégularité sans influence	3036
8.4.6.3.8	Listes d'émargement	3037
8.4.6.3.8.1	Irrégularités	3037
8.4.6.3.8.2	Absence d'irrégularités.....	3037
8.4.6.3.9	Empêchement des délégués - Suppléants.....	3038
8.4.6.3.9.1	Situation des délégués de plein droit	3038
8.4.6.3.9.2	Justificatifs	3038
8.4.6.3.9.3	Ordre de suppléance	3039
8.4.6.3.10	Urnes de vote	3040
8.4.6.3.11	Incidents divers	3040
8.4.6.4	Vote par procuration.....	3041
8.4.6.5	Dépouillement	3042
8.4.6.5.1	Organisation du dépouillement	3042
8.4.6.5.2	Validité des bulletins	3043
8.4.6.5.3	Irrégularités et incidents divers.....	3045
8.4.6.6	Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes	3045
8.4.6.6.1	Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage	3045
8.4.6.6.2	Procès-verbaux.....	3046
8.4.6.7	Interprétation des résultats	3047
8.4.6.8	Recensement général des votes	3047
8.4.7	Contentieux - Compétence.....	3047
8.4.7.1	Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel	3047
8.4.7.1.1	Décisions préliminaires - Examen de la régularité du décret de convocation des électeurs	3047
8.4.7.1.2	Nullité édictée par un texte de nature réglementaire	3048
8.4.7.1.3	Contrôle des jugements des tribunaux administratifs	3048
8.4.7.1.3.1	Jugement statuant sur la validité des candidatures	3048
8.4.7.1.3.2	Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial	3048
8.4.7.1.4	Élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France	3050

8.4.7.1.5	Question prioritaire de constitutionnalité	3050
8.4.7.1.6	Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel	3051
8.4.7.1.6.1	Conformité à la Constitution d'un texte législatif.....	3051
8.4.7.1.6.2	Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même (voir également ci-dessus : Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial)	3051
8.4.7.1.6.3	Contestation des membres de droit du collège électoral sénatorial	3051
8.4.7.1.6.4	Engagement d'une procédure, condamnation d'un élu, dommages-intérêts	3052
8.4.7.1.6.5	Remboursement des frais de propagande	3052
8.4.7.1.6.6	Frais irrépétibles	3052
8.4.8	Contentieux - Recevabilité de la réclamation	3052
8.4.8.1	Délais.....	3052
8.4.8.1.1	Date d'enregistrement au secrétariat général du Conseil constitutionnel	3052
8.4.8.1.2	Requête prématurée	3053
8.4.8.1.3	Requête tardive.....	3053
8.4.8.2	Capacité du requérant	3054
8.4.8.3	Qualité pour agir	3054
8.4.8.4	Autorités auxquelles la requête doit être adressée.....	3055
8.4.8.5	Formes de la requête	3056
8.4.8.5.1	Désignation de l'élection contestée	3056
8.4.8.5.2	Signature	3056
8.4.8.5.3	Motivation.....	3056
8.4.8.5.4	Requêtes collectives.....	3057
8.4.8.6	Recevabilité des conclusions et griefs.....	3057
8.4.8.6.1	Nécessité d'un recours préalable devant le tribunal administratif	3057
8.4.8.6.2	Possibilité de contestation partielle des résultats	3058
8.4.8.6.3	Recevabilité d'un grief tiré de l'octroi d'avantages au candidat élu	3059
8.4.8.7	Irrecevabilité	3059
8.4.8.7.1	Demande en annulation non constituée (voir également ci-dessus : Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même).....	3059
8.4.8.7.2	Application de la règle " non ultra petita "	3060
8.4.8.7.3	Simple réclamation ou protestation.....	3060
8.4.8.7.4	Simple demande de rectification des résultats sans incidence sur le sens de l'élection	3060
8.4.8.7.5	Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée	3060
8.4.8.7.6	Contestation portant sur des élections antérieures	3061
8.4.8.7.7	Mise en cause de l'appréciation juridique	3061
8.4.9	Contentieux - Griefs.....	3061
8.4.9.1	Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection	3061
8.4.9.2	Exception d'illégalité	3062
8.4.9.3	Griefs nouveaux	3063
8.4.9.4	Griefs manquant en fait	3064
8.4.9.5	Griefs insuffisamment précisés.....	3064
8.4.9.6	Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve.....	3065
8.4.9.7	Griefs inopérants.....	3068
8.4.10	Contentieux - Instruction	3069
8.4.10.1	Pouvoirs généraux d'instruction	3069
8.4.10.1.1	Rejet sans instruction contradictoire préalable	3069
8.4.10.1.2	Jonction d'instance.....	3070
8.4.10.2	Preuve	3071
8.4.10.2.1	Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve	3071
8.4.10.2.2	Appréciation au regard des procès-verbaux	3071
8.4.10.2.3	Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée.....	3071
8.4.10.3	Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer	3071
8.4.10.3.1	Désistement d'instance	3071
8.4.10.3.2	Refus d'enquête	3072

8.4.10.3.3	Demandes particulières	3072
8.4.10.3.4	Invitations à régulariser.....	3072
8.4.11	Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel.....	3072
8.4.11.1	Irrégularités qui ne modifient pas le résultat.....	3072
8.4.11.1.1	Parce qu'il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes.....	3072
8.4.11.1.2	En raison de la composition particulière du collège électoral sénatorial	3073
8.4.11.1.3	En raison de l'écart des voix	3074
8.4.11.1.4	En raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités.....	3075
8.4.11.1.5	En raison des circonstances particulières de l'élection	3075
8.4.11.1.6	Autres	3076
8.4.11.2	Irrégularités donnant lieu à rectifications.....	3076
8.4.11.2.1	Annulation des votes dans une section.....	3076
8.4.11.2.2	Annulation de l'élection	3076
8.4.11.3	Principes du contrôle	3077
8.4.11.4	Rectification des résultats emportant réformation	3077
8.4.12	Contentieux - Effet de la décision	3078
8.4.12.1	Date d'effet	3078
8.4.13	Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision).....	3078
8.4.14	Financement	3078
8.4.14.1	Mandataire financier.....	3078
8.4.14.1.1	Association de financement	3078
8.4.14.1.2	Obligation de recourir à un mandataire	3078
8.4.14.1.3	Compte bancaire ou postal	3078
8.4.14.2	Etablissement d'un compte de campagne	3078
8.4.14.2.1	Obligation de dépôt du compte de campagne.....	3078
8.4.14.2.1.1	Absence de dépôt	3078
8.4.14.2.1.2	Dispense de dépôt.....	3079
8.4.14.2.1.3	Attestation d'absence de recette et de dépense	3079
8.4.14.2.2	Délai du dépôt.....	3079
8.4.14.2.3	Lieu du dépôt	3080
8.4.14.2.4	Conditions du dépôt.....	3080
8.4.14.2.4.1	Certification du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés	3080
8.4.14.3	Présentation du compte	3081
8.4.14.4	Recettes produites au compte de campagne	3082
8.4.14.4.1	Plafonnement des recettes	3082
8.4.14.4.2	Recettes devant figurer dans le compte	3082
8.4.14.4.3	Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques.....	3082
8.4.14.4.4	Dons ou avantages consentis par une personne physique	3082
8.4.14.4.5	Dons ou avantages consentis par une personne morale à l'exception d'un parti ou groupement politique	3082
8.4.14.4.5.1	Principe	3082
8.4.14.4.5.2	Période	3082
8.4.14.4.5.3	Absence de don ou d'avantage	3082
8.4.14.4.5.4	Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte	3083
8.4.14.4.5.5	Bénéfice d'un avantage entraînant le rejet du compte	3083
8.4.14.4.6	Dons sollicités par publicité par voie de presse	3083
8.4.14.5	Dépenses produites au compte de campagne.....	3083
8.4.14.5.1	Plafonnement des dépenses	3083
8.4.14.5.2	Dépenses devant figurer dans le compte.....	3083
8.4.14.5.3	Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte.....	3084
8.4.14.5.3.1	Dépenses de la campagne officielle	3084
8.4.14.5.3.2	Absence de campagne de promotion publicitaire.....	3084
8.4.14.5.4	Dépenses payées directement	3084
8.4.14.5.4.1	Dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier	3084
8.4.14.5.4.2	Dépenses postérieures à la désignation du mandataire financier	3085

8.4.14.5.5	Réintégrations chiffrées	3089
8.4.14.5.6	Ristournes-Remises	3089
8.4.14.5.7	Factures non réglées avant le dépôt du compte.....	3089
8.4.14.5.8	Modes de financement des dépenses.....	3089
8.4.14.6	Déficit.....	3089
8.4.14.7	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques 3090	
8.4.14.8	Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L. 308-1 du code électoral	3090
8.4.14.9	Inéligibilité du candidat élu.....	3090
8.4.14.9.1	Annulation de l'élection	3090
8.4.14.9.2	Démission d'office du candidat élu	3090
8.4.14.9.3	Dépassement du plafond des dépenses.....	3091
8.4.14.9.4	Méconnaissance de l'article L.52-8 du code électoral	3091
8.4.14.9.5	Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité	3091
8.4.14.10	Absence d'inéligibilité du candidat élu	3091
8.4.14.11	Candidat non élu	3091
8.5	RÉFÉRENDUMS	3091
8.5.1	Initiative	3091
8.5.1.1	Proposition de recourir au référendum	3091
8.5.1.1.1	Référendum de l'article 11, alinéa 1er	3091
8.5.1.1.2	Référendum de l'article 11, alinéa 3	3091
8.5.1.1.3	Référendum de l'article 88-5.....	3091
8.5.1.1.4	Référendum de l'article 89.....	3091
8.5.1.2	Projet de loi soumis au référendum	3091
8.5.1.3	Proposition de loi soumise au référendum.....	3092
8.5.1.3.1	Conditions	3092
8.5.1.3.2	Limites	3092
8.5.1.4	Déclaration du Gouvernement et débat.....	3092
8.5.2	Organisation du scrutin	3092
8.5.2.1	Compétence du pouvoir réglementaire.....	3092
8.5.2.2	Décret portant organisation du référendum	3093
8.5.2.2.1	Forme du décret.....	3093
8.5.2.2.2	Impression et diffusion des textes annexés	3093
8.5.2.2.3	Contenu et diffusion de l'exposé des motifs	3094
8.5.2.2.4	Contenu du projet de loi annexé.....	3094
8.5.2.2.5	Délai pour l'acheminement des documents électoraux.....	3095
8.5.3	Campagne référendaire.....	3095
8.5.3.1	Forme du décret relatif à la campagne du référendum.....	3095
8.5.3.2	Période de campagne	3095
8.5.3.3	Moyens de propagande	3096
8.5.3.4	Partis et groupements habilités à participer à la campagne.....	3096
8.5.4	Financement	3096
8.5.4.1	Portée du décret relatif à la campagne du référendum	3096
8.5.4.2	Attribution de l'aide publique aux formations politiques habilitées à participer à la campagne	3097
8.5.4.3	Dépôt des comptes de campagne.....	3097
8.5.4.4	Association de financement.....	3097
8.5.5	Opérations référendaires	3097
8.5.5.1	Déroulement du scrutin	3097
8.5.5.1.1	Procès-verbal.....	3097
8.5.5.1.2	Isoloirs	3097
8.5.5.1.3	Contrôle de l'identité des électeurs	3098
8.5.5.1.4	Bulletins.....	3098
8.5.5.1.5	Urne de vote.....	3099
8.5.5.1.6	Liste d'émargement.....	3099

8.5.5.1.7	Violences ou pressions lors du scrutin	3099
8.5.5.1.8	Délégué d'une organisation politique	3099
8.5.5.1.9	Délégué du Conseil constitutionnel	3099
8.5.5.1.10	Fermeture anticipée d'un bureau de vote	3100
8.5.5.2	Dépouillement	3100
8.5.5.2.1	Décompte des suffrages.....	3100
8.5.5.2.2	Validité des bulletins (voir ci-dessus : Bulletins)	3100
8.5.5.2.3	Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes	3100
8.5.6	Contentieux	3100
8.5.6.1	Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel	3100
8.5.6.1.1	Examen de la régularité des textes organisant le référendum	3100
8.5.6.1.1.1	Principe.....	3100
8.5.6.1.1.2	Exception	3101
8.5.6.1.1.3	Effets du contrôle	3104
8.5.6.1.2	Contrôle du respect des conditions de forme et de procédure	3104
8.5.6.1.2.1	Référendum de l'article 11, alinéa 1er	3104
8.5.6.1.2.2	Référendum de l'article 11, alinéa 3.....	3104
8.5.6.1.3	Contrôle de la sincérité, de la clarté et de la loyauté du référendum	3105
8.5.6.1.4	Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel	3106
8.5.6.1.4.1	Contrôle des comptes de campagne	3106
8.5.6.1.4.2	Contrôle de la constitutionnalité d'une loi dans le cadre de l'article 60 de la Constitution	3106
8.5.6.1.4.3	Contrôle de la constitutionnalité du projet de loi adopté par référendum	3107
8.5.6.1.4.4	Questions relevant de la compétence de la juridiction administrative....	3108
8.5.6.1.5	Question réservée : examen de la recevabilité sur le fond d'une loi soumise au référendum dans le cadre des attributions de l'article 60 de la Constitution	3108
8.5.6.2	Règles de procédure	3108
8.5.6.3	Conclusions et griefs	3109
8.5.6.3.1	Recevabilité des conclusions (voir ci-dessus : Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel)	3109
8.5.6.3.2	Requalification de conclusions.....	3109
8.5.6.3.3	Griefs inopérants.....	3109
8.5.6.4	Appréciation de l'incidence des irrégularités.....	3109

9 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT3111

9.1	PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	3111
9.1.1	Élections présidentielles (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux)	3111
9.1.2	Durée du mandat et cessation des fonctions	3111
9.1.2.1	Durée du mandat	3111
9.1.2.1.1	Changement de président.....	3111
9.1.2.1.2	Réélection du président sortant.....	3111
9.1.2.2	Cessation des fonctions	3111
9.1.2.2.1	Démission - Rôle du Conseil constitutionnel.....	3111
9.1.2.2.2	Décès - Rôle du Conseil constitutionnel	3111
9.1.3	Attributions et compétences.....	3112
9.1.3.1	Nomination des membres du Gouvernement	3112
9.1.3.2	Pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires.....	3113
9.1.3.2.1	Exercice du pouvoir de nomination	3113
9.1.3.2.1.1	Délégation du pouvoir de nomination	3113
9.1.3.2.1.2	Extension de la liste des emplois civils et militaires	3114
9.1.3.2.1.3	Nomination de magistrats (voir également Titre 12 Juridictions et autorité judiciaire)	3114
9.1.3.2.2	Encadrement du pouvoir de nomination	3115
9.1.3.2.2.1	Avis des commissions parlementaires (voir Titre 10 Parlement)	3115
9.1.3.2.2.2	Autres dispositions d'encadrement.....	3115
9.1.3.3	Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution.....	3115

9.1.3.4	Promulgation des lois.....	3116
9.1.3.5	Continuité de l'action gouvernementale	3117
9.1.3.6	Indépendance nationale, intégrité du territoire et respect des traités	3117
9.1.3.7	Droit de message devant le Parlement.....	3118
9.1.3.8	Convocation du Parlement en session extraordinaire	3118
9.1.3.9	Décrets en Conseil des ministres	3118
9.1.3.10	Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République	3119
9.1.4	Immunités et privilèges de juridictions	3120
9.1.5	Archives	3121
9.2	GOVERNEMENT.....	3122
9.2.1	Statut du Gouvernement.....	3122
9.2.1.1	Nomination	3122
9.2.1.1.1	Nomination du Premier ministre	3122
9.2.1.1.2	Nomination des autres membres du Gouvernement	3122
9.2.1.1.3	Présentation de la démission du Gouvernement.....	3123
9.2.1.2	Incompatibilités	3123
9.2.1.3	Archives.....	3124
9.2.2	Pouvoirs propres du Gouvernement	3125
9.2.2.1	Lois de plan et pouvoirs propres du Gouvernement	3125
9.2.2.2	Détermination et conduite de la politique de la Nation (article 20).....	3126
9.2.2.3	Direction de l'action du Gouvernement (article 21)	3128
9.2.2.4	Absence de méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement	3128
9.2.2.5	Méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement	3129
9.2.3	Premier ministre.....	3129
9.2.3.1	Initiative législative	3129
9.2.3.1.1	Projet de loi	3129
9.2.3.1.1.1	- Adoption par le Conseil des ministres d'un projet de loi en l'absence du Premier ministre	3130
9.2.3.1.1.2	- Exposé des motifs.....	3130
9.2.3.1.2	Lettre rectificative	3130
9.2.3.1.3	Injonctions faites au Premier ministre	3131
9.2.3.2	Continuité de l'action gouvernementale	3131
9.2.3.2.1	Intérim du Premier ministre - Règles générales.....	3131
9.2.3.2.2	Conditions de mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution	3132
9.2.3.3	Pouvoir réglementaire	3132
9.2.3.4	Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République (voir ci-dessus).....	3135
9.2.3.5	Police administrative.....	3135
9.2.3.5.1	Police générale	3135
9.2.3.5.2	Police spéciale	3135
9.2.4	Membres du Gouvernement	3136
9.2.4.1	Compétences	3136
9.2.4.2	Responsabilité pénale	3136
10	PARLEMENT.....	3137
10.1	MANDAT PARLEMENTAIRE	3137
10.1.1	Caractères du mandat parlementaire.....	3137
10.1.1.1	Caractère représentatif.....	3137
10.1.1.2	Nullité du mandat impératif.....	3138
10.1.2	Incompatibilités	3138
10.1.2.1	Compétence	3138
10.1.2.2	Procédure.....	3139
10.1.2.3	Cumul avec l'exercice d'une fonction publique	3141
10.1.2.3.1	Fonctions publiques non électives	3142
10.1.2.3.1.1	Membres du Conseil constitutionnel	3142

10.1.2.3.1.2	Membres du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139)	3142
10.1.2.3.1.3	Membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante	3143
10.1.2.3.1.4	Fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale (L.O. 143)	3143
10.1.2.3.1.5	Établissements publics nationaux et entreprises nationales	3143
10.1.2.3.1.6	Établissements publics locaux et sociétés publiques locales	3147
10.1.2.3.1.7	Exceptions à l'incompatibilité posées par l'article L.O. 142	3148
10.1.2.3.1.8	Autres incompatibilités avec une fonction publique non élective	3148
10.1.2.3.2	Fonctions publiques électives	3149
10.1.2.3.2.1	Tribunaux de commerce.....	3149
10.1.2.4	Cumul avec l'exercice d'activités privées	3150
10.1.2.4.1	Sociétés percevant des avantages d'une personne publique (L.O. 146, 1°) ..	3150
10.1.2.4.2	Sociétés financières (L.O. 146, 2°)	3150
10.1.2.4.3	Sociétés travaillant pour le compte ou sous le contrôle d'une personne publique ou sociétés prévues à l'article L.O. 146, 3°.....	3151
10.1.2.4.4	Sociétés immobilières (L.O. 146, 4°).....	3155
10.1.2.4.5	Sociétés mères (L.O. 146 5°).....	3156
10.1.2.4.6	Direction de fait (L.O. 146, dernier alinéa)	3156
10.1.2.4.7	Activités professionnelles, en particulier de conseil (L.O. 146-1 et L.O. 149)	3157
10.1.2.4.8	Cas particulier des administrateurs (L.O. 147)	3158
10.1.2.4.9	Cas particulier des élus désignés ès qualités (L.O. 148)	3158
10.1.2.4.10	Fonctions de liquidateur d'une société relevant de l'article L.O.146.....	3159
10.1.2.4.11	Fonctions de président du conseil d'administration d'une société relevant de l'article L.O.146	3159
10.1.2.4.12	Sociétés de conseil	3160
10.1.3	Exercice du mandat parlementaire.....	3161
10.1.3.1	Indemnité.....	3161
10.1.3.2	Immunité.....	3163
10.1.3.2.1	Application aux parlementaires du statut de la Cour pénale internationale	3163
10.1.3.2.2	Levée de l'immunité	3163
10.1.3.2.3	Irresponsabilité.....	3164
10.1.3.2.4	Inviolabilité.....	3164
10.1.3.3	Discipline et déontologie des membres du Parlement	3165
10.1.3.4	Remplacement	3168
10.1.3.5	Durée du mandat parlementaire	3170
10.1.3.6	Fin du mandat parlementaire	3171
10.1.3.6.1	Démission d'office	3171
10.1.3.6.2	Déchéance de plein droit	3172
10.1.3.7	Liberté dans l'exercice du mandat parlementaire	3176
10.1.4	Obligations déclaratives.....	3176
10.1.4.1	Régularité de la situation fiscale (L.O. 136-4 du code électoral).....	3176
10.1.4.1.1	Principe.....	3176
10.1.4.1.2	Applications.....	3177
10.2	ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX ...	3177
10.2.1	Principe d'autonomie des assemblées parlementaires	3177
10.2.2	Composition et organisation du Parlement.....	3180
10.2.2.1	Composition	3180
10.2.2.1.1	Composition de l'Assemblée nationale.....	3180
10.2.2.1.1.1	Incidence sur la composition du Sénat et du Congrès.....	3181
10.2.2.1.1.2	Fixation du nombre de députés	3182
10.2.2.1.1.2.1	Départements de la France métropolitaine	3182
10.2.2.1.1.2.2	Collectivités d'outre-mer	3182
10.2.2.1.1.2.3	Représentation des Français établis hors de France	3183
10.2.2.1.2	Composition du Sénat	3183

10.2.2.1.2.1	Fixation du nombre de sénateurs.....	3183
10.2.2.1.2.2	Répartition des sièges	3183
10.2.2.1.2.3	Territoires et collectivités d'outre-mer	3184
10.2.2.1.2.4	Collectivité territoriale de Corse.....	3185
10.2.2.1.2.5	Représentation des Français établis hors de France	3185
10.2.2.1.2.6	Collège électoral sénatorial	3185
10.2.2.1.3	Composition du Congrès	3187
10.2.2.2	Organe directeur	3187
10.2.2.2.1	Président	3187
10.2.2.2.2	Bureau des assemblées parlementaires.....	3187
10.2.2.2.3	Conférence des présidents.....	3190
10.2.2.3	Organes fonctionnels	3191
10.2.2.3.1	Commissions et organes assimilés	3191
10.2.2.3.1.1	Commissions permanentes	3191
10.2.2.3.1.2	Commissions non permanentes et délégations	3192
10.2.2.3.1.2.1	Généralités.....	3192
10.2.2.3.1.2.2	Commission d'enquête	3193
10.2.2.3.1.2.3	Commission spéciale chargée d'apurer les comptes	3193
10.2.2.3.1.3	Commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour	3193
10.2.2.3.2	Groupes politiques	3193
10.2.2.3.2.1	Constitution	3194
10.2.2.3.2.1.1	Présidence	3194
10.2.2.3.2.1.2	Effectif minimum	3194
10.2.2.3.2.1.3	Déclaration	3195
10.2.2.3.2.2	Compétence	3196
10.2.2.3.2.2.1	Généralités.....	3196
10.2.2.3.2.2.2	Groupes minoritaires.....	3197
10.2.2.3.2.2.3	Groupes d'opposition	3197
10.2.3	Organisation des travaux	3197
10.2.3.1	Sessions	3197
10.2.3.1.1	Semaines de séance	3197
10.2.3.1.2	Jours supplémentaires de séance	3197
10.2.3.1.2.1	Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Gouvernement	3198
10.2.3.1.2.2	Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Sénat	3198
10.2.3.1.3	Séances.....	3198
10.2.3.1.3.1	Détermination des jours et horaires de séance	3198
10.2.3.1.3.2	Durée d'un jour de séance.....	3199
10.2.3.1.3.3	Publicité des séances et comités secrets.....	3200
10.2.3.1.4	Sessions extraordinaires.....	3200
10.2.3.1.5	Intersessions.....	3201
10.2.3.1.5.1	Inconstitutionnalité de la tenue des séances	3201
10.2.3.1.5.2	Réunion des commissions permanentes.....	3201
10.2.3.1.5.3	Renvoi des projets et propositions de loi dans l'intervalle des sessions	3201
10.2.3.2	Ordre du jour	3202
10.2.3.2.1	Procédure de fixation (Vote de l'assemblée sur les propositions de la Conférence des présidents)	3202
10.2.3.2.2	Ordre du jour réservé.....	3203
10.2.3.2.3	Ordre du jour prioritaire.....	3206
10.2.3.2.4	Ordre du jour complémentaire	3208
10.2.3.2.5	Travaux des commissions.....	3209
10.2.3.3	Haute Cour	3209
10.2.3.3.1	Commission de la Haute Cour	3209
10.2.3.3.2	Débats devant la Haute Cour	3211
10.2.3.3.3	Résolution tendant à la réunion de la Haute Cour	3212
10.2.4	Domaine du règlement des assemblées	3213

10.3	 FONCTION LEGISLATIVE	3214
10.3.1	Initiative	3215
10.3.1.1	Projets de loi	3215
10.3.1.1.1	Conditions de dépôt	3216
10.3.1.1.1.1	Consultation préalable du Conseil d'État	3216
10.3.1.1.1.2	Consultation des assemblées des collectivités d'outre-mer	3218
10.3.1.1.1.2.1	Absence	3220
10.3.1.1.1.3	Autres consultations	3222
10.3.1.1.1.4	Priorité du Sénat	3224
10.3.1.1.1.4.1	Organisation des collectivités territoriales	3224
10.3.1.1.1.4.2	Instances représentatives des Français établis hors de France	3227
10.3.1.1.2	Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact	3227
10.3.1.1.3	Contrôle exercé par la Conférence des présidents (art. 39 alinéa 4)	3233
10.3.1.1.4	Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4)	3234
10.3.1.1.5	Lettre rectificative	3234
10.3.1.2	Propositions de loi	3235
10.3.1.2.1	Conditions de dépôt	3235
10.3.1.2.2	Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution	3238
10.3.1.2.3	Recevabilité au regard de l'article 43 de la Constitution	3240
10.3.1.2.4	Recevabilité au regard de l'article 46 de la Constitution	3240
10.3.1.2.5	Consultation du Conseil d'État	3240
10.3.2	Examen en commission	3241
10.3.2.1	Réunions	3241
10.3.2.1.1	Présence	3242
10.3.2.1.2	Débats	3243
10.3.2.1.3	Votes	3243
10.3.2.1.4	Auditions	3243
10.3.2.1.5	Publicité des travaux	3243
10.3.2.2	Examen des amendements en commission	3244
10.3.2.3	Rapports	3246
10.3.3	Organisation des débats	3246
10.3.3.1	Prérogatives du Gouvernement	3247
10.3.3.2	Texte examiné en séance	3247
10.3.3.3	Temps de parole	3248
10.3.3.4	Suspension de séance	3250
10.3.3.5	Clôture de la discussion	3250
10.3.4	Motions	3251
10.3.4.1	Généralités	3251
10.3.4.2	Question préalable	3252
10.3.4.3	Exception d'irrecevabilité	3254
10.3.4.4	Motion de rejet préalable	3255
10.3.4.5	Motion de renvoi en commission	3255
10.3.4.6	Motion référendaire	3255
10.3.5	Droit d'amendement	3256
10.3.5.1	Exercice du droit d'amendement	3256
10.3.5.1.1	Droit d'amendement du Gouvernement	3257
10.3.5.1.2	Droit d'amendement des parlementaires	3261
10.3.5.1.3	Articles additionnels	3264
10.3.5.1.4	Amendements en lecture définitive devant l'Assemblée nationale	3265
10.3.5.2	Recevabilité	3266
10.3.5.2.1	Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution	3268
10.3.5.2.2	Recevabilité au regard de l'article 41 de la Constitution	3270
10.3.5.2.2.1	Modalités d'opposition de l'article 41 de la Constitution	3270
10.3.5.2.2.2	Saisine du Conseil constitutionnel en cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée	3271
10.3.5.2.2.3	Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances (article 38 de la Constitution)	3271

10.3.5.2.3	Délai de dépôt	3272
10.3.5.2.4	Application de l'article 44, alinéa 2	3274
10.3.5.2.5	Recevabilité en première lecture	3275
10.3.5.2.5.1	Existence d'un lien direct avec le texte en discussion	3279
10.3.5.2.5.2	Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion	3286
10.3.5.2.5.3	Absence de lien direct ou de tout lien	3289
10.3.5.2.5.4	Absence de lien indirect	3295
10.3.5.2.6	Recevabilité après la première lecture	3305
10.3.5.2.6.1	Existence d'un lien direct avec le texte en discussion	3305
10.3.5.2.6.2	Disposition ayant pour objet d'assurer le respect de la Constitution	3309
10.3.5.2.6.3	Absence d'un lien direct avec le texte en discussion	3309
10.3.5.2.6.4	Sanction de l'adoption irrégulière d'un amendement de suppression ..	3318
10.3.5.2.6.5	Notion de disposition restant en discussion	3319
10.3.5.2.7	Recevabilité des amendements aux projets de loi de finances	3319
10.3.5.2.8	Recevabilité des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale	3321
10.3.5.2.9	Textes concernant un territoire d'outre-mer	3322
10.3.5.2.10	Recevabilité des amendements aux textes organiques	3322
10.3.5.2.10.1	Existence d'un lien avec le texte en discussion	3323
10.3.5.2.10.2	Absence de lien avec le texte en discussion	3324
10.3.5.3	Sous-amendement	3324
10.3.6	Seconde délibération	3326
10.3.7	Vote	3327
10.3.7.1	Explication de vote	3327
10.3.7.2	Exercice du droit de vote personnel : Constitution, article 27	3327
10.3.7.2.1	Loi organique	3327
10.3.7.2.2	Pouvoirs donnés aux groupes et aux présidents de groupe	3328
10.3.7.2.3	Scrutins secrets	3328
10.3.7.2.4	Décompte des suffrages et délégations de vote	3328
10.3.7.3	Modalités du vote	3330
10.3.7.3.1	Quorum	3330
10.3.7.3.2	Vote par article	3331
10.3.7.3.3	Vote de l'intitulé	3331
10.3.7.3.4	Mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (Vote bloqué)	3331
10.3.7.3.5	Mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution	3333
10.3.7.3.6	Scrutin public	3334
10.3.8	Lectures successives et promulgation	3334
10.3.8.1	Urgence et procédure accélérée	3334
10.3.8.2	Lectures ultérieures	3336
10.3.8.2.1	Examen successif par les deux assemblées	3336
10.3.8.2.2	Échec de la commission mixte paritaire	3337
10.3.8.2.3	Droit du Gouvernement d'être entendu par les assemblées	3337
10.3.8.2.4	Lectures ultérieures ne couvrant pas une irrégularité de procédure	3338
10.3.8.2.5	Texte de base après rejet par l'autre assemblée	3338
10.3.8.2.6	Lecture définitive par l'Assemblée nationale	3338
10.3.8.3	Commission mixte paritaire	3340
10.3.8.3.1	Recours à la commission mixte paritaire et demande à l'Assemblée de statuer définitivement	3340
10.3.8.3.2	Texte de la commission mixte paritaire ne portant que sur les dispositions restant en discussion	3341
10.3.8.3.3	Amendements du Gouvernement au texte élaboré par la commission	3345
10.3.8.3.4	Amendements déposés par le Gouvernement postérieurement à la réunion de la commission	3345
10.3.8.3.5	Amendements adoptés postérieurement à l'échec de la commission	3346
10.3.8.3.6	Lois de finances et de financement de la sécurité sociale et urgence	3349
10.3.8.3.7	Travaux d'une commission mixte paritaire	3349
10.3.8.4	Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution	3351

10.3.8.5	Promulgation.....	3351
10.3.9	Procédures particulières	3352
10.3.9.1	Lois constitutionnelles	3352
10.3.9.1.1	Adoption de la loi constitutionnelle par le Congrès.....	3352
10.3.9.2	Lois organiques	3352
10.3.9.2.1	Règles générales de procédure	3352
10.3.9.2.2	Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire non définitivement adoptée...	3354
10.3.9.2.3	Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire définitivement adoptée.....	3354
10.3.9.2.4	Loi organique relative au Sénat.....	3355
10.3.9.2.5	Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution	3356
10.3.9.2.6	Loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution.....	3357
10.3.9.3	Lois de finances et de financement de la sécurité sociale (voir Titre 6 Finances publiques)	3357
10.3.9.4	Dispositions affectant des décisions prises par des collectivités d'outre-mer.....	3357
10.3.9.5	Propositions de loi présentées en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution	3358
10.3.9.6	Procédures abrégées.....	3360
10.3.9.6.1	Règles de principe	3360
10.3.9.6.2	Champ d'application de la procédure d'adoption simplifiée	3360
10.3.9.6.3	Prérogatives du Gouvernement	3361
10.3.9.6.4	Modalités de la demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée	3362
10.3.9.6.5	Examen des projets et propositions de loi par les commissions.....	3363
10.3.9.6.6	Conditions de dépôt des amendements à un texte faisant l'objet d'une procédure d'adoption simplifiée et modalités de discussion de ce texte.....	3364
10.3.9.6.7	Modalités de mise aux voix et examen des projets et propositions de loi en séance publique	3366
10.3.9.6.8	Application au vote sans débat	3366
10.3.9.6.8.1	Règles générales	3366
10.3.9.6.8.2	Droit d'amendement des parlementaires	3367
10.3.9.7	Procédures programmées.....	3367
10.3.10	Qualité de la loi	3369
10.3.10.1	Principe de clarté de la loi.....	3369
10.3.10.2	Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires.....	3373
10.3.10.3	Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi)	3381
10.3.10.4	Exigence de précision de la loi	3410
10.3.10.4.1	Principe.....	3410
10.3.10.4.2	Exigence découlant de l'article 34 de la Constitution de 1958	3410
10.3.10.4.3	Exigence découlant de l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958.	3412
10.3.10.4.4	Exigence découlant du principe de la légalité des délits et des peines (article 8 de la Déclaration de 1789)	3412
10.3.10.5	Complexité excessive	3414
10.3.10.6	Exigence de normativité de la loi	3415
10.3.10.6.1	Principe.....	3416
10.3.10.6.2	Exceptions	3417
10.3.10.7	Encadrement du droit d'amendement (voir ci-dessus Droit d'amendement et Qualité de la loi - Principe de clarté et de sincérité des débats)	3417
10.4	FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION.....	3417
10.4.1	Contrôle des nominations.....	3418
10.4.2	Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement.....	3424
10.4.2.1	Majorité exigée pour le vote d'une motion de censure.....	3425
10.4.2.2	Motion de censure et article 16 de la Constitution	3425
10.4.2.3	Absence de droit de réponse du Sénat à la lecture du programme du Gouvernement ou à une déclaration de politique générale.....	3425

10.4.2.4	Procédure applicable aux lois de finances	3425
10.4.2.5	Présentation de la démission du Gouvernement (article 50)	3426
10.4.3	Contrôle de l'activité gouvernementale et évaluation des politiques publiques en séance et en commission	3426
10.4.3.1	Contrôle en séance publique	3426
10.4.3.1.1	Débats	3426
10.4.3.1.2	Questions	3426
10.4.3.2	Rôle des commissions permanentes.....	3428
10.4.3.2.1	Rôle de la commission chargée des finances	3429
10.4.3.2.2	Missions d'information communes à plusieurs commissions	3429
10.4.3.3	Rôle des commissions et missions non permanentes.....	3430
10.4.3.3.1	Rôle des commissions d'enquête	3430
10.4.3.3.2	Rôle des missions d'information	3433
10.4.3.3.3	Rôle du comité d'évaluation des politiques publiques.....	3434
10.4.3.4	Rôle de la Cour des comptes.....	3434
10.4.4	Autres procédures de contrôle et d'information	3434
10.4.4.1	Contrôle des interventions militaires à l'étranger	3434
10.4.4.2	Suivi des activités de l'Union européenne	3435
10.4.4.2.1	Propositions de résolution portant sur les propositions d'actes communautaires	3436
10.4.4.2.2	Propositions portant sur les textes transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution	3437
10.4.4.2.3	Application des articles 88-6 et 88-7 de la Constitution	3437
10.4.4.3	Pétitions	3438
10.4.4.3.1	Demande motivée de renvoi d'une pétition à une commission permanente	3438
10.4.4.3.2	Suite donnée aux pétitions.....	3438
10.4.4.4	Résolutions.....	3438
10.4.4.4.1	Objet.....	3440
10.4.4.4.2	Examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire.....	3441
11	CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES	3442
11.1	STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	3442
11.1.1	Membres de droit	3442
11.1.2	Membres nommés.....	3442
11.1.3	Incompatibilités	3442
11.1.4	Impartialité	3443
11.1.5	Secret des délibérations et des votes	3443
11.2	FONCTIONNEMENT.....	3444
11.3	CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION .	3445
11.3.1	Incompétence du Conseil constitutionnel	3445
11.3.1.1	Révision constitutionnelle approuvée par le Congrès	3445
11.3.1.2	Lois adoptées par voie de référendum	3446
11.3.1.3	Loi se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive	3447
11.3.1.4	Loi promulguée non encore publiée	3448
11.3.1.5	Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution.....	3448
11.3.1.6	Décret portant dissolution de l'Assemblée nationale.....	3448
11.3.1.7	Régularité de l'élection du président de l'Assemblée nationale.....	3448
11.3.1.8	Demande en interprétation de la loi.....	3449
11.3.1.9	Demande d'avis.....	3450
11.3.1.10	Vœux.....	3450
11.3.1.11	Litige ayant donné lieu à la question prioritaire de constitutionnalité.....	3450
11.3.1.12	Actes réglementaires	3451
11.3.2	Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel	3451
11.3.2.1	Lois adoptées par le Parlement.....	3451

11.3.2.1.1	Lois organiques.....	3451
11.3.2.1.2	Lois autorisant la ratification d'un traité.....	3452
11.3.2.1.3	Lois mettant en œuvre une directive communautaire	3452
11.3.2.1.4	Lois d'habilitation	3454
11.3.2.1.5	Lois de ratification d'ordonnances	3454
11.3.2.1.6	Lois de programme et de programmation (pas de contenu pour l'instant)...	3454
11.3.2.2	Règlements des assemblées	3455
11.3.2.3	Lois de pays	3455
11.3.2.4	Propositions de lois soumises au référendum (articles 11 et 61 modifiés en 2008)	3456
11.4	RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)	3457
11.4.1	Conditions tenant aux auteurs de la saisine	3457
11.4.1.1	Irrecevabilité d'une demande formée par un particulier.....	3457
11.4.1.2	Irrecevabilité d'une saisine émanant de moins de soixante députés ou de moins de soixante sénateurs.....	3457
11.4.1.3	Irrecevabilité d'un mémoire complémentaire émanant d'un parlementaire	3457
11.4.1.4	Lois du pays.....	3459
11.4.1.5	Authentification des requêtes	3459
11.4.2	Conditions tenant à la nature de l'acte déféré	3459
11.4.2.1	Conditions d'examen du règlement d'une assemblée.....	3459
11.4.2.2	Conditions d'examen d'une loi organique	3460
11.4.2.3	Conditions d'examen d'une loi.....	3460
11.4.2.3.1	Conséquence éventuelle de l'adoption d'une exception d'irrecevabilité	3460
11.4.2.3.2	La loi déferée doit être définitivement adoptée.....	3460
11.4.2.3.3	Dispositions ne figurant pas dans la loi définitive	3460
11.4.2.3.4	Loi sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé	3461
11.4.2.4	Condition d'examen d'une loi du pays.....	3461
11.4.3	Conditions tenant à la forme de la saisine.....	3462
11.4.3.1	Motivation.....	3462
11.4.3.2	Formes de la saisine	3462
11.4.3.3	Saisines multiples	3463
11.4.3.3.1	Saisine double	3463
11.4.3.3.2	Saisines conjointes	3463
11.4.3.4	Jonction des saisines	3463
11.4.4	Effets de la saisine.....	3463
11.4.4.1	Examen de l'ensemble des dispositions de la loi déferée.....	3463
11.4.4.2	Examen de dispositions non contestées de la loi déferée	3464
11.5	GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)	3468
11.5.1	Griefs irrecevables	3468
11.5.1.1	Irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution.....	3468
11.5.1.2	Irrecevabilité tirée de l'article 42 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959	3469
11.5.1.2.1	Jurisprudence initiale : grief d'ordre public.....	3469
11.5.1.2.2	Évolution de la jurisprudence.....	3469
11.5.1.3	Irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution.....	3470
11.5.1.4	Irrecevabilité tirée de l'article L.O. 111-3-III du code de la sécurité sociale	3470
11.5.1.5	Irrecevabilité tirée de la dernière phrase de l'article 45 de la Constitution	3470
11.5.1.6	Irrecevabilité tirée du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution	3471
11.5.2	Griefs inopérants ou manquant en fait.....	3471
11.5.2.1	Griefs inopérants (exemples)	3472
11.5.2.2	Griefs manquant en fait (exemples)	3481
11.5.2.3	Griefs surabondants.....	3490
11.5.3	Cas des lois promulguées.....	3491
11.5.3.1	Principe : rejet du contrôle	3491
11.5.3.2	Exception : admission conditionnelle du contrôle	3492

11.6	QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ	3498
11.6.1	Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives	3498
11.6.1.1	Caractère prioritaire de la question	3498
11.6.1.2	Encadrement de la question prioritaire de constitutionnalité.....	3499
11.6.1.3	Règles procédurales applicables à l'examen de la transmission ou du renvoi de la question	3500
11.6.1.4	Sursis à statuer.....	3501
11.6.2	Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel.....	3502
11.6.2.1	Notion de disposition législative et interprétation	3502
11.6.2.1.1	Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante	3503
11.6.2.1.2	Caractère législatif des dispositions	3509
11.6.2.1.3	Absence de caractère législatif des dispositions	3512
11.6.2.2	Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites	3513
11.6.2.3	Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958)	3517
11.6.2.4	Caractère sérieux ou difficulté sérieuse de la question	3523
11.6.2.5	Question nouvelle	3524
11.6.3	Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel.....	3525
11.6.3.1	Observations en intervention	3525
11.6.3.2	Grief soulevé d'office par le Conseil constitutionnel	3529
11.6.3.3	Grief inopérant.....	3532
11.6.3.4	Grief manquant en fait.....	3541
11.6.3.5	Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel.....	3543
11.6.3.5.1	Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel	3552
11.6.3.5.2	Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel	3574
11.6.3.6	Question soumise d'office aux parties par le Conseil constitutionnel	3584
11.6.3.7	Saisine directe du Conseil constitutionnel	3585
11.6.3.8	Grief mal dirigé.....	3585
11.6.3.9	Conclusions aux fins de saisine d'une juridiction	3586
11.6.3.9.1	Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne.....	3586
11.6.3.9.2	Saisine pour avis de la Cour européenne des droits de l'homme	3586
11.6.4	Notion de " droits et libertés que la Constitution garantit " (voir Titre 4.1 Notion de " droits et libertés que la constitution garantit ")	3586
11.6.5	Sens et portée de la décision	3586
11.6.5.1	Non-lieu à statuer	3586
11.7	EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ	3591
11.7.1	Nature du contrôle.....	3591
11.7.1.1	Pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel.....	3591
11.7.1.2	Nature de l'intervention du Conseil constitutionnel.....	3594
11.7.2	Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi	3594
11.7.2.1	Approche exégétique	3594
11.7.2.2	Référence aux travaux préparatoires.....	3595
11.7.2.2.1	Référence aux travaux préparatoires d'une loi constitutionnelle.....	3595
11.7.2.2.2	Référence aux travaux préparatoires d'une loi organique.....	3597
11.7.2.2.3	Référence aux travaux préparatoires de la loi déferée	3597
11.7.2.3	Référence à une loi non encore promulguée.....	3604
11.7.2.4	Entrée en vigueur d'une loi subordonnée à l'intervention d'une loi ultérieure	3605
11.7.2.5	Adoption d'une exception d'irrecevabilité.....	3606
11.7.3	Étendue du contrôle	3606
11.7.3.1	Pouvoir discrétionnaire du législateur non contrôlé par le juge constitutionnel ..	3606
11.7.3.2	Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur	3607
11.7.3.2.1	Exigences de valeur constitutionnelle	3607
11.7.3.2.2	État des connaissances et des techniques	3608

11.7.3.2.3	Modalités retenues par la loi manifestement inappropriées à cet objectif...	3608
11.7.3.3	Intensité du contrôle du juge	3610
11.7.3.3.1	Contrôle restreint.....	3610
11.7.3.3.1.1	Contrôle de l'erreur manifeste	3610
11.7.3.3.1.2	Contrôle restreint découlant de la norme constitutionnelle.....	3614
11.7.3.3.2	Contrôle normal	3615
11.8	SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION	3616
11.8.1	Dispositions de loi dépourvues d'effet normatif	3616
11.8.1.1	Déclaration d'inopérance.....	3616
11.8.1.2	Exigence de normativité de la loi	3618
11.8.2	Injonctions au législateur	3619
11.8.3	Réserves d'interprétation (voir Titre 16 Réserves d'interprétation).....	3621
11.8.4	Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles	3621
11.8.4.1	Critère de distinction.....	3621
11.8.4.2	Exemples de dispositions séparables.....	3622
11.8.4.2.1	Lois organiques.....	3622
11.8.4.2.2	Lois ordinaires	3622
11.8.4.3	Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie du reste de la loi	3624
11.8.4.3.1	Inséparabilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution de l'ensemble de la loi	3624
11.8.4.3.2	Inséparabilité d'un article de loi et d'autres articles (exemples)	3625
11.8.4.3.2.1	Cas général	3625
11.8.4.3.2.2	Cas de la loi organique.....	3628
11.8.4.3.2.3	Cas particulier de l'abrogation de la législation antérieure.....	3628
11.8.4.3.3	Inséparabilité au sein d'un même article (exemples)	3629
11.8.4.3.3.1	Cas d'inséparabilité.....	3629
11.8.4.3.3.2	Censure partielle	3632
11.8.4.3.3.3	Censure totale	3632
11.8.4.4	Censure par voie de conséquence	3634
11.8.5	Rectification d'une disposition législative par voie de conséquence.....	3636
11.8.6	Portée des décisions dans le temps	3638
11.8.6.1	Dans le cadre d'un contrôle a priori (article 61)	3638
11.8.6.1.1	Principes	3638
11.8.6.1.2	Délai accordé par le Conseil constitutionnel pour une mise en conformité ..	3638
11.8.6.1.3	Report dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité.....	3638
11.8.6.1.4	Réserve.....	3639
11.8.6.1.5	Effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle	3640
11.8.6.2	Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1)	3641
11.8.6.2.1	Principe.....	3642
11.8.6.2.2	Abrogation.....	3643
11.8.6.2.2.1	Abrogation à la date de la publication de la décision.....	3643
11.8.6.2.2.2	Abrogation reportée dans le temps	3656
11.8.6.2.3	Réserve.....	3669
11.8.6.2.3.1	Réserve pérenne (voir Titre 16 Réserves d'interprétation).....	3669
11.8.6.2.3.2	Réserve transitoire avant abrogation	3669
11.8.6.2.3.3	Effets produits par la réserve d'interprétation.....	3672
11.8.6.2.4	Effets produits par la disposition abrogée	3673
11.8.6.2.4.1	Maintien des effets.....	3673
11.8.6.2.4.2	Remise en cause des effets	3678
11.8.6.2.4.2.1	Pour les instances en cours.....	3679
11.8.6.2.4.2.2	Pour les décisions définitivement jugées	3687
11.8.6.2.4.2.3	Autres situations.....	3688
11.8.6.2.5	Autres	3688
11.8.7	Autorité des décisions du Conseil constitutionnel.....	3690
11.8.7.1	Hypothèses où la chose jugée est opposée	3690

11.8.7.1.1	Contentieux des normes	3690
11.8.7.1.1.1	Contentieux de la répartition des compétences entre la loi et le règlement 3690	
11.8.7.1.1.2	Contentieux de la recevabilité des projets de loi (article 39 alinéa 4 nouveau) 3691	
11.8.7.1.1.3	Contentieux de l'article 61.....	3691
11.8.7.1.1.4	Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori)	3694
11.8.7.1.1.4.1	Refus de reconnaître un changement des circonstances	3702
11.8.7.1.1.5	Contentieux des lois de pays	3702
11.8.7.1.2	Contentieux électoral	3702
11.8.7.2	Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée	3703
11.8.7.2.1	Texte n'ayant pas été soumis au Conseil constitutionnel	3703
11.8.7.2.2	Chose jugée à propos d'un autre texte	3703
11.8.7.2.3	Chose jugée à propos d'un texte ultérieurement abrogé	3705
11.8.7.2.4	Mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles.....	3706
11.8.7.2.5	Nouvelle saisine en application de l'article 54 de la Constitution.....	3707
11.8.7.2.6	Intervention d'une révision de la Constitution.....	3707
11.8.7.2.7	Disposition n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel	3708
11.8.7.2.8	Changement des circonstances.....	3708
11.8.7.3	Portée des précédentes décisions	3714
11.8.7.3.1	Autorité de la chose interprétée	3714
11.8.7.3.2	Autorité de la chose jugée.....	3715
11.8.7.3.3	Motivation par renvoi à une autre décision.....	3717
11.8.7.3.4	Respect des réserves d'interprétation	3725
11.8.7.3.5	Cas d'une disposition devenue inconstitutionnelle	3726
11.8.8	Contentieux - Voies de recours.....	3727
11.8.8.1	Demande en révision ou rétractation	3727
11.8.8.2	Demande en rectification d'erreurs matérielles	3727
11.8.8.2.1	Jurisprudence initiale	3728
11.8.8.2.2	Jurisprudence nouvelle	3728
11.8.8.3	Rectification d'office d'erreurs matérielles par le Conseil constitutionnel.....	3732

12 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE3734

12.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS..... 3734

12.1.1	Dualité des ordres de juridiction.....	3734
12.1.2	Indépendance de la justice et des juridictions.....	3734
12.1.2.1	Principe	3734
12.1.2.1.1	Juridiction judiciaire	3734
12.1.2.1.2	Juridiction administrative.....	3739
12.1.2.2	Applications.....	3741
12.1.2.2.1	Séparation des pouvoirs.....	3742
12.1.2.2.2	Saisine et pouvoirs d'office	3746
12.1.2.2.3	Validations législatives (voir également Titre 4 Droits et liberté - Sécurité juridique) 3751	
12.1.2.2.4	Homologation d'une transaction	3752
12.1.2.2.5	Exécution d'une décision juridictionnelle	3753
12.1.2.2.6	Secret du délibéré	3753
12.1.3	Droit au recours juridictionnel.....	3754
12.1.3.1	Consécration du principe	3754
12.1.3.2	Application à la procédure administrative.....	3756
12.1.3.3	Application à la procédure judiciaire	3762

12.2 STATUTS DES JUGES ET DES MAGISTRATS 3767

12.2.1	Principes constitutionnels relatifs aux statuts	3767
12.2.1.1	Indépendance statutaire.....	3767
12.2.1.2	Exigences de capacité et d'impartialité (article 6 de la Déclaration de 1789)	3771

12.2.1.3	Principes propres à l'autorité judiciaire	3776
12.2.1.3.1	Notion de corps judiciaire	3776
12.2.1.3.2	Compétence de la loi organique	3776
12.2.1.3.3	Unité du corps judiciaire	3779
12.2.1.3.4	Inamovibilité des magistrats du siège	3779
12.2.1.3.5	Dispositions particulières aux magistrats du parquet	3782
12.2.2	Accès aux fonctions judiciaires	3782
12.2.2.1	Principes	3782
12.2.2.2	Recrutement par concours	3783
12.2.2.3	Recrutement à titre exceptionnel	3784
12.2.2.4	Recrutement latéral	3785
12.2.2.5	Recrutement à titre temporaire et nomination directe	3786
12.2.2.6	Situations spécifiques antérieures à l'indépendance de l'Algérie	3789
12.2.2.7	Magistrats honoraires	3789
12.2.3	Déroulement de la carrière	3790
12.2.3.1	Affectation	3790
12.2.3.2	Avancement	3790
12.2.3.2.1	Hiérarchie judiciaire	3790
12.2.3.2.2	Ancienneté	3791
12.2.3.3	Formation continue des magistrats	3793
12.2.3.4	Incompatibilités	3793
12.2.3.4.1	Exercice d'une activité professionnelle	3793
12.2.3.4.2	Incompatibilités du fait de l'exercice d'un mandat électif	3794
12.2.3.4.3	Autres incompatibilités	3795
12.2.3.5	Positions administratives	3795
12.2.3.5.1	Détachement, disponibilité et mobilité statutaire	3795
12.2.3.5.2	Congés	3797
12.2.3.5.3	Prolongation des fonctions	3798
12.2.3.5.4	Applicabilité des dispositions du statut général des fonctionnaires	3799
12.2.3.5.5	Liste des magistrats placés hors hiérarchie	3799
12.2.3.5.6	Retraite, cessation des fonctions	3801
12.2.4	Régime disciplinaire	3801
12.2.5	Responsabilité des juges et des magistrats	3804
12.2.5.1	Responsabilité personnelle	3804
12.2.5.2	Responsabilité à raison des fonctions de jugement	3804
12.3	ORGANISATION DES JURIDICTIONS	3804
12.3.1	Composition	3804
12.3.1.1	Juridictions de droit commun	3804
12.3.1.1.1	Ministère public	3804
12.3.1.1.2	Juge unique	3806
12.3.1.1.3	Présence minoritaire de juges non professionnels	3806
12.3.1.2	Juridictions spécialisées	3808
12.3.1.2.1	Juridiction de proximité	3809
12.3.1.2.2	Juridictions professionnelles	3809
12.3.1.2.3	Cour d'assises à composition spéciale	3810
12.3.2	Compétence	3812
12.3.2.1	Compétence de la juridiction judiciaire	3812
12.3.2.1.1	Principe (voir aussi Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle - Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire)	3812
12.3.2.1.2	Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (voir Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle)	3812
12.3.2.1.3	Répartition des compétences à l'intérieur de l'ordre judiciaire	3812
12.3.2.1.3.1	Compétence de la juridiction de proximité	3812
12.3.2.1.3.2	Renvoi de la juridiction de proximité vers le tribunal d'instance	3814
12.3.2.2	Compétence de la juridiction administrative	3814
12.3.2.2.1	Réserve de compétence au profit de la juridiction administrative	3814

12.3.2.2.2	Cas d'unification du contentieux.....	3815
12.3.2.2.3	" Lois du pays " de Polynésie française	3817
12.3.3	Fonctionnement.....	3817
12.3.3.1	Salles d'audience	3817
12.4	CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.....	3817
12.4.1	Principes et organisation	3817
12.4.2	Composition	3818
12.4.2.1	Nomination des membres du CSM	3818
12.4.2.2	Statut des membres du CSM.....	3819
12.4.2.3	Inapplication du principe de parité des sexes.....	3820
12.4.3	Nomination des juges et magistrats	3821
12.4.3.1	Avis du CSM.....	3821
12.4.3.2	Nomination des auditeurs de justice	3823
12.4.4	Discipline des magistrats.....	3823
12.4.4.1	Principes généraux.....	3824
12.4.4.2	Saisine du CSM par les justiciables.....	3824
12.5	HAUTE COUR DE JUSTICE ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE	3826
12.5.1	Haute Cour de justice.....	3826
12.5.2	Cour de justice de la République	3826
13	CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	3829
13.1	ORGANISATION	3829
13.1.1	Généralités.....	3829
13.1.2	Composition.....	3829
13.2	STATUT DES MEMBRES	3830
13.2.1	Incompatibilités	3830
13.3	ATTRIBUTIONS.....	3830
13.3.1	Consultation obligatoire	3830
13.3.1.1	Consultation sur les projets de loi de programme ou de plans à caractère économique et social.....	3831
13.3.1.1.1	Notion de loi de programme à caractère économique et social	3831
13.3.1.1.2	Obligation de consultation	3831
13.3.1.2	Consultation sur tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, sociale ou environnemental	3832
13.3.2	Consultation facultative.....	3832
13.3.2.1	Consultation par le Gouvernement.....	3832
13.3.2.2	Consultation par le Parlement	3832
13.3.3	Consultation par voie de pétition	3832
14	ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE	3833
14.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3833
14.1.1	Indivisibilité de la République - Appartenance à la République	3833
14.1.1.1	Libre détermination des peuples et libre manifestation de leur volonté	3833
14.1.1.1.1	Îles des Comores	3833
14.1.1.1.2	Mayotte.....	3834
14.1.1.1.3	Nouvelle Calédonie	3834
14.1.1.2	Violation du principe de l'indivisibilité de la République	3835
14.1.1.3	Absence de violation du principe de l'indivisibilité de la République	3836
14.1.1.4	Unité du peuple français	3837
14.1.1.5	Langue française et langues locales	3838
14.1.2	Création de collectivités territoriales par la loi	3839
14.1.3	Libre administration des collectivités territoriales	3840
14.1.3.1	Violation du principe.....	3840
14.1.3.2	Absence de violation du principe.....	3844

14.1.3.3	Limitations du principe	3871
14.1.3.3.1	Conditions essentielles d'exercice des libertés publiques	3871
14.1.3.3.2	Principe d'égalité	3872
14.1.3.4	Pouvoir réglementaire local	3872
14.1.3.4.1	Établissement public territorial	3873
14.1.4	Démocratie locale	3873
14.1.4.1	Statut et mandat des élus locaux	3873
14.1.4.2	Modes de scrutin	3875
14.1.4.3	Égalité du suffrage	3876
14.1.4.4	Élections cantonales et régionales	3878
14.1.4.5	Droit de pétition	3879
14.1.4.6	Référendum local	3879
14.1.4.7	Autres consultations	3880
14.1.5	Coopération des collectivités territoriales	3881
14.1.5.1	Coopération avec l'État	3881
14.1.5.2	Coopération transfrontalière	3881
14.1.5.3	Coopération entre collectivités territoriales	3884
14.1.5.4	Collectivité chef de file et interdiction de tutelle (article 72, alinéa 5)	3885
14.1.5.4.1	Collectivité chef de file	3885
14.1.5.4.2	Interdiction de tutelle	3886
14.1.6	Rôle de l'État	3888
14.1.6.1	Contrôle de légalité	3888
14.1.6.2	Contrôle budgétaire	3891
14.1.6.3	Pouvoir de sanction et de substitution du préfet	3891
14.1.6.4	Conventions avec les collectivités territoriales	3893
14.1.7	Principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre	3894
14.2	COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	3894
14.2.1	Répartition et transferts des compétences	3894
14.2.2	Principe de " subsidiarité " (article 72, alinéa 2)	3896
14.2.3	Pouvoir réglementaire (article 72, alinéa 3)	3898
14.2.4	Expérimentation locale (article 72, alinéa 4)	3898
14.2.5	Dispositions expérimentales (article 37 alinéa 1)	3899
14.2.6	Compétences particulières	3899
14.2.6.1	Enseignement	3899
14.2.6.2	Affaires sanitaires et sociales	3900
14.2.6.3	Économie et emploi	3900
14.3	FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	3901
14.3.1	Procédure budgétaire	3901
14.3.2	Dépenses	3901
14.3.3	Ressources	3903
14.3.3.1	Généralités (article 72-2)	3903
14.3.3.2	Compétence du législateur	3904
14.3.3.2.1	Détermination des compétences fiscales des collectivités territoriales	3904
14.3.3.2.2	Détermination des ressources des collectivités territoriales	3905
14.3.3.3	Libre disposition des ressources (article 72-2 alinéa 1)	3908
14.3.3.4	Ressources propres	3913
14.3.3.4.1	Notion de part déterminante	3915
14.3.3.4.2	Impositions de toutes natures	3916
14.3.3.4.3	Autres ressources	3917
14.3.3.4.4	Taux d'autonomie financière	3918
14.3.3.5	Contributions de l'État et autres collectivités	3918
14.3.4	Compensation financière des transferts, création et extension de compétences (article 72-2, alinéa 4)	3919
14.3.4.1	Généralités	3919
14.3.4.2	Transferts de compétences	3920
14.3.4.3	Création et extension de compétences	3922

14.3.4.3.1	Absence	3922
14.3.4.3.2	Existence	3923
14.3.4.3.2.1	Compétences obligatoires.....	3925
14.3.5	Péréquation (article 72-2, alinéa 5)	3927
14.4	ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	3929
14.4.1	Règles communes à toutes les collectivités territoriales.....	3929
14.4.1.1	Organisation interne	3929
14.4.1.2	Marchés publics	3929
14.4.1.3	Fonction publique territoriale.....	3930
14.4.1.4	Services publics locaux - Conventions de délégation de service public	3932
14.4.1.5	Domaine public et privé.....	3932
14.4.2	Collectivités de droit commun	3933
14.4.2.1	Règles communes	3933
14.4.2.2	Communes	3933
14.4.2.3	Départements	3933
14.4.2.4	Régions.....	3935
14.4.3	Collectivités métropolitaines à statut particulier.....	3935
14.4.3.1	Paris, Marseille, Lyon	3935
14.4.3.2	Collectivité de Corse.....	3936
14.4.4	Terres australes et antarctiques françaises (article 72-3, alinéa 4)	3939
14.4.5	Départements et régions d'outre-mer (article 73)	3939
14.4.5.1	Règles communes	3939
14.4.5.1.1	Principe d'adaptation législative (article 73, alinéas 1 et 2).....	3939
14.4.5.1.2	Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6)	3946
14.4.5.1.3	Création d'une collectivité unique ou d'une assemblée unique (article 73, alinéa 7)	3948
14.4.5.1.4	Passage du régime de l'article 73 à celui de l'article 74 (article 72-4).....	3949
14.4.5.2	Départements d'outre-mer.....	3949
14.4.5.3	Régions d'outre-mer	3950
14.4.5.4	Collectivités uniques	3950
14.4.6	Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74.....	3951
14.4.6.1	Règles communes	3951
14.4.6.1.1	Principe de spécialité législative (article 74, alinéa 3).....	3951
14.4.6.1.2	Consultation sur des projets de texte (article 74 alinéa 6)	3953
14.4.6.1.2.1	Après la révision constitutionnelle de 2003	3953
14.4.6.1.2.2	Avant la révision constitutionnelle de 2003	3955
14.4.6.1.3	Compétence de la loi organique (article 74 alinéas 1 à 11)	3957
14.4.6.1.3.1	Après la révision constitutionnelle de 2003	3957
14.4.6.1.3.2	Avant la révision constitutionnelle de 2003	3958
14.4.6.1.4	Compétence de la loi ordinaire (article 74, alinéa 12)	3959
14.4.6.1.5	Passage du régime de l'article 74 à celui de l'article 73 (article 72-4).....	3960
14.4.6.1.6	Partage de compétences (article 74, alinéa 4)	3960
14.4.6.1.6.1	Compétence fiscale	3963
14.4.6.2	Règles d'organisation et de fonctionnement (article 74, alinéa 5)	3964
14.4.6.3	Régime électoral	3965
14.4.6.4	Répartition des attributions entre les organes institutionnels	3968
14.4.6.5	Contrôle administratif, financier et budgétaire	3968
14.4.6.6	Règles particulières aux collectivités non dotées de l'autonomie	3969
14.4.6.6.1	Mayotte.....	3969
14.4.6.6.2	Saint-Pierre-et-Miquelon	3969
14.4.6.6.3	Wallis et Futuna.....	3969
14.4.6.7	Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie	3970
14.4.6.7.1	Principe d'autonomie (article 74, alinéa 7)	3971
14.4.6.7.2	Actes soumis à un contrôle juridictionnel spécifique (article 74, alinéa 8).....	3971
14.4.6.7.3	Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9)	3973

14.4.6.7.3.1	Disposition législative dont le déclassement est demandé.....	3973
14.4.6.7.3.2	Recevabilité de la demande	3978
14.4.6.7.3.3	Matière ressortissant à la compétence de la collectivité d'outre-mer...	3979
14.4.6.7.3.4	Matière ne ressortissant pas à la compétence de la collectivité d'outre-mer	3985
14.4.6.7.4	Mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de la population	
(article 74, alinéa 10)		3988
14.4.6.7.5	Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11)	3989
14.5	DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77)	
	3992	
14.5.1	Nouvelle-Calédonie.....	3992
14.5.2	Institutions de la Nouvelle-Calédonie	3992
14.5.2.1	Assemblées de province.....	3993
14.5.2.2	Congrès - Lois du pays.....	3995
14.5.2.3	Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	3998
14.5.2.4	Conseil économique et social.....	3999
14.5.2.5	Comité des finances locales	3999
14.5.3	Organisation.....	4000
14.5.3.1	Principe de spécialité législative	4000
14.5.4	Transferts de compétence	4000
14.5.4.1	Défense	4000
14.5.4.2	Droit civil, état-civil	4001
14.5.4.3	Enseignement	4001
14.5.4.4	Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie	4002
14.5.4.5	Fiscalité	4002
14.5.5	Respect de la procédure d'adoption des lois du pays.....	4003
14.5.6	Dispositions revêtant un caractère organique.....	4004
14.5.7	Question prioritaire de constitutionnalité	4005
14.5.8	Normes de contrôle	4006
14.5.9	Principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi.....	4006
14.5.10	Consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté	4007
14.5.11	Principe de la poursuite de la réforme foncière	4012
14.6	TERRITOIRES D'OUTRE MER (pour mémoire).....	4013
14.6.1	Notion d'organisation particulière.....	4013
14.6.1.1	Principe	4013
14.6.1.2	Existence	4013
14.6.1.3	Absence.....	4015
14.6.1.4	Limites.....	4016
14.6.2	Prérogatives réservées à l'État.....	4017
14.6.3	Compétences des institutions propres des territoires.....	4017
15	AUTORITÉS INDÉPENDANTES	4020
15.1	COMPÉTENCE DU LÉGISLATEUR (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires).....	4020
15.1.1	Création d'une autorité indépendante	4020
15.1.1.1	Haute autorité de la communication	4020
15.1.1.2	Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	4020
15.1.1.3	Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie.....	4020
15.1.2	Substitution d'une autorité indépendante à une autre autorité indépendante.....	4021
15.1.3	Suppression d'une instance indépendante.....	4021
15.1.4	Respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité	
judiciaire	4021	
15.1.4.1	Médiateur de la République	4021
15.1.4.2	Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	4022
15.1.4.3	Commission des opérations de bourse	4022

15.1.4.4	Autorité de régularisation des télécommunications.....	4022
15.2	GARANTIES D'INDÉPENDANCE	4023
15.2.1	Membres.....	4023
15.2.1.1	Président : nomination, durée du mandat.....	4023
15.2.1.1.1	Commission des opérations de bourse	4024
15.2.1.2	Membres : composition, nomination, durée du mandat.....	4024
15.2.1.2.1	Commission Nationale de la communication et des libertés	4024
15.2.1.2.2	Commission des opérations de bourse	4024
15.2.1.2.3	Haute autorité de la communication audiovisuelle	4025
15.2.1.2.4	Commission prévue par l'article 25 de la Constitution	4025
15.2.1.2.5	Haute autorité pour la transparence de la vie publique	4025
15.2.1.2.6	Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie.....	4025
15.2.1.3	Obligations d'impartialité.....	4026
15.2.1.3.1	Principe.....	4026
15.2.1.3.2	Autorité de la concurrence.....	4027
15.2.1.3.3	Commission des opérations de bourse	4027
15.2.1.3.4	Commission nationale de l'informatique et des libertés	4028
15.2.1.4	Incompatibilités	4028
15.2.1.4.1	Commission nationale de la communication et des libertés	4028
15.2.1.4.2	Commission des opérations de bourse	4029
15.2.1.4.3	Commission prévue par l'article 25 de la Constitution	4029
15.2.1.4.4	Haute autorité pour la transparence de la vie publique	4029
15.2.1.4.5	Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie.....	4030
15.2.1.4.6	Autorités administratives indépendantes dans les collectivités d'outre-mer dotées de l'indépendance.....	4031
15.2.1.5	Responsabilité du Président.....	4031
15.2.2	Services d'instruction et de poursuite	4031
15.2.2.1	Autorité de la concurrence	4031
15.2.2.2	Autorité de régulation des postes et des communications électroniques	4032
15.2.3	Règles budgétaires et comptables	4033
15.2.3.1	Recette	4033
15.2.3.1.1	Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	4033
15.2.3.1.2	Commission des opérations de bourse	4033
15.2.3.2	Dépenses.....	4034
15.2.3.2.1	Commission prévue à l'article 25 de la Constitution.....	4034
15.2.3.2.2	Conditions d'accomplissement des missions	4034
15.2.3.2.3	Haute autorité pour la transparence de la vie publique	4034
15.2.3.3	Confidentialité.....	4034
15.2.3.3.1	Commission prévue à l'article 25 de la Constitution.....	4034
15.2.3.3.2	Secret des délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel	4034
15.2.3.4	Autres conditions	4035
15.2.3.5	Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie.....	4035
15.3	MISSIONS ET POUVOIRS	4035
15.3.1	Pouvoirs de contrôle et pouvoirs d'enquête	4035
15.3.1.1	Autorité de la concurrence	4035
15.3.1.2	Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	4036
15.3.1.3	Commission des opérations de bourse	4036
15.3.1.3.1	Le pouvoir d'enquêtes administratives se distingue d'une perquisition ou une saisie (contrôle de l'autorité judiciaire)	4036
15.3.1.4	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques 4037	
15.3.1.5	Haute autorité pour la transparence de la vie publique	4037
15.3.2	Pouvoir réglementaire	4041
15.3.2.1	Principe	4041
15.3.2.2	Applications.....	4042
15.3.2.2.1	Commission nationale de la communication et des libertés	4042

15.3.2.2.2	Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	4042
15.3.2.2.3	Commission nationale de l'informatique et des libertés	4043
15.3.2.2.4	Autorité de régulation des télécommunications	4043
15.3.2.2.5	Conseil des bourses de valeurs	4043
15.3.2.2.6	Banque de France.....	4044
15.3.2.2.7	Autorité de la concurrence.....	4044
15.3.3	Pouvoir de sanction	4045
15.3.3.1	Séparation des fonctions de poursuite et de jugement.....	4045
15.3.3.2	Étendue du pouvoir de sanction	4047
15.3.3.2.1	Pouvoir exercé dans la limite nécessaire à l'accomplissement de la mission	4047
15.3.3.2.1.1	Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	4047
15.3.3.2.1.2	Commission de la protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)	4048
15.3.3.2.2	Exclusion des sanctions privatives de liberté	4048
15.3.3.2.2.1	Commission des opérations de bourse	4048
15.3.3.3	Application des exigences constitutionnelles en matière pénale	4049
15.3.3.3.1	Principe de légalité des sanctions administratives.....	4049
15.3.3.3.2	Nécessité et proportionnalité des sanctions.....	4049
15.3.3.3.2.1	Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	4049
15.3.3.3.3	Règle de non cumul des sanctions	4050
15.3.3.3.3.1	Non cumul des sanctions pécuniaires et pénales / Non cumul des sanctions administratives	4050
15.3.3.3.3.1.1	Conseil supérieur de l'audiovisuel	4050
15.3.3.3.3.2	Non cumul des sanctions administratives de nature pécuniaire avec une sanction pénale	4050
15.3.3.3.3.2.1	Autorité de régulation des télécommunications	4050
15.3.3.3.3.2.2	Commission des opérations de bourse.....	4050
15.3.3.4	Garanties procédurales.....	4051
15.3.3.4.1	Mise en demeure	4051
15.3.3.4.1.1	Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	4051
15.3.3.4.2	Respect des droits de la défense.....	4052
15.3.3.4.2.1	Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	4052
15.3.3.4.2.2	Commission des opérations de bourse	4052
15.3.3.4.3	Motivation des sanctions	4052
15.3.3.5	Droit au recours contre les sanctions (recours de plein contentieux)	4053
15.3.3.5.1	Conseil de la concurrence	4053
15.3.3.5.2	Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	4053
15.3.4	Pouvoir d'autorisation	4053
15.3.4.1	Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.	4053
15.3.4.2	Haute autorité de communication audiovisuelle.....	4054
15.3.4.3	Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	4054
15.3.5	Nominations.....	4056
15.3.5.1	Pouvoir de nomination.....	4056
15.3.5.1.1	Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	4056
15.3.5.2	Avis conforme	4057
15.3.5.2.1	Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	4057
15.4	DÉCISIONS	4057
15.4.1	Caractère exécutoire des décisions	4057
15.4.2	Portée des décisions	4057
15.4.2.1	Commission nationale des comptes de campagne.....	4057
15.4.2.2	Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)	4058
15.4.2.3	Haute autorité pour la transparence de la vie publique	4058
15.5	RÈGLES CONTENTIEUSES	4059
15.5.1	Unification des règles contentieuses	4059
15.5.1.1	Autorité de régulation des télécommunications	4059

15.5.1.2	Conseil de la Concurrence.....	4059
15.5.2	Soumission au contrôle juridictionnel	4060
15.5.2.1	Excès de pouvoir	4060
15.5.2.2	Responsabilité	4060
15.5.3	Recours contre les sanctions (cf. 1.4.4.4)	4061
15.5.4	Contrôle de légalité.....	4061
15.5.4.1	Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	4061
15.5.4.2	Commission nationale de la communication et des libertés	4061
16	RÉSERVES D'INTERPRÉTATION	4062
16.1	GÉNÉRALITÉS	4062
16.1.1	Cas où le Conseil constitutionnel ne peut procéder à une interprétation neutralisante. 4062	
16.1.2	Interprétation de la loi après censure partielle.	4062
16.1.3	Interprétation de la loi assurant son accessibilité et son intelligibilité.....	4062
16.1.4	Difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation 4063	
16.2	DROIT CIVIL	4063
16.2.1	Code civil.....	4063
16.2.1.1	Article 26-4 (délai de contestation par le ministère public de la déclaration d'acquisition de la nationalité par mariage)	4063
16.2.1.2	Article 274, 2° (prestation compensatoire en capital)	4064
16.2.2	Statut civil coutumier.....	4064
16.2.2.1	Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999	4064
16.2.2.2	Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013.....	4065
16.2.3	Pacte civil de solidarité (loi n° 99-944 du 15 novembre 1999)	4065
16.2.4	Loi tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 - Droit de résiliation de contrats de location d'habitation par certains établissements publics de santé.....	4067
16.3	DROIT ÉCONOMIQUE.....	4067
16.3.1	Droit de la commande publique loi (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Exigences de complexité et d'urgence pour les contrats de partenariats public-privé	4067
16.3.2	Droit de la commande publique (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Caractère ajustable des modalités de financement d'un contrat de partenariat	4068
16.3.3	Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (n° 2001-1168 du 11 décembre 2001) - Informations délivrées par la COB.....	4068
16.3.4	Privatisation	4069
16.3.4.1	Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole (n° 88-50 du 18 janvier 1988) - Fixation du prix d'une entreprise publique transférée au secteur privé	4069
16.3.4.2	Loi relative à l'entreprise nationale France Télécom (n° 96-660 du 26 juillet 1996) - Maintien dans le secteur public et participation majoritaire	4069
16.3.5	Code de commerce	4069
16.3.6	Article. L. 621-15 du code monétaire et financier	4069
16.4	DROIT ÉLECTORAL.....	4070
16.4.1	Loi organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 88-36 du 13 janvier 1988) - Compatibilité entre l'exercice de mandats électifs	4070
16.4.2	Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 90-55 du 15 janvier 1990) - Commission nationale des comptes de campagne et compétence du juge administratif	4070
16.4.3	Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (n° 2003-327 du 11 avril 2003) - Information des électeurs	4071
16.4.4	Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Entrée en vigueur.....	4071

16.4.5	Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n° 2009-39 du 13 janvier 2009)	4071
16.4.6	Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs (n° 2011-410 du 14 avril 2011)	4073
16.4.7	Loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen.....	4073
16.4.8	Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire	4073
16.4.9	Loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle....	4074
16.5	DROIT PARLEMENTAIRE	4075
16.5.1	Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ..	4075
16.5.2	Loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution	4076
16.5.3	Règlement de l'Assemblée nationale.....	4076
16.5.3.1	Résolution complétant le règlement de l'Assemblée nationale pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution (1992) - Propositions de résolutions relatives à des propositions d'actes communautaires	4076
16.5.3.2	Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (1995) - Tenue des séances de l'Assemblée	4077
16.5.3.3	Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (articles 86 et 143) (2004) - Caractère non contraignant à l'égard du Gouvernement des conclusions d'une commission d'enquête	4077
16.5.3.4	Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (2005) - Respect du droit d'amendement par la conférence des présidents	4077
16.5.3.5	Résolution du 27 mai 2009	4078
16.5.3.6	Résolution du 28 novembre 2014.....	4080
16.5.4	Règlement du Sénat.....	4081
16.5.4.1	Résolution insérant dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution (1993) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative.....	4081
16.5.4.2	Résolution modifiant l'article 73 bis du règlement du Sénat (1999) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative	4082
16.5.4.3	Résolution modifiant le Règlement du Sénat (articles 7, 13, 15, 16, 20, 22, 39 et 69 bis) (2004) - Délégation de vote en commission permanente.....	4082
16.5.4.4	Motions intervenant sur le fondement de l'article 73 alinéa 7 de la Constitution (2004)	4083
16.5.4.5	Résolution du 2 juin 2009 pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle ...	4083
16.5.4.6	Résolution du 13 mai 2015	4083
16.5.4.7	Résolution du 14 décembre 2017	4086
16.5.4.8	Résolution du 6 juin 2018	4087
16.5.5	Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur	4087
16.5.6	Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution	4087
16.6	DROIT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	4088
16.6.1	Loi relative à la chasse (n° 2000-698 du 26 juillet 2000).....	4089
16.6.1.1	Territoire des associations communales de chasse	4089
16.6.1.2	Opposition à la pratique de la chasse sur ses biens à raison de ses convictions personnelles	4089
16.6.1.3	Contrôle économique et financier des fédérations départementales des chasseurs	4089
16.7	CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.....	4090
16.8	CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	4090
16.9	CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	4090
16.9.1	Article L. 221-2 (abattage des animaux malades).....	4090
16.10	DROIT SOCIAL.....	4091

16.10.1	Loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 87-39 du 27 janvier 1987)	4091
16.10.1.1	Durée minimale de résidence sur le territoire national.....	4091
16.10.1.2	Régime dérogatoire aux règles d'organisation et de fonctionnement des services publics hospitaliers	4091
16.10.2	Exercice et protection du mandat de négociation (loi n° 96-985 du 12 novembre 1996) - Information et consultation des salariés	4091
16.10.3	Loi portant création d'une couverture maladie universelle (n° 99-641 du 27 juillet 1999) - Compétence du pouvoir réglementaire	4092
16.10.4	Loi relative à la réduction négociée du temps de travail (n° 2000-37 du 19 janvier 2000) - Accords entre partenaires sociaux	4092
16.10.5	Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Notion de logement décent	4093
16.10.6	Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2001-1128 du 30 novembre 2001)	4093
16.10.7	Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (n° 2003-47 du 17 janvier 2003) - Effets des accords antérieurs	4094
16.10.8	Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Participation forfaitaire de l'assuré.....	4094
16.10.9	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Regroupement familial.....	4094
16.10.10	Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (n° 2008-67 du 21 janvier 2008) - Inspection du travail	4095
16.10.11	Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n° 2006-340 du 23 mars 2006)	4095
16.10.12	Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (n° 2008-789 du 20 août 2008).....	4095
16.10.13	Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n° 2009-879 du 21 juillet 2009).....	4096
16.10.14	Article L. 243-5 du code de la sécurité sociale (QPC).....	4096
16.10.15	Indemnisation des accidents du travail (art. L.412-8, L.413-12 et L. 452-3 du CSS, art. 34 du décret n° 57-245).....	4096
16.10.16	Article L. 351 du code de la santé publique, devenu article L. 3211-12 (QPC) ..	4097
16.10.17	Articles L. 2411-1 (13°), L. 2411-3 et L. 2411-18 du code du travail (licenciement d'un salarié protégé)	4097
16.10.18	Articles L. 5134-111 et L. 5134-115 du code du travail et L. 322-46 et L. 322-50 du code du travail applicable à Mayotte (loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, articles 1er et 11).....	4098
16.10.19	Articles L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail et L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte (contrats d'accompagnement dans l'emploi).....	4098
16.10.20	Allocations familiales	4098
16.10.21	Article L. 5212-14 du code du travail (obligation d'emploi de travailleurs handicapés)	4099
16.10.22	Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016)	4099
16.10.23	Article L. 6362-7-1 du code du travail (remboursement des fonds de formation professionnelle continue).....	4100
16.10.24	Loi ratifiant diverses ordonnances prise sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 (loi n°2018-217 du 29 mars 2018).....	4100
16.11	DROIT DE L'ÉDUCATION	4100
16.11.1	Loi de révision de la loi Falloux (n° 94-51 du 21 janvier 1994) - Aides aux établissements d'enseignement privés	4100
16.11.2	Loi relative aux assistants d'éducation (n° 2003-400 du 30 avril 2003).....	4101
16.11.2.1	Répartition des crédits entre établissements	4101
16.11.2.2	Recrutement des assistants d'éducation	4101
16.11.3	Loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école (n° 2005-380 du 23 avril 2005) - Précisions des obligations des établissements.....	4101

16.11.4	Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (n° 2008-790 du 20 août 2008) - Exercice de la liberté syndicale	4102
16.11.5	Loi relative aux libertés et responsabilités des universités (n°2007-1199 du 10 août 2007)	4102
16.11.6	Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (n°84-16 du 11 janvier 1984)	4102

16.12 DROIT DE LA COMMUNICATION - LOI DE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION ET SES MODIFICATIONS 4103

16.12.1	Pouvoirs de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)	4103
16.12.2	Indépendance de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)	4103
16.12.3	Compétence du CSA (loi n° 92-61 du 18 janvier 1992)	4103
16.12.4	Respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions (loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur - n° 2007-309 du 5 mars 2007)	4104
16.12.5	Responsabilité du " producteur " d'un site de communication au public (article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle)	4104

16.13 DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE 4104

16.13.1	Assistants d'éducation (loi n° 2003-400 du 30 avril 2003)	4104
16.13.2	Nomination d'inspecteurs généraux ou de contrôleurs généraux au tour extérieur (loi n° 84-834 du 13 septembre 1984)	4105
16.13.3	Recrutement d'agents sans concours (loi n° 84-821 du 6 septembre 1984)	4105
16.13.4	Nomination de non-fonctionnaires à des emplois permanents de la fonction publique	4105

16.14 DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 4106

16.14.1	Principe du " test en trois étapes " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)	4106
16.14.2	Notion de droits d'auteur (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)	4106
16.14.3	Notion de respect des droits des parties (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)	4106
16.14.4	Modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)	4107
16.14.5	Cause d'exonération de sanction prévue au bénéfice de la " recherche " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)	4107
16.14.6	Pouvoirs du tribunal de grande instance pour prendre toute mesure nécessaire en présence d'une atteinte aux droits d'auteurs (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)	4107

16.15 DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 4108

16.15.1	Code de l'éducation (article L. 313-5 - Centres publics d'orientation scolaire et professionnelle)	4108
16.15.2	Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)	4108
16.15.3	Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté (loi n° 99-209 du 19 mars 1999 - Nouvelle-Calédonie)	4108
16.15.4	Consultation de la population de Mayotte sur son avenir statutaire (loi n° 2000-391 du 9 mai 2000) - Portée consultative du vote	4109
16.15.5	Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Contenu des documents d'urbanisme	4109
16.15.6	Loi d'orientation pour l'outre-mer (n° 2000-1207 du 13 décembre 2000)	4109
16.15.6.1	Organisation des départements d'outre-mer	4109
16.15.6.2	Régions d'outre-mer	4110
16.15.6.3	Articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 du CGCT - Négociation et signature des accords internationaux	4110
16.15.6.4	Portée consultative du vote sur l'évolution statutaire de la collectivité	4110
16.15.7	Loi relative à la Corse (n° 2002-92 du 22 janvier 2002)	4111
16.15.7.1	Article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales - Pouvoir réglementaire des collectivités territoriales	4111
16.15.7.2	Enseignement de la langue corse	4111
16.15.8	Loi organique relative au statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2004-192 du 27 février 2004)	4111

16.15.8.1	Portée des élections législatives et sénatoriales en Polynésie française.....	4111
16.15.8.2	Textes applicables en Polynésie française	4111
16.15.8.3	Consultation obligatoire des institutions de la Polynésie française.....	4112
16.15.8.4	Attributions réservées aux communes	4112
16.15.8.5	Représentation internationale de la Polynésie française	4112
16.15.8.6	Conventions de coopération décentralisées.....	4112
16.15.8.7	Domaine public maritime de la Polynésie française	4113
16.15.8.8	Entrée en vigueur des lois de pays.....	4113
16.15.8.9	Délivrance des titres de séjour des étrangers.....	4113
16.15.8.10	Service d'assainissement.....	4113
16.15.8.11	Respect du principe d'égalité par le fonds intercommunal de péréquation	4114
16.15.8.12	Détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française	4114
16.15.8.13	Avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française ..	4114
16.15.8.14	Application des lois du pays aux contrats en cours	4115
16.15.9	Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) - Maintien par l'État du niveau de ressources des collectivités.....	4115
16.15.10	Concours de l'État au financement des charges liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004) - Préservation de la libre administration.....	4115
16.15.11	Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (n° 2004-758 du 29 juillet 2004) - Part et modalités de calcul des ressources propres	4116
16.15.12	Concours de l'État au financement des charges liées à la prestation de compensation du handicap (loi n° 2005-102 du 11 février 2005) - Préservation de la libre administration	4116
16.15.13	Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Maintien du degré d'autonomie financière des collectivités territoriales.....	4116
16.15.14	Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007)	4117
16.15.14.1	Calcul de la compensation résultant du transfert de compétences	4117
16.15.14.2	Application du principe de spécialité législative	4117
16.15.14.3	Domiciliation fiscale.....	4117
16.15.14.4	Entrée en vigueur locale des lois et règlements	4118
16.15.14.5	Habilitation législative des assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer	4118
16.15.14.6	Portée des élections législatives et sénatoriales.....	4119
16.15.14.7	Transferts de propriété entre vifs	4119
16.15.15	Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française (n° 2007-1719 du 7 décembre 2007)	4119
16.15.15.1	Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi	4119
16.15.15.2	Critères d'attribution des concours financiers accordés aux communes par la Polynésie française	4120
16.15.15.3	Entrée en vigueur des décrets approuvant un projet ou une proposition de loi de pays	4120
16.15.16	Loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (n° 2009-969 du 3 août 2009)	4120
16.15.17	Loi organique relative à la loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin (n° 2010-92 du 25 janvier 2010)	4121
16.15.18	Loi organique tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans (n° 2010-93 du 25 janvier 2010).....	4121
16.15.19	Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (n° 2011-883 du 27 juillet 2011).....	4122
16.15.20	Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (n° 2014-58 du 27 janvier 2014)	4122
16.15.21	Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016)	4122
16.16	DROIT DES ÉTRANGERS.....	4123

16.16.1	Loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 92-190 du 26 février 1992)	4123
16.16.1.1	Maintien en zone de transit d'un demandeur d'asile	4123
16.16.1.2	Exonération de responsabilité d'un transporteur acheminant en France un étranger en situation irrégulière	4123
16.16.1.3	Entrée en vigueur d'une disposition internationale	4124
16.16.2	Loi relative à la maîtrise de l'immigration (n° 93-1027 du 24 août 1993)	4124
16.16.2.1	Non subordination à une absence de menaces de troubles à l'ordre public.....	4124
16.16.2.2	Polygamie.....	4124
16.16.2.3	Regroupement familial et délai de séjour préalable et régulier en France	4125
16.16.2.4	Regroupement partiel.....	4125
16.16.2.5	Respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951	4125
16.16.2.6	Admission provisoire de séjour.....	4125
16.16.2.7	Mesures de polices	4126
16.16.2.8	Déclaration préalable à la sortie du territoire français	4126
16.16.2.9	Bénéfice des prestations d'aide sociale	4126
16.16.3	Loi relative à l'immigration (n° 97-396 du 24 avril 1997).....	4127
16.16.3.1	Droits de la défense durant une procédure de visite sommaire de véhicules.....	4127
16.16.3.2	Subvention effective aux besoins d'un enfant	4127
16.16.3.3	Maintien en rétention.....	4127
16.16.4	Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003) - Renouvellement du titre de séjour et retrait de la carte temporaire de séjour.....	4128
16.16.5	Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (n° 2003-1119 du 26 novembre 2003) - Compétence de l'autorité judiciaire en matière de maintien en rétention	4128
16.16.6	Loi relative à l'immigration et à l'intégration (n° 2006-911 du 24 juillet 2006) - Regroupement familial.....	4128
16.16.7	Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (n° 2007-1631 du 20 novembre 2007) - État et capacité des personnes.....	4129
16.16.8	Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (n° 2011-672 du 16 juin 2011) - Rétention administrative.....	4129
16.16.9	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	4130
16.16.9.1	Assignation à résidence de longue durée (article L. 561-1)	4130
16.16.9.2	Rétention administrative en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement (article L. 552-7)	4130
16.17	DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES	4131
16.17.1	Code des assurances	4131
16.17.1.1	Article L. 425-1 (taxe sur les boues d'épuration)	4131
16.17.2	Code des juridictions financières (loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005).....	4131
16.17.3	Code général des impôts	4132
16.17.3.1	Impôt sur le revenu et indemnités de rupture du contrat de travail (80 duodecimes)	4132
16.17.3.2	Double imposition (article 155A)	4132
16.17.3.3	Évaluation forfaitaire du revenu à partir du train de vie (article 168)	4132
16.17.3.4	Contribution supplémentaire à l'apprentissage (article 230 H).....	4132
16.17.3.5	Taxe sur les logements vacants (article 232)	4133
16.17.3.6	Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC - clause de sauvegarde....	4133
16.17.3.7	Imposition des revenus de capitaux mobiliers.....	4134
16.17.3.8	Droits de mutation à titre gratuit.....	4137
16.17.3.9	Impôt de solidarité sur la fortune	4137
16.17.4	Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).....	4137
16.17.4.1	Avantage fiscal	4137
16.17.4.2	Budget annexe	4138
16.17.5	Loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) - Fonds de réserve ...	4138
16.17.6	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) - Taxe générale sur les activités polluantes.....	4138

16.17.7	Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) - Taxe générale sur les activités polluantes.....	4139
16.17.8	Loi organique relative aux lois de finances de 2001 (n° 2001-692 du 1er août 2001)	4139
16.17.8.1	Autorisation en loi de finances de garanties accordées par l'État	4139
16.17.8.2	Budgets annexes	4139
16.17.8.3	Communication de documents ou renseignements - Pouvoirs du juge des référés	4140
16.17.8.4	Comptes d'affectation spéciale.....	4140
16.17.8.5	Obligation de distribution du projet de loi de finances de l'année et des documents joints	4141
16.17.8.6	Rapport sur les prélèvements obligatoires	4141
16.17.8.7	Rôle de la Cour des comptes.....	4142
16.17.9	Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) - Mesures de régulation budgétaire.....	4142
16.17.10	Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Cadrage financier pluriannuel	4142
16.17.11	Loi organique modifiant la LOLF de 2001 (n° 2005-779 du 12 juillet 2005)	4143
16.17.11.1	Mise en réserve de crédits ouverts.....	4143
16.17.11.2	Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique	4143
16.17.12	Loi organique relative au financement de la Sécurité sociale (n° 2005-881 du 2 août 2005)	4143
16.17.12.1	Article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale - Information du Parlement ..	4143
16.17.12.2	Article L.O. 111-9-1 du code de la sécurité sociale - Obligation de communication des renseignements.....	4144
16.17.13	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Participation de l'assurance maladie aux fonds de concours	4144
16.17.14	Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Présentation des missions " mono-programme "	4144
16.17.15	Loi organique relative à la gestion de la dette sociale (n° 2010-1380 du 13 novembre 2010)	4145
16.17.15.1	Préservation des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale	4145
16.17.16	Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (n° 2012-1403 du décembre 2012).....	4145
16.17.16.1	Contenu de l'exposé des motifs des projets de loi de finances et projets de loi de financement de la sécurité sociale	4145
16.17.16.2	Transmission de l'avis du Haut Conseil des finances publiques.....	4146
16.17.17	Validation législative des modalités de recouvrement d'une imposition (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012).....	4146
16.17.18	Validation du versement de transport (article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012).....	4146
16.17.19	Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (n° 2013-1117 du 6 décembre 2013).....	4146
16.17.20	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (n° 2013-1203 du 23 décembre 2013)	4147
16.17.21	Loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011).....	4148
16.17.22	Code de la sécurité sociale.....	4148
16.17.23	Code du travail.....	4149
16.17.24	Code des douanes.....	4150
16.17.25	Livre des procédures fiscales	4150
16.17.26	Loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016).....	4151
16.17.27	Loi organique pour la confiance dans la vie politique (n°*****)	4151
16.18	DROIT DU SERVICE PUBLIC.....	4152
16.18.1	Constitution de droits réels sur le domaine public (loi n° 94-631 du 25 juillet 1994)	4152
16.18.1.1	Affectation du domaine public faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire	4152

16.18.1.2	Cession de droits réels	4152
16.18.1.3	Conditions du retrait d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public avant terme	4152
16.18.2	Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Impossibilité de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté.	4153
16.18.3	Loi relative au secteur de l'énergie (n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) - Date du transfert effectif au secteur privé de GDF	4153
16.19	JUSTICE.....	4153
16.19.1	Conseil supérieur de la magistrature (Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994)....	4153
16.19.2	Recrutement de magistrats	4154
16.19.2.1	Recrutement exceptionnel de magistrats (loi organique n° 98-105 du 24 février 1998) - Évaluation des compétences.....	4154
16.19.2.2	Loi d'orientation et de programmation pour la justice (n° 2002-1138 du 9 septembre 2002) - Juridictions de proximité.....	4154
16.19.2.3	Loi organique relative aux juges de proximité (n° 2003-153 du 26 février 2003)	4155
16.19.2.3.1	Conditions d'évaluation des candidats.....	4155
16.19.2.3.2	Incompatibilité des fonctions.....	4155
16.19.2.4	Recrutement de magistrats temporaires et de magistrats honoraires (loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016)	4156
16.19.3	Ordre de juridiction.....	4156
16.19.3.1	Création d'un ordre de juridiction (loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002)- Statut des membres des juridictions de proximité	4156
16.19.3.2	Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile (n° 2003-1176 du 10 décembre 2003) - Statut des membres de la Commission des recours des réfugiés	4156
16.19.3.3	Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance (n° 2005-47 du 26 janvier 2005) - Composition d'un tribunal correctionnel	4157
16.19.4	Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques	4157
16.20	ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL.....	4157
16.20.1	Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (vidéosurveillance - n° 95-73 du 21 janvier 1995).....	4157
16.20.1.1	Faculté ouverte à l'autorité préfectorale d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme lors de manifestations	4157
16.20.1.2	Destruction et accès aux enregistrements.....	4158
16.20.1.3	Rôle des commissions départementales.....	4158
16.20.2	Répression du terrorisme (loi n° 96-647 du 22 juillet 1996) - Notion de nécessité de l'enquête	4158
16.20.3	Infractions assorties de sanctions administratives et peines contraventionnelles (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)	4159
16.20.4	Législation applicable en matière de jeux de hasard et de loteries (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996).....	4159
16.20.5	Non rétroactivité de la loi pénale - Loi relative à la prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes (n° 97-60 du 24 janvier 1997)	4159
16.20.6	Notion d'élément moral de l'infraction - Diverses mesures relatives à la sécurité routière (loi n° 99-505 du 18 juin 1999)	4160
16.20.7	Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003)	4160
16.20.7.1	Appréciation de la proportionnalité des peines	4160
16.20.7.2	Respect des principes généraux du droit pénal	4161
16.20.7.3	Outrage à l'hymne national ou au drapeau	4161
16.20.8	Loi relative à la confiance dans l'économie numérique (n° 2004-575 du 21 juin 2004)	4161
16.20.9	Loi relative au droit d'auteur (n° 2006-961 du 1er août 2006) - Cause d'exonération au bénéfice de la recherche (voir Titre 4 Droits et libertés - Droit de propriété)	4162
16.20.10	Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010)	4162

16.20.11	Article L. 3341-1 du code de la santé publique (ivresse publique - QPC)	4162
16.20.12	Loi relative à la consommation (n° 2014-344 du 17 mars 2014)	4163
16.20.13	Article 1741 du code général des impôts	4163
16.20.14	Article L. 465-2 du code monétaire et financier	4164
16.20.15	Article L. 2223-2 du code de la santé publique.....	4165
16.20.16	Etat d'urgence.....	4165
16.20.17	Article 421-2-6 du code pénal (entreprise individuelle terroriste)	4166
16.20.18	Article 131-26-2 du code pénal (peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité) ..	4166
16.20.19	Code de la sécurité intérieure.....	4166
16.20.19.1	Article L. 228-2 (Assignation à résidence)	4166
16.20.19.2	Article L. 226-1 (périmètres de protection)	4167
16.20.19.3	Article L. 228-5 (Interdiction de fréquenter).....	4167
16.20.20	Article 227-17-1 du code pénal (infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat)	4168
16.21	POUVOIRS PUBLICS.....	4169
16.21.1	Validations législatives (lois n° 94-112 du 9 février 1994 et n° 95-65 du 19 janvier 1995)	4169
16.21.2	Respect de la hiérarchie des normes (loi n° 95-115 du 4 février 1995) - Schémas directeurs	4169
16.21.3	Séparation des pouvoirs (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) - Autonomie financières des pouvoirs publics.....	4169
16.21.4	Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel (n° 2008-695 du 15 juillet 2008)	4170
16.21.5	Loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution (n° 2009-1523 du 10 décembre 2009)	4170
16.21.6	Loi organique relative au Défenseur des droits (n° 2011-333 du 29 mars 2011)	4171
16.21.7	Validation législative (Loi du pays de la Nouvelle-Calédonie).....	4171
16.22	PROCÉDURE PÉNALE	4172
16.22.1	Code de procédure pénale.....	4172
16.22.1.1	Article 62, alinéa 2 (audition de la personne suspectée).....	4172
16.22.1.2	Article 78, alinéa 1er (audition de la personne suspectée).....	4172
16.22.1.3	Articles 130, 130-1 et 133 (al 4) (exécution des mandats d'amener ou d'arrêt) ..	4172
16.22.1.4	Article 148 (JLD)	4172
16.22.1.5	Article 186 (appel ordonnances II et JLD)	4173
16.22.1.6	Articles 230-6 à 230-11 (fichiers d'antécédents)	4173
16.22.1.7	Articles 230-20 à 230-27 (logiciels de rapprochement judiciaire)	4174
16.22.1.8	Articles 230-40 à 230-42 (géolocalisation).....	4174
16.22.1.9	Article 393 (défèrement devant le procureur de la République).....	4175
16.22.1.10	Articles 495-7 et suivants (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)	4175
16.22.1.11	Article 529-10 (amende forfaitaire)	4175
16.22.1.12	Article 706-54 (FNAEG)	4176
16.22.1.13	Articles 712-13-1, 720-4-1 et 730-1 (citoyens assesseurs pour l'application des peines)	4176
16.22.1.14	Article 803-3 (mise à la disposition de la justice).....	4177
16.22.1.15	Article 41-4 (sort des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction)	4177
16.22.1.16	Article 530 (amende forfaitaire majorée)	4178
16.22.1.17	Article 696-11.....	4178
16.22.1.18	Article 696-19.....	4179
16.22.1.19	Article 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale (contrôles d'identité sur réquisition du procureur)	4179
16.22.1.20	Article 695-28.....	4179
16.22.1.21	Article 41-1-1 du code pénal.....	4180
16.22.1.22	Article 712-4.....	4180
16.22.2	Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (n° 2004-204 du 9 mars 2004)	4180

16.22.2.1	Respect par l'autorité judiciaire des principes rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale dans l'application des règles de procédure pénale spéciales.....	4180
16.22.2.2	Appréciation des actions perpétrées en bande organisée	4181
16.22.2.3	Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue.....	4181
16.22.2.4	Risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels	4181
16.22.2.5	Enregistrements utiles à la manifestation de vérité	4182
16.22.2.6	Compétence du président du tribunal de grande instance en matière d'homologation des peines.....	4182
16.22.3	Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Compétences des magistrats du siège	4182
16.22.4	Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (n° 2008-174 du 25 février 2008) - Contrôle de la juridiction régionale de la rétention de sûreté.....	4183
16.22.5	Loi pénitentiaire (n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) - Renvoi au décret pour fixer le régime disciplinaire des personnes détenues.	4183
16.23	TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE.....	4183
16.23.1	Loi organique relative à la transparence de la vie publique	4183
16.23.2	Loi relative à la transparence de la vie publique	4184
16.24	DIVERS.....	4185
16.24.1	Langue française	4185
16.24.1.1	Usage du français en Polynésie française (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) 4185	
16.24.1.2	Impossibilité d'imposer l'usage d'une langue autre que le français aux élèves des établissements de l'enseignement public (lois n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et n° 2004-192 du 27 février 2004) 4185	
16.24.2	Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	4186
16.24.2.1	Loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003)	4186
16.24.2.2	Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 2004-801 du 6 août 2004)	4186
16.24.2.3	Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)	4187
16.24.3	Domaine public	4187
16.24.4	Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	4187
16.25	AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES	4188
16.26	DROIT DE PROPRIETE	4188
16.27	DROIT DES TRANSPORTS.....	4190
16.28	SANTÉ.....	4190
16.29	DROIT DU TRAVAIL	4191
16.30	DROIT DE L'URBANISME	4191

1 NORMES CONSTITUTIONNELLES

1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1 Pouvoir constituant et normes constitutionnelles

1.1.1.1 L'utilisation du pouvoir de révision

1.1.1.1.1 Étendue du pouvoir de révision

Sous réserve, d'une part, des limitations touchant aux périodes au cours desquelles une révision de la Constitution ne peut pas être engagée ou poursuivie, qui résultent des articles 7, 16 et 89, alinéa 4, du texte constitutionnel et, d'autre part, du respect des prescriptions du cinquième alinéa de l'article 89, en vertu desquelles "la forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision", le pouvoir constituant est souverain. Il lui est loisible d'abroger, de modifier ou de compléter des dispositions de valeur constitutionnelle dans la forme qu'il estime appropriée. ([92-312 DC](#), 2 septembre 1992, cons. 19, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

Rien ne s'oppose à ce que le pouvoir constituant qui, sous réserve des limitations résultant des articles 7, 16 et 89, alinéas 4 et 5, est souverain, introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans le cas qu'elles visent, dérogent de façon expresse ou implicite à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle. Il en est ainsi de : - la première phrase de l'article 88-3 ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, par rapport tant à l'article 3 du texte constitutionnel pris isolément que des dispositions combinées de ce dernier article et des articles 24 et 72 de la Constitution ; - l'article 88-2 ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, en tant qu'il est relatif à l'établissement de l'union économique et monétaire, et notamment à la troisième phrase de cette dernière, par rapport aux articles 3, 20 et 34 du texte constitutionnel ; - l'article 88-2 ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, en tant qu'il vise les règles relatives au franchissement des frontières extérieures des États membres de la communauté européenne, par rapport aux articles 3 et 34 du texte constitutionnel. ([92-312 DC](#), 2 septembre 1992, cons. 19, 20, 23, 25, 39, 40, 42 et 43, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

Rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle, ces dérogations pouvant n'être qu'implicites. Tel est le cas en l'espèce. Il résulte en effet des dispositions du premier alinéa de l'article 77 de la Constitution que le contrôle du Conseil constitutionnel sur la loi organique prévue par cet article doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa, lequel déroge à un certain nombre de règles ou principes de valeur constitutionnelle. Toutefois, de telles dérogations ne sauraient intervenir que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'accord. ([99-410 DC](#), 15 mars 1999, cons. 3, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

Rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Tel est le cas des dispositions du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution issues de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, qui, par exception à l'article 34 de la Constitution et au principe d'égalité devant la loi, permettent, dans certains cas, au

Parlement d'autoriser temporairement, dans un but expérimental, les collectivités territoriales à mettre en œuvre, dans leur ressort, des mesures dérogeant à des dispositions législatives et susceptibles d'être ultérieurement généralisées. ([2003-478 DC](#), 30 juillet 2003, cons. 3, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

Rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Tel est le cas de l'article 37-1 de la Constitution, issu de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, qui permet au Parlement d'autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi. Toutefois, le législateur doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle. ([2004-503 DC](#), 12 août 2004, cons. 9, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

Le législateur organique empiète sur les pouvoirs du constituant lorsqu'il exige une révision préalable de la Constitution pour qu'une partie du territoire de la République puisse cesser d'appartenir à cette dernière. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 13, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

1.1.1.1.2 Compétence du Conseil constitutionnel

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution. Elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel. Le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément prévus par ces textes. L'article 61 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité à la Constitution des lois organiques et, lorsqu'elles lui sont déférées dans les conditions fixées par cet article, des lois ordinaires. Le Conseil constitutionnel ne tient ni de l'article 61, ni de l'article 89, ni d'aucune autre disposition de la Constitution le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle. Il en résulte qu'il n'a pas compétence pour statuer sur la demande d'appréciation de la conformité à la Constitution de la révision de la Constitution relative à l'organisation décentralisée de la République approuvée par le Congrès le 17 mars 2003. ([2003-469 DC](#), 26 mars 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 29 mars 2003, page 5570, Rec. p. 293)

- 1.1.1.2 Nécessité d'une révision constitutionnelle
 - 1.1.1.2.1 Contrariété d'un traité avec la Constitution
 - 1.1.1.2.1.1 Cas retenus
 - 1.1.1.2.1.2 Cas non retenus
 - 1.1.1.3 Constat de la révision par le Conseil constitutionnel

Les dispositions de l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatives aux délégations des assemblées pour les communautés européennes, continuent de recevoir application pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les prescriptions de

l'article 88-4 ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992. ([92-315 DC](#), 12 janvier 1993, cons. 4 et 5, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

1.1.2 Absence de hiérarchie entre les normes constitutionnelles

Par les référendums du 13 octobre 1946 et du 28 septembre 1958, le peuple français a approuvé des textes conférant valeur constitutionnelle aux principes et aux droits proclamés en 1789. En effet, le Préambule de la Constitution de 1946 réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration de 1789 et tend seulement à compléter ceux-ci par la formulation des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps. Aux termes du Préambule de la Constitution de 1958, le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946. ([81-132 DC](#), 16 janvier 1982, cons. 15, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

1.1.3 Primauté de la Constitution sur des dispositions législatives antérieures

Les dispositions de l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatives aux délégations des assemblées pour les communautés européennes, continuent de recevoir application pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les prescriptions de l'article 88-4 ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992. L'article 88-4 apporte deux innovations par rapport à l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100, en ce qui concerne les "propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative" : d'une part, ce sont les assemblées elles-mêmes et non les délégations qui reçoivent communication des propositions d'actes communautaires et, d'autre part, l'article 88-4 ouvre à chaque assemblée la faculté d'adopter des résolutions, alors que les délégations spécialisées ont pour mission d'élaborer des rapports. ([92-315 DC](#), 12 janvier 1993, cons. 4 et 5, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

1.2 DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

1.2.1 Admission de la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789

Première application en 1973. ([73-51 DC](#), 27 décembre 1973, cons. 2, Journal officiel du 28 décembre 1973, page 14004, Rec. p. 25)

1.2.2 Article 1er

1.2.2.1 Égalité

Les dispositions permettant l'identification du demandeur de visa par ses empreintes génétiques n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans violer l'article 1er de la Déclaration de 1789, avoir pour effet d'instituer, à l'égard des enfants demandeurs de visa, des règles particulières de filiation qui pourraient conduire à ne pas reconnaître un lien de filiation

légalement établi au sens de la loi qui leur est applicable. Dès lors, la preuve de la filiation au moyen de " la possession d'état telle que définie à l'article 311-1 du code civil " ne pourra être accueillie que si, en vertu de la loi applicable, un mode de preuve comparable est admis. En outre, ces dispositions ne pourront priver l'étranger de la possibilité de justifier du lien de filiation selon d'autres modes de preuve admis en vertu de la loi applicable. ([2007-557 DC](#), 15 novembre 2007, cons. 7 et 9, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

1.2.3 Article 2

1.2.3.1 Principe de liberté

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([74-54 DC](#), 15 janvier 1975, cons. 8, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19)

En portant de dix à douze semaines le délai pendant lequel peut être pratiquée une interruption volontaire de grossesse lorsque la femme enceinte se trouve, du fait de son état, dans une situation de détresse, la loi n'a pas, en l'état des connaissances et des techniques, rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789. ([2001-446 DC](#), 27 juin 2001, cons. 5, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir des atteintes susceptibles d'être portées au droit de recourir à une interruption volontaire de grossesse. L'objet de ces dispositions est ainsi de garantir la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789. ([2017-747 DC](#), 16 mars 2017, paragr. 10, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 4)

1.2.3.2 Droit au respect de la vie privée

Rattachement à la " liberté individuelle " dans son interprétation extensive. ([94-352 DC](#), 18 janvier 1995, cons. 3, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Rattachement exprès à l'article 2 de la Déclaration de 1789. ([99-416 DC](#), 23 juillet 1999, cons. 45, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée. ([2009-580 DC](#), 10 juin 2009, cons. 22, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée. ([2010-25 QPC](#), 16 septembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à

cet objectif. ([2012-652 DC](#), 22 mars 2012, cons. 8, Journal officiel du 28 mars 2012, page 5607, texte n° 6, Rec. p. 158)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile. ([2013-679 DC](#), 4 décembre 2013, cons. 38, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

1.2.3.3 Droit à la sûreté

Rattachement à l'article 2 de la Déclaration de 1789. ([89-254 DC](#), 4 juillet 1989, cons. 12, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

En inscrivant la sûreté au rang des droits de l'homme, l'article 2 de la Déclaration de 1789 n'a pas interdit au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution. ([89-254 DC](#), 4 juillet 1989, cons. 12, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

1.2.3.4 Droit au secret des correspondances

Aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats et un droit au secret des sources des journalistes. ([2015-478 QPC](#), 24 juillet 2015, cons. 16, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12798, texte n° 42)

1.2.3.5 Liberté individuelle

1.2.3.6 Liberté personnelle

1.2.3.7 Liberté de mariage

1.2.3.8 Liberté d'aller et venir

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la liberté d'aller et de venir. ([2011-631 DC](#), 9 juin 2011, cons. 78, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

La liberté d'aller et de venir est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté par l'institution d'une imposition doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. ([2017-631 QPC](#), 24 mai 2017, paragr. 10, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65)

1.2.3.9 Droit de propriété

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. En l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. ([2010-60 QPC](#),

12 novembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. En l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. ([2011-141 QPC](#), 24 juin 2011, cons. 3, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10842, texte n° 72, Rec. p. 304)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; aux termes de son article 17 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. ([2011-208 QPC](#), 13 janvier 2012, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 94, Rec. p. 75)

1.2.4 Article 3

1.2.4.1 Principe de souveraineté

Référence expresse à l'article 3 de la Déclaration de 1789. ([89-265 DC](#), 9 janvier 1990, cons. 7 et 8, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12) ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 9 et 10, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

1.2.5 Article 4

1.2.5.1 Liberté d'entreprendre

Reconnaissance de sa valeur constitutionnelle et rattachement à l'article 4 de la Déclaration de 1789. ([81-132 DC](#), 16 janvier 1982, cons. 16, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte

pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. ([2010-55 QPC](#), 18 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18695, texte n° 82, Rec. p. 291)

1.2.5.2 Liberté contractuelle et droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues

Reconnaissance du droit au maintien de l'économie des conventions et contrats légalement conclus. ([98-401 DC](#), 10 juin 1998, cons. 29, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

Reconnaissance de sa valeur constitutionnelle et rattachement à l'article 4 de la Déclaration de 1789. ([2000-437 DC](#), 19 décembre 2000, cons. 37, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946. ([2009-592 DC](#), 19 novembre 2009, cons. 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

1.2.5.3 Principe de responsabilité / réparation

Affirmation du principe sans rattachement à l'article 4 de la Déclaration de 1789. ([82-144 DC](#), 22 octobre 1982, cons. 3 et 4, Journal officiel du 23 octobre 1982, page 3210, Rec. p. 61)

Affirmation expresse du principe. ([99-419 DC](#), 9 novembre 1999, cons. 70, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Il résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 qu'en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. La loi peut instituer une solidarité de paiement dès lors que les conditions d'engagement de cette solidarité sont proportionnées à son étendue et en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. ([2015-479 QPC](#), 31 juillet 2015, cons. 9, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

32. En deuxième lieu, aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Il résulte de ces dispositions qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. Toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée. Il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des

victimes d'actes fautifs. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 32, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

1.2.6 Article 5 - Principe selon lequel la liberté est la règle

Référence explicite à l'article 5 de la Déclaration de 1789. ([2000-426 DC](#), 30 mars 2000, cons. 5, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

1.2.7 Article 6

1.2.7.1 Loi, expression de la volonté générale

1.2.7.1.1 Normativité de la loi

Affirmation du principe. ([2005-512 DC](#), 21 avril 2005, cons. 8, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. ([2010-605 DC](#), 12 mai 2010, cons. 28, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

1.2.7.1.2 Clarté et sincérité des débats parlementaires

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120) ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Norme de référence pour contrôler certaines irrégularités procédurales ne pouvant être sanctionnées par la censure de l'article en cause (en l'espèce, disposition irrégulièrement supprimée en nouvelle lecture). ([2016-745 DC](#), 26 janvier 2017, paragr. 4, 5 et 8, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

1.2.7.2 Égalité devant la loi

Reconnaissance de sa valeur constitutionnelle sur le fondement de la Déclaration de 1789. ([73-51 DC](#), 27 décembre 1973, cons. 2, Journal officiel du 28 décembre 1973, page 14004, Rec. p. 25)

Le principe d'égalité devant la commande publique résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([2009-575 DC](#), 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, page 2847, texte n° 2, Rec. p. 48)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le

législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. ([2009-578 DC](#), 18 mars 2009, cons. 19, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. ([2010-3 QPC](#), 28 mai 2010, cons. 3, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

Le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente. ([2010-612 DC](#), 5 août 2010, cons. 6, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

Le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics appartenant à un même corps découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([2010-20/21 QPC](#), 6 août 2010, cons. 20, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, « la loi ... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. ([2017-627/628 QPC](#), 28 avril 2017, paragr. 9, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 106)

1.2.7.3 Égalité en matière d'accès à l'emploi public

Référence explicite à l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([82-153 DC](#), 14 janvier 1983, cons. 5, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 354, Rec. p. 35)

Exigence de capacité posée par l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([82-153 DC](#), 14 janvier 1983, cons. 5 et 7 à 9, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 354, Rec. p. 35) ([84-179 DC](#), 12 septembre 1984, cons. 17, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

En vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789, tous les citoyens " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre

distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ". ([2009-584 DC](#), 16 juillet 2009, cons. 12, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Le principe d'égal accès aux emplois publics découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2010-20/21 QPC](#), 6 août 2010, cons. 7, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

Si le législateur organique est compétent, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, pour fixer les conditions d'éligibilité aux assemblées parlementaires, il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur. ([2011-628 DC](#), 12 avril 2011, cons. 5, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

Le législateur est compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales et déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales. Il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur. ([2012-230 QPC](#), 6 avril 2012, cons. 4, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6415, texte n° 69, Rec. p. 190)

1.2.8 Article 7 - Interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires

Référence explicite à l'article 7 de la Déclaration de 1789. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 3, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

1.2.9 Article 8

1.2.9.1 Légalité des délits et des peines

Affirmation de la valeur constitutionnelle du principe. ([80-127 DC](#), 20 janvier 1981, cons. 7, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Le principe de légalité des délits et des peines s'applique aux amendes civiles lorsqu'elles ont la nature de sanctions ayant le caractère d'une punition. ([2010-85 QPC](#), 13 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 813, texte n° 123, Rec. p. 63)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des manquements sanctionnés se trouve satisfaite, en matière disciplinaire, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent. ([2011-](#)

[199 QPC](#), 25 novembre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20016, texte n° 73, Rec. p. 555)

1.2.9.2 Nécessité des peines

Affirmation de la valeur constitutionnelle du principe. ([80-127 DC](#), 20 janvier 1981, cons. 11 et 13, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont plus nécessaires. Dès lors, sauf à ce que la répression antérieure plus sévère soit inhérente aux règles auxquelles la loi nouvelle s'est substituée, le principe de nécessité des peines implique que la loi pénale plus douce soit rendue immédiatement applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée. ([2010-74 QPC](#), 3 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21117, texte n° 87, Rec. p. 361)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer, en matière disciplinaire, de l'absence d'inadéquation manifeste entre les peines disciplinaires encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance. ([2011-199 QPC](#), 25 novembre 2011, cons. 6 et 8, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20016, texte n° 73, Rec. p. 555)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou administrative en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut ainsi conduire à un cumul des sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. ([2012-289 QPC](#), 17 janvier 2013, cons. 3, JORF du 18 janvier 2013 page 1294, texte n° 89, Rec. p. 106)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées

par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. ([2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC](#), 18 mars 2015, cons. 19, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

L'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... ». L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. Le législateur ne saurait, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, réprimer la seule intention délictueuse ou criminelle. ([2017-625 QPC](#), 7 avril 2017, paragr. 13, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

1.2.9.3 Individualisation des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition

Affirmation de la valeur constitutionnelle du principe. ([2005-520 DC](#), 22 juillet 2005, cons. 3, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12241, texte n° 16, Rec. p. 118)

Ce principe ne saurait toutefois pas faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions. Il n'implique pas d'avantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction. ([2007-554 DC](#), 9 août 2007, cons. 13, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

1.2.9.4 Non-rétroactivité des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition

Référence au principe. ([79-109 DC](#), 9 janvier 1980, cons. 7, Journal officiel du 11 janvier 1980, page 84, Rec. p. 29)

Affirmation explicite du principe avec rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789. ([80-126 DC](#), 30 décembre 1980, cons. 8, Journal officiel du 31 décembre 1980, page

3242, Rec. p. 53) ([82-155 DC](#), 30 décembre 1982, cons. 32 et 33, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

1.2.9.5 Proportionnalité des peines et des sanctions

Principe du contrôle restreint du Conseil constitutionnel. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 61 de la Constitution, de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci, alors qu'aucune disposition du titre 1er de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité n'est manifestement contraire au principe posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789. ([80-127 DC](#), 20 janvier 1981, cons. 13, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([86-215 DC](#), 3 septembre 1986, cons. 23, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130) ([89-260 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 22, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

En vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. Le principe de proportionnalité qui en découle implique que, lorsque plusieurs dispositions pénales sont susceptibles de fonder la condamnation d'un seul et même fait, les sanctions subies ne peuvent excéder le maximum légal le plus élevé. ([2001-455 DC](#), 12 janvier 2002, cons. 85, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou administrative en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut ainsi conduire à un cumul des sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. ([2012-289 QPC](#), 17 janvier 2013, cons. 3, JORF du 18 janvier 2013 page 1294, texte n° 89, Rec. p. 106)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de

cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

([2014-453/454 QPC](#) et [2015-462 QPC](#), 18 mars 2015, cons. 19, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. ([2016-545 QPC](#), 24 juin 2016, paragr. 8, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110) ([2016-546 QPC](#), 24 juin 2016, paragr. 8, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111) ([2016-556 QPC](#), 22 juillet 2016, paragr. 10, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

1.2.10 Article 9 - Présomption d'innocence et rigueur non nécessaire

1.2.10.1 Présomption d'innocence

Référence au principe. ([80-127 DC](#), 20 janvier 1981, cons. 33, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Référence explicite à l'article 9 de la Déclaration de 1789. ([89-258 DC](#), 8 juillet 1989, cons. 10, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. ([2009-580 DC](#), 10 juin 2009, cons. 17, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Contrôle des dispositions relatives au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) au regard du respect de la présomption d'innocence garantie par l'article 9

de la Déclaration de 1789. ([2010-25 QPC](#), 16 septembre 2010, cons. 8 et 17, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Il résulte de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. ([2016-594 QPC](#), 4 novembre 2016, paragr. 5, JORF n°0259 du 6 novembre 2016 texte n° 30)

1.2.10.2 Rigueur non nécessaire

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([93-326 DC](#), 11 août 1993, cons. 28 à 30, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217) ([93-334 DC](#), 20 janvier 1994, cons. 22 à 25, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis, au nombre desquels figurent le respect de la vie privée, protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789, le respect de la présomption d'innocence, le principe de dignité de la personne humaine, ainsi que la liberté individuelle que l'article 66 place sous la protection de l'autorité judiciaire. ([2010-25 QPC](#), 16 septembre 2010, cons. 11, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

1.2.11 Article 10 - Liberté d'opinion

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([77-87 DC](#), 23 novembre 1977, cons. 5 et 6, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5530, Rec. p. 42)

1.2.12 Article 10 - Liberté de conscience

Rattachement de la liberté de conscience à l'article 10 de la Déclaration de 1789. ([2013-353 QPC](#), 18 octobre 2013, cons. 7, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 33, Rec. p. 1002)

1.2.13 Article 11 - Libre communication des pensées et des opinions

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([84-181 DC](#), 11 octobre 1984, cons. 36 et 37, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

La libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789 ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur privé que dans celui du secteur public, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent en respectant l'impératif d'honnêteté de l'information. En définitive, l'objectif à réaliser est que les auditeurs et les téléspectateurs, qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11, soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres

décisions. ([2009-577 DC](#), 3 mars 2009, cons. 2, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Invocation, par le Conseil constitutionnel, de l'article 11 de la Déclaration de 1789 pour contrôler la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet. ([2009-580 DC](#), 10 juin 2009, cons. 12 et 15, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ". La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. ([2010-3 QPC](#), 28 mai 2010, cons. 6, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

Le droit d'expression collective des idées et des opinions est protégé par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2016-535 QPC](#), 19 février 2016, cons. 3, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 26)

1.2.14 Article 12 - Nécessité de la force publique

Référence à cette disposition. ([89-268 DC](#), 29 décembre 1989, cons. 71, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

La nécessité d'une force publique pour assurer la garantie des droits interdit de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale. Elle interdit également que les modalités d'exercice de la police judiciaire soient soumises à la volonté de personnes privées par l'intermédiaire d'un fonds de concours. ([2011-625 DC](#), 10 mars 2011, cons. 18, 19, 65 et 66, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Selon l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ». Il en résulte l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits. ([2017-637 QPC](#), 16 juin 2017, paragr. 4, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

En conférant aux organisateurs de manifestations sportives à but lucratif le pouvoir de refuser l'accès à ces manifestations, le législateur ne leur a pas délégué de telles compétences. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 12 de la Déclaration des droits de

l'homme et du citoyen de 1789 est écarté. ([2017-637 QPC](#), 16 juin 2017, paragr. 5, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

1.2.15 Article 13 - Charges publiques

1.2.15.1 Égalité devant les charges publiques

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([81-133 DC](#), 30 décembre 1981, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1981, page 3609, Rec. p. 41)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. ([2009-577 DC](#), 3 mars 2009, cons. 25, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64) ([2009-599 DC](#), 29 décembre 2009, cons. 15 et 38, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218) ([2017-627/628 QPC](#), 28 avril 2017, paragr. 5, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 106)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter des charges particulières à certaines catégories de personnes pour un motif d'intérêt général, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. ([2009-599 DC](#), 29 décembre 2009, cons. 72, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. ([2010-605 DC](#), 12 mai 2010, cons. 39, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Ces principes font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de

ce patrimoine. ([2010-67/86 QPC](#), 17 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22373, texte n° 48, Rec. p. 403)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". Le législateur doit, pour se conformer au principe d'égalité devant les charges publiques, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de cette égalité. ([2013-679 DC](#), 4 décembre 2013, cons. 47, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

1.2.15.2 Principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive

Dès lors que l'impôt sur les grandes fortunes a pour objet de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens, cette capacité contributive se trouve entre les mains non du nu-propriétaire mais de ceux qui bénéficient des revenus ou avantages afférents aux biens dont la propriété est démembrée. Le législateur, dans ces conditions, a pu mettre en règle générale à la charge de l'usufruitier ou du titulaire des droits d'usage ou d'habitation l'impôt sur les grandes fortunes sans contrevenir au principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive des citoyens comme le veut l'article 13 de la Déclaration de 1789. ([81-133 DC](#), 30 décembre 1981, cons. 12, Journal officiel du 31 décembre 1981, page 3609, Rec. p. 41)

1.2.15.3 Objectif de lutte contre la fraude fiscale

L'absence de recours suspensif contre l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration fiscale est destinée à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. ([2010-19/27 QPC](#), 30 juillet 2010, cons. 9, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190)

L'article 155 A du code général des impôts qui prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt la rémunération d'une prestation réalisée en France par une personne qui y est domiciliée ou établie, lorsque cette rémunération a été versée, aux fins d'éviter l'imposition, à une personne domiciliée ou établie à l'étranger, est destiné à assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale, qui découle de

l'objectif de lutte contre la fraude fiscale. ([2010-70 QPC](#), 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

Objectif constituant un intérêt général suffisant pour justifier une différence de traitement. ([2011-165 QPC](#), 16 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15602, texte n° 76, Rec. p. 452)

1.2.16 Article 14

1.2.16.1 Consentement à l'impôt

Référence expresse au principe. ([95-370 DC](#), 30 décembre 1995, cons. 19 à 21, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19111, Rec. p. 269) ([99-422 DC](#), 21 décembre 1999, cons. 21, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Le principe du consentement à l'impôt n'implique pas qu'une imposition prélevée initialement pour couvrir un besoin déterminé ne puisse être affectée à la couverture d'un autre besoin. ([2001-453 DC](#), 18 décembre 2001, cons. 45 à 48, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

1.2.16.2 Contribution publique et rôle du Parlement

Affirmation. ([95-370 DC](#), 30 décembre 1995, cons. 19 à 21, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19111, Rec. p. 269)

Les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. ([2010-5 QPC](#), 18 juin 2010, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 70, Rec. p. 114)

1.2.16.3 Contribution publique et rôle de l'organe délibérant

Affirmation. ([98-397 DC](#), 6 mars 1998, cons. 13, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

1.2.16.4 Nécessité de l'impôt

Affirmation de la valeur constitutionnelle. ([93-330 DC](#), 29 décembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1993, page 18728, Rec. p. 572) ([95-369 DC](#), 28 décembre

1995, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257) ([2001-453 DC](#), 18 décembre 2001, cons. 43, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

1.2.17 Article 15

1.2.17.1 Contrôle et responsabilité des agents publics

Référence implicite au principe. ([86-209 DC](#), 3 juillet 1986, cons. 37, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

Référence expresse au principe. ([2006-538 DC](#), 13 juillet 2006, cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 juillet 2006, page 10894, texte n° 2, Rec. p. 73)

Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : " La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ". En transférant, des chambres régionales des comptes aux autorités administratives de l'État, la compétence pour l'apurement de certains comptes publics, le législateur n'a pas méconnu cette disposition. ([2011-641 DC](#), 8 décembre 2011, cons. 8, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

Compte tenu des contrôles ou des obligations politiques, administratives ou pénales pesant par ailleurs sur les membres du Gouvernement et les élus locaux pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, le législateur n'a pas méconnu l'article 15 de la Déclaration de 1789 en les exemptant, sauf dans les cas prévus à l'article L. 312-2 du même code, des poursuites devant cette cour pour manquements aux règles des finances publiques. ([2016-599 QPC](#), 2 décembre 2016, cons. 11 et 12, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 28)

1.2.17.2 Droit d'accès aux documents d'archives publiques

Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ». Est garanti par cette disposition le droit d'accès aux documents d'archives publiques. Il est loisible au législateur d'apporter à ce droit des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. ([2017-655 QPC](#), 15 septembre 2017, paragr. 4, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 23)

1.2.18 Article 16

1.2.18.1 Garantie des droits

Référence expresse à l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([99-421 DC](#), 16 décembre 1999, cons. 13, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136) ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

La garantie des droits requise par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ne serait pas effective si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont

applicables et si ces règles présentaient une complexité inutile. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Aucune exigence constitutionnelle n'impose que le caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales dépende, dans tous les cas, de leur transmission au représentant de l'État. La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 est satisfaite dès lors que, outre la faculté pour les intéressés de saisir le juge administratif, le représentant de l'État a la possibilité d'exercer un contrôle de légalité. Il appartient au législateur de mettre le représentant de l'État en mesure de remplir en toutes circonstances les missions que lui confie le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, notamment en ayant recours à des procédures d'urgence. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 109 à 111, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Il résulte des articles 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que de l'article 66 de la Constitution que, si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées. Il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces principes, rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale, dans l'application des règles de procédure pénale spéciales instituées par la loi. Réserve. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. ([2005-530 DC](#), 29 décembre 2005, cons. 45, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168) ([2007-550 DC](#), 27 février 2007, cons. 4, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

En vertu de la garantie des droits et du principe de la séparation des pouvoirs proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789, lorsque l'action publique a été mise en mouvement, l'homologation d'une transaction est du seul ressort d'un magistrat du siège. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 51, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. ([2010-102 QPC](#), 11 février 2011, cons. 4, Journal officiel du 12 février 2011, page 2759, texte n° 53, Rec. p. 119) ([2011-141](#)

[QPC](#), 24 juin 2011, cons. 5, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10842, texte n° 72, Rec. p. 304)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ".

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. ([2013-682 DC](#), 19 décembre 2013, cons. 13 et 14, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. ([2013-685 DC](#), 29 décembre 2013, cons. 25, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

D'une part, aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. D'autre part, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789.

Il en résulte que, lorsqu'il modifie, notamment à l'occasion de sa ratification, les dispositions d'une ordonnance entrées en vigueur, le législateur est tenu au respect de ces exigences. ([2015-710 DC](#), 12 février 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0040 du 17 février 2015 page 2969, texte n° 2)

1.2.18.2 Séparation des pouvoirs

1.2.18.2.1 Valeur constitutionnelle du principe.

Reconnaissance. ([88-248 DC](#), 17 janvier 1989, cons. 24 et 27, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) ([89-258 DC](#), 8 juillet 1989, cons. 8, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48) ([89-260 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71) ([89-268 DC](#), 29 décembre 1989, cons. 71, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

1.2.18.2.2 Applications

Il est de l'essence même d'une mesure d'amnistie d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles en interdisant toute poursuite à leur égard

ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés. La dérogation ainsi apportée au principe de la séparation des pouvoirs trouve son fondement dans les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui font figurer au nombre des matières qui relèvent de la loi la fixation des règles concernant l'amnistie. ([89-258 DC](#), 8 juillet 1989, cons. 8, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

L'injonction faite au Gouvernement de transmettre, pour avis, tout projet de nouveau cahier des charges des sociétés nationales de programme audiovisuelles aux commissions parlementaires compétentes est, dès lors que le cahier des charges est fixé par décret et constitue donc un acte réglementaire, contraire au principe de la séparation des pouvoirs. ([2009-577 DC](#), 3 mars 2009, cons. 29 à 31, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Le principe de séparation des pouvoirs interdit qu'un organe d'une des assemblées parlementaires chargé de l'évaluation des politiques publiques puisse, sur le fondement du seul règlement de cette assemblée, bénéficier du concours d'experts placés sous la responsabilité du Gouvernement. Il interdit également que les rapports de cet organe puissent adresser une injonction au Gouvernement. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 59, 61 et 62, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

La séparation des pouvoirs subordonne la demande de création d'une commission d'enquête, formulée par un groupe parlementaire en application d'une disposition du règlement de l'assemblée intéressée qui prévoit que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire, au respect des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

S'il résulte de l'article 77 de la Constitution que le législateur organique peut fixer les conditions dans lesquelles les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont consultées, à la demande des présidents des assemblées parlementaires, sur les propositions de loi comportant des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie, il ne saurait, sans méconnaître la séparation des pouvoirs, leur permettre de décider de réduire le délai de consultation du Congrès de Nouvelle-Calédonie. Censure. ([2009-587 DC](#), 30 juillet 2009, cons. 16, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Président de la République et du Gouvernement. ([2011-192 QPC](#), 10 novembre 2011, cons. 20, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 implique le respect du caractère spécifique des fonctions juridictionnelles, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement. ([2011-192 QPC](#), 10 novembre 2011, cons. 21, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

Des dispositions législatives qui imposent la présence du ministre du budget lors de certains débats devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont contraires à la séparation des pouvoirs. ([2013-679 DC](#),

4 décembre 2013, cons. 78 et 79, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

En prévoyant que le Premier ministre est tenu de prendre dans un délai préfix un décret d'approbation ou de refus d'approbation d'actes dans le domaine du droit pénal intervenant dans le champ de compétences du pouvoir réglementaire, le 1° de l'article 5 de la loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs et les dispositions de l'article 21 de la Constitution. ([2015-721 DC](#), 12 novembre 2015, cons. 13 à 15, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

1.2.18.2.3 Force exécutoire des décisions de justice comme corollaire du principe de la séparation des pouvoirs

Toute décision de justice a force exécutoire. Ainsi, tout jugement peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle y est requise, prêter main-forte à cette exécution. Une telle règle est le corollaire du principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration de 1789. Si, dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe sus-évoqué, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle, le législateur ne saurait subordonner l'octroi de ce concours à l'accomplissement d'une diligence administrative. ([98-403 DC](#), 29 juillet 1998, cons. 46, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

1.2.18.2.4 Principe d'autonomie financière des pouvoirs publics découlant du principe de la séparation des pouvoirs

Si l'article 7 de la loi organique relative aux lois de finances dispose que les crédits sont votés par mission et qu'ils " sont spécialisés par programme ou par dotation ", au sein de chaque mission, il prévoit, toutefois, au troisième alinéa de son I, qu'" une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou plusieurs dotations ". Ce dispositif assure la sauvegarde du principe d'autonomie financière des pouvoirs publics concernés, lequel relève du respect de la séparation des pouvoirs. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 25, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article 115 de la loi de finances pour 2002 est ainsi rédigé : " I. Est joint au projet de loi de finances de l'année, pour chacun des pouvoirs publics, un rapport expliquant les crédits demandés par celui-ci. - II. Est jointe au projet de loi de règlement une annexe explicative développant, pour chacun des pouvoirs publics, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées et présentant les écarts avec les crédits initiaux... ". Ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à la règle selon laquelle les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement. Cette règle est en effet inhérente au principe de leur autonomie financière qui garantit la séparation des pouvoirs. Sous cette réserve, l'article est conforme à la Constitution. ([2001-456 DC](#), 27 décembre 2001, cons. 46 et 47, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

En érigeant le Défenseur des droits en " autorité constitutionnelle indépendante ", le premier alinéa de l'article 2 de la loi organique sur le Défenseur des droits rappelle qu'il

constitue une autorité administrative dont l'indépendance trouve son fondement dans la Constitution. Cette disposition n'a pas pour effet de faire figurer le Défenseur des droits au nombre des pouvoirs publics constitutionnels. ([2011-626 DC](#), 29 mars 2011, cons. 3, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

1.2.18.2.5 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires

Le principe de séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit l'autonomie normative des assemblées parlementaires et doit être concilié avec le droit à un recours effectif, garanti par le même article. ([2011-129 QPC](#), 13 mai 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 2011, page 8401, texte n° 72, Rec. p. 239)

1.2.18.3 Droit à un recours effectif

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([96-373 DC](#), 9 avril 1996, cons. 83, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit le droit à un recours effectif, qui doit être concilié avec le principe de séparation des pouvoirs qui fonde l'autonomie normative des assemblées parlementaires. ([2011-129 QPC](#), 13 mai 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 2011, page 8401, texte n° 72, Rec. p. 239)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif. ([2011-138 QPC](#), 17 juin 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10460, texte n° 47, Rec. p. 291)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Est garanti par cette disposition le droit des personnes à exercer un recours juridictionnel effectif qui comprend celui d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles. ([2014-455 QPC](#), 6 mars 2015, cons. 3, JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 21)

1.2.18.4 Droits de la défense

Principe du caractère contradictoire de la procédure comme corollaire du principe des droits de la défense. ([84-184 DC](#), 29 décembre 1984, cons. 36, Journal officiel du 30 décembre

1984, page 4167, Rec. p. 94) ([89-268 DC](#), 29 décembre 1989, cons. 58, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Le principe des droits de la défense résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2006-535 DC](#), 30 mars 2006, cons. 24, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

1.2.18.5 Droit à un procès équitable

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 11, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées d'exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 11, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

1.2.18.6 Impartialité et indépendance des juridictions

Rattachement à l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Les principes d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. ([2010-110 QPC](#), 25 mars 2011, cons. 3, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5406, texte n° 66, Rec. p. 160)

Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles. ([2011-147 QPC](#), 8 juillet 2011, cons. 8, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

Sont garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 les principes d'indépendance et d'impartialité, indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles, ainsi que le respect des droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition

(application à une juridiction disciplinaire). ([2011-199 QPC](#), 25 novembre 2011, cons. 11, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20016, texte n° 73, Rec. p. 555)

Les principes d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. ([2012-250 QPC](#), 8 juin 2012, cons. 3, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9794, texte n° 39, Rec. p. 281)

Les principes d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. ([2014-457 QPC](#), 20 mars 2015, cons. 4, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5345, texte n° 46)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Est garanti par cette disposition le principe d'indépendance, qui est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles et dont découle le principe du secret du délibéré. ([2015-506 QPC](#), 4 décembre 2015, cons. 13, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

1.2.19 Article 17

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([81-132 DC](#), 16 janvier 1982, cons. 44, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. ([2010-60 QPC](#), 12 novembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, de définir les règles relatives à l'acquisition ou la conservation de la propriété. ([2011-212 QPC](#), 20 janvier 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 janvier 2012, page 1214, texte n° 60, Rec. p. 84)

1.2.20 Combinaison de plusieurs dispositions de la Déclaration de 1789

1.2.20.1 Liberté individuelle (articles 1er, 2 et 4)

La liberté individuelle est proclamée par les articles 1er, 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Elle doit toutefois être conciliée avec les autres principes de valeur constitutionnelle. ([94-](#)

[343/344 DC](#), 27 juillet 1994, cons. 3, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

1.2.20.2 Droit au secret des correspondances (articles 2 et 4)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle et rattachement explicite aux articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 4, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

1.2.20.3 Liberté d'aller et de venir (articles 2 et 4)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([79-107 DC](#), 12 juillet 1979, cons. 3, Journal officiel du 13 juillet 1979, Rec. p. 31)

Rattachement à la liberté individuelle. ([92-307 DC](#), 25 février 1992, cons. 13, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48) ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

La liberté d'aller et venir n'est pas limitée au territoire national mais comporte également le droit de le quitter. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 103, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Rattachement explicite aux articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 8, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

1.2.20.4 Liberté du mariage (articles 2 et 4)

Rattachement à la liberté individuelle. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 107, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Rattachement à la liberté personnelle découlant des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. ([2003-484 DC](#), 20 novembre 2003, cons. 94, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

1.2.20.5 Liberté personnelle (articles 2 et 4)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([88-244 DC](#), 20 juillet 1988, cons. 22, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Rattachement explicite aux articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. ([2003-484 DC](#), 20 novembre 2003, cons. 94, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La liberté personnelle est proclamée par les articles 1^{er}, 2 et 4 de la Déclaration de 1789. ([2017-632 QPC](#), 2 juin 2017, paragr. 7, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

1.2.20.6 Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (articles 4, 5, 6 et 16)

Absence d'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. ([2009-592 DC](#), 19 novembre 2009, cons. 4 à 7, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

L'institution de deux catégories de fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la fixation de leurs modalités ne portent pas atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. ([2009-599 DC](#), 29 décembre 2009, cons. 19, 20, 23 et 55 à 59, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. ([2011-644 DC](#), 28 décembre 2011, cons. 16, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22562, texte n° 5, Rec. p. 605) ([2011-645 DC](#), 28 décembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22568, texte n° 8, Rec. p. 611)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant " les garanties accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques " ainsi que celles concernant " l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ". Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. ([2013-685 DC](#), 29 décembre 2013, cons. 88, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination

n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. ([2013-685 DC](#), 29 décembre 2013, cons. 114, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

1.2.20.7 Exigence de non-complexité excessive des règles applicables aux citoyens (articles 4, 5, 6 et 16)

Affirmation du principe. ([2005-530 DC](#), 29 décembre 2005, cons. 77, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

1.2.20.8 Principe du respect des droits ou intérêts légitimes des personnes (articles 2, 4, 9 et 16)

Affirmation du principe. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 32, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à l'utilisation à des fins administratives de données nominatives recueillies dans le cadre d'activités de police judiciaire. Toutefois, cette utilisation méconnaîtrait les exigences résultant des articles 2, 4, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 si, par son caractère excessif, elle portait atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes des personnes concernées. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 32, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

1.2.20.9 Nécessité de la rigueur entravant la liberté de la personne (articles 4 et 9)

Affirmation du principe. ([2005-527 DC](#), 8 décembre 2005, cons. 16, Journal officiel du 13 décembre 2005, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 153)

1.2.20.10 Préservation des contrats et conventions légalement conclus (articles 4 et 16)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. ([2002-465 DC](#), 13 janvier 2003, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 2003, page 1084, Rec. p. 43) ([2007-556 DC](#), 16 août 2007, cons. 17, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de

1946. ([2009-592 DC](#), 19 novembre 2009, cons. 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

1.2.20.11 Principe de la publicité des débats en matière pénale (articles 6, 8, 9 et 16)

Il résulte de la combinaison des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 que le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 117, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Il résulte de la combinaison des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que le jugement d'une affaire pénale doit faire l'objet d'une audience publique sauf circonstances particulières nécessitant, pour un motif d'intérêt général, le huis clos. ([2017-645 QPC](#), 21 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 14)

1.2.20.12 Principe de personnalité des peines et de responsabilité personnelle (articles 8 et 9)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle et rattachement aux articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789. ([99-411 DC](#), 16 juin 1999, cons. 7, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Il résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait. ([99-411 DC](#), 16 juin 1999, cons. 7, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

1.2.20.13 Définition d'une incrimination en matière criminelle et délictuelle (articles 8 et 9)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle et rattachement aux articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789. ([99-411 DC](#), 16 juin 1999, cons. 16, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Il résulte de l'article 9 de la Déclaration de 1789, s'agissant des crimes et délits, que la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés. En conséquence, et conformément aux dispositions combinées de l'article 9 précité et du principe de légalité des délits et des peines affirmé par l'article 8 de la même Déclaration, la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de

l'infraction, l'élément moral, intentionnel ou non, de celle-ci. ([99-411 DC](#), 16 juin 1999, cons. 16, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

1.2.20.14 Principe de sincérité du budget de l'État (articles 14 et 15)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle et rattachement aux articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789. ([2006-538 DC](#), 13 juillet 2006, cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 juillet 2006, page 10894, texte n° 2, Rec. p. 73)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([2009-585 DC](#), 6 août 2009, cons. 2, Journal officiel du 11 août 2009, page 13315, texte n° 3, Rec. p. 159)

1.2.20.15 Exigence de bon usage des deniers publics (articles 14 et 15)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

1.2.20.16 Exigence de bonne administration de la justice (articles 14 et 15)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

1.2.20.17 Garanties du droit de propriété (articles 2 et 17)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle et rattachement aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. ([81-132 DC](#), 16 janvier 1982, cons. 13 et 16, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Invocation, par le Conseil constitutionnel, des articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 pour contrôler la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet. ([2009-580 DC](#), 10 juin 2009, cons. 13, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Ces principes font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de

ce patrimoine. ([2010-67/86 QPC](#), 17 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22373, texte n° 48, Rec. p. 403)

1.3 PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946

1.3.1 Admission de la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Examen de la conformité à la Constitution d'un engagement international au regard des dispositions du quinzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui autorise les limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix. ([70-39 DC](#), 19 juin 1970, visas, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

Aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le Préambule de la Constitution de 1946, selon lequel la Nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte. ([74-54 DC](#), 15 janvier 1975, cons. 10, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19)

1.3.2 Alinéa 1er - Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

1.3.3 Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([94-343/344 DC](#), 27 juillet 1994, cons. 2, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. ([2009-593 DC](#), 19 novembre 2009, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités des enquêtes et informations judiciaires dans le respect de la dignité de la personne. ([2010-25 QPC](#), 16 septembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. Il appartient, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le

droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne. ([2013-320/321 QPC](#), 14 juin 2013, cons. 5, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829) ([2014-393 QPC](#), 25 avril 2014, cons. 4, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. ([2015-485 QPC](#), 25 septembre 2015, cons. 4, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

1.3.4 Alinéa 3 - Égalité entre la femme et l'homme

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([2006-533 DC](#), 16 mars 2006, cons. 12, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Censure d'une disposition législative sur ce fondement. ([2013-360 QPC](#), 9 janvier 2014, cons. 5 et 8, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

1.3.5 Alinéa 4 - Droit d'asile

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([79-109 DC](#), 9 janvier 1980, cons. 1, Journal officiel du 11 janvier 1980, page 84, Rec. p. 29) ([80-116 DC](#), 17 juillet 1980, cons. 5, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

1.3.6 Alinéa 5 - Droit à l'emploi

1.3.6.1 Droit d'obtenir un emploi

Affirmation du droit au travail. ([85-200 DC](#), 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9) ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 32, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Reconnaissance expresse de la valeur constitutionnelle du droit pour chacun d'obtenir un emploi comme découlant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. ([98-401 DC](#), 10 juin 1998, cons. 26, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément aux dispositions du cinquième alinéa du Préambule de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre.

([2010-98 QPC](#), 4 février 2011, cons. 3, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 90, Rec. p. 108)

1.3.6.2 Prohibition de toute discrimination négative dans le travail

1.3.7 Alinéa 6 - Liberté syndicale

Affirmation de la valeur constitutionnelle de la liberté syndicale. ([82-144 DC](#), 22 octobre 1982, cons. 9, Journal officiel du 23 octobre 1982, page 3210, Rec. p. 61)

Référence expresse à l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946. ([89-257 DC](#), 25 juillet 1989, cons. 22 et 23, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

1.3.8 Alinéa 7 - Droit de grève

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([79-105 DC](#), 25 juillet 1979, cons. 1, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 33)

1.3.9 Alinéa 8 - Principe de participation des travailleurs

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([77-83 DC](#), 20 juillet 1977, cons. 5, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39)

Liberté de négociation collective. ([93-328 DC](#), 16 décembre 1993, cons. 9 à 12, Journal officiel du 21 décembre 1993 page 17814, Rec. p. 547) ([96-383 DC](#), 6 novembre 1996, cons. 8, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946. ([2009-592 DC](#), 19 novembre 2009, cons. 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

Si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose, en son huitième alinéa, que " tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la fixation des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils de l'État ainsi que la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre dans le secteur public comme dans le secteur privé. ([2010-91 QPC](#), 28 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 81, Rec. p. 84)

Le Préambule de la Constitution de 1946 dispose en son huitième alinéa que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Il ressort notamment de ces dispositions qu'il incombe au législateur de déterminer, dans le respect de ce principe et de la

liberté syndicale, les conditions et garanties de sa mise en œuvre et, en particulier, les modalités selon lesquelles la représentation des travailleurs est assurée dans l'entreprise. A cette fin, le droit de participer « par l'intermédiaire de leurs délégués » à « la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés. Le huitième alinéa, qui consacre un droit aux travailleurs, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la participation et à la détermination collectives de leurs conditions de travail, ne confère aucun droit équivalent au bénéfice des employeurs. ([2015-519 QPC](#), 3 février 2016, cons. 11, JORF n°0032 du 7 février 2016, texte n° 33)

Le Préambule de la Constitution de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ». L'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre et, en particulier, les modalités selon lesquelles la représentation des travailleurs est assurée dans l'entreprise. À cette fin, le droit de participer « *par l'intermédiaire de leurs délégués* » à « *la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* » a pour bénéficiaires, non la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, mais tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés. ([2017-661 QPC](#), 13 octobre 2017, paragr. 3, JORF n°0242 du 15 octobre 2017 texte n° 26)

Le respect du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 impose que les représentants des salariés bénéficient des moyens nécessaires pour que soit assurée la participation du personnel à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise. ([2018-761 DC](#), 21 mars 2018, paragr. 52, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

1.3.10 Alinéa 9 - Nationalisations et privatisations

Affirmation de la valeur constitutionnelle. ([81-132 DC](#), 16 janvier 1982, cons. 13 à 20, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

1.3.11 Alinéa 10 - Conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille

Les règles encadrant le repos dominical des salariés résultent d'une conciliation, qu'il incombe au législateur d'opérer, entre la liberté d'entreprendre et le dixième alinéa du

Préambule de 1946. ([2009-588 DC](#), 6 août 2009, cons. 3, 8 et 13, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

1.3.11.1 Droit de mener une vie familiale normale

Affirmation de la valeur constitutionnelle. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 69 et 70, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public qui est un objectif de valeur constitutionnelle et les exigences du droit de mener une vie familiale normale. ([2003-484 DC](#), 20 novembre 2003, cons. 37 et 38, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

1.3.11.2 Protection de l'individu et de la famille en matière de pacte civil de solidarité, de filiation et de divorce

Référence à l'alinéa 10. ([99-419 DC](#), 9 novembre 1999, cons. 77, 78, 81 et 82, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Le 10ème alinéa du Préambule de 1946 implique le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant. ([2013-669 DC](#), 17 mai 2013, cons. 16, 53 et 54, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Il appartient au législateur de prévoir, dans le cadre de la procédure de divorce qu'il met en place, les garanties légales assurant, conformément au dixième alinéa du Préambule de 1946, la protection des intérêts de l'enfant et de ceux des époux. ([2016-739 DC](#), 17 novembre 2016, paragr. 48 et 50 à 52, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

1.3.12 Alinéa 11

1.3.12.1 Droit à des moyens convenables d'existence, protection de la santé et de la sécurité matérielle

Les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées. Il appartient au législateur, pour y satisfaire, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. En particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des

exigences de caractère constitutionnel. ([2009-599 DC](#), 29 décembre 2009, cons. 100 et 101, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

1.3.12.1.1 Droit à la protection sociale

Affirmation de la valeur constitutionnelle. ([86-225 DC](#), 23 janvier 1987, cons. 16 et 17, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

En instaurant un régime d'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles, la loi n° 56-2426 du 30 octobre 1946 a mis en œuvre les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. ([2010-8 QPC](#), 18 juin 2010, cons. 11, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

1.3.12.1.2 Politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités

Affirmation de la valeur constitutionnelle. ([2003-483 DC](#), 14 août 2003, cons. 6 à 8, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

L'exigence constitutionnelle résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités. Il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. En particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. ([2003-483 DC](#), 14 août 2003, cons. 6 à 8, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

L'exigence constitutionnelle résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités. Il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. En particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences

de caractère constitutionnel. ([2010-617 DC](#), 9 novembre 2010, cons. 7 et 8, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

1.3.12.1.3 Droit à la protection de la santé

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([80-117 DC](#), 22 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42)

Rattachement à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946. ([90-283 DC](#), 8 janvier 1991, cons. 7 et 8, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Trois références aux exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé lors de l'examen, par le Conseil constitutionnel de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. ([2009-584 DC](#), 16 juillet 2009, cons. 6, 15 et 19, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. ([2010-605 DC](#), 12 mai 2010, cons. 33, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective. Il lui est également loisible de modifier les dispositions relatives à cette politique de vaccination pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques, médicales et épidémiologiques. Toutefois, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités

retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. ([2015-458 QPC](#), 20 mars 2015, cons. 10, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5346, texte n° 47)

1.3.12.2 Droit au repos

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([99-423 DC](#), 13 janvier 2000, cons. 27, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Le principe d'un repos hebdomadaire est l'une des garanties du droit au repos reconnu aux salariés par le onzième alinéa du Préambule de 1946. ([2009-588 DC](#), 6 août 2009, cons. 2, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

1.3.13 Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946

1.3.13.1 Politique de solidarité nationale en faveur de la famille

Affirmation de la valeur constitutionnelle. ([97-393 DC](#), 18 décembre 1997, cons. 30 à 34, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Il incombe au législateur, comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, les modalités concrètes de leur mise en œuvre. Ces principes impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille. Il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées. ([97-393 DC](#), 18 décembre 1997, cons. 30 à 34, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

L'exigence constitutionnelle résultant des dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille. Il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées. ([98-405 DC](#), 29 décembre 1998, cons. 9 à 13, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

L'exigence d'une politique de solidarité envers les familles résulte des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. ([2002-463 DC](#), 12 décembre 2002, cons. 24 et 27 à 29, Journal officiel du 24 décembre 2002, page 21500, Rec. p. 540)

1.3.13.2 Protection sociale

Rattachement aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. ([99-416 DC](#), 23 juillet 1999, cons. 4 à 6, 8 et 10, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100) ([2001-451 DC](#), 27 novembre 2001, cons. 18 à 21, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145) ([2001-453 DC](#), 18 décembre 2001, cons. 15 à 19 et 21, Journal

officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164) ([2007-553 DC](#), 3 mars 2007, cons. 5, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93)

Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant du plafond de ressources prévu par le premier alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale pour établir les cotisations d'assurance maladie des personnes affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur résidence en France ainsi que les modalités de la révision annuelle de ce plafond de façon à respecter les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. ([2015-460 QPC](#), 26 mars 2015, cons. 15, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

1.3.13.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent

Rattachement aux dixième et onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. ([94-359 DC](#), 19 janvier 1995, cons. 5 et 7, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1166, Rec. p. 176)

Il résulte des principes énoncés aux dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle. ([2009-578 DC](#), 18 mars 2009, cons. 12, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement " et la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. "

Il ressort également du Préambule de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle.

Il résulte de ces principes que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle.

S'il appartient au législateur de mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent et s'il lui est loisible, à cette fin, d'apporter au droit de propriété les limitations qu'il estime nécessaires, c'est à la condition que celles-ci n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit en soient dénaturés. Doit être aussi sauvegardée la liberté individuelle. ([2011-169 QPC](#),

30 septembre 2011, cons. 3 à 5, 8 et 9, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16527, texte n° 109, Rec. p. 478)

1.3.14 Alinéa 12 - Principes de solidarité nationale et d'égalité devant les charges qui résultent des calamités nationales

1.3.14.1 Principe de solidarité nationale

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([91-291 DC](#), 6 mai 1991, cons. 22, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40)

1.3.14.2 Principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([2001-453 DC](#), 18 décembre 2001, cons. 51 et 52, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

1.3.15 Alinéa 13 - Enseignement, formation professionnelle et culture

1.3.15.1 Service public constitutionnel d'enseignement

Affirmation de ce principe. ([93-329 DC](#), 13 janvier 1994, cons. 26 à 30, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : " La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... ". Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 : " L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ". D'autre part, la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. Il incombe au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de définir les conditions de mise en œuvre de ces dispositions et principes à valeur constitutionnelle. Il doit notamment prévoir les garanties nécessaires pour prémunir les établissements d'enseignement public contre des ruptures d'égalité à leur détriment au regard des obligations particulières que ces établissements assument. ([93-329 DC](#), 13 janvier 1994, cons. 26 à 30, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

D'une part, aux termes de l'article 1er de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... ". Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution de 1958 : " L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ". D'autre part, la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il résulte de ces règles ou principes à valeur constitutionnelle que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à

l'accomplissement de missions d'enseignement. ([2009-591 DC](#), 22 octobre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

L'obligation constitutionnelle d'organiser un enseignement public gratuit et laïque ne s'impose pas à l'État hors du territoire de la République. ([2012-654 DC](#), 9 août 2012, cons. 76, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

1.3.15.2 Principe d'égal accès à l'instruction

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([2001-450 DC](#), 11 juillet 2001, cons. 31 à 33, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

1.3.15.3 Principe d'égal accès à la formation professionnelle

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([2006-533 DC](#), 16 mars 2006, cons. 17 et 18, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Selon le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture... ». Il en résulte que la mise en œuvre d'une politique garantissant un égal accès de tous à la formation professionnelle constitue une exigence constitutionnelle. ([2016-558/559 QPC](#), 29 juillet 2016, paragr. 7, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 35)

1.3.15.4 Principe d'égal accès à la culture

1.3.16 Alinéa 14 - Respect des règles du droit international public

Référence expresse au quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 7 et 8, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

1.3.17 Alinéa 14 - Rejet des guerres de conquête et de l'emploi de la force contre la liberté des peuples

Le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par celui de la Constitution de 1958 déclare que la République française n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. Aucune des dispositions de la loi déferée au Conseil constitutionnel ne tend à l'emploi des forces de la République contre la liberté de quelque peuple que ce soit. Bien au contraire, son article 8 dispose " les Îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli ", dont les populations se sont prononcées, à la majorité des suffrages exprimés, pour l'indépendance, " cessent, à compter de la promulgation de la présente loi, de faire partie de la République

française ". ([75-59 DC](#), 30 décembre 1975, cons. 7 et 8, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26)

1.3.18 Alinéa 15 - Principe de réciprocité

Consécration implicite du quinzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. ([70-39 DC](#), 19 juin 1970, cons. 4, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

Référence expresse au Préambule de la Constitution de 1946. ([76-71 DC](#), 30 décembre 1976, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15) ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 11, 13 et 16, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55) ([97-394 DC](#), 31 décembre 1997, cons. 1 à 7, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

1.3.19 Alinéas 16 à 18 - Outre-mer et décolonisation

1.4 PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

1.4.1 Affirmation de leur valeur constitutionnelle

La liberté d'association figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. ([71-44 DC](#), 16 juillet 1971, cons. 2, Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114, Rec. p. 29)

1.4.2 Conditions mises à leur reconnaissance

La tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Si dans leur très grande majorité les textes pris en matière d'amnistie dans la législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur du Préambule de la Constitution de 1946 ne comportent pas de dispositions concernant, en dehors des incriminations pénales dont ils ont pu être l'occasion, les rapports nés de contrats de travail privé, il n'en demeure pas moins que la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 s'est écartée de cette tradition. Dès lors, la tradition invoquée par les auteurs de la saisine ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme ayant engendré un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. ([88-244 DC](#), 20 juillet 1988, cons. 11 et 12, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

La norme contenue dans les lois de la République doit être suffisamment générale et non contingente. Si le législateur a posé en 1851 et réaffirmé à plusieurs reprises en 1874, 1889 et 1927 la règle selon laquelle est français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, il n'a conféré un caractère absolu à cette règle qu'en 1889 pour répondre notamment aux exigences de la conscription. En mettant un terme à ce droit, dans les cas où les parents des enfants concernés seraient nés dans des territoires d'outre-mer ou des colonies ayant depuis lors accédé à l'indépendance, la loi déferée n'a méconnu aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République. ([93-321 DC](#), 20 juillet 1993, cons. 18, Journal officiel du 23 juillet

1993, page 10391, Rec. p. 196) ([97-393 DC](#), 18 décembre 1997, cons. 29, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

La tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Un principe qui ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946 et qui est au contraire contredit par diverses lois antérieures ne saurait être regardé comme constituant un principe fondamental reconnu par les lois de la République. ([2008-563 DC](#), 21 février 2008, cons. 3, Journal officiel du 27 février 2008, page 3370, texte n° 2, Rec. p. 100)

La tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens de l'alinéa 1er du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Le principe invoqué par les requérants, selon lequel le découpage électoral ne pourrait être réalisé que par la loi, qui ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946, est, en tout état de cause, expressément contredit par la Constitution du 4 octobre 1958. ([2008-573 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 16, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

1.4.3 Principes retenus

1.4.3.1 Liberté individuelle

Affirmation de la liberté individuelle comme principe fondamental reconnu par les lois de la République. ([76-75 DC](#), 12 janvier 1977, cons. 1, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 33)

1.4.3.2 Liberté de conscience

Affirmation de la liberté de conscience comme principe fondamental reconnu par les lois de la République. ([77-87 DC](#), 23 novembre 1977, cons. 5 et 6, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5530, Rec. p. 42)

Le Conseil ne rattache plus la liberté de conscience aux Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République mais à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. ([2013-](#)

[353 QPC](#), 18 octobre 2013, cons. 7, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 33, Rec. p. 1002)

1.4.3.3 Indépendance de la juridiction administrative

Affirmation du principe. ([80-119 DC](#), 22 juillet 1980, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46)

1.4.3.4 Compétence de la juridiction administrative

Affirmation du principe. ([86-224 DC](#), 23 janvier 1987, cons. 15, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

Conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle. ([2011-631 DC](#), 9 juin 2011, cons. 65, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

1.4.3.5 Garantie de l'indépendance des professeurs d'université

Affirmation du principe. ([83-165 DC](#), 20 janvier 1984, cons. 17 à 28, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Si le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs, il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir. ([2010-20/21 QPC](#), 6 août 2010, cons. 6, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Ce principe implique notamment que les professeurs des universités et les maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs. ([2015-465 QPC](#), 24 avril 2015, cons. 7, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24) (Voir aussi : [1.4.3.5 Garantie de l'indépendance des professeurs d'université](#))

Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs n'implique pas que les professeurs d'université et maîtres de conférences doivent bénéficier d'une protection particulière en cas de mise en œuvre à leur égard de techniques de recueil de renseignement

dans le cadre de la police administrative. ([2015-713 DC](#), 23 juillet 2015, cons. 36, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

La définition des informations fournies aux candidats au cours de la procédure nationale de préinscription (dite "*Parcoursup*") dans une formation du premier cycle dispensée dans les établissements publics ne met pas en cause le principe de l'indépendance des enseignants-chercheurs. Le grief tiré de sa méconnaissance est écarté. ([2018-763 DC](#), 8 mars 2018, paragr. 6, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

La détermination des capacités d'accueil des formations universitaires ne met pas en cause le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. ([2018-763 DC](#), 8 mars 2018, paragr. 21, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

L'instauration, au sein de chaque université, d'un observatoire de l'insertion professionnelle ne met pas en cause le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. Le grief tiré de sa méconnaissance est écarté. ([2018-763 DC](#), 8 mars 2018, paragr. 27 et 29, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

1.4.3.6 Protection de la propriété immobilière par l'autorité judiciaire

Affirmation du principe. ([89-256 DC](#), 25 juillet 1989, cons. 23, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

1.4.3.7 Respect des droits de la défense

Affirmation du principe. ([76-70 DC](#), 2 décembre 1976, cons. 2, Journal officiel du 7 décembre 1976, page 7052, Rec. p. 39)

1.4.3.8 Liberté d'association

Affirmation du principe. ([71-44 DC](#), 16 juillet 1971, cons. 2, Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114, Rec. p. 29)

La liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. En vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable. Ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire. ([2010-3 QPC](#), 28 mai 2010, cons. 9, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

La liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. En vertu de ce principe, les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable. Ainsi, à l'exception des mesures susceptibles

d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire. ([2011-138 QPC](#), 17 juin 2011, cons. 3, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10460, texte n° 47, Rec. p. 291)

La liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. En vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable. Ni ce principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la liberté d'association ni aucune autre exigence constitutionnelle n'imposent que toutes les associations déclarées jouissent de la capacité de recevoir des libéralités. ([2014-444 QPC](#), 29 janvier 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1500, texte n° 96)

1.4.3.9 Liberté de l'enseignement

Affirmation du principe. ([77-87 DC](#), 23 novembre 1977, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5530, Rec. p. 42)

La liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. ([2014-425 QPC](#), 14 novembre 2014, cons. 5, 7 et 8, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19329, texte n° 49)

1.4.3.10 Atténuation de la responsabilité des mineurs et traitement pénal adapté

Affirmation du principe. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 26, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs impose l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge et la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. ([2011-625 DC](#), 10 mars 2011, cons. 26, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122) ([2011-147 QPC](#), 8 juillet 2011, cons. 9, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343) ([2011-635 DC](#), 4 août 2011, cons. 33, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

1.4.3.11 Dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, adoptée à la suite du rétablissement de la souveraineté de la France sur ces territoires : " Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et

réglementaires qui y sont actuellement en vigueur. " Les lois procédant à l'introduction des lois françaises et notamment les deux lois du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française et portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont expressément maintenu en vigueur dans ces départements certaines législations antérieures ou édicté des règles particulières pour une durée limitée qui a été prorogée par des lois successives. Enfin, selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : " La législation en vigueur... à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur. "

Ainsi, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit. Ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles. ([2011-157 QPC](#), 5 août 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 6 août 2011, page 13476, texte n° 54, Rec. p. 430)

Tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, les dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit. Ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles. ([2012-274 QPC](#), 28 septembre 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15373, texte n° 76, Rec. p. 493) ([2014-414 QPC](#), 26 septembre 2014, cons. 5, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

1.4.4 Principes non retenus

1.4.4.1 Rétroactivité de la loi en matière contractuelle

Antérieurement à l'entrée en vigueur du Préambule de la Constitution de 1946, diverses lois ont, pour des motifs d'intérêt général, fixé des règles s'appliquant à des contrats en cours. Ainsi la prohibition de toute rétroactivité de la loi en matière contractuelle ne saurait être regardée comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République. ([89-254 DC](#), 4 juillet 1989, cons. 13, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

1.4.4.2 Rôle exclusif de l'État dans le recouvrement de l'impôt

Aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République n'impose l'exclusivité de l'État dans le recouvrement des impôts. Il n'en demeure pas moins que le recouvrement d'une imposition contribuant, conformément à l'article 13 de la Déclaration de 1789, aux charges de la Nation, ne peut être effectué que par des services ou organismes de l'État ou placés sous son

contrôle. ([90-285 DC](#), 28 décembre 1990, cons. 45, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

1.4.4.3 Droit de l'enfant à établir le lien de filiation en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur

Les députés auteurs de la saisine mettent en cause l'anonymat des donneurs de gamètes vis à vis de l'enfant à naître au regard du principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du code civil et ils font valoir en outre l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République qui procèderait des dispositions de la loi du 16 novembre 1912 permettant à l'enfant de rechercher la paternité hors mariage à certaines conditions. Cependant les dispositions de la loi sur le respect du corps humain n'ont eu ni pour objet ni pour effet de régir les conditions d'attribution de paternité en cas d'assistance médicale à la procréation. Aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle ne prohibe les interdictions prescrites par le législateur d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et l'auteur du don et d'exercer une action en responsabilité à l'encontre de celui-ci. ([94-343/344 DC](#), 27 juillet 1994, cons. 16 et 17, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

1.4.4.4 Attribution de la carte du combattant à des Français ayant appartenu à des unités étrangères

En permettant à des Français ayant participé à des combats aux côtés de l'armée républicaine espagnole entre le 17 juillet 1936 et le 27 février 1939 d'obtenir dans certaines conditions la carte du combattant, le législateur n'a méconnu aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République. En effet, si la carte du combattant a été créée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice de 1927, cette disposition se bornait à en accorder le bénéfice aux personnes ayant le droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant en renvoyant à un règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions d'attribution de cette carte. Le décret du 28 juin 1927 fixant les attributions et le fonctionnement de l'office national des combattants, pris en application de la loi précitée, a précisé les conditions d'attribution de la carte du combattant. Dès lors les requérants ne sont pas fondés à invoquer cette disposition législative. ([96-386 DC](#), 30 décembre 1996, cons. 12 et 13, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19567, Rec. p. 154)

1.4.4.5 Principe dit « de faveur »

Les requérants soutenaient que le principe de droit du travail selon lequel, en cas de conflit de normes, la plus favorable doit recevoir application aurait constitué un principe fondamental reconnu par les lois de la République trouvant son origine dans une loi de 1936. Le Conseil constitutionnel a considéré que la seule disposition, introduite par la loi du 24 juin 1936 sous la forme d'un article 31vc du code du travail, selon laquelle " les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables " avait trait uniquement à la faculté ouverte à des accords collectifs de comporter des stipulations plus favorables que les lois et règlements en

vigueur. Le moyen invoqué était donc inopérant. ([97-388 DC](#), 20 mars 1997, cons. 45, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

Le principe en vertu duquel la loi ne pourrait permettre aux accords collectifs de travail de déroger aux lois et règlements ou aux conventions de portée plus large que dans un sens plus favorable aux salariés ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946, et notamment pas de la loi du 24 juin 1936. Il ne saurait, dès lors, être regardé comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du Préambule de la Constitution de 1946. ([2002-465 DC](#), 13 janvier 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 18 janvier 2003, page 1084, Rec. p. 43)

Le principe en vertu duquel la loi ne peut permettre aux accords collectifs de travail de déroger aux lois et règlements ou aux conventions de portée plus large que dans un sens plus favorable aux salariés ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946, et notamment pas de la loi du 24 juin 1936. Dès lors, il ne saurait être regardé comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du Préambule de la Constitution de 1946. En revanche, il constitue un principe fondamental du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de déterminer le contenu et la portée. ([2004-494 DC](#), 29 avril 2004, cons. 9, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

1.4.4.6 Principe dit d'" universalité des allocations familiales "

La législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur du Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé, à partir des années 1930, le devoir de la collectivité de protéger la cellule familiale et d'apporter, dans l'intérêt de l'enfant, un soutien matériel aux familles, en particulier aux familles nombreuses. Cependant, cette législation n'a jamais conféré un caractère absolu au principe selon lequel cette aide devrait être universelle et concerner toutes les familles. Ainsi, notamment, la loi du 11 mars 1932, rendant obligatoire l'affiliation des employeurs à des caisses de compensation destinées à répartir la charge résultant des allocations familiales, ne prévoit l'attribution d'allocations qu'aux salariés ayant un ou plusieurs enfants à charge. Le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, a supprimé l'aide auparavant accordée dès le premier enfant, et n'a étendu le bénéfice des allocations familiales, à partir du deuxième enfant, qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle. Par la suite, l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, de même que la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, ont subordonné au rattachement à une activité professionnelle le bénéfice des allocations familiales. Ainsi l'attribution d'allocations familiales à toutes les familles, quelle que soit leur situation, ne peut être regardée comme figurant au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République mentionnés par le Préambule de la Constitution de 1946. ([97-393 DC](#), 18 décembre 1997, cons. 28 et 29, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

1.4.4.7 Non imposition de sommes versées à titre d'indemnité

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit de façon générale et absolue l'imposition de sommes versées à titre d'indemnités. Il était loisible au législateur de prévoir l'imposition des indemnités versées à l'occasion de la cessation de fonctions, à condition de

prendre en compte les capacités contributives des intéressés. ([99-424 DC](#), 29 décembre 1999, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

1.4.4.8 Affectation exclusive du produit de la " contribution sociale généralisée " au financement de la sécurité sociale

Selon les requérants, l'affectation exclusive du produit de la " contribution sociale généralisée " au financement de la sécurité sociale constituerait un principe fondamental reconnu par les lois de la République. En dérogeant à un tel principe, le législateur méconnaîtrait la Constitution. Aucun principe, non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ou organique, ne fait obstacle à ce qu'une fraction du produit de la " contribution sociale généralisée ", qui relève de la catégorie des " impositions de toutes natures " au sens de l'article 34 de la Constitution, soit employée à d'autres fins que le financement des régimes de sécurité sociale. ([2001-447 DC](#), 18 juillet 2001, cons. 16 et 17, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

1.4.4.9 Motivation de décisions non répressives

Les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux autorités administratives de motiver leurs décisions dès lors qu'elles ne prononcent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. ([2004-497 DC](#), 1er juillet 2004, cons. 14, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

1.4.4.10 Présence du ministère public lors de l'audience publique

La présence du ministère public lors de l'audience publique n'est pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République (solution implicite). ([2005-520 DC](#), 22 juillet 2005, cons. 3, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12241, texte n° 16, Rec. p. 118)

1.4.4.11 Clause dite de " compétence générale " des collectivités territoriales

L'article 48 de la loi du 10 août 1871 qui précisait que le conseil général délibère " sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres " n'a eu ni pour objet ni pour effet de créer une " clause générale " rendant le département compétent pour traiter de toute affaire ayant un lien avec son territoire. Il ne saurait avoir donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République garantissant une telle compétence. ([2010-618 DC](#), 9 décembre 2010, cons. 52 à 54, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

1.4.4.12 Principe de prescription des poursuites en matière disciplinaire

Aucune loi de la République antérieure à la Constitution de 1946 n'a fixé le principe selon lequel les poursuites disciplinaires sont nécessairement soumises à une règle de prescription. Dès lors, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient un principe

fondamental reconnu par les lois de la République en matière de prescription des poursuites disciplinaires doit être écarté. ([2011-199 QPC](#), 25 novembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20016, texte n° 73, Rec. p. 555)

1.4.4.13 Principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme

La tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Si la législation républicaine antérieure à 1946 et les lois postérieures ont, jusqu'à la loi déferée, regardé le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme, cette règle qui n'intéresse ni les droits et libertés fondamentaux, ni la souveraineté nationale, ni l'organisation des pouvoirs publics, ne peut constituer un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de 1946. ([2013-669 DC](#), 17 mai 2013, cons. 21, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

1.4.4.14 Principe de " filiation bilinéaire fondée sur l'altérité sexuelle "

La tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République. La législation républicaine antérieure à la Constitution de 1946 relative aux conditions de l'adoption et aux conditions d'établissement de la maternité et de la paternité a toujours compris des règles limitant ou encadrant les conditions dans lesquelles un enfant peut voir établir les liens de filiation à l'égard du père ou de la mère dont il est issu. Notamment, l'action en recherche de paternité a vu son régime juridique modifié par la loi du 16 novembre 1912 sur la déclaration judiciaire de paternité naturelle et l'action en recherche de paternité des enfants adultérins a été interdite jusqu'à la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. De même, les règles relatives à l'adoption de l'enfant mineur ont été modifiées par la loi du 19 juin 1923 sur l'adoption. Ainsi, en tout état de cause, doit être écarté le grief tiré de la méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de " caractère bilinéaire de la filiation fondé sur l'altérité sexuelle ". Il en va de même du grief tiré de la méconnaissance d'un principe constitutionnel garantissant le droit de tout enfant de voir sa filiation concurremment établie à l'égard d'un père et d'une mère. ([2013-669 DC](#), 17 mai 2013, cons. 56, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

1.4.4.15 Autres

En tout état de cause, la règle selon laquelle en cas d'égalité de suffrages, la " prime majoritaire " ou le dernier siège devrait bénéficier, respectivement, à la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée ou au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus, ne revêt pas une importance telle qu'elle puisse être regardée comme figurant au nombre des " principes

fondamentaux reconnus par les lois de la République ". ([98-407 DC](#), 14 janvier 1999, cons. 8 et 9, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

Les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention. Absence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République qui aurait cette portée. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 26, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

La tradition en vertu de laquelle les règles électorales ne peuvent être modifiées dans l'année qui précède un scrutin ne constitue pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Elle ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946. Diverses lois antérieures ont, au contraire, modifié les règles électorales dans l'année précédant le scrutin. ([2008-563 DC](#), 21 février 2008, cons. 3, Journal officiel du 27 février 2008, page 3370, texte n° 2, Rec. p. 100)

La loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers, qui prévoit que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ne fonde pas, sur ce point, un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Solution implicite : alors qu'un tel principe fondamental est invoqué, c'est au regard des dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 que le Conseil constitutionnel contrôle les dispositions de la loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires. ([2009-588 DC](#), 6 août 2009, cons. 2 à 4, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Il n'existe pas de principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de jeux de hasard marqué par les trois principes, selon les termes des requérants, " de prohibition, d'exception et d'exclusivité ". Certes, la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux a prohibé les paris sur les courses de chevaux et celle du 18 avril 1924 modifiant l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries a confirmé le principe de prohibition des loteries institué par une loi de 1836. Mais ces législations n'ont jamais conféré à ces règles un caractère absolu et les ont constamment assorties de dérogations et d'exceptions importantes. En outre, le législateur a également apporté d'autres dérogations à la prohibition des jeux d'argent et de hasard par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 autorisant le Gouvernement à créer la Loterie nationale. ([2010-605 DC](#), 12 mai 2010, cons. 5 à 7, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Absence de reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République d'autonomie des chambres de commerce et d'industrie. ([2013-313 QPC](#), 22 mai 2013, cons. 2 et 6, JORF du 24 mai 2013 page 8599, texte n° 87, Rec. p. 746)

Absence de reconnaissance d'un " principe fondamental reconnu par les lois de la République du droit à l'information exhaustive des électeurs par la communication à tous les

électeurs des bulletins de vote et des circulaires électorales ". ([2013-673 DC](#), 18 juillet 2013, cons. 3 et 7, JORF du 23 juillet 2013 page 12259, texte n° 3, Rec. p. 898)

Absence de reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République de consultation des collectivités territoriales préalablement au dépôt d'un projet ou à l'adoption d'une loi modifiant leur délimitation territoriale. ([2014-709 DC](#), 15 janvier 2015, cons. 5, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

1.4.4.16 "Droit pour les administrés d'obtenir une décision administrative"

1.5 CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1.5.1 Préambule et article 1er

1.5.1.1 Deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958

1.5.1.1.1 Principe de la libre détermination des peuples

1.5.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer intéressées

1.5.1.1.2.1 Exigence de clarté et de loyauté de la consultation

La question posée aux populations intéressées doit satisfaire à la double exigence constitutionnelle de clarté et de loyauté. ([87-226 DC](#), 2 juin 1987, cons. 9, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34) ([2000-428 DC](#), 4 mai 2000, cons. 16 et 17, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

1.5.1.1.2.2 Exigence de conformité à la Constitution des orientations statutaires faisant l'objet de la consultation des populations intéressées

Les orientations statutaires contenues dans l'accord du 27 janvier 2000 sur l'avenir de Mayotte faisant l'objet de la consultation de la population intéressée, ne méconnaissent aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle. Une telle conformité à la Constitution constitue une exigence de la constitutionnalité de la consultation elle-même. ([2000-428 DC](#), 4 mai 2000, cons. 8, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

1.5.1.1.2.3 Consultation sur l'évolution statutaire de la collectivité territoriale concernée

Le premier alinéa de l'article 1er de la loi déferée prévoit qu'" une consultation sera organisée avant le 31 juillet 2000 afin que la population de Mayotte donne son avis sur l'accord sur l'avenir de Mayotte signé à Paris le 27 janvier 2000 et publié au Journal officiel de la République française le 8 février 2000 ". Aux termes du deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958 : " En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique ". Pour la mise en œuvre de ces dispositions, les autorités compétentes de la République sont, dans le cadre de la Constitution, habilitées à consulter les populations d'outre-mer intéressées, non seulement sur leur volonté de se maintenir au sein de la République française ou d'accéder à l'indépendance, mais également sur l'évolution statutaire de leur collectivité territoriale à l'intérieur de la République. Toutefois,

dans cette dernière éventualité, lesdites autorités ne sauraient être liées, en vertu de l'article 72 de la Constitution, par le résultat de cette consultation. Il résulte de ce qui précède que la consultation organisée par la loi déferée en vue de recueillir l'avis de la population de Mayotte sur l'accord précité du 27 janvier 2000 trouve un fondement dans le deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958. ([87-226 DC](#), 2 juin 1987, cons. 9, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34) ([2000-428 DC](#), 4 mai 2000, cons. 4 à 7, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

1.5.1.1.3 Principe de fraternité

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « *La devise de la République est "Liberté, Égalité, Fraternité"* ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« *idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ». Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle. ([2018-717/718 QPC](#), 6 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

1.5.1.2 Principe d'indivisibilité de la République (article 1er - ancien article 2)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([76-71 DC](#), 30 décembre 1976, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15) ([84-177 DC](#), 30 août 1984, cons. 7, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2803, Rec. p. 66) ([84-178 DC](#), 30 août 1984, cons. 8, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

1.5.1.3 Organisation décentralisée de la République (article 1er)

Référence à l'organisation décentralisée de la République. ([2003-468 DC](#), 3 avril 2003, cons. 26, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Compte tenu de leurs compétences, de leur place dans l'organisation décentralisée de la République et de leurs règles de composition et de fonctionnement, l'assemblée de Corse et les conseils régionaux ne se trouvent pas dans une situation différente au regard de l'objectif inscrit au cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, en vertu duquel " la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ". Aucune particularité locale, ni aucune raison d'intérêt général ne justifie la différence de traitement en cause. Ainsi, celle-ci est contraire au principe d'égalité. ([2003-468 DC](#), 3 avril 2003, cons. 26, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Référence aux dispositions de l'article 1er de la Constitution. ([2003-474 DC](#), 17 juillet 2003, cons. 20 et 21, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389) ([2004-503](#)

[DC](#), 12 août 2004, cons. 22 et 23, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

1.5.1.4 Principe d'unicité du peuple français (article 1er)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([91-290 DC](#), 9 mai 1991, cons. 12, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

1.5.1.5 Principe de laïcité (article 1er)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 18, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Si le premier paragraphe de l'article II-70 du traité établissant une Constitution pour l'Europe reconnaît le droit à chacun, individuellement ou collectivement, de manifester, par ses pratiques, sa conviction religieuse en public, les explications du *præsidium* précisent que le droit garanti par cet article a le même sens et la même portée que celui garanti par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il se trouve sujet aux mêmes restrictions, tenant notamment à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé et de la morale publiques, ainsi qu'à la protection des droits et libertés d'autrui. L'article 9 de la Convention a été constamment appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme, et en dernier lieu par sa décision n° 4774/98 du 29 juin 2004, en harmonie avec la tradition constitutionnelle de chaque État membre. La cour a ainsi pris acte de la valeur du principe de laïcité reconnu par plusieurs traditions constitutionnelles nationales et elle laisse aux États une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, afin de concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité. Dans ces conditions, sont respectées les dispositions de l'article 1er de la Constitution aux termes desquelles " la France est une République laïque ", qui interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 18, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

D'une part, aux termes de l'article 1er de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... ". Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution de 1958 : " L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ". D'autre part, la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il résulte de ces règles ou principes à valeur constitutionnelle que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement. Les dispositions examinées qui imposent aux communes de résidence de participer au financement du fonctionnement des écoles privées sous contrat situées dans une autre commune ne méconnaissent pas ces exigences. Dès lors, le

grief tiré de la violation du principe de laïcité doit être rejeté. ([2009-591 DC](#), 22 octobre 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il en résulte la neutralité de l'État. Il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte. Le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes. Il implique que celle-ci ne salarie aucun culte. ([2012-297 QPC](#), 21 février 2013, cons. 5, JORF du 23 février 2013 page 3110, texte n° 80, Rec. p. 293)

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Il en résulte la liberté de conscience. L'article 1^{er} de la Constitution dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Il résulte de cet article et de l'article 10 de la Déclaration de 1789 que le principe de laïcité impose notamment que la République garantisse le libre exercice des cultes. ([2017-695 QPC](#), 29 mars 2018, paragr. 37, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

1.5.1.6 Égalité devant la loi (article 1er) : Voir Titre 5 Égalité

Référence aux dispositions de l'alinéa 1er. ([91-290 DC](#), 9 mai 1991, cons. 13, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50) ([2006-533 DC](#), 16 mars 2006, cons. 18, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

1.5.1.7 Discriminations interdites (article 1er)

Les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives mais ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1er de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race. ([2007-557 DC](#), 15 novembre 2007, cons. 29, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

1.5.1.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (en matière politique, professionnelle et sociale) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5)

1.5.1.8.1 Parité en matière politique

Référence expresse à la parité en matière politique. ([2000-429 DC](#), 30 mai 2000, cons. 6 à 8, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84) ([2003-468 DC](#), 3 avril 2003, cons. 26, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325) ([2003-475 DC](#), 24 juillet 2003, cons. 15 à 18, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397) ([2006-533 DC](#), 16 mars 2006, cons. 14, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Si, aux termes du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ", il résulte des

travaux parlementaires que cet alinéa ne s'applique qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques. ([2006-533 DC](#), 16 mars 2006, cons. 14, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Ni l'article 1er de la Constitution, permettant à la loi de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ni son article 4, disposant que les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage et contribuent à la mise en œuvre de cet objectif de parité, ne font obstacle à ce que la loi prévoie une modulation de l'aide financière accordée à ces partis ou groupements. Toutefois, pour être conforme au principe d'égalité, cette modulation doit obéir à des critères objectifs et rationnels. Les critères retenus par le législateur ne doivent pas conduire à méconnaître l'exigence du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. ([2010-618 DC](#), 9 décembre 2010, cons. 61, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

1.5.1.8.2 Parité en matière professionnelle ou sociale

L'article 7 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental qui tend à favoriser la place des femmes dans cette institution est conforme au second alinéa de l'article 1er de la Constitution aux termes duquel : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ". ([2010-608 DC](#), 24 juin 2010, cons. 6, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

Loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (parité au sein du Haut Conseil des finances publiques). ([2012-658 DC](#), 13 décembre 2012, cons. 43, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

La dernière phrase du paragraphe IV de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation pose le principe d'une composition à parité d'hommes et de femmes de la formation restreinte du conseil académique lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités. Cette disposition a pour objet de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles. ([2015-465 QPC](#), 24 avril 2015, cons. 10, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)

1.5.2 Titre Ier - De la souveraineté

1.5.2.1 Langue française (article 2)

1.5.2.1.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([94-345 DC](#), 29 juillet 1994, cons. 6 et 8 à 10, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106)

Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". Si la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en

langue française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. ([2012-285 QPC](#), 30 novembre 2012, cons. 1 à 4 et 12, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18908, texte n° 93, Rec. p. 636)

1.5.2.1.2 Applications

Au nombre des règles dont il appartient au législateur d'assumer la conciliation avec la liberté d'expression et de communication figure celle posée par l'article 2 de la Constitution qui dispose : " La langue de la République est le français ". S'agissant du contenu de la langue, il lui était loisible de prescrire, ainsi qu'il l'a fait, aux personnes morales de droit public comme aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public l'usage obligatoire d'une terminologie officielle. En revanche, il ne saurait imposer la même obligation aux personnes privées hors l'exercice par celles-ci d'une mission de service public et aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle qu'ils soient publics ou privés. ([94-345 DC](#), 29 juillet 1994, cons. 6 et 8 à 10, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106)

Aux termes du premier alinéa de l'article 115 de la loi soumise au Conseil constitutionnel : " Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées " Aux termes de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". Eu égard à cette disposition, la référence faite par l'article 115, premier alinéa, au français en qualité de " langue officielle ", doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. Toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution. ([96-373 DC](#), 9 avril 1996, cons. 88 à 94, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

La liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ", doit être conciliée avec le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution selon lequel " La langue de la République est le français ". En vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. Toutefois, l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions et son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication. ([99-412 DC](#), 15 juin 1999, cons. 7 et 8, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". En vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, et les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. L'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions. Le prospectus mentionné par l'article L. 412-1 du code monétaire et financier est établi par des personnes procédant à une opération par appel public à l'épargne et destiné à

l'information des investisseurs potentiels. Il s'inscrit ainsi dans des relations de droit privé. Le pouvoir de réglementation et de contrôle conféré par la loi à la commission des opérations de bourse ne change pas la nature juridique de ce document. En autorisant, pour son établissement, l'emploi d'une " langue usuelle en matière financière ", le législateur, qui a entendu tenir compte des engagements communautaires de la France et des pratiques ayant cours au sein des marchés internationaux, ne confère pas pour autant aux intéressés le droit d'utiliser une langue autre que le français dans leurs relations avec la commission des opérations de bourse ni, en cas de litige, avec les juridictions nationales. Par suite, le grief tiré d'une atteinte à l'article 2 de la Constitution est inopérant. ([2001-452 DC](#), 6 décembre 2001, cons. 16 et 17, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

Si, pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'État et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet, il résulte des termes de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée. L'article 134 de la loi de finances pour 2002 autorise la nomination et la titularisation des personnels enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré gérés par l'association " Diwan " et prévoit également qu'à la date de cette intégration, les personnels non enseignants pourront devenir contractuels de droit public. Il n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de décider du principe de l'intégration de ces établissements dans l'enseignement public. Sachant que la caractéristique de ces établissements est de pratiquer l'enseignement dit " par immersion linguistique ", méthode qui ne se borne pas à enseigner une langue régionale, mais consiste à utiliser celle-ci comme langue d'enseignement général et comme langue de communication au sein de l'établissement, il appartiendra aux autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge, de se prononcer, dans le respect de l'article 2 de la Constitution et des dispositions législatives en vigueur, sur une demande d'intégration. Sous cette réserve, l'article 134 n'est pas contraire à la Constitution. ([2001-456 DC](#), 27 décembre 2001, cons. 48 à 52, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". Si l'article 57 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne " dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur ", cet enseignement ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants. Il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Sous ces réserves, l'article 57 n'est contraire ni à l'article 2 de la Constitution ni à aucune autre de ses dispositions. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 69 et 70, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 1er de l'accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (" accord de Londres ") prévoit que, s'agissant des États parties ayant comme langue nationale l'allemand, l'anglais ou le français, langues officielles de l'Office européen des brevets, seule la partie du brevet correspondant aux " revendications " sera traduite dans leur langue nationale. Cet article a pour seul effet d'emporter renonciation de la France à la faculté de prescrire au demandeur ou au titulaire d'un brevet européen la fourniture d'une traduction intégrale en français. Il s'inscrit dans le cadre de relations de droit privé entre le titulaire d'un brevet européen et les tiers intéressés. Dans l'ordre juridique interne, il n'a ni pour

objet ni pour effet d'obliger les personnes morales de droit public ou les personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public à utiliser une langue autre que le français. Il ne confère pas davantage aux particuliers, dans leurs relations avec les administrations et services publics français, notamment l'Institut national de la propriété industrielle, un droit à l'usage d'une langue autre que le français. Plus généralement, le seul organisme public appelé à se fonder sur un texte rédigé dans une langue autre que le français pour faire produire des effets de droit au brevet européen est l'Office européen des brevets, qui ne relève pas de l'ordre juridique interne et auquel l'article 2 de la Constitution, selon lequel " La langue de la République est le français ", ne saurait être opposé. Absence de méconnaissance du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution. ([2006-541 DC](#), 28 septembre 2006, cons. 2 et 5 à 7, Journal officiel du 3 octobre 2006, page 14635, texte n° 69, Rec. p. 102)

1.5.2.2 Symboles de la République (article 2)

Référence aux symboles de la République. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 99 à 104, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'article 433-5-1 du code pénal, qui réprime le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore, exclut de son champ d'application les œuvres de l'esprit, les propos tenus dans un cercle privé, ainsi que les actes accomplis lors de manifestations non organisées par les autorités publiques ou non réglementés par elles. L'expression " manifestations réglementées par les autorités publiques ", éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 99 à 104, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

1.5.2.3 Principe de souveraineté nationale (article 3)

1.5.2.3.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

La souveraineté qui est définie à l'article 3 de la Constitution de la République française, tant dans son fondement que dans son exercice, ne peut être que nationale et que peuvent être regardés comme participant à l'exercice de cette souveraineté les représentants du peuple français élus dans le cadre des institutions de la République Affirmation du principe de souveraineté nationale. ([76-71 DC](#), 30 décembre 1976, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

1.5.2.3.2 Applications

1.5.2.4 Principe d'égalité du suffrage (article 3)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([78-101 DC](#), 17 janvier 1979, cons. 5, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 173, Rec. p. 23)

Il résulte de l'article premier de la Constitution, du premier alinéa de son article 3 et du troisième alinéa de son article 24 que l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des

sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. Si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée. ([2008-573 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 20 et 21, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

1.5.2.5 Principe d'universalité du suffrage (article 3)

Affirmation constante de sa valeur constitutionnelle depuis 1958. ([82-146 DC](#), 18 novembre 1982, cons. 6 et 7, Journal officiel du 19 novembre 1982, page 3475, Rec. p. 66)

1.5.2.6 Principe de secret du suffrage (article 3)

1.5.2.7 Capacité électorale (article 3)

1.5.2.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (élections politiques) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5)

1.5.2.9 Liberté des partis et groupements politiques (article 4)

1.5.2.9.1 Principe de liberté

Reconnaissance de sa valeur constitutionnelle. ([59-2 DC](#), 24 juin 1959, dispositif, Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

1.5.2.9.2 Limite : respect des principes de souveraineté nationale et de démocratie (article 4)

1.5.2.10 Concours des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage (article 4)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution : " La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ". N'est pas contraire à cet article une disposition qui interdit que les partis ou groupements politiques soient directement ou indirectement représentés au sein de la commission prévue par l'article 25 de la Constitution. ([2008-573 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 7, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

1.5.2.11 Pluralisme et représentation équitable des partis (article 4)

Il ne résulte ni du principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui découle de l'article 4 de la Constitution ni d'aucun principe constitutionnel que tous les groupes politiques représentés au sein d'un conseil municipal devraient disposer de délégués à l'issue de

la désignation des électeurs sénatoriaux. ([2011-4538 SEN](#), 12 janvier 2012, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 750, texte n° 91, Rec. p. 67)

1.5.2.12 Principe de fraternité (article 2)

1.5.2.12.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « *La devise de la République est "Liberté, Égalité, Fraternité"* ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« *idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ». Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle. ([2018-717/718 QPC](#), 6 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

1.5.2.12.2 Applications

Il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. En outre, l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Dès lors, il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public. ([2018-717/718 QPC](#), 6 juillet 2018, paragr. 8 à 10, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

1.5.3 Titre II - Le Président de la République

1.5.3.1 Article 5 - Missions du Président de la République

En vertu de l'article 5 de la Constitution, le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. Le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire. ([2011-192 QPC](#), 10 novembre 2011, cons. 20, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

1.5.3.2 Article 5 - Principe de la continuité de la vie nationale

Reconnaissance de la valeur constitutionnelle. ([89-268 DC](#), 29 décembre 1989, cons. 8, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) ([89-264 DC](#), 9 janvier 1990,

cons. 5, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 9) ([89-269 DC](#), 22 janvier 1990, cons. 6, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

1.5.3.3 Article 5 - Principe de l'indépendance nationale

Reconnaissance de sa valeur constitutionnelle. ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 14 et 59 à 61, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

1.5.3.4 Articles 5 et 16 : Fonctionnement régulier des pouvoirs publics

Reconnaissance de sa valeur constitutionnelle. ([86-208 DC](#), 2 juillet 1986, cons. 10 et 11, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

1.5.3.5 Article 6 - Durée du mandat et mode d'élection

1.5.3.6 Article 7 - Modalités de l'élection présidentielle, vacance, empêchement, intérim

1.5.3.7 Article 8 - Nomination et cessation de fonctions des membres du Gouvernement

1.5.3.8 Article 9 - Présidence du Conseil des ministres

1.5.3.9 Article 10 - Promulgation des lois et demande d'une nouvelle délibération.

1.5.3.10 Article 11 - Référendum

Par les modifications apportées aux articles 11 et 61 de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, le constituant a entendu, dans les conditions prévues par une loi organique, rendre possible, à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, l'organisation d'un référendum sur une proposition de loi déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et soutenue par un dixième des électeurs. Ainsi, il a réservé aux membres du Parlement le pouvoir d'initiative d'une telle proposition de loi. Il a reconnu à tous les électeurs inscrits sur les listes électorales le droit d'apporter leur soutien à cette proposition. Il a entendu que le Président de la République soumette au référendum la proposition de loi si elle n'a pas été examinée par l'Assemblée nationale et le Sénat dans un délai fixé par la loi organique. Il a également entendu que le Conseil constitutionnel, d'une part, contrôle la conformité à la Constitution de la proposition de loi et, d'autre part, veille au respect des conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution pour l'organisation d'un tel référendum.

([2013-681 DC](#), 5 décembre 2013, cons. 4, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

- 1.5.3.11 Article 12 - Pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale
- 1.5.3.12 Article 12 - Conséquences de la dissolution
- 1.5.3.13 Article 13 - Signature des décrets et ordonnances délibérés en Conseil des ministres
- 1.5.3.14 Article 13 - Pouvoir de nomination

Application à la nomination, par le Président de la République, du président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution prévoyant pour certains emplois ou fonctions un avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée et empêchant le Président de la République de procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. ([2008-572 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 9 et 11, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 723, texte n° 3, Rec. p. 33)

Application de la procédure d'avis prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution à la nomination des emplois et fonctions définies en annexe de la loi organique prévue par cet alinéa. ([2010-609 DC](#), 12 juillet 2010, cons. 2 à 5, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

Il appartient au législateur, et non au législateur organique, y compris lorsque sont concernés les membres du Conseil constitutionnel et du Conseil supérieur de la magistrature et le Défenseur des droits, de désigner la commission compétente dans chaque assemblée pour donner son avis sur les propositions faites par le Président de la République sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. ([2010-610 DC](#), 12 juillet 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13670, texte n° 19, Rec. p. 146)

- 1.5.3.15 Article 14 - Accréditation des ambassadeurs
- 1.5.3.16 Article 15 - Responsabilités en matière de défense

Aux termes des articles 5 et 15 de la Constitution, le Président de la République est le chef des armées, il assure, par son arbitrage, la continuité de l'État et il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. Aux termes des articles 20 et 21 de la Constitution, le Gouvernement dispose de la force armée et le Premier ministre est responsable de la défense nationale. En application de ces dispositions, sans préjudice de celles de l'article 35 de la Constitution, le Gouvernement décide, sous l'autorité du Président de la République, de l'emploi de la force armée. ([2014-432 QPC](#), 28 novembre 2014, cons. 9, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

Aux termes des articles 5 et 15 de la Constitution, le Président de la République est le chef des armées, il assure par son arbitrage la continuité de l'État et il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. Aux termes des articles 20 et 21 de la Constitution, le Gouvernement dispose de la force armée et le Premier ministre est responsable de la défense nationale. En application de ces dispositions, sans préjudice de celles de l'article 35 de la Constitution, le Gouvernement décide, sous l'autorité

du Président de la République, de l'emploi de la force armée. Le principe de nécessaire libre disposition de la force armée qui en résulte implique que l'exercice par les militaires de certains droits et libertés reconnus aux citoyens soit interdit ou restreint. ([2014-450 QPC](#), 27 février 2015, cons. 6, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

1.5.3.17 Article 16 - Pouvoirs exceptionnels

1.5.3.17.1 Fonctionnement régulier des pouvoirs publics

1.5.3.17.2 Interdiction de réviser la Constitution en période d'application de l'article 16

Reconnaissance de la valeur constitutionnelle. ([92-312 DC](#), 2 septembre 1992, cons. 19, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

1.5.3.17.3 Consultations

1.5.3.18 Article 17 - Droit de grâce

1.5.3.19 Article 18 - Communication avec le Parlement

Sont conformes à l'article 18 de la Constitution, tel que modifié par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, les modifications apportées le 22 juin 2009 au règlement du Congrès du Parlement. ([2009-583 DC](#), 22 juin 2009, cons. 1 et 4, Journal officiel du 23 juin 2009, page 10248, texte n° 128, Rec. p. 118)

1.5.3.20 Actes soumis à contreseing (article 19)

1.5.4 Titre III - Le Gouvernement (articles 20 à 23)

Aux termes du premier alinéa de l'article 20 : " Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ". Le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Président de la République et du Gouvernement. Le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire. ([2011-192 QPC](#), 10 novembre 2011, cons. 20, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

En vertu de l'article 20 de la Constitution, le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation, notamment en ce qui concerne les domaines d'action du ministère public. ([2017-680 QPC](#), 8 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

1.5.5 Titre IV - Le Parlement

1.5.5.1 Fonctions du Parlement (art. 24, al. 1)

Aux termes du premier alinéa de l'article 24 de la Constitution : " Le Parlement... contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques ". Dès lors, les missions du Parlement ne peuvent porter que sur le contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des

politiques publiques et non sur le contrôle des politiques publiques. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 57 et 58, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

1.5.5.2 Assemblée nationale (art. 24, al. 3)

En vertu du troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution, le nombre des députés à l'Assemblée nationale ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept. ([2008-572 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 723, texte n° 3, Rec. p. 33)

Il résulte de l'article premier de la Constitution, du premier alinéa de son article 3 et du troisième alinéa de son article 24 que l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. Si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée. ([2008-573 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 20 et 21, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

1.5.5.3 Sénat (article 24, alinéa 4)

1.5.5.4 Principe de nullité du mandat impératif (article 27, al. 1)

L'obligation faite aux candidats à la présidence d'un conseil régional de remettre, préalablement à chaque tour de scrutin, une " déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales " de leur action pour la durée de leur mandat ne saurait être regardée comme conférant au mandat du président du conseil régional, non plus qu'à celui des autres membres du conseil, un caractère impératif. Elle n'est dès lors pas contraire au principe dont s'inspire l'article 27 de la Constitution. ([98-397 DC](#), 6 mars 1998, cons. 9, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

1.5.5.5 Principe du vote personnel (article 27, al. 2 et 3)

1.5.6 Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

1.5.6.1 Compétence du législateur (article 34)

1.5.6.1.1 Domaine de la loi

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 9, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88) ([2007-557 DC](#), 15 novembre 2007, cons. 19, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360) ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 25, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228,

texte n° 3, Rec. p. 313) ([2008-567 DC](#), 24 juillet 2008, cons. 39, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux militaires. Ceux-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes aux obligations particulières attachées à l'état militaire. ([2014-450 QPC](#), 27 février 2015, cons. 5, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

1.5.6.1.2 Domaine de la loi de finances et de la loi de
financement de la sécurité sociale

1.5.6.1.3 Lois de programmation

Aux termes du vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution : " Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État ". En approuvant le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure, l'article 1er de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure met en œuvre cette disposition. Par suite, il n'est pas contraire à la Constitution. ([2011-625 DC](#), 10 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

1.5.6.1.4 Principe de clarté de la loi (article 34)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. ([2005-512 DC](#), 21 avril 2005, cons. 9, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72) ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 9, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

1.5.6.2 Pouvoir de résolution des assemblées (article 34-1)

1.5.6.3 Déclaration de guerre et intervention des forces armées
(article 35)

Il résulte des articles 5, 15, 21, 34, 35 et 47 de la Constitution que, s'il appartient au Parlement d'autoriser la déclaration de guerre, de voter les crédits nécessaires à la défense nationale et de contrôler l'usage qui en a été fait, il ne saurait en revanche, en la matière, intervenir dans la réalisation d'opérations en cours. ([2001-456 DC](#), 27 décembre 2001, cons. 42 à 45, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

Aux termes du premier alinéa de l'article 24 de la Constitution, selon lesquels " le Parlement... contrôle l'action du Gouvernement ". En prévoyant, aux termes du deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution, que " le Gouvernement informe le Parlement de sa décision

de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention ", le constituant a entendu permettre qu'à tout le moins l'ensemble des groupes de chacune des deux assemblées soient informés de ces interventions. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 46 et 47, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120) ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 29 et 30, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

1.5.6.4 État de siège (article 36)

Si la Constitution, dans son article 36, vise expressément l'état de siège, elle n'a pas exclu pour autant la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence pour concilier les exigences de la liberté et la sauvegarde de l'ordre public. ([85-187 DC](#), 25 janvier 1985, cons. 3 et 4, Journal officiel du 26 janvier 1985, page 1137, Rec. p. 43)

1.5.6.5 Domaine du règlement (article 37 alinéa 1)

Le renvoi au règlement n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138) ([2008-567 DC](#), 24 juillet 2008, cons. 18, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

1.5.6.6 Procédure de délégation (article 37 alinéa 2)

1.5.6.7 Dispositions à caractère expérimental (article 37-1)

Aux termes de l'article 37-1 de la Constitution : " La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ". Si, sur le fondement de cette disposition, le Parlement peut autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi, il doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle. ([2009-584 DC](#), 16 juillet 2009, cons. 38, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

L'article 15 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 prévoyait, à titre expérimental, que la saisine du juge par les parents aux fins de modification d'une décision fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale ou fixant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant doit être précédée d'une tentative de médiation familiale. L'article 7 de la loi déferée renouvelle cette expérimentation. Toutefois, le 3° de cet article 7 dispense les parents de cette tentative de

médiation lorsque des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

Aucune exigence constitutionnelle n'impose au législateur de déterminer les modalités de l'évaluation consécutive à une expérimentation. ([2016-739 DC](#), 17 novembre 2016, paragr. 21, 22, 24 et 25, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

1.5.6.8 Ordonnances (article 38)

En vertu de l'article 38 de la Constitution le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité et dans les conditions prévues par son deuxième alinéa, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Au nombre des matières ressortissant à la compétence du législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution figure la fixation des règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires. La répartition des sièges de députés, dans la limite fixée par l'article L.O. 119 du code électoral, est une composante de ce régime. ([2008-573 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 16, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

En vertu de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité et dans les conditions prévues par son deuxième alinéa, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi et doit, en conséquence, indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention. ([2009-584 DC](#), 16 juillet 2009, cons. 22, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Antérieurement à la modification de l'article 38 de la Constitution par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, une loi peut, sans avoir pour objet direct la ratification de l'ensemble des dispositions d'une ordonnance, impliquer nécessairement une telle ratification. ([2014-392 QPC](#), 25 avril 2014, cons. 10, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

1.5.6.9 Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39)

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution en vertu de laquelle c'est " sans préjudice du premier alinéa de l'article 44 " que " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat " ne s'applique qu'aux projets de loi à l'exclusion des amendements (a contrario des dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 39 relatif à la priorité pour les projets de finances et de financement de la sécurité sociale). ([2009-594 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Application de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution relative à la priorité du Sénat dans l'examen des projets de loi ayant pour principal objet

l'organisation des collectivités territoriales. ([2011-632 DC](#), 23 juin 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 28 juin 2011, page 10896, texte n° 2, Rec. p. 294)

Lorsqu'il est saisi, en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, d'un projet de loi pour lequel le respect des conditions de présentation fixées par la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 39 fait l'objet d'un désaccord entre la Conférence des présidents de la première assemblée saisie et le Premier ministre, le Conseil constitutionnel ne peut statuer que sur la seule question de savoir si ladite présentation du projet de loi a respecté les conditions fixées par la loi organique du 15 avril 2009. Il ne saurait donc se prononcer sur la conformité des dispositions contenues dans ce projet à d'autres règles constitutionnelles, conformité qui ne pourrait faire l'objet de son appréciation que s'il en était saisi dans les conditions prévues aux articles 61 et 61-1 de la Constitution. ([2014-12 FNR](#), 1er juillet 2014, cons. 3, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

Les modalités de communication de l'avis rendu par le Conseil d'État sur une proposition de loi sont, dans leur ensemble, au nombre des conditions que la loi doit fixer en vertu du dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution. ([2015-712 DC](#), 11 juin 2015, cons. 16 à 18, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

1.5.6.10 Irrecevabilité financière (article 40)

Le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des propositions et amendements formulés par les députés et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des propositions et amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables. Il impose également que l'irrecevabilité financière des amendements et des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies puisse être soulevée à tout moment. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 37 et 38, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Il résulte de dispositions de l'article 40 de la Constitution du premier alinéa de l'article 42 que chaque assemblée doit avoir mis en œuvre un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt des amendements y compris auprès de la commission saisie au fond. Ainsi, les dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire qui permettent à la commission saisie au fond de se réunir " pour examiner les amendements du rapporteur ainsi que les amendements déposés au plus tard l'avant-veille de cette réunion " après avoir permis leur dépôt et leur mise en distribution, sans exiger un examen préalable de recevabilité, sont contraires à la Constitution. ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 19 et 20, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des propositions et amendements formulés par les sénateurs et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des propositions et amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables. Il impose également que l'irrecevabilité financière puisse être soulevée à tout moment non seulement à l'encontre des amendements, mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. ([2009-582](#)

[DC](#), 25 juin 2009, cons. 24 et 25, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des amendements formulés par les sénateurs et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables. Il impose également que l'irrecevabilité financière des amendements et des propositions de loi puisse être soulevée à tout moment. ([2015-712 DC](#), 11 juin 2015, cons. 13, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

1.5.6.11 Irrecevabilité législative (article 41)

Les termes du premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, selon lesquels " s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité ", imposent que cette irrecevabilité doit pouvoir être soulevée à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 24 et 26, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

1.5.6.12 Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45)

Il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'une loi votée par le Parlement et en instance de promulgation, non seulement de se prononcer sur la conformité des dispositions de cette loi à la Constitution, mais encore d'examiner si elle a été adoptée dans le respect des règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative. ([75-57 DC](#), 23 juillet 1975, cons. 1, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7534, Rec. p. 24)

Les dispositions de l'article 43 de la Constitution, selon lequel les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes ou, à défaut, à une commission spécialement désignée à cet effet, et du premier alinéa de l'article 42, selon lequel " la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie ", excluent que soit organisé sur le projet de texte déposé ou transmis un débat d'orientation en séance publique avant son examen par la commission à laquelle ce texte a été

renvoyé. ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 17 et 18, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

1.5.6.12.1 Contrôle du détournement de procédure

Le Conseil constitutionnel fait porter son contrôle sur un éventuel détournement de procédure. ([86-208 DC](#), 2 juillet 1986, cons. 8, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

Il était loisible au législateur d'adopter au sein d'une même loi les dispositions fixant la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite commission et les dispositions habilitant le Gouvernement à répartir les sièges de députés et à délimiter les circonscriptions législatives. En conséquence le grief tiré du détournement de procédure doit être écarté. ([2008-573 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 14, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

Selon les requérants, des articles de la loi de réforme des collectivités territoriales ont été adoptés à la suite d'un détournement de procédure en méconnaissance, d'une part, des exigences fixées à l'article 39 de la Constitution qui imposent la consultation du Conseil d'État, le dépôt par priorité sur le bureau du Sénat des projets de loi relatifs à l'organisation des collectivités territoriales et la présentation d'une étude d'impact et, d'autre part, des principes de clarté et de sincérité des débats. Le fait d'introduire par amendement des dispositions se trouvant par ailleurs et sous une autre forme dans un autre projet de loi ne constitue pas à lui seul un détournement de procédure dès lors que ces dispositions ont un lien avec le projet de loi dans lequel elles sont introduites. ([2010-618 DC](#), 9 décembre 2010, cons. 2, 8 et 9, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

1.5.6.12.2 Usage non manifestement excessif des procédures mises à la disposition des parlementaires et du Gouvernement

Le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que, parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins. Cette double exigence implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits. En l'espèce, dans les conditions où elle est intervenue, l'adoption de la question préalable n'entache pas d'inconstitutionnalité la loi déferée. ([95-370 DC](#), 30 décembre 1995, cons. 8 à 12, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19111, Rec. p. 269)

1.5.6.12.3 Consultation du Conseil d'État sur les projets et propositions de loi

1.5.6.12.4 Principe de clarté et de sincérité des débats

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du

débat parlementaire. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120) ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

1.5.6.12.5 Exercice du droit d'amendement

La condition de recevabilité fixée par le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lequel " sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis " s'applique tant aux dispositions additionnelles qu'aux dispositions modificatives. ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 27, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Première application du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Déclaration de non-conformité à la Constitution de l'article 44 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui modifiait le code de la sécurité sociale pour changer la dénomination de l'École nationale supérieure de sécurité sociale et ne présentait " aucun lien, même indirect, " avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi initial. ([2009-584 DC](#), 16 juillet 2009, cons. 40 à 43, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Deuxième application du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Cet alinéa s'applique dans les mêmes conditions aux projets et aux propositions de loi. Déclaration de non-conformité à la Constitution des articles 14 et 16 de la loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers. ([2009-589 DC](#), 14 octobre 2009, cons. 1 à 3, Journal officiel du 20 octobre 2009, page 17412, texte n° 2, Rec. p. 173)

Existence d'un lien direct de l'article 5 de la loi déferée inséré par amendement en première lecture (régime juridique, patrimonial, comptable et financier de l'organisation des transports y compris ferroviaires et guidés de voyageurs en Île-de-France) avec le projet de loi initial (dispositions relatives à l'organisation des transports ferroviaires et guidés). ([2009-594 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Les parlementaires tirent des termes du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution le droit de présenter un amendement, mais aussi le droit de le retirer. ([2010-624 DC](#), 20 janvier 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Il résulte de la combinaison des articles 42, 44 et 45 de la Constitution que, excepté pour les textes visés au deuxième alinéa de l'article 42, lors de la nouvelle lecture d'un texte dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement, le droit d'amendement s'exerce en commission ou en séance et, lorsque la commission saisie du texte adopte ce dernier, la discussion en séance

porte sur le texte adopté par la commission et comportant, le cas échéant, les modifications introduites par amendement en commission.

Les exigences constitutionnelles relatives à la recevabilité des amendements sont applicables aux amendements déposés en lecture définitive à l'Assemblée nationale.

Chacune des modifications apportées lors de l'examen en nouvelle lecture d'un texte adopté par le Sénat peut être reprise par amendement devant l'Assemblée nationale lorsqu'elle statue définitivement : il en va ainsi soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture aient pour origine des amendements adoptés par la commission qui n'ont pas été supprimés en séance publique, soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture proviennent d'amendements adoptés en séance publique, soit que ces modifications résultent de la combinaison d'amendements adoptés par la commission puis modifiés par des amendements adoptés en séance publique. ([2014-709 DC](#), 15 janvier 2015, cons. 12 et 13, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

1.5.6.12.6 Travaux de la commission mixte paritaire

Les requérants contestaient l'adoption d'un article en méconnaissance des exigences fixées à l'article 45 de la Constitution qui imposent l'adoption par la commission mixte paritaire d'un texte commun à partir des dispositions restant en discussion. En l'espèce, il ressort du texte adopté par la commission mixte paritaire que cet article a fait l'objet d'un accord. Implicitement, le Conseil constitutionnel n'examine pas la succession des votes durant la réunion de la commission mixte. ([2010-618 DC](#), 9 décembre 2010, cons. 2, 5 et 10, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

1.5.6.12.7 Lecture définitive

D'une part, les exigences constitutionnelles relatives à la recevabilité des amendements sont applicables aux amendements déposés en lecture définitive à l'Assemblée nationale. D'autre part, chacune des modifications apportées lors de l'examen en nouvelle lecture d'un texte adopté par le Sénat peut être reprise par amendement devant l'Assemblée nationale lorsqu'elle statue définitivement: il en va ainsi soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture aient pour origine des amendements adoptés par la commission qui n'ont pas été supprimés en séance publique, soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture proviennent d'amendements adoptés en séance publique, soit que ces modifications résultent de la combinaison d'amendements adoptés par la commission puis modifiés par des amendements adoptés en séance publique. ([2014-709 DC](#), 15 janvier 2015, cons. 13, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Lorsque l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, en application du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, les dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, selon lesquelles la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 de la Constitution, ne sont pas applicables

à cette lecture définitive. ([2015-715 DC](#), 5 août 2015, cons. 17, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

- 1.5.6.13 Régime juridique des lois organiques (article 46)
- 1.5.6.14 Vote des lois de finances (article 47)
- 1.5.6.15 Vote des lois de financement de la sécurité sociale (article 47-1)
- 1.5.6.16 Rôle de la Cour des comptes (article 47-2 alinéa 1)

En application du premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution qui dispose notamment que la Cour des comptes " assiste le Parlement... dans l'évaluation des politiques publiques ", la Cour des comptes a vocation à assister les organes des assemblées parlementaires, en particulier le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques institué par la résolution du 27 mai 2009 tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. Toutefois, il n'appartient pas au règlement mais à la loi de déterminer les modalités selon lesquelles un organe du Parlement peut demander cette assistance. Non-conformité. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 57 et 60, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Contrôle d'une loi organique relative à la gestion de la dette sociale prise sur le fondement du premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution. ([2010-616 DC](#), 10 novembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

- 1.5.6.17 Principe de régularité et de sincérité des comptes des administrations publiques (article 47-2 alinéa 2)
- 1.5.6.18 Ordre du jour et contrôle de l'action du Gouvernement (article 48)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander à l'Assemblée nationale ou à l'un de ses organes de se prononcer sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration des délais d'un mois prévus par le règlement de cette assemblée au terme desquels le silence gardé par la commission chargée des affaires européennes ou/et la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 64 et 65, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Les dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire doivent, conformément au deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, permettre au Gouvernement de décider de la modification de son choix initial en ce qui concerne tant les semaines qui lui sont réservées que l'ordre des textes et des débats dont il demande par priorité l'inscription à l'ordre du jour. Ainsi sont conformes à la Constitution les dispositions du règlement du Sénat qui prévoient que l'ordre du jour est fixé par le Sénat " sur la base des conclusions de la Conférence des présidents " et que la conférence détermine, au début de chaque session ordinaire, les semaines de séance, les répartit entre le Sénat et le Gouvernement avec l'accord de celui-ci et " prend acte " des

demandes d'inscription par priorité présentées par le Gouvernement. ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 22, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander que le Sénat se prononce sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration du délai d'un mois prévu par le règlement de cette assemblée au terme duquel le silence gardé par la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière. ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 31 et 32, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

En vertu du quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution, si chaque assemblée est tenue de réserver une semaine de séance sur quatre par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques, le constituant n'a pas pour autant entendu lui imposer que ladite semaine de séance leur fût entièrement consacrée. En outre, ainsi qu'il résulte du troisième alinéa du même article 48, le Gouvernement peut faire inscrire à l'ordre du jour de cette semaine de séance, par priorité, l'examen des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale. En application des dispositions du même alinéa, il peut également, dès lors que cette semaine de séance est aussi consacrée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques dans l'ordre fixé par l'assemblée, faire inscrire au même ordre du jour, par priorité, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 de la Constitution. ([2013-677 DC](#), 14 novembre 2013, cons. 4, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

1.5.6.19 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement (article 49)

L'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet ou proposition de loi devant l'Assemblée nationale peut intervenir à tout moment lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, sans qu'il soit nécessaire que les amendements dont il fait l'objet et qui sont retenus par le Gouvernement aient été débattus en commission. Les modifications apportées à l'article 42 de la Constitution par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions dans lesquelles la prérogative conférée au Premier ministre par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est mise en œuvre. ([2015-715 DC](#), 5 août 2015, cons. 13, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

1.5.6.20 Approbation par le Sénat d'une déclaration de politique générale (article 49)

Le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, qui définit les conditions dans lesquelles le Sénat se prononce sur l'action du Gouvernement, interdit que des débats d'initiative sénatoriale puissent, que le Gouvernement soit présent ou non dans ces débats, faire l'objet d'un

vote. ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 34 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

- 1.5.6.21 Motion de censure (article 50)
- 1.5.6.22 Déclaration Gouvernementale sans mise en jeu de la responsabilité (article 50-1)
- 1.5.6.23 Prorogation de la session parlementaire (article 51)
- 1.5.6.24 Droits des groupes parlementaires (article 51-1)

Le règlement d'une assemblée peut prévoir que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire. La demande ne peut, en tout état de cause et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, être recevable que si elle est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Selon le dixième alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale, une fois par session, un président de groupe peut obtenir, de droit, un allongement exceptionnel de la durée du temps législatif programmé dans une limite maximale fixée par la Conférence des présidents. Cette dernière a fixé cette limite maximale, en deuxième lecture, à vingt-cinq heures. Le président d'un groupe d'opposition a formulé une demande d'allongement exceptionnel en Conférence des présidents.

Aux termes de l'article 51-1 de la Constitution : " Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires ". En l'espèce, la durée du temps législatif programmé pour l'examen en deuxième lecture du projet de loi a été fixée à vingt-cinq heures. Il en résulte qu'il n'a pas été porté atteinte à l'article 51-1 de la Constitution. ([2013-669 DC](#), 17 mai 2013, cons. 5 à 7, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

1.5.6.25 Commissions d'enquêtes (article 51-2)

L'article 51-2 de la Constitution réserve à la loi la compétence pour fixer les conditions dans lesquelles les commissions d'enquête créées dans chaque assemblée peuvent recueillir des éléments d'information et déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de ces commissions. Dès lors ne peuvent relever du règlement de chaque assemblée la définition des modalités selon lesquelles les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition et à faire part de leurs observations. Non-conformité. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 51 et 52, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le règlement d'une assemblée peut prévoir que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire. La recevabilité de la demande doit être, en tout état de cause et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, conforme aux

dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

1.5.7 Titre VI - Des traités et accords internationaux

1.5.7.1 Négociation et ratification des traités - fonctions du Président de la République (article 52)

1.5.7.2 Article 53 de la Constitution

1.5.7.2.1 Ratification et approbation des traités et accords internationaux (article 53 alinéas 1 et 2)

1.5.7.2.2 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer et de libre manifestation de leur volonté (article 53 alinéa 3)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([75-59 DC](#), 30 décembre 1975, cons. 4, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26) ([87-226 DC](#), 2 juin 1987, cons. 7 à 9, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34)

1.5.7.3 Droit d'asile (article 53-1)

Rappel conjoint avec le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 sur la protection constitutionnelle du droit d'asile. ([2018-762 DC](#), 15 mars 2018, paragr. 11, JORF n°0067 du 21 mars 2018 texte n° 2)

1.5.7.4 Cour pénale internationale (article 53-2)

1.5.7.5 Contrôle de la constitutionnalité des traités et accords internationaux (article 54)

1.5.7.6 Autorités des traités et accords internationaux (article 55 de la Constitution)

1.5.8 Titre VII - Le Conseil Constitutionnel

1.5.8.1 Principe d'indépendance du Conseil constitutionnel

Il résulte de l'ensemble des dispositions du titre VII de la Constitution que le constituant a entendu garantir l'indépendance du Conseil constitutionnel. En permettant la libre consultation des archives qui procèdent de l'activité du Conseil constitutionnel à l'expiration d'un délai de 25 ans, l'article 1er de la loi organique ne porte pas atteinte à l'indépendance du Conseil constitutionnel. Il en est de même des autres dispositions du code du patrimoine exigeant dans chaque cas l'accord du Conseil constitutionnel ainsi que celle prévoyant que la conservation des documents d'archives publiques non encore sélectionnés est assurée " sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives " dès lors que ce contrôle ne

confère pas à cette administration de pouvoir de décision. ([2008-566 DC](#), 9 juillet 2008, cons. 6 à 9, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

1.5.8.2 Composition du Conseil constitutionnel et nomination des membres (article 56)

1.5.8.3 Incompatibilités avec les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (article 57)

1.5.8.4 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élection présidentielle (article 58)

1.5.8.5 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élections législatives et sénatoriales (article 59)

1.5.8.6 Compétences du Conseil constitutionnel en matière de référendums nationaux (article 60)

1.5.8.7 Contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, des référendums de l'article 11 alinéa 3 et des règlements d'assemblée (article 61)

1.5.8.7.1 Contrôle obligatoire de constitutionnalité (article 61 alinéa 1er)

1.5.8.7.1.1 Contrôle des lois organiques

1.5.8.7.1.2 Contrôle des propositions de loi référendaire

Par les modifications apportées aux articles 11 et 61 de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, le constituant a entendu, dans les conditions prévues par une loi organique, rendre possible, à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, l'organisation d'un référendum sur une proposition de loi déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et soutenue par un dixième des électeurs. Il a notamment entendu que le Conseil constitutionnel, d'une part, contrôle la conformité à la Constitution de la proposition de loi et, d'autre part, veille au respect des conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution pour l'organisation d'un tel référendum. ([2013-681 DC](#), 5 décembre 2013, cons. 4, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

1.5.8.7.1.3 Contrôle des règlements d'assemblée

1.5.8.7.1.3.1 Les règlements des assemblées n'ont pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle

1.5.8.7.1.3.2 Normes de référence pour le contrôle de constitutionnalité des règlements des assemblées

La conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier tant au regard de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par elle ainsi que des mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions, prises en vertu de l'alinéa 1er de l'article 92 de la Constitution. L'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires entre dans cette catégorie. ([66-28 DC](#), 8 juillet 1966, cons. 2, Journal officiel du 24 juillet 1966, page 6376, Rec. p. 15) ([69-37 DC](#), 20 novembre 1969, cons. 2 et 3, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15)

La conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier au regard de la Constitution, des lois organiques et des mesures législatives prévues

à l'article 92 de la Constitution et nécessaires à la mise en place des institutions. Mais la conformité d'une disposition d'un règlement à une loi qui n'a pas été soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'implique pas que cette disposition soit conforme à la Constitution. Il y a lieu pour le Conseil d'apprécier cette disposition du règlement au regard de la Constitution elle-même. ([77-86 DC](#), 3 novembre 1977, cons. 2, Journal officiel du 6 novembre 1977, page 5347, Rec. p. 18)

La conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier tant au regard de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par celle-ci ainsi que des mesures législatives prises, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Constitution, pour la mise en place des institutions. Entre dans cette dernière catégorie l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Les modifications ou adjonctions apportées par la loi à ladite ordonnance, postérieurement au 4 février 1959, s'imposent également à une assemblée parlementaire lorsqu'elle modifie ou complète son règlement. ([91-301 DC](#), 15 janvier 1992, cons. 3, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9) ([92-309 DC](#), 9 juin 1992, cons. 5, Journal officiel du 11 juin 1992, page 7677, Rec. p. 66) ([92-314 DC](#), 17 décembre 1992, cons. 3, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126) ([92-315 DC](#), 12 janvier 1993, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

L'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et ses modifications successives ne s'imposent à une assemblée parlementaire lorsqu'elle modifie ou complète son règlement qu'autant qu'elles sont conformes à la Constitution. En vertu de l'article 5 ter de cette ordonnance les commissions permanentes ou spéciales peuvent demander à l'assemblée à laquelle elles appartiennent, pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six mois, de leur conférer les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête définies par l'article 6 de ladite ordonnance, dans les conditions et limites prévues par cet article. Or, il résulte de l'article 43 de la Constitution que les commissions spéciales cessent d'exister lorsque le Parlement s'est définitivement prononcé sur le texte qui a provoqué leur création ou lorsque ce dernier a été retiré. Dès lors, une disposition du règlement d'une assemblée parlementaire fixant à six mois la durée maximale durant laquelle une commission spéciale peut exercer les prérogatives des commissions d'enquête ne saurait être entendue comme leur permettant de poursuivre leurs travaux au-delà de la date de la décision définitive du Parlement sur le texte qui a provoqué leur création ou de la date de retrait de ce dernier. ([96-381 DC](#), 14 octobre 1996, cons. 1 à 4, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15302, Rec. p. 117) ([96-382 DC](#), 14 octobre 1996, cons. 4, 5 et 9, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15301, Rec. p. 120)

En raison des exigences propres à la hiérarchie des normes juridiques dans l'ordre interne, la conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier au regard tant de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par celle-ci, ainsi que des mesures législatives prises, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Constitution alors en vigueur, pour la mise en place des institutions. Entrent dans cette dernière catégorie l'ordonnance du 17 novembre 1958, ainsi que les modifications apportées par la loi à ladite ordonnance postérieurement au 4 février 1959. Toutefois, ces dernières ne s'imposent à une assemblée parlementaire, lorsqu'elle modifie ou complète son règlement, qu'autant qu'elles sont

conformes à la Constitution. ([99-413 DC](#), 24 juin 1999, cons. 1, Journal officiel du 27 juin 1999, page 9455, Rec. p. 83)

En raison des exigences propres à la hiérarchie des normes juridiques dans l'ordre interne, la conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier au regard tant de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par celle-ci ainsi que des mesures législatives prises pour son application. Entrent notamment dans cette dernière catégorie l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ainsi que les modifications qui lui ont été apportées. Ces textes législatifs ne s'imposent à une assemblée parlementaire, lorsqu'elle modifie ou complète son règlement, qu'autant qu'ils sont conformes à la Constitution. De manière implicite, serait écartée une norme législative ordinaire (par exemple, une modification de l'ordonnance du 17 novembre 1958 susmentionnée) qui n'aurait pas été soumise à l'examen du Conseil constitutionnel et dont la contrariété à la Constitution serait révélée à l'occasion de l'examen d'une modification du règlement d'une assemblée parlementaire. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 2, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120) ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 2, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120) ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

En raison des exigences propres à la hiérarchie des normes juridiques dans l'ordre interne, la conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier au regard tant de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par celle-ci ainsi que des mesures législatives prises pour leur application. Entre notamment dans ces catégories la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la

Constitution. ([2013-664 DC](#), 28 février 2013, cons. 2, JORF du 2 mars 2013 page 3896, texte n° 1, Rec. p. 409)

1.5.8.7.1.3.3 Etendue et limites de la compétence du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de la conformité à la Constitution du règlement du Congrès du Parlement. ([2009-583 DC](#), 22 juin 2009, cons. 1, Journal officiel du 23 juin 2009, page 10248, texte n° 128, Rec. p. 118)

1.5.8.7.2 Contrôle facultatif de constitutionnalité des lois (article 61 alinéa 2)

1.5.8.8 Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois - Question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1)

L'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de soutenir, à l'appui de sa demande, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Il a confié au Conseil d'État et à la Cour de cassation la compétence pour juger si le Conseil constitutionnel doit être saisi de cette question de constitutionnalité. Il a, enfin, réservé au Conseil constitutionnel la compétence pour statuer sur une telle question et, le cas échéant, déclarer une disposition législative contraire à la Constitution. ([2009-595 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 3, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ". La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit. ([2010-5 QPC](#), 18 juin 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 70, Rec. p. 114)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ". La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. ([2012-254 QPC](#), 18 juin 2012, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10179, texte n° 58, Rec. p. 292)

1.5.8.9 Effets et autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel (article 62)

L'article 61-1 de la Constitution réserve au Conseil constitutionnel la compétence pour

statuer sur une question de constitutionnalité et, le cas échéant, déclarer une disposition législative contraire à la Constitution.

La condition prévue par le 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958, qui permet la transmission et le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une disposition législative qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel est conforme au dernier alinéa de l'article 62 de la Constitution. ([2009-595 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 3 et 13, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

1.5.8.10 Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel (article 63)

1.5.9 Titre VIII - De l'autorité judiciaire

1.5.9.1 Indépendance de l'autorité judiciaire (article 64)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([70-40 DC](#), 9 juillet 1970, cons. 2, Journal officiel du 19 juillet 1970, page 6773, Rec. p. 25)

Selon le premier alinéa de l'article 64 de la Constitution : « Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ». Il découle de l'indépendance de l'autorité judiciaire, à laquelle appartiennent les magistrats du parquet, un principe selon lequel le ministère public exerce librement, en recherchant la protection des intérêts de la société, l'action publique devant les juridictions pénales. ([2016-555 QPC](#), 22 juillet 2016, paragr. 10, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

Aux termes du premier alinéa de l'article 64 de la Constitution : « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* ». Il découle de l'indépendance de l'autorité judiciaire, à laquelle appartiennent les magistrats du parquet, un principe selon lequel le ministère public exerce librement, en recherchant la protection des intérêts de la société, son action devant les juridictions. ([2017-680 QPC](#), 8 décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

1.5.9.2 Inamovibilité des magistrats du siège (article 64)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([67-31 DC](#), 26 janvier 1967, cons. 1, Journal officiel du 19 février 1967, page 1793, Rec. p. 19)

1.5.9.3 Conseil Supérieur de la Magistrature (article 65)

Il résulte du huitième alinéa de l'article 65 de la Constitution que le Conseil supérieur de la magistrature ne peut se prononcer sur les questions relatives à la déontologie des magistrats

sans être saisi à cette fin par le garde des sceaux. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 51, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

1.5.9.4 Interdiction de la détention arbitraire (article 66)

Application de l'article 66 de la Constitution à la retenue d'un contrevenant qui a refusé ou s'est déclaré dans l'impossibilité de justifier de son identité par des agents de police judiciaire adjoints exerçant leurs fonctions dans les transports publics ferroviaires ou guidés " pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire " ou " le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle ". ([2011-625 DC](#), 10 mars 2011, cons. 46 et 47, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

1.5.9.5 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (article 66)

Référence à l'article 66 de la Constitution. ([76-75 DC](#), 12 janvier 1977, cons. 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 33)

1.5.9.6 Interdiction de la peine de mort (article 66-1)

1.5.10 Titre IX - De la Haute Cour

Il ressort des dispositions des articles 67 et 68 de la Constitution que, sous la seule réserve prévue à l'article 53-2 de la Constitution pour la Cour pénale internationale, le Président de la République n'est responsable devant aucune juridiction des actes accomplis en cette qualité.

La Haute Cour, instituée à la suite de la suppression de la Haute Cour de justice, ne constitue pas une juridiction chargée de juger le Président de la République pour des infractions commises par lui en cette qualité, mais une assemblée parlementaire compétente pour prononcer sa destitution en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. ([2014-703 DC](#), 19 novembre 2014, cons. 3 à 5, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

1.5.11 Titre X - De la responsabilité des membres du Gouvernement

1.5.12 Titre XI - Le Conseil économique social et environnemental

Première application du dernier alinéa de l'article 69 de la Constitution aux termes duquel : " Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner ". ([2010-608 DC](#), 24 juin 2010, cons. 3, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

1.5.13 Titre XI bis - Le Défenseur des droits

En érigeant le Défenseur des droits en " autorité constitutionnelle indépendante ", le premier alinéa de l'article 2 de la loi organique sur le Défenseur des droits rappelle qu'il constitue une autorité administrative dont l'indépendance trouve son fondement dans la

Constitution. Cette disposition n'a pas pour effet de faire figurer le Défenseur des droits au nombre des pouvoirs publics constitutionnels. ([2011-626 DC](#), 29 mars 2011, cons. 5, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

Nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé. Si le législateur organique pouvait, pour garantir l'indépendance du Défenseur des droits et de ses adjoints, prévoir qu'ils bénéficient d'une immunité pénale, il devait, dans la définition de l'étendue de cette immunité, concilier le but ainsi poursuivi avec le respect des autres règles et principes de valeur constitutionnelle et, en particulier, le principe d'égalité. Dès lors, l'immunité pénale reconnue au Défenseur des droits et à ses adjoints ne saurait s'appliquer qu'aux opinions qu'ils émettent et aux actes qu'ils accomplissent pour l'exercice de leurs fonctions. Elle ne saurait exonérer le Défenseur des droits et ses adjoints des sanctions encourues en cas de méconnaissance des règles prévues par les articles 20 et 29 de la loi organique relative au Défenseur des droits, sur les secrets protégés par la loi, et par son article 22, sur la protection des lieux privés. ([2011-626 DC](#), 29 mars 2011, cons. 6, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

Il est loisible au législateur organique, qui a estimé que les lanceurs d'alerte courent le risque d'être discriminés par l'organisme faisant l'objet de leur signalement, de charger le Défenseur des droits d'orienter ces personnes vers les autorités compétentes, en vertu de la loi, pour recueillir leur signalement. En revanche, la mission confiée par l'article 71-1 de la Constitution au Défenseur des droits de veiller au respect des droits et libertés ne comporte pas celle d'apporter lui-même une aide financière, qui pourrait s'avérer nécessaire, aux personnes qui peuvent le saisir. Dès lors, le législateur organique ne pouvait, sans méconnaître les limites de la compétence conférée au Défenseur des droits par la Constitution, prévoir que cette autorité pourrait attribuer aux intéressés une aide financière ou un secours financier. ([2016-740 DC](#), 8 décembre 2016, cons. 3 à 6, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 3)

1.5.14 Titre XII - Des collectivités territoriales

1.5.14.1 Principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([83-168 DC](#), 20 janvier 1984, cons. 4, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

Selon le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus « dans les conditions prévues par la loi ». L'article 34 de la Constitution détermine les principes fondamentaux « de leurs compétences ». Ces dispositions impliquent que toute collectivité territoriale doit disposer d'une assemblée délibérante élue dotée par la loi d'attributions effectives, qu'il est loisible au législateur d'énumérer limitativement. ([2016-565 QPC](#), 16 septembre 2016, paragr. 4, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 37)

Les articles 47 et 48 de la loi du 2 juillet 2004 répartissent le produit de l'octroi de mer affecté à la dotation globale garantie entre la collectivité territoriale de Guyane et les communes de Guyane. Ils n'ont pas pour effet de restreindre les ressources des communes de Guyane au point de dénaturer leur libre administration. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance

du principe de libre administration de ces collectivités est écarté. ([2016-589 QPC](#), 21 octobre 2016, paragr. 8 et 9, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 36)

1.5.14.2 Autres principes et règles applicables aux collectivités locales (articles 72 à 74-1 de la Constitution)

Il résulte, d'une part, des dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution que, lorsqu'il transfère aux collectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'État, le législateur est tenu de leur attribuer des ressources correspondant aux charges constatées à la date du transfert. D'autre part, ces dispositions ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans cette hypothèse, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau. Toutefois, les règles fixées par la loi sur le fondement de ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources des collectivités territoriales au point de dénaturer le principe de libre administration de ces collectivités, tel qu'il est défini par l'article 72 de la Constitution. ([2011-142/145 QPC](#), 30 juin 2011, cons. 12 à 14, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Un grief tiré du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution à l'encontre d'une extension de compétences intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République est inopérant (cas de la compensation accompagnant la création de l'allocation personnalisée d'autonomie). ([2011-143 QPC](#), 30 juin 2011, cons. 8 à 10, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11299, texte n° 100, Rec. p. 308)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans ce cas, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de la libre administration des collectivités territoriales énoncé par l'article 72 de la Constitution. Cette exigence constitutionnelle n'impose pas au législateur d'affecter une ressource particulière au financement d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences, ni de maintenir dans le temps une telle affectation. ([2011-144 QPC](#), 30 juin 2011, cons. 7, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11303, texte n° 101, Rec. p. 333)

L'article 74 de la Constitution réserve à l'État la compétence dans les matières énumérées au quatrième alinéa de son article 73. Parmi ces matières figurent les « garanties des libertés publiques ».

Les règles relatives à l'étendue du droit des citoyens d'obtenir communication des documents administratifs mettent en cause les garanties des libertés publiques. Il en résulte qu'il appartient à l'État de fixer les règles relatives à l'étendue de l'obligation de communication des documents administratifs d'une collectivité de l'article 74. ([2014-5 LOM](#), 23 octobre 2014, cons. 4, JORF n°0248 du 25 octobre 2014 page 17736, texte n° 45)

En vertu du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités

territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ». En revanche, aucune exigence constitutionnelle n'impose que la suppression ou la réduction d'une recette fiscale perçue par des collectivités territoriales soit compensée par l'allocation d'un montant de recettes comparable. ([2015-725 DC](#), 29 décembre 2015, cons. 19, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

Les communes de Guyane ne peuvent agir ni sur le taux ni sur l'assiette de l'octroi de mer. Le législateur n'a pas non plus déterminé, pour chaque commune, le taux ou la part locale d'assiette de cette imposition. Dès lors, le produit de l'octroi de mer ne constitue pas une ressource propre des communes de Guyane. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'autonomie financière est écarté. ([2016-589 QPC](#), 21 octobre 2016, paragr. 6 et 7, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 36)

Les modalités de répartition du produit de l'octroi de mer sont fixées par la loi et non par la collectivité territoriale de Guyane. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre doit être écarté. ([2016-589 QPC](#), 21 octobre 2016, paragr. 10 et 11, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 36)

Le produit de l'octroi de mer n'ayant pas pour fonction de compenser des charges liées à un transfert, à une création ou à une extension de compétence au sens du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, le grief tiré de la méconnaissance de cet alinéa manque en fait. ([2016-589 QPC](#), 21 octobre 2016, paragr. 12, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 36)

En vertu du paragraphe III de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, les documents d'urbanisme élaborés par les communes et leurs groupements doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Aussi, lorsqu'elle fixe les échelles cartographiques et la localisation mentionnées ci-dessus, l'assemblée de Corse est tenue de veiller, sous le contrôle du juge administratif, à la préservation d'un rapport de compatibilité, et non de conformité, entre les documents d'urbanisme et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, ne méconnaissent donc pas le principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. ([2016-597 QPC](#), 25 novembre 2016, paragr. 8 à 10, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 71)

1.5.14.3 Application du statut civil de droit local (article 75)

Il résulte de la combinaison du Préambule de la Constitution de 1958 et des 1er, 72-3 et 75 de la Constitution que les citoyens de la République qui conservent leur statut personnel jouissent des droits et libertés de valeur constitutionnelle attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. En rappelant ce principe par la disposition critiquée, le législateur n'a pas méconnu l'article 75 de la Constitution. ([2003-474 DC](#), 17 juillet 2003, cons. 28 et 29, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

1.5.14.4 Les langues régionales, élément du patrimoine de la France (article 75-1)

L'article 75-1 de la Constitution n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de

constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. ([2011-130 QPC](#), 20 mai 2011, cons. 3, Journal officiel du 20 mai 2011, page 8889, texte n° 82, Rec. p. 242)

1.5.14.5 Principe de fraternité (article 72-3)

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « *La devise de la République est "Liberté, Égalité, Fraternité"* ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« *idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ». Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle. ([2018-717/718 QPC](#), 6 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

1.5.15 Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 77 de la Constitution que le contrôle du Conseil constitutionnel sur la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa, lequel déroge à un certain nombre de règles ou principes de valeur constitutionnelle. Toutefois, de telles dérogations ne sauraient intervenir que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'accord. ([99-410 DC](#), 15 mars 1999, cons. 3, 30 à 35 et 52, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

En précisant qu'une loi organique doit " assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies " par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, l'article 77 de la Constitution a nécessairement renvoyé à cette loi organique le soin de fixer les conditions dans lesquelles les lois et les règlements y sont applicables. ([2009-587 DC](#), 30 juillet 2009, cons. 13, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Il résulte de l'article 77 de la Constitution que le législateur organique peut fixer les conditions dans lesquelles les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont consultées, à la demande des présidents des assemblées parlementaires, sur les propositions de loi comportant des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie. ([2009-587 DC](#), 30 juillet 2009, cons. 16, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

L'article 77 de la Constitution fait obligation à la loi organique fixant le statut de la Nouvelle-Calédonie de respecter les orientations définies par l'accord de Nouméa et, en particulier, celle selon laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit être désigné à la représentation proportionnelle par le congrès. ([2011-633 DC](#), 12 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 26 juillet 2011, page 12706, texte n° 2, Rec. p. 348)

L'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 dispose : " Les personnes dont le statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution, est le statut civil coutumier kanak décrit par la présente loi sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes ". Les dispositions de cet article mettent en œuvre, conformément à l'article 77 de la Constitution, les

stipulations du point 1.1 de l'accord de Nouméa. ([2013-678 DC](#), 14 novembre 2013, cons. 37, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, « dans les conditions prévues par la loi », les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus ». Les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont régies par les dispositions du titre XIII de la Constitution. Il s'ensuit que l'article 72 ne leur est pas applicable de plein droit.

En vertu de l'article 76 de la Constitution, « les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française ». En vertu de son article 77, « après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre...- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie... ». Aux termes de l'article 3 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prise en application de l'article 77 de la Constitution : « Les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République. Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct, dans les conditions prévues au titre V en ce qui concerne les provinces ». Par ces dispositions, le législateur organique a, ainsi qu'il lui était loisible de le faire, étendu aux institutions de la Nouvelle-Calédonie des dispositions du titre XII applicables à l'ensemble des autres collectivités territoriales de la République, sans que cette extension soit contraire aux orientations de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 auxquelles le titre XIII confère valeur constitutionnelle. ([2014-392 QPC](#), 25 avril 2014, cons. 11 et 12, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

1.5.16 Titre XV - Des Communautés européennes et de l'Union européenne

1.5.16.1 Principe de participation de la République aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1)

1.5.16.1.1 Affirmation de la spécificité de l'ordre juridique communautaire ou de l'Union européenne

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 11 à 13, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173) ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

La République française participe à l'Union européenne dans les conditions prévues par le titre XV de la Constitution. Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe à l'Union européenne, constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ". Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique de l'Union

européenne intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international.

Tout en confirmant la place de la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne, ces dispositions constitutionnelles permettent à la France de participer à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres.

Toutefois, lorsque des engagements souscrits à cette fin ou en étroite coordination avec cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle. ([2012-653 DC](#), 9 août 2012, cons. 8 à 10, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Dans le cas où le Conseil constitutionnel est saisi, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, d'un accord qui devait être signé et conclu tant par l'Union européenne que par chacun des États membres de celle-ci, il lui appartient de distinguer entre, d'une part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne en application d'engagements antérieurement souscrits par la France ayant procédé à des transferts de compétences consentis par les États membres et, d'autre part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres ou d'une compétence appartenant aux seuls États membres.

S'agissant des stipulations de l'accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres ou d'une compétence appartenant aux seuls États membres, il revient au Conseil constitutionnel, comme il est rappelé au paragraphe 11, de déterminer si ces stipulations contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

S'agissant, en revanche, des stipulations de l'accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne, il revient seulement au Conseil constitutionnel, saisi afin de déterminer si l'autorisation de ratifier cet accord implique une révision constitutionnelle, de veiller à ce qu'elles ne mettent pas en cause une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En l'absence d'une telle mise en cause, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne de contrôler la compatibilité de l'accord avec le droit de l'Union européenne. ([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 12 à 14, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

1.5.16.1.2 Exigence constitutionnelle de transposition des directives européennes et d'adaptation du droit interne aux règlements européens

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. En l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. Par suite sont

inopérants les griefs invoqués contre des dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer. ([2004-496 DC](#), 10 juin 2004, cons. 7 et 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101) ([2004-499 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 7 et 8, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Il résulte de l'article 88-1 de la Constitution que la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle. Il appartient par suite au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. Il ne saurait en conséquence déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. En tout état de cause, il revient aux autorités juridictionnelles nationales, le cas échéant, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 17 à 20, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit (article 61-1 de la Constitution) de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne. En ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. ([2010-79 QPC](#), 17 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22373, texte n° 49, Rec. p. 406)

Tant la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne que le respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, résultent d'une exigence constitutionnelle (article 88-1 de la Constitution). Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive de l'Union européenne, de veiller au respect de cette exigence. Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement

de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ou le règlement auquel elle adapte le droit interne. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel. ([2018-765 DC](#), 12 juin 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

1.5.16.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([98-400 DC](#), 20 mai 1998, cons. 4, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

1.5.16.3 Mandat d'arrêt européen (article 88-2)

Aux termes de l'article 88-2 de la Constitution : " La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne ". Par ces dispositions particulières, le constituant a entendu lever les obstacles constitutionnels s'opposant à l'adoption des dispositions législatives découlant nécessairement des actes pris par

les institutions de l'Union européenne relatives au mandat d'arrêt européen. ([2013-314P QPC](#), 4 avril 2013, cons. 5, JORF du 7 avril 2013 page 5799, texte n° 28, Rec. p. 523)

1.5.16.4 Information du Parlement (article 88-4)

1.5.16.5 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5)

1.5.16.6 Contrôle du Parlement sur le respect du principe de subsidiarité (article 88-6)

Contrôle du règlement du Sénat au regard de l'article 88-6 de la Constitution. ([2010-621 DC](#), 13 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 810, texte n° 120, Rec. p. 55)

Contrôle du règlement du Sénat au regard de l'article 88-6 de la Constitution. ([2010-621 DC](#), 13 janvier 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 810, texte n° 120, Rec. p. 55)

1.5.16.7 Contrôle du Parlement sur la procédure de révision simplifiée des traités de l'Union européenne (article 88-7)

1.5.17 Titre XVI - De la Révision (article 89)

1.6 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

1.6.1 Valeur constitutionnelle des droits et devoirs contenus dans la Charte

L'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement a valeur constitutionnelle. ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 18 et 49, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

1.6.2 Préambule

Le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, réaffirmés par la Charte de l'environnement, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire. ([2011-192 QPC](#), 10 novembre 2011, cons. 20, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

Les dix articles de la Charte de l'environnement sont précédés de sept alinéas qui ont valeur constitutionnelle. Aucun de ces derniers n'institue un droit ou une liberté que la

Constitution garantit. ([2014-394 QPC](#), 7 mai 2014, cons. 4 et 5, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

1.6.3 Article 1er - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé

L'article 1er de la Charte de l'environnement est valablement invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. ([2011-116 QPC](#), 8 avril 2011, cons. 5, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

1.6.4 Article 2 - Devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([2009-599 DC](#), 29 décembre 2009, cons. 79, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'article 2 de la Charte de l'environnement est valablement invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. ([2011-116 QPC](#), 8 avril 2011, cons. 2, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

1.6.5 Article 3 - Devoir de prévenir les atteintes à l'environnement ou d'en limiter les conséquences

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([2009-599 DC](#), 29 décembre 2009, cons. 79, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'article 3 de la Charte de l'environnement est valablement invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. ([2011-116 QPC](#), 8 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

Saisi d'une demande de déclassement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-3 du code forestier, du premier alinéa de l'article L. 341-9 du même code, de la première phrase du deuxième alinéa de ce même article et de la seconde phrase de ce même alinéa, qui se bornent à prévoir, respectivement, la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le délai dans lequel le titulaire d'une autorisation de défrichement doit transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux compensatoires qui lui sont imposés, le délai pour réaliser ces travaux ainsi que le délai maximum dans lequel les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois en cas d'inexécution des travaux compensatoires, le Conseil constitutionnel ne contrôle pas le caractère réglementaire de celles-ci au regard de l'article 3 de

la Charte de l'environnement. ([2015-254 L](#), 9 avril 2015, sol. imp., JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6537, texte n° 19)

1.6.6 Article 4 - Contribution à la réparation des dommages

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. ([2009-599 DC](#), 29 décembre 2009, cons. 79, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'article 4 de la Charte de l'environnement est valablement invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. ([2011-116 QPC](#), 8 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

1.6.7 Article 5 - Principe de précaution

Affirmation de la valeur constitutionnelle. ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 18, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : " Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ". Est en tout état de cause inopérant le grief tiré de ce que l'interdiction pérenne du recours à tout procédé de fracturation hydraulique de la roche pour l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux méconnaîtrait le principe de précaution. ([2013-346 QPC](#), 11 octobre 2013, cons. 20, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

1.6.8 Article 6 - Exigence de promotion du développement durable

Affirmation de la valeur constitutionnelle. ([2005-514 DC](#), 28 avril 2005, cons. 37, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78) ([2005-516 DC](#), 7 juillet 2005, cons. 23 à 27, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ". Cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité

sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. ([2012-283 QPC](#), 23 novembre 2012, cons. 22, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

1.6.9 Article 7 - Droit d'accès aux informations et droit de participation
1.6.9.1 Droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement

Affirmation de la valeur constitutionnelle. ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 48, 49 et 56, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

1.6.9.2 Droit de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement

Affirmation de la valeur constitutionnelle. ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 48, 49 et 56, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Depuis l'entrée en vigueur de cette Charte, il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions. ([2016-595 QPC](#), 18 novembre 2016, paragr. 5, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

1.6.10 Article 8 - Éducation et formation à l'environnement
1.6.11 Article 9 - Recherche et innovation

Aux termes de l'article 9 de la Charte de l'environnement : « *La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement* ». En définissant certaines exceptions à la protection du secret des affaires, les dispositions contestées ne mettent pas en cause les dispositions de l'article 9 de la Charte de l'environnement. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article est, en tout état de cause, écarté. ([2018-768 DC](#), 26 juillet 2018, paragr. 26 et 27, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

1.6.12 Article 10 - Action européenne et internationale de la France

1.7 OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE

1.7.1 Retenus
1.7.1.1 Sauvegarde de l'ordre public

Si la sauvegarde de l'ordre public constitue un objectif de valeur constitutionnelle, le législateur peut, s'agissant des mesures applicables au séjour des étrangers en France, décider que les modalités de mise en œuvre de cet objectif reposeront, soit sur des règles de police spécifiques aux étrangers, soit sur un régime de sanctions pénales, soit même sur une combinaison de ces deux régimes. Les diverses dispositions édictées par le législateur doivent,

en tout état de cause, se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle. ([89-261 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 12, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

Les dispositions prévoyant l'octroi de plein droit de la carte de résident à certaines catégories d'étrangers bien déterminées ne sont pas contraires à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public dès lors que sont applicables aux intéressés les sanctions pénales visant tout individu qui porterait atteinte à l'intégrité des personnes ou des biens et qu'au surplus, est autorisée par la loi, à la seule exception des mineurs, l'expulsion d'un étranger, en cas d'urgence absolue, lorsqu'une telle mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou pour la sécurité publique. ([89-261 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 13, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

La prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions, sont nécessaires à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir ainsi que l'inviolabilité du domicile. ([94-352 DC](#), 18 janvier 1995, cons. 2, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

La loi a ouvert à toute personne intéressée le droit de s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans un délai maximum d'un mois. Cet accès est de droit, sous réserve que soient opposés des motifs " tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers ". La référence au " droit des tiers " doit être regardée comme ne visant que le cas où une telle communication serait de nature à porter atteinte au secret de leur vie privée. ([94-352 DC](#), 18 janvier 1995, cons. 8, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice de libertés constitutionnellement garanties et d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui répond à des objectifs de valeur constitutionnelle. ([94-352 DC](#), 18 janvier 1995, cons. 16, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Le législateur pouvait ouvrir à l'autorité préfectorale la faculté d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal dans les cas où les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public. Il ne peut en être usé que pendant les vingt-quatre heures qui précèdent la manifestation en cause et jusqu'à sa dispersion. Cette faculté est circonscrite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. Le législateur doit être entendu comme ne l'ayant autorisé que sur les lieux de la manifestation ou à leur proximité immédiate sauf circonstances exceptionnelles. ([94-352 DC](#), 18 janvier 1995, cons. 17, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

La prévention d'atteintes à l'ordre public, la recherche et la condamnation des auteurs d'infractions sont nécessaires à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles

figurent notamment la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir. ([99-411 DC](#), 16 juin 1999, cons. 2, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. Les dispositions critiquées précisent les conditions dans lesquelles s'exerce, sur les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunication et par les prestataires désignés aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le droit de communication général conféré par la législation en vigueur aux agents des douanes, à ceux de la direction générale des impôts et aux enquêteurs de la Commission des opérations de bourse. Aux termes mêmes de ces dispositions, le droit d'accès ainsi ouvert ne peut s'exercer que " dans le cadre de l'article L. 32-3-1 du code des postes et télécommunications ", qui énonce avec précision la nature et les conditions de conservation et de communication des informations. Par suite, le législateur a mis en œuvre, en les conciliant, les exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées et cette conciliation n'est entachée d'aucune erreur manifeste. ([2001-457 DC](#), 27 décembre 2001, cons. 6 à 9, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21172, Rec. p. 192)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire. Les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 7 à 9, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public qui est un objectif de valeur constitutionnelle et les exigences du droit de mener une vie familiale normale. ([2003-484 DC](#), 20 novembre 2003, cons. 38, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La sauvegarde de l'ordre public, qui inclut la lutte contre la fraude, constitue un objectif de valeur constitutionnelle. ([2007-557 DC](#), 15 novembre 2007, cons. 11, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés de lutte contre les méfaits du marché illégal des jeux et paris en ligne en créant une offre légale sous le contrôle de l'État, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En effet, à cette fin, il a soumis l'organisation de jeux en ligne à un régime d'agrément préalable. Il a créé une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, chargée d' agréer les nouveaux opérateurs, de contrôler le respect de leurs obligations et de participer à la lutte contre les opérateurs illégaux. Il a édicté des mesures destinées à prévenir une accoutumance, à protéger les publics vulnérables, à lutter contre le

blanchiment d'argent et à garantir la sincérité des compétitions sportives et des jeux. Il a choisi de ne pas ouvrir l'accès des opérateurs agréés au marché des jeux de pur hasard. Il a réglementé la publicité en faveur de l'offre légale de jeu tout en sanctionnant pénalement celle en faveur de l'offre illégale. ([2010-605 DC](#), 12 mai 2010, cons. 25, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

En adoptant l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux, le législateur a entendu limiter strictement l'utilisation des machines à sous à des événements et lieux eux-mêmes soumis à un régime d'autorisation préalable et organiser le contrôle de la fabrication, du commerce et de l'exploitation de ces appareils. Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. ([2010-55 QPC](#), 18 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18695, texte n° 82, Rec. p. 291)

Il ressort expressément des travaux parlementaires que l'encadrement de l'organisation des courses de chevaux et des paris hippiques par loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux a été mis en place, d'une part, pour l'amélioration de la race chevaline et le financement de l'élevage et, d'autre part, pour mettre un terme " aux abus et aux scandales " liés au développement excessif des courses hippiques et pour prévenir le risque de dépendance au jeu. Ainsi, le législateur a entendu assurer la sauvegarde de l'ordre public. Eu égard aux objectifs poursuivis, les dispositions contestées sont de nature à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. ([2010-73 QPC](#), 3 décembre 2010, cons. 13, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21358, texte n° 86, Rec. p. 356)

L'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public qui est une exigence de valeur constitutionnelle. ([2011-631 DC](#), 9 juin 2011, cons. 64, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent le droit au respect de la vie privée qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et les droits de la défense, et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. ([2013-679 DC](#), 4 décembre 2013, cons. 32, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances, la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infraction et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de

droits et de principes de valeur constitutionnelle. ([2016-738 DC](#), 10 novembre 2016, paragr. 20, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

L'objectif de lutte contre le terrorisme participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. ([2017-695 QPC](#), 29 mars 2018, paragr. 31, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

1.7.1.2 Recherche des auteurs d'infractions

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile privé, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 4, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Si la recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la protection de principes de valeur constitutionnelle, il ne résulte pas de cette exigence que les juridictions françaises devraient être reconnues compétentes à l'égard de crimes commis à l'étranger sur une victime étrangère et dont l'auteur, de nationalité étrangère, se trouve en France. ([2010-612 DC](#), 5 août 2010, cons. 12, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

La recherche des auteurs d'infractions constitue un objectif de valeur constitutionnelle nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle (régimes de perquisition applicables aux informations et lieux classifiés au titre du secret de la défense nationale). ([2011-192 QPC](#), 10 novembre 2011, cons. 21, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances, la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infraction et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. ([2016-738 DC](#), 10 novembre 2016, paragr. 20, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

1.7.1.3 Pluralisme

Le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie. La libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur privé que dans celui du secteur public, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information. En définitive, l'objectif à réaliser est que les auditeurs et les téléspectateurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 précité soient à même d'exercer leur libre choix sans que

ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire les objets d'un marché. ([93-333 DC](#), 21 janvier 1994, cons. 3, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

Consultation de la population de Mayotte sur son avenir : compte tenu du caractère limité du temps d'antenne disponible à la radio et à la télévision pour la campagne officielle, le législateur a pu, sans méconnaître l'article 11 de la Déclaration de 1789 ni l'article 4 de la Constitution, réserver la participation à cette campagne aux seuls partis et groupements habilités par la commission de contrôle de la consultation. Le critère de représentativité retenu par le législateur, qui présente un caractère objectif, ne porte pas atteinte à l'exigence constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. ([2000-428 DC](#), 4 mai 2000, cons. 21, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

Le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie. La libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur privé que dans celui du secteur public, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information. En définitive, l'objectif à réaliser est que les auditeurs et les téléspectateurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 précité soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire les objets d'un marché. Il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier, en l'état de la maîtrise des techniques et des nécessités économiques d'intérêt général, l'exercice de la liberté de communication résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789 avec, d'une part, les contraintes inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et de ses opérateurs et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels, auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte. ([2000-433 DC](#), 27 juillet 2000, cons. 8 à 10, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Aux termes de l'article 4 de la Constitution : " Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ". En vertu du premier alinéa de l'article 3 du décret contesté : " Les partis et groupements politiques représentés, à la date du présent décret, par au moins cinq députés ou cinq sénateurs au sein d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat sont habilités à leur demande à participer à la campagne... ". Aux termes du deuxième alinéa du même article : " Sont également habilités à leur demande à participer à la campagne les autres partis ou groupements, dès lors qu'ils ont obtenu, seuls ou au sein d'une coalition formée entre eux, au plan national, au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des représentants au Parlement européen qui a eu lieu le 13 juin 1999 ". En ajoutant au critère tiré de la représentation au sein d'un groupe parlementaire un critère d'habilitation des partis ou groupements politiques tiré des résultats obtenus à la dernière élection des représentants au Parlement européen et en fixant un seuil de 5 % des suffrages exprimés, les auteurs du décret n'ont, en raison notamment du caractère limité du temps d'antenne disponible à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ni porté atteinte à l'égalité entre les partis et groupements politiques, ni violé le principe de valeur constitutionnelle du pluralisme des

courants d'idées et d'opinions. ([2000-23 REF](#), 23 août 2000, cons. 5 et 6, Journal officiel du 26 août 2000, page 13166, Rec. p. 137)

En premier lieu, en réservant aux partis ou groupements politiques l'accès aux émissions télévisées et radiodiffusées des sociétés nationales de programme, les auteurs du décret n'ont fait que mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de la Constitution aux termes desquelles : " Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ". En deuxième lieu, en exigeant que ces organisations politiques soient représentées par au moins cinq membres au sein d'un groupe parlementaire ou aient obtenu, seules ou au sein d'une coalition, 5 % au moins des suffrages exprimés aux dernières élections des représentants au Parlement européen, les auteurs du décret ont retenu des critères objectifs qui, en raison notamment du caractère limité des temps d'antenne disponibles à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ne portent pas atteinte à l'égalité entre les partis ou groupements politiques et ne violent ni le principe de libre communication des pensées et des opinions proclamé par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ni l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En troisième lieu, les critères de représentativité retenus pour l'habilitation des partis et groupements politiques à participer à la campagne référendaire permettent que soient portées à la connaissance des électeurs les différentes prises de position. Est ainsi satisfaite l'exigence constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui découle de l'article 11 de la Déclaration de 1789. ([2000-25 REF](#), 6 septembre 2000, cons. 3 à 6, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14165, Rec. p. 144)

Le I de l'article 6 de la loi déferée a pour objet de procéder, à hauteur de 13 millions de francs, à un abandon de créances détenues par l'État sur la Société nouvelle du journal l'Humanité, au titre des prêts participatifs accordés en 1990 et 1993, imputés sur le compte spécial du Trésor intitulé " Prêts du Fonds de développement économique et social ". Sont également abandonnés les intérêts contractuels courus et échus des échéances de 1999 et de 2000. Une telle aide participe de la volonté de préserver le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Rejet du grief. ([2000-441 DC](#), 28 décembre 2000, cons. 16 à 18, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales relatives aux conseils régionaux, d'introduire des mesures tendant à inciter au regroupement des listes en présence, en vue notamment de favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, il ne peut le faire qu'en respectant le pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un des fondements de la démocratie. ([2003-468 DC](#), 3 avril 2003, cons. 12, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe des règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un fondement de la démocratie. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 84, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le pluralisme des courants de pensées et d'opinions est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Le respect de son expression est une condition de la démocratie. ([2004-497](#)

[DC](#), 1er juillet 2004, cons. 23, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Pour garantir l'indépendance des sociétés nationales de programme et concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication, l'article unique de la loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France a pu, en soumettant la nomination des présidents de ces sociétés à l'avis des commissions compétentes de chaque assemblée parlementaire, préciser que, dans chaque assemblée, la commission permanente compétente se prononce après avoir entendu publiquement la personnalité dont la nomination lui est proposée. ([2009-576 DC](#), 3 mars 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 3, Rec. p. 62)

Le pluralisme et l'indépendance des médias constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. ([2009-577 DC](#), 3 mars 2009, cons. 3, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

L'objectif de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants de pensées et d'opinions, qui trouve à s'appliquer dans la vie politique et les médias, est inopérant en ce qui concerne la constitutionnalité d'une disposition législative relative à la représentation des associations familiales auprès des pouvoirs publics (cf. en matière sportive décision n° 2004-507 DC, 9 décembre 2004, Journal officiel du 16 décembre 2004, p. 21290, cons. 24, Rec. p. 219). ([2010-3 QPC](#), 28 mai 2010, cons. 8, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

La libre communication des pensées et des opinions garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789 ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les quotidiens d'information politique et générale n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents. Le pluralisme et l'indépendance des quotidiens d'information politique et générale constituent des objectifs de valeur constitutionnelle.

Il était loisible au législateur de prévoir les conditions dans lesquelles un organisme indépendant composé d'éditeurs, tiers au contrat conclu entre une société de messagerie de presse et un dépositaire central de presse, peut prendre des décisions aboutissant à la résiliation de ce contrat, afin de mettre en œuvre l'objectif de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale. ([2015-511 QPC](#), 7 janvier 2016, cons. 5 et 9, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 19)

L'article 4 de la loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle insère, dans l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, un nouveau paragraphe I bis fixant les règles applicables au traitement audiovisuel de la campagne pour l'élection du Président de la République, lequel comprend, d'une part, la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et, d'autre part, la présentation de leur personne.

En prévoyant l'application du principe d'équité au traitement audiovisuel des candidats à l'élection du Président de la République pendant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu'à la veille du début de la campagne « officielle », le législateur organique a, d'une part, entendu favoriser, dans l'intérêt des citoyens, la clarté du débat électoral. Il a entendu, d'autre part et dans le même but, accorder aux éditeurs de services de communication audiovisuelle une liberté accrue dans le traitement de l'information en période électorale, qui ne saurait remettre en cause les principes fixés par le législateur et dont l'application relève du conseil supérieur de l'audiovisuel. Si ces éditeurs conservent un rôle déterminant de diffusion

de l'information à destination des citoyens en période électorale, leur diversité a été renforcée. Il existe en outre d'autres modes de diffusion qui contribuent à l'information des citoyens en période électorale sans relever de réglementations identiques. Compte tenu de ces évolutions, en adoptant les dispositions de l'article 4 de la loi organique, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles de pluralisme des courants d'idées et d'opinions et de liberté de communication. ([2016-729 DC](#), 21 avril 2016, cons. 8 et 13, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 4)

1.7.1.4 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent

Affirmation. ([94-359 DC](#), 19 janvier 1995, cons. 5 à 8, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1166, Rec. p. 176)

L'article L. 314-1 du code de l'urbanisme pose le principe d'une obligation de relogement au bénéfice des occupants du bien affecté par une opération d'aménagement. L'obligation de relogement pèse sur la personne publique qui est à l'initiative de la réalisation d'une opération d'aménagement. Les occupants, bénéficiaires du relogement, sont, en vertu de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le titulaire d'un droit réel qui confère l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi d'un local à usage d'habitation ou d'un local d'hébergement constituant son habitation principale. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la qualité d'occupant de bonne foi s'apprécie indépendamment de sa situation au regard du droit au séjour. L'article L. 314-2 du code de l'urbanisme fixe les conditions du relogement dans l'hypothèse où les travaux nécessitent l'éviction définitive des occupants de l'immeuble affecté par l'opération d'aménagement. Il en résulte que le débiteur de l'obligation est tenu de formuler deux propositions de relogement à chaque occupant. Le logement proposé doit répondre aux normes d'habitabilité définies par application du troisième alinéa de l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation et aux conditions prévues à l'article 13 *bis* de la loi du 1^{er} septembre 1948. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu protéger les occupants évincés et compenser la perte définitive de leur habitation du fait de l'action de la puissance publique. Ainsi, l'obligation de relogement, en cas d'éviction définitive, met en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. ([2016-581 QPC](#), 5 octobre 2016, paragr. 8, 9 et 11, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 127)

1.7.1.5 Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, qui découle nécessairement de l'article 13 de la Déclaration de 1789, avec le principe énoncé par son article 8, aux termes duquel : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". ([99-424 DC](#), 29 décembre 1999, cons. 52, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. ([2001-457](#)

[DC](#), 27 décembre 2001, cons. 6, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21172, Rec. p. 192)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, qui découle de l'article 13 de la Déclaration de 1789, avec le principe, énoncé par son article 8, aux termes duquel : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". ([2003-489 DC](#), 29 décembre 2003, cons. 10, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Il appartient au législateur organique, lorsqu'il répartit entre l'État et les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution la compétence d'établir, de calculer et de percevoir les impositions de toutes natures, de prévoir les dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale qui découle de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2009-597 DC](#), 21 janvier 2010, cons. 2, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47) ([2009-598 DC](#), 21 janvier 2010, cons. 2, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

Les organismes de gestion agréés ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale, qui découle de l'objectif constitutionnel de lutte contre la fraude fiscale. ([2010-16 QPC](#), 23 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

L'article 155 A du code général des impôts qui prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt la rémunération d'une prestation réalisée en France par une personne qui y est domiciliée ou établie, lorsque cette rémunération a été versée, aux fins d'éluider l'imposition, à une personne domiciliée ou établie à l'étranger, est destiné à assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale, qui découle de l'objectif de lutte contre la fraude fiscale. ([2010-70 QPC](#), 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

En instituant une imposition (" exit tax ") ne concernant que certains dirigeants et actionnaires de sociétés qui, à raison de l'importance des participations qu'ils détiennent, sont susceptibles de vendre leurs titres à l'étranger afin d'éluider l'acquittement de l'imposition sur les plus-values en France, le législateur a entendu favoriser la lutte contre l'évasion fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. ([2011-638 DC](#), 28 juillet 2011, cons. 31, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

Il résulte des dispositions contestées de l'article L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'en dehors de l'hypothèse où l'exproprié démontre que des modifications survenues dans la consistance matérielle ou juridique, l'état ou la situation d'occupation de ses biens leur ont conféré une plus-value, le juge de l'expropriation est lié par l'estimation de l'administration si elle est supérieure à la déclaration ou à l'évaluation effectuée lors de la mutation des biens.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu inciter les propriétaires à ne pas sous-estimer la valeur des biens qui leur sont transmis ni à dissimuler une partie du prix d'acquisition de ces biens. Il a ainsi poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale qui

constitue un objectif de valeur constitutionnelle. ([2012-236 QPC](#), 20 avril 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7197, texte n° 79, Rec. p. 211)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent le droit au respect de la vie privée qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et les droits de la défense, et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. ([2013-679 DC](#), 4 décembre 2013, cons. 32, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il incombe au législateur, dans le cadre de sa compétence, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la lutte contre la fraude fiscale, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, le respect des autres droits et libertés constitutionnellement protégés, au nombre desquels figure le droit au respect de la vie privée qui découle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dans l'exercice de son pouvoir, le législateur ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. ([2013-684 DC](#), 29 décembre 2013, cons. 10, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

En réprimant la méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger posées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts, le législateur a, par la sanction ayant le caractère d'une punition qu'il a instaurée, entendu faciliter l'accès de l'administration fiscale aux informations bancaires et prévenir la dissimulation de revenus à l'étranger. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. ([2015-481 QPC](#), 17 septembre 2015, cons. 5, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16585 texte n° 55)

Les produits distribués, visés aux articles 108 à 117 bis du code général des impôts, aux personnes n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège en France sont soumis à la retenue à la source prévue par le 2 de l'article 119 bis du code général des impôts. Le 2 de l'article 187 du même code fixe un taux d'imposition spécifique, de 75 %, lorsque ces produits sont distribués dans un État ou un territoire non coopératif. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu lutter contre les « paradis fiscaux ». Il a ainsi poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale des personnes qui réalisent des opérations financières dans les États et les territoires non coopératifs. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. ([2016-598 QPC](#), 25 novembre 2016, paragr. 7 et 8, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 72)

Censure de dispositions méconnaissant à la fois l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et celui de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. ([2016-741 DC](#), 8 décembre 2016, cons. 20, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées attribuent au procureur de la République financier et aux juridictions d'instruction et de jugement de Paris, une compétence exclusive pour la poursuite, l'instruction et le jugement de délits relevant actuellement d'une compétence concurrente entre, d'une part, ce procureur et ces juridictions et, d'autre part, les procureurs et les juridictions territorialement compétents. En l'espèce, compte tenu de la gravité des faits réprimés par les infractions en cause, qui tendent en particulier à lutter contre la fraude fiscale, en ne prévoyant pas de dispositions transitoires de nature à prévenir les irrégularités procédurales susceptibles de résulter de ce transfert de compétence, le législateur a méconnu à la fois l'objectif de valeur

constitutionnelle de bonne administration de la justice et celui de lutte contre la fraude fiscale. Censure. ([2016-741 DC](#), 8 décembre 2016, cons. 16 et 20, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

En adoptant l'article 123 *bis* du code général des impôts, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. ([2016-614 QPC](#), 1er mars 2017, paragr. 6, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95) ([2017-659 QPC](#), 6 octobre 2017, paragr. 6, JORF n°0236 du 8 octobre 2017)

1.7.1.6 Accessibilité et intelligibilité de la loi

Affirmation et rattachement explicite aux articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789. ([99-421 DC](#), 16 décembre 1999, cons. 13, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. ([2011-644 DC](#), 28 décembre 2011, cons. 16, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22562, texte n° 5, Rec. p. 605) ([2011-645 DC](#), 28 décembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22568, texte n° 8, Rec. p. 611)

L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. ([2014-694 DC](#), 28 mai 2014, cons. 7, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

Le deuxième alinéa de l'article 373-2-10 du code civil prévoit que le juge aux affaires familiales peut proposer aux parents une mesure de médiation afin de faciliter la recherche d'un exercice consensuel de l'autorité parentale. Le troisième alinéa de cet article prévoit que le juge aux affaires familiales peut enjoindre aux parents de recevoir une information sur l'objet et le déroulement de cette mesure de médiation. L'article 6 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle modifie le troisième alinéa de l'article 373-2-10 pour interdire au juge aux affaires familiales de prononcer l'injonction mentionnée ci-dessus, en cas de violences commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

L'article 15 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 prévoyait, à titre expérimental, que la saisine du juge par les parents aux fins de modification d'une décision fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale ou fixant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant doit être précédée d'une tentative de médiation familiale. L'article 7 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle renouvelle cette expérimentation. Toutefois, le 3^o de cet article 7

dispense les parents de cette tentative de médiation lorsque des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

En adoptant l'article 6, le législateur n'a pas entendu subordonner l'interdiction faite au juge aux affaires familiales d'enjoindre aux parents de recevoir une information sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation en cas de violences intrafamiliales à la condition que ces violences aient donné lieu à condamnation pénale ou au dépôt d'une plainte. Il n'a pas davantage entendu dispenser les parents séparés de faire une tentative de médiation dans ces seules hypothèses. Il appartiendra donc au juge d'apprécier la réalité des violences pour l'application du troisième alinéa de l'article 373-2-10 du code civil et du 3° de l'article 7 de la loi déferée.

L'article 6 et le 3° de l'article 7 ne méconnaissent ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. ([2016-739 DC](#), 17 novembre 2016, paragr. 21, 22 et 24 à 26, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Le paragraphe I de l'article 17 de la loi déferée oblige les dirigeants des sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à cent millions d'euros, ou celles appartenant à un groupe de cette importance, à mettre en place des mesures internes de prévention et de détection de faits de corruption ou de trafic d'influence. Il prévoit la même obligation pour les dirigeants des établissements publics à caractère industriel et commercial répondant aux mêmes critères ou appartenant à un groupe public de même importance. Le paragraphe II définit les mesures et procédures que doivent mettre en place les dirigeants mentionnés au paragraphe I. Il prévoit que les manquements à ces obligations entraînent l'engagement de la responsabilité des dirigeants et de la société. Le paragraphe III confie à l'agence française anticorruption, créée par l'article 1er de la loi déferée, le contrôle du respect des mesures et procédures prévues par le paragraphe II. Le paragraphe IV prévoit qu'en cas de manquement, le magistrat qui dirige l'agence française anticorruption peut adresser un avertissement aux représentants de la société. Ce magistrat peut également saisir la commission des sanctions de cette agence afin qu'elle prononce une injonction ou une sanction pécuniaire. Le paragraphe V prévoit que le montant de cette sanction, qui est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne, ne peut excéder 200 000 euros pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales.

En premier lieu, le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 17 prévoit expressément que les manquements aux obligations énoncées à ce paragraphe sont de nature à engager concurremment la responsabilité des dirigeants mentionnés au paragraphe I et celle des sociétés. Il en résulte que l'obligation de mise en place de mesures internes de prévention et de détection de faits de corruption ou de trafic d'influence pèse à la fois sur les dirigeants et sur les sociétés.

En second lieu, d'une part, les termes « groupe de sociétés » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 doivent être entendus comme désignant l'ensemble formé par une société et ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou comme l'ensemble formé par une société et celles qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du même code. D'autre part, les termes « groupe public » figurant au même premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 renvoient aux organismes ainsi qualifiés par détermination de la loi. Les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. ([2016-741 DC](#), 8 décembre 2016, cons. 10, 13 et 14, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 161 de la loi déferée crée un dispositif d'encadrement des rémunérations des dirigeants de sociétés cotées par le truchement de votes contraignants de l'assemblée générale des actionnaires. Le 1° de son paragraphe I crée, dans le code de commerce, un nouvel article

L. 225-37-2 qui prévoit que l'assemblée générale des sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration approuve, chaque année, une résolution portant sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants à raison de leur mandat. Ce même article L. 225-37-2 requiert également l'approbation de l'assemblée générale pour toute modification de ces éléments de rémunération ainsi qu'à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées ci-dessus. Le 6° du paragraphe I de l'article 161 crée, dans le code de commerce, un nouvel article L. 225-82-2, qui institue des règles équivalentes pour les sociétés dotées d'un conseil de surveillance. Le 7° du paragraphe I de l'article 161 modifie l'article L. 225-100 du code de commerce pour prévoir, d'une part, que, lorsque l'assemblée générale a statué sur les principes et critères mentionnés ci-dessus en vertu des articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2, elle statue sur les éléments de rémunération et avantages de toute nature mentionnés ci-dessus attribués au titre de l'exercice antérieur pour les dirigeants. En outre, les éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation par une assemblée générale, au titre de l'exercice écoulé, ne peuvent être versés qu'à l'issue d'un vote favorable de l'assemblée générale.

D'une part, en visant, dans les articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2, les rémunérations et avantages de toute nature perçus « à raison » ou « en raison » du mandat des dirigeants concernés, le législateur a retenu l'ensemble des rémunérations et avantages reçus par un dirigeant au titre des mandats qu'il détient. D'autre part, les règles de rémunération des membres du conseil de surveillance étant fixées par l'article L. 225-83 du code de commerce, il n'y avait pas lieu pour le législateur de déterminer les modalités selon lesquelles l'assemblée générale statue sur les éléments de rémunération versés aux membres du conseil de surveillance. Les dispositions des articles L. 225-37-2, L. 225-82-2 et les dispositions insérées dans l'article L. 225-100 ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. ([2016-741 DC](#), 8 décembre 2016, cons. 108 et 110, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 instaure, à compter des revenus de l'année 2018 et pour ceux qui entrent dans son champ d'application, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est opéré, pour les revenus salariaux et les revenus de remplacement, par l'employeur ou l'organisme versant. Pour les autres revenus, en particulier ceux correspondant à des bénéfices professionnels, ce prélèvement prend la forme du versement d'acomptes. Les dispositions du paragraphe I de l'article 60 déterminent les modalités de ce prélèvement. Les dispositions de son paragraphe II fixent les modalités de la transition entre les règles actuelles de paiement de l'impôt sur le revenu et le prélèvement à la source, afin que les contribuables ne paient pas, en 2018, à la fois, l'impôt sur le revenu dû à la fois sur les revenus de l'année 2017 et sur ceux de l'année 2018.

Les articles 204 H, 204 I, 204 J et 204 M du code général des impôts, créés par le A du paragraphe I de l'article 60, sont relatifs au taux du prélèvement à la source. L'article 204 H prévoit un taux de droit commun, qui correspond au taux applicable à l'ensemble des revenus du foyer, et un taux par défaut, qui correspond au taux applicable au seul revenu faisant l'objet du prélèvement. Les salariés souhaitant, par souci de confidentialité, que leur taux d'imposition ne soit pas connu de leur employeur, peuvent opter pour l'application du taux par défaut. L'article 204 I prévoit l'évolution du taux de prélèvement pour tenir compte des changements de situation dans la composition du foyer. L'article 204 J permet au contribuable de demander la modulation, à la baisse ou à la hausse, de son taux de prélèvement. L'article 204 M permet

aux contribuables imposés conjointement d'opter pour un taux individualisé, qui correspond à leur propre niveau de revenus.

Les dispositions de l'article 60, qui instituent les différents taux pour l'application du prélèvement à la source sur les revenus salariaux et de remplacement et les modalités de leur fixation, ne sont pas inintelligibles. ([2016-744 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 56, 58 et 59, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 instaure, à compter des revenus de l'année 2018 et pour ceux qui entrent dans son champ d'application, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est opéré, pour les revenus salariaux et les revenus de remplacement, par l'employeur ou l'organisme versant. Pour les autres revenus, en particulier ceux correspondant à des bénéfices professionnels, ce prélèvement prend la forme du versement d'acomptes. Les dispositions du paragraphe I de l'article 60 déterminent les modalités de ce prélèvement. Les dispositions de son paragraphe II fixent les modalités de la transition entre les règles actuelles de paiement de l'impôt sur le revenu et le prélèvement à la source, afin que les contribuables ne paient pas, en 2018, à la fois, l'impôt sur le revenu dû à la fois sur les revenus de l'année 2017 et sur ceux de l'année 2018. 58. En premier lieu, les articles 204 H, 204 I, 204 J et 204 M du code général des impôts, créés par le A du paragraphe I de l'article 60, sont relatifs au taux du prélèvement à la source. L'article 204 H prévoit un taux de droit commun, qui correspond au taux applicable à l'ensemble des revenus du foyer, et un taux par défaut, qui correspond au taux applicable au seul revenu faisant l'objet du prélèvement. Les salariés souhaitant, par souci de confidentialité, que leur taux d'imposition ne soit pas connu de leur employeur, peuvent opter pour l'application du taux par défaut. L'article 204 I prévoit l'évolution du taux de prélèvement pour tenir compte des changements de situation dans la composition du foyer. L'article 204 J permet au contribuable de demander la modulation, à la baisse ou à la hausse, de son taux de prélèvement. L'article 204 M permet aux contribuables imposés conjointement d'opter pour un taux individualisé, qui correspond à leur propre niveau de revenus.⁶⁰.

Le A du paragraphe II de l'article 60 prévoit un « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » afin d'assurer, pour les revenus non exceptionnels, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2018 au titre de l'impôt sur le revenu. Le C du même paragraphe II énumère la liste des revenus exceptionnels. Par conséquent, en faisant référence à la notion de revenus non exceptionnels pour l'application du « crédit d'impôt modernisation du recouvrement », le législateur n'a pas adopté des dispositions inintelligibles. ([2016-744 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 56, 58 et 60, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Le 2° du paragraphe I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2016 insère, dans le code général des impôts, un article 1729 H qui sanctionne les contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité en cas de méconnaissance d'obligations documentaires prévues par le paragraphe II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, qui permet à l'administration de réaliser des traitements informatiques sur les fichiers des écritures comptables. Ces manquements sont punis d'une amende de 5 000 euros ou, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits.

En renvoyant à un arrêté ministériel la détermination du format dans lequel les supports informatiques doivent sous peine de sanction être remis à l'administration, le législateur n'a pas, s'agissant d'une simple norme technique de présentation de ces supports, méconnu l'étendue de

sa compétence. ([2016-743 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 7 et 10, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

Par les dispositions contestées, le législateur, d'une part, a instauré une nouvelle obligation civile et, d'autre part, l'a assortie d'une sanction ayant le caractère d'une punition.

S'il est loisible au législateur de soumettre les sociétés entrant dans le champ d'application du paragraphe I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce à différentes obligations ayant pour but de concourir au respect, par ces sociétés et leurs partenaires économiques, de différents droits et libertés, il lui revenait toutefois, dès lors qu'il assortissait les obligations qu'il posait d'une sanction ayant le caractère d'une punition, de définir celles-ci en termes suffisamment clairs et précis.

En premier lieu, les dispositions contestées imposent aux sociétés en cause d'établir et de mettre en œuvre, de manière effective, des « mesures de vigilance raisonnable » qui doivent en particulier prendre la forme d'« actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ».

En deuxième lieu, ces dernières mesures, sans autre précision du législateur et qu'un décret en Conseil d'État peut, au surplus, « compléter », sont destinées à identifier tous les risques et à prévenir toutes les atteintes graves envers l'ensemble des « droits humains » et des « libertés fondamentales » résultant des activités non seulement de la société à laquelle incombe l'obligation d'établir un plan mais également de celles de certains de ses partenaires économiques.

En troisième lieu, le périmètre des partenaires économiques de la société soumise à l'obligation d'établir un plan de vigilance délimité par les dispositions contestées inclut l'ensemble des sociétés contrôlées directement ou indirectement par cette société ainsi que tous les sous-traitants et les fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie, quels que soient la nature des activités de ces entreprises, leurs effectifs, leur poids économique ou le lieu d'établissement de leurs activités.

En dernier lieu, le législateur n'a pas précisé si la sanction est encourue pour chaque manquement à l'obligation qu'il a définie ou une seule fois quel que soit le nombre de manquements.

D'une part, si certaines des notions employées par le législateur sont insuffisamment précises pour permettre de définir un manquement de nature à justifier une sanction ayant le caractère d'une punition, celles-ci ne présentent toutefois pas un caractère inintelligible. D'autre part, la notion de « relation commerciale établie » figurant dans les dispositions contestées et déjà utilisée par les articles L. 420-2 et L. 442-6 du code de commerce, est suffisamment précise. Enfin, la mise en demeure et la saisine de la juridiction compétente pour prononcer une injonction prévues par le paragraphe II de l'article L. 225-102-4 du code de commerce ne peuvent être formées que par une personne ayant un intérêt légitime à agir et les dispositions selon lesquelles le plan de vigilance « a vocation » à être élaboré avec les « parties prenantes de la société » ont une portée incitative. Dans ces conditions, le législateur n'a pas méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. ([2017-750 DC](#), 23 mars 2017, paragr. 2 à 4, 7 à 12 et 22, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

L'article 2 de la loi déferée insère, dans le code de commerce, un article L. 225-102-5. Son premier alinéa prévoit que le manquement aux obligations définies au paragraphe I de l'article L. 225-102-4 engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil. Son troisième alinéa prévoit

que l'action en responsabilité est introduite par « toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin ».

Dès lors que le législateur s'est borné à confirmer l'application des règles générales du droit de la responsabilité, les dispositions contestées ne sauraient permettre à une personne d'introduire une action pour le compte de la victime, qui a seule intérêt à agir. Elles permettent, le cas échéant, que la responsabilité d'une société puisse être engagée, sur le fondement de ces dispositions, à raison de dommages survenus à l'étranger. Le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doit donc être écarté. ([2017-750 DC](#), 23 mars 2017, paragr. 24 et 28, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

À l'exception de celles relatives au « compte rendu » de la mise en œuvre effective du plan de vigilance, figurant à l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 225-102-4, les dispositions de ce paragraphe I s'appliquent pour l'exercice au cours duquel la loi déferée est publiée. Les dispositions relatives au « compte rendu » mentionné ci-dessus, le reste de cet article L. 225-102-4 ainsi que l'article L. 225-102-5 seront applicables à compter du rapport annuel de gestion portant sur le premier exercice ouvert après la publication de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Les dispositions de l'article 4 ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. ([2017-750 DC](#), 23 mars 2017, paragr. 31 et 32, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

1.7.1.7 Équilibre financier de la sécurité sociale

Affirmation du principe. ([2001-453 DC](#), 18 décembre 2001, cons. 20, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

1.7.1.8 Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives

Affirmation. ([2000-429 DC](#), 30 mai 2000, cons. 6 à 8, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84) ([2003-468 DC](#), 3 avril 2003, cons. 26, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325) ([2003-475 DC](#), 24 juillet 2003, cons. 15 à 18, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

1.7.1.9 Bon usage des deniers publics

Le bon usage des deniers publics est une exigence de valeur constitutionnelle. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 18, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382) ([2003-](#)

[489 DC](#), 29 décembre 2003, cons. 33, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Le bon emploi des deniers publics est un objectif de valeur constitutionnelle qui découle des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

L'exigence de bon emploi des deniers publics découle des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789. ([2009-575 DC](#), 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, page 2847, texte n° 2, Rec. p. 48)

Le bon usage des deniers publics constitue une exigence constitutionnelle. Le principe d'égalité devant les charges publiques ainsi que l'exigence de bon emploi des deniers publics ne seraient pas assurés si était allouée à des personnes privées une indemnisation excédant le montant de leur préjudice. ([2010-624 DC](#), 20 janvier 2011, cons. 17, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

L'exigence de bon usage des deniers publics ne saurait être méconnue par les dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour 2015 en tant qu'elles prévoient les recettes particulières affectées à un compte d'affectation spéciale et celles de l'article 52 de la même loi en tant qu'elles ouvrent des autorisations d'engagement et crédits de paiement pour des dépenses en relation directe avec ces recettes. ([2014-707 DC](#), 29 décembre 2014, cons. 14, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

L'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément.

Lorsqu'elle n'est pas fixée conventionnellement, l'indemnité due à une organisation syndicale à raison de l'interruption de la mise à disposition de locaux qu'elle occupait depuis plus de cinq ans sans que la collectivité territoriale ou le groupement lui propose des locaux de substitution est justifiée par l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens pour mettre en œuvre la liberté syndicale. Toutefois, l'indemnité prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 et le bon usage des deniers publics, excéder le préjudice subi à raison des conditions dans lesquelles il est mis fin à l'usage de ces locaux. Sous cette réserve, les dispositions du cinquième alinéa de

l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales ne portent pas atteinte aux exigences des articles 13 et 14 de la Déclaration de 1789.

([2016-736 DC](#), 4 août 2016, cons. 12 et 17, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

1.7.1.10 Bonne administration de la justice

La bonne administration de la justice est un objectif de valeur constitutionnelle qui découle des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138) ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

La bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en œuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité. ([2009-595 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 4, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206) ([2009-595 DC](#), 3 décembre 2009, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

La bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration de 1789. ([2013-356 QPC](#), 29 novembre 2013, cons. 5, JORF du 1 décembre 2013 page 19602, texte n° 29, Rec. p. 1048) ([2013-356 QPC](#), 29 novembre 2013, JORF du 1 décembre 2013 page 19602, texte n° 29, Rec. p. 1048) ([2013-679 DC](#), 4 décembre 2013, cons. 61 et 62, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060) ([2013-679 DC](#), 4 décembre 2013, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

La bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration de 1789. ([2014-704 DC](#), 11 décembre 2014, cons. 20, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2) ([2014-704 DC](#), 11 décembre 2014, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

Les dispositions des articles 63, 65 et 67 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui sont relatives aux formes juridiques selon lesquelles sont exercées les professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété intellectuelle et d'expert-comptable, ne sauraient porter atteinte à l'objectif de bonne administration de la justice. ([2015-715 DC](#), 5 août 2015, cons. 123, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Censure de dispositions méconnaissant à la fois l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et celui de lutte contre la fraude fiscale. ([2016-741 DC](#), 8 décembre 2016, cons. 20, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées attribuent au procureur de la République financier et aux juridictions d'instruction et de jugement de Paris, une compétence exclusive pour la poursuite, l'instruction et le jugement de délits relevant actuellement d'une compétence concurrente entre,

d'une part, ce procureur et ces juridictions et, d'autre part, les procureurs et les juridictions territorialement compétents. En l'espèce, compte tenu de la gravité des faits réprimés par les infractions en cause, qui tendent en particulier à lutter contre la fraude fiscale, en ne prévoyant pas de dispositions transitoires de nature à prévenir les irrégularités procédurales susceptibles de résulter de ce transfert de compétence, le législateur a méconnu à la fois l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et celui de lutte contre la fraude fiscale. Censure.

([2016-741 DC](#), 8 décembre 2016, cons. 20, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

1.7.2 Non retenus

1.7.2.1 Monopole de la Banque de France de l'émission des billets

Les dispositions qui confèrent à la Banque de France le monopole d'émission des billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine n'ont pas valeur constitutionnelle. Elles ne sauraient en tout état de cause faire obstacle à ce que le législateur, dans le but de lutter contre la fraude fiscale, subordonne dans des cas déterminés, le paiement en espèces à la justification de l'identité et du domicile de l'intéressé. ([89-268 DC](#), 29 décembre 1989, cons. 84, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

1.7.2.2 Protection du patrimoine génétique de l'humanité

S'agissant de la sélection des embryons, il n'existe, contrairement à ce que soutiennent les saisissants, aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle consacrant la protection du patrimoine génétique de l'humanité. Aucune disposition du Préambule de la Constitution de 1946 ne fait obstacle à ce que les conditions du développement de la famille soient assurées par des dons de gamètes ou d'embryons dans les conditions prévues par la loi. L'interdiction de donner les moyens aux enfants ainsi conçus de connaître l'identité des donneurs ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par ce Préambule. ([94-343/344 DC](#), 27 juillet 1994, cons. 11, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

1.7.2.3 Principe de précaution

Contrairement à ce qu'affirmaient les requérants, le principe de précaution ne constitue pas un objectif de valeur constitutionnelle. ([2001-446 DC](#), 27 juin 2001, cons. 6, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

1.8 AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS

Il résulte de la combinaison du Préambule de la Constitution de 1958 et des 1er, 72-3 et 75 de la Constitution que les citoyens de la République qui conservent leur statut personnel jouissent des droits et libertés de valeur constitutionnelle attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. En rappelant ce principe par la disposition critiquée, le

législateur n'a pas méconnu l'article 75 de la Constitution. ([2003-474 DC](#), 17 juillet 2003, cons. 28 et 29, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

1.8.1 Principe de clarté et de précision de la loi pénale (article 8 de la Déclaration de 1789 et article 34 de la Constitution de 1958)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. Il en résulte la nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. ([80-127 DC](#), 20 janvier 1981, cons. 7, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. Cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. ([2004-492 DC](#), 2 mars 2004, cons. 5, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

1.8.2 Exigence de l'intervention d'une autorité de jugement pour prononcer une sanction pénale

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. En vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle. Le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. Il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties et, en matière de délits et de crimes, la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement, laquelle concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle. ([95-360 DC](#), 2 février 1995, cons. 6, Journal officiel du 7 février 1995, page 2097, Rec. p. 195)

1.8.3 Principe selon lequel ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale (article 3 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958)

Les auteurs de la saisine soutenaient que la présence d'un juge étranger, représentant le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au sein d'une juridiction ayant vocation à interpréter une disposition de la Constitution, était contraire à un principe fondamental reconnu par les lois de la République posé par l'article 61 de la Constitution de 1793 et l'article 81 de la Constitution de 1848, selon lequel les jugements sont rendus " au nom du peuple français ". Il résulte des dispositions de l'article 3 de la Déclaration de 1789 et de l'article 3 de la Constitution de 1958 qu'en principe ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale. Tel est le cas, en particulier, des fonctions

juridictionnelles, les juridictions, tant judiciaires qu'administratives, statuant " au nom du peuple français ". Il peut, toutefois, en application des quatorzième et quinzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, être dérogé à ce principe dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre d'un engagement international de la France et sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. ([98-399 DC](#), 5 mai 1998, cons. 13 à 15, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

1.8.4 Principe d'égalité entre les groupes parlementaires (article 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958)

En vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ". Ces dispositions imposent le respect de l'égalité entre les groupes parlementaires. ([2013-664 DC](#), 28 février 2013, cons. 4, JORF du 2 mars 2013 page 3896, texte n° 1, Rec. p. 409)

1.8.5 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires

Il convient d'assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient garanties ni la règle énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : " La loi est l'expression de la volonté générale... ", ni celle résultant du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, en vertu duquel : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". ([2005-526 DC](#), 13 octobre 2005, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2009-581 DC](#), 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120) ([2009-582 DC](#), 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution dispose : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». Par suite, l'exigence de clarté et de sincérité des débats parlementaires, qui résulte notamment du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, s'impose aux débats devant le Parlement constitué en Haute Cour. ([2014-703 DC](#), 19 novembre 2014, cons. 6, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

1.8.6 Missions de souveraineté dont l'exercice n'appartient qu'à l'État

Dispositions autorisant l'État, à titre expérimental, à passer avec des personnes de droit public ou privé des marchés relatifs aux transports de personnes retenues en centres de rétention

ou maintenues en zones d'attente. Selon la saisine, ces dispositions conduisaient à déléguer à une personne privée une mission de souveraineté incombant par nature à l'État. La loi excluant de l'objet des marchés toute forme de surveillance des personnes transportées et réservant par là même l'ensemble des tâches indissociables des missions de souveraineté dont l'exercice n'appartient qu'à l'État, le grief est jugé infondé. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 5 à 8, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204) ([2003-484 DC](#), 20 novembre 2003, cons. 87 à 90, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La possibilité d'être armés donnée aux agents privés chargés des transferts, dans le but d'assurer, en cas de besoin, leur protection personnelle, n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de permettre à ces agents d'exercer des missions de surveillance des personnes transportées. Il reviendra, d'une part, au pouvoir réglementaire et, d'autre part, aux autorités publiques de faire respecter strictement cette limitation. Sous cette réserve, la disposition en cause n'est pas contraire à la Constitution. ([2003-484 DC](#), 20 novembre 2003, cons. 87 à 90, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

1.8.7 Principes constitutionnels s'attachant à l'accomplissement de missions de service public

Il ne résulte pas des dispositions prises par le législateur quant au statut juridique de France Télécom que celui-ci ait de quelque façon affranchi l'entreprise du respect des prescriptions à valeur constitutionnelle s'attachant à l'accomplissement des missions de service public. Il appartiendra aux autorités juridictionnelles et administratives de veiller strictement au respect par l'entreprise France Télécom des principes constitutionnels régissant le service public notamment dans la gestion des biens transférés. ([96-380 DC](#), 23 juillet 1996, cons. 6, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11408, Rec. p. 107)

La circonstance que des entreprises assurant des missions de service public n'aient pas conclu de contrat avec l'État est sans effet sur l'obligation de respecter les principes d'égalité et de continuité inhérents au service public. ([2004-501 DC](#), 5 août 2004, cons. 6, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

Contrôle, par le Conseil constitutionnel, du respect des principes d'égalité et de continuité du service public hospitalier à l'occasion de mesures confiant des missions de service public aux établissements de santé privés. ([2009-584 DC](#), 16 juillet 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

1.8.8 Principe de l'application uniforme des « règles de souveraineté » et relatives aux droits et libertés sur l'ensemble du territoire de la République

Si le principe de libre administration des collectivités territoriales à valeur constitutionnelle, il ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendent de décisions des collectivités

territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire. ([84-185 DC](#), 18 janvier 1985, cons. 18, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

1.8.9 Principe de la continuité des services publics

L'article 21 de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature abroge l'ordonnance organique du 22 décembre 1958, en prévoyant que jusqu'à la constitution de ses deux formations, le Conseil supérieur de la magistrature continue d'exercer ses fonctions conformément à cette ordonnance. Les dispositions de l'article 93 de la Constitution en vertu duquel les dispositions de l'article 65 relatif au Conseil supérieur de la magistrature entreront en vigueur à la date de publication de la loi organique prise pour son application, doivent se combiner avec le principe à valeur constitutionnelle de la continuité des services publics qui fait obstacle à ce qu'une institution nécessaire au fonctionnement du service public de la justice cesse d'exister avant que l'institution appelée à lui succéder soit en mesure de remplir sa mission. ([93-337 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 19 et 20, Journal officiel du 1er février 1994, page 1776, Rec. p. 55)

En vertu du nouvel article L. 34-7-1 du code du domaine de l'État, un contrat de crédit-bail pour la construction d'immeubles affectés à la justice, à la police et à la gendarmerie sur le domaine public de l'État, devra comporter des clauses approuvées par l'État et lui permettant de faire obstacle à ce que les prérogatives du crédit-bailleur ne soient incompatibles avec le bon fonctionnement du service public. ([2002-460 DC](#), 22 août 2002, cons. 15, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

En raison de leur durée, de leur objet et des possibilités d'intervention de l'État postérieurement à leur échéance, les délais institués par la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive pour la réalisation des prescriptions de diagnostics et de fouilles ne portent pas atteinte à la continuité des missions d'archéologie préventive. Au demeurant, ils tendent à concilier l'intérêt général qui s'attache à la préservation du patrimoine archéologique avec des principes constitutionnels tels que le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, ainsi qu'avec d'autres objectifs d'intérêt général tels que le développement économique et l'aménagement du territoire. Par ailleurs, il appartiendra à l'autorité compétente de l'État de veiller à ce que les personnes agréées se conforment aux exigences du service public auquel elles participent et, si tel n'est pas le cas, de leur retirer l'agrément. ([2003-480 DC](#), 31 juillet 2003, cons. 3 à 12, Journal officiel du 2 août 2003, page 13304, Rec. p. 424)

La circonstance que des entreprises assurant des missions de service public n'aient pas conclu de contrat avec l'État est sans effet sur l'obligation de respecter les principes d'égalité et de continuité inhérents au service public. ([2004-501 DC](#), 5 août 2004, cons. 6, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

L'article 4 de la loi relative au service public de l'électricité et du gaz a pour objet, en période de surconsommation ou de sous-production d'énergie électrique, d'assurer la sécurité de l'approvisionnement et de maintenir la qualité du service rendu en incitant certains utilisateurs à réduire leur consommation et en obligeant les producteurs à mettre à la disposition du gestionnaire du réseau la puissance dont ils disposent mais qu'ils n'utilisent pas. Loin de porter atteinte à la continuité du service public, ces dispositions ont pour objet de la conforter.

Par suite, le grief invoqué manque en fait. ([2004-501 DC](#), 5 août 2004, cons. 10, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

Le déclassement d'un bien appartenant au domaine public ne saurait avoir pour effet de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics auxquels il reste affecté. Les dispositions des articles 2, 5 et 6 de la loi relative aux aéroports garantissent le respect, en temps normal, des exigences constitutionnelles qui s'attachent à la continuité du service public. Le législateur a en effet prévu que la majorité du capital de la société Aéroports de Paris sera détenue par l'État. Après avoir défini les missions de cette société, il a précisé qu'un cahier des charges fixera les conditions dans lesquelles elle assurera les services publics liés aux aéroports qu'elle exploite et exécutera les missions de police administrative qui lui incombent. Ce cahier des charges définira également les modalités par lesquelles l'État contrôlera le respect tant des obligations liées aux missions de service public que des contrats par lesquels l'exécution de ces missions serait confiée à des tiers. Ce document, qui devra être approuvé par décret en Conseil d'État, déterminera aussi les sanctions administratives susceptibles d'être infligées à la société en cas de manquement à ses obligations. Enfin, la loi déferée permet à l'État de s'opposer à toute forme d'aliénation d'un ouvrage ou d'un terrain nécessaire à la société Aéroports de Paris pour la bonne exécution ou le développement de ses missions de service public. En cas de circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes de l'État pourront, en tant que de besoin, procéder, dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative ou en vertu des dispositions du code de la défense, à toute réquisition de personnes, de biens et de services. ([2005-513 DC](#), 14 avril 2005, cons. 4 à 6, Journal officiel du 21 avril 2005, page 6974, texte n° 3, Rec. p. 67)

Le principe de continuité du service public n'est pas méconnu par l'article 39 de la loi relative au secteur de l'énergie. Les diverses obligations de service public définies par le législateur et relatives notamment à la " continuité de la fourniture de gaz ", à la " sécurité d'approvisionnement ", à la " sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finals ", au " développement équilibré du territoire " et à la " fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité " s'imposent en effet à Gaz de France comme à l'ensemble des autres opérateurs du secteur gazier. ([2006-543 DC](#), 30 novembre 2006, cons. 33 à 36, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

Il est de la responsabilité de l'entreprise chargée d'une mission de service public de recenser les moyens propres à lui permettre d'assurer, en cas de conflit, la continuité du service public dont la gestion lui a été confiée. ([2007-556 DC](#), 16 août 2007, cons. 28, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Pour écarter le grief tiré de ce que les limitations apportées par la loi instituant un droit d'accueil à l'école au droit de grève des personnels enseignants ne trouveraient pas de fondement dans la continuité du service public, le Conseil constitutionnel s'est référé au treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel : " La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ". ([2008-569 DC](#), 7 août 2008, cons. 6 et 7, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

Le Conseil constitutionnel formule, au nom du respect du principe de continuité du service public, une réserve afin que soit assuré l'exercice continu des missions du service public

hospitalier pris dans son ensemble. ([2009-584 DC](#), 16 juillet 2009, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

1.8.10 Principe de protection du domaine public

Les exigences constitutionnelles qui s'attachent à la protection du domaine public résident en particulier dans l'existence et la continuité des services publics dont ce domaine est le siège, dans les droits et libertés des personnes à l'usage desquelles il est affecté, ainsi que dans la protection du droit de propriété que l'article 17 de la Déclaration de 1789 accorde aux propriétés publiques comme aux propriétés privées. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 29, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit à une personne publique de confier à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public. Toutefois, la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. En l'espèce, la loi déferée a réservé de semblables dérogations aux seules situations répondant aux motifs d'intérêt général les justifiant. ([2008-567 DC](#), 24 juillet 2008, cons. 9, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

En présumant satisfaite la condition d'urgence sous la seule réserve que l'évaluation préalable à la passation d'un contrat de partenariat ne soit pas défavorable, les dispositions contestées ont pour effet de limiter la portée de cette évaluation et d'empêcher le juge d'exercer son contrôle sur le caractère d'urgence. Dès lors, elles privent de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. ([2008-567 DC](#), 24 juillet 2008, cons. 14, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

En subordonnant la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage partagée à la signature d'une convention entre les deux parties, établissements publics, le législateur a entendu qu'aucune d'entre elles ne soit engagée, notamment à titre financier, dans une telle opération sans y avoir consenti. Ainsi, il n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles qui s'attachent à la protection du domaine public. ([2009-594 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 18 à 20, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

1.8.11 Principe de protection du patrimoine des personnes publiques

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent respectivement, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Ces principes font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt

privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine. ([2008-567 DC](#), 24 juillet 2008, cons. 25, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

1.8.12 Principe de représentation pour la désignation de l'assemblée d'un territoire d'outre-mer

Il résulte de la combinaison des articles 2 et 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que l'organe délibérant d'un territoire d'outre-mer doit être élu sur des bases essentiellement démographiques. S'il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent cependant intervenir que dans une mesure limitée. ([85-196 DC](#), 8 août 1985, cons. 14 et 16, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63) ([85-197 DC](#), 23 août 1985, cons. 35, Journal officiel du 24 août 1985, page 9814, Rec. p. 70)

1.8.13 Principe de représentation pour l'élection de l'Assemblée nationale

Il résulte du premier alinéa de l'article 2, de l'article 3, du deuxième alinéa de l'article 24 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques. La portée de cette règle fondamentale ne peut être atténuée que dans une mesure limitée et en fonction d'impératifs précis d'intérêt général. ([86-208 DC](#), 2 juillet 1986, cons. 20 et 24, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78) ([86-218 DC](#), 18 novembre 1986, cons. 6 et 7, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167)

Il résulte des articles 1er, 3 et 24 de la Constitution que l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. Si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée. ([2010-602 DC](#), 18 février 2010, cons. 12 et 13, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

1.8.14 Principe de représentation pour l'élection des sénateurs

Les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution imposent au législateur de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs pour tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation. ([2003-475 DC](#), 24 juillet 2003, cons. 2, 3 et 5 à 8, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

Il résulte des articles 3 et 24 de la Constitution que, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, le Sénat doit être élu par un corps électoral qui soit lui-même l'émanation de ces collectivités. Par suite, c'est à juste titre que le législateur organique a estimé que le report en mars 2008 des élections locales imposait de reporter également l'élection de la série A des sénateurs afin d'éviter que cette dernière ne soit désignée par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son

terme normal. Le rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution pouvait également justifier que les renouvellements prévus en 2010 et 2013 soient reportés d'un an afin de rapprocher à l'avenir l'élection des sénateurs de la désignation par les citoyens de la majeure partie de leur collège électoral. La prolongation des mandats sénatoriaux en cours revêt un caractère exceptionnel et transitoire. Ainsi, les choix faits par le législateur, sur lesquels le Conseil constitutionnel exerce, en l'espèce, un contrôle restreint, ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif qu'il s'est fixé. ([2005-529 DC](#), 15 décembre 2005, cons. 4 à 7, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

1.8.15 Principe de représentation pour l'élection des conseillers municipaux

Il résulte de la combinaison des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 72, du troisième alinéa de l'article 24 et du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, ainsi que de l'article 6 de la Déclaration de 1789, que l'organe délibérant d'une commune de la République doit être élu sur des bases essentiellement démographiques résultant d'un recensement récent. S'il ne s'ensuit pas que la répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque secteur ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent intervenir que dans une mesure limitée. ([87-227 DC](#), 7 juillet 1987, cons. 4 et 5, Journal officiel du 8 juillet 1987, page 7456, Rec. p. 41)

1.8.16 Principe de normativité de la loi

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. ([2004-500 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 12, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116) ([2005-512 DC](#), 21 avril 2005, cons. 8, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72) ([2005-516 DC](#), 7 juillet 2005, cons. 4 et 5, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. ([2010-605 DC](#), 12 mai 2010, cons. 28, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

1.8.17 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer

1.8.18 Principe de clarté et de loyauté des consultations

1.8.19 Liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat

Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation* ». Le premier alinéa de l'article 3

de la Constitution dispose : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum* ». En vertu de l'article 26 de la Constitution : « *Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* ». L'article 27 de la Constitution dispose : « *Tout mandat impératif est nul* ». Ces dispositions imposent le respect de la liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat. ([2018-767 DC](#), 5 juillet 2018, paragr. 3, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

1.9 NORMES DE RÉFÉRENCE NON RETENUES ET ÉLÉMENTS NON PRIS EN CONSIDÉRATION

1.9.1 Normes de référence non retenues pour le contrôle de constitutionnalité des lois

1.9.1.1 Traités et accords internationaux

1.9.1.1.1 Affirmation du principe

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. ([74-54 DC](#), 15 janvier 1975, cons. 3 à 7, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19) ([77-83 DC](#), 20 juillet 1977, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39) ([78-97 DC](#), 27 juillet 1978, cons. 3, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31)

Dans le cadre de leurs compétences respectives, il incombe aux divers organes de l'État de veiller à l'application des conventions internationales. S'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de celle-ci aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. ([74-54 DC](#), 15 janvier 1975, cons. 3 à 7, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19) ([77-83 DC](#), 20 juillet 1977, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39) ([78-97 DC](#), 27 juillet 1978, cons. 3, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31) ([89-268 DC](#), 29 décembre 1989, cons. 79 et 85, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) ([91-293 DC](#), 23 juillet 1991, cons. 5, Journal officiel du 25 juillet 1991, page 9854, Rec. p. 77)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution d'une loi autorisant la ratification d'un traité, d'apprécier la conformité de ce traité à d'autres traités ou engagements internationaux. ([80-116 DC](#), 17 juillet 1980, cons. 7, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

S'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55 de la Constitution, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de cette loi aux

stipulations d'un accord international. ([91-298 DC](#), 24 juillet 1991, cons. 21, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82)

1.9.1.1.2 Applications

Les requérants soutenaient qu'un article aurait méconnu le principe communautaire de libre circulation des biens et des services au sein de l'Union européenne. Or, la disposition critiquée n'a ni pour objet, ni pour effet d'entraver la libre circulation des véhicules. Ainsi le grief invoqué manque en fait. ([74-54 DC](#), 15 janvier 1975, cons. 3 à 7, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19) ([98-402 DC](#), 25 juin 1998, cons. 11, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269)

L'appréciation de la constitutionnalité des dispositions que le législateur estime devoir prendre ne saurait être tirée de la conformité de la loi avec les stipulations d'un traité ou d'une convention internationale, mais résulte de la confrontation de la loi avec les seules exigences de caractère constitutionnel. ([93-335 DC](#), 21 janvier 1994, cons. 6, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

S'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de la loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la conformité à la Convention de Genève, non plus qu'à aucune autre convention internationale, de l'article 29 de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. ([98-399 DC](#), 5 mai 1998, cons. 11 et 12, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux dispositions d'un texte de droit international (en l'espèce, la Déclaration de 1789). ([98-405 DC](#), 29 décembre 1998, cons. 15, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi à une directive européenne. ([98-405 DC](#), 29 décembre 1998, cons. 22, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Les requérants soutenaient que les modalités de compensation des dépenses engagées au titre de la protection complémentaire des bénéficiaires de la couverture maladie universelle conféraient aux organismes d'assurance maladie un avantage concurrentiel constituant un " abus de position dominante " au sens de l'article 86 du Traité instituant la Communauté européenne. Toutefois, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité à un traité de la loi qui lui est déférée. Rejet du grief. ([99-416 DC](#), 23 juillet 1999, cons. 17, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Les députés requérants soutiennent que le législateur aurait instauré " un dispositif discriminatoire en faveur des chaînes publiques, pour l'attribution des nouvelles fréquences du numérique terrestre " en méconnaissance du droit communautaire de la concurrence. Il appartiendra aux seules autorités administratives et juridictionnelles compétentes de veiller au

respect du droit communautaire de la concurrence. ([2000-433 DC](#), 27 juillet 2000, cons. 25 et 28, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international (en l'espèce, la convention internationale du travail n° 158 et la Charte sociale européenne). ([2006-535 DC](#), 30 mars 2006, cons. 27, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. ([2015-727 DC](#), 21 janvier 2016, cons. 32 et 39, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

1.9.1.2 Règlement d'une assemblée

Le règlement d'une assemblée parlementaire n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle. La violation de ce règlement ne constitue dès lors pas, en elle-même, une violation de la Constitution. ([78-97 DC](#), 27 juillet 1978, cons. 3, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31) ([79-104 DC](#), 23 mai 1979, cons. 6, Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 27) ([80-127 DC](#), 20 janvier 1981, cons. 3, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15) ([81-136 DC](#), 31 décembre 1981, cons. 11, Journal officiel du 1er janvier 1982, Rec. p. 48) ([82-155 DC](#), 30 décembre 1982, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88) ([84-172 DC](#), 26 juillet 1984, cons. 11, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58) ([84-181 DC](#), 11 octobre 1984, cons. 4 et 5, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle la seule méconnaissance des dispositions de l'article 88 du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. ([89-261 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle, la seule méconnaissance des dispositions réglementaires invoquées ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. ([90-274 DC](#), 29 mai 1990, cons. 4, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

La seule méconnaissance de dispositions du règlement d'une assemblée en ce qui concerne des propositions de loi n'ayant pas fait l'objet d'une adoption n'a pas pour effet de rendre contraire à la Constitution la procédure législative portant sur une proposition de loi distincte de celles-ci. ([93-329 DC](#), 13 janvier 1994, cons. 1, 5 et 6, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle, la méconnaissance des seules dispositions du règlement du Sénat ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure contraire à la Constitution dès lors qu'elle n'a pas méconnu les dispositions de celle-ci en empêchant une contestation des décisions

d'irrecevabilité d'amendements. ([93-329 DC](#), 13 janvier 1994, cons. 15, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle, la méconnaissance des seules dispositions du règlement du Sénat ne saurait en tout état de cause avoir pour effet de rendre la procédure contraire à la Constitution dès lors qu'elle n'a pas méconnu les dispositions de celle-ci en empêchant une contestation des décisions d'irrecevabilité. ([93-334 DC](#), 20 janvier 1994, cons. 3, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle, la seule méconnaissance des dispositions du quatrième alinéa de l'article 91 et du troisième alinéa de l'article 84 du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. ([99-419 DC](#), 9 novembre 1999, cons. 7, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

La méconnaissance alléguée de l'article 43 du règlement du Sénat ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. ([2005-512 DC](#), 21 avril 2005, cons. 5, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

La méconnaissance alléguée des articles 42, 84 et 151-4 du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 5, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 49, alinéa 13, du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. ([2010-602 DC](#), 18 février 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

1.9.1.3 Disposition à laquelle la Constitution renvoie mais non encore entrée en vigueur

À la date de la présente décision, le Traité sur l'Union européenne n'étant pas entré en vigueur, il n'y a pas lieu de contrôler la constitutionnalité de la loi déferée au regard des dispositions de l'article 88-2 de la Constitution. La constitutionnalité de la loi sur le statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle sur les établissements de crédit doit être appréciée au seul regard des autres dispositions de la Constitution. Il n'y a pas lieu non plus d'apprécier la conformité de l'ensemble des dispositions de la loi à l'article 55 de la Constitution. ([93-324 DC](#), 3 août 1993, cons. 4, Journal officiel du 5 août 1993, page 11014, Rec. p. 208)

Le Conseil constitutionnel se prononce sur la régularité de la procédure législative au regard des règles que la Constitution a elle-même fixées ou auxquelles elle a expressément renvoyé. L'article 74 de la Constitution, dans le texte en vigueur lors du dépôt du projet de loi, ne renvoyait pas encore à la loi organique le soin de fixer les conditions de consultation des institutions de la Polynésie française. Ainsi, le grief tiré du défaut de consultation du conseil

des ministres de la Polynésie française ne saurait être utilement invoqué. ([2003-474 DC](#), 17 juillet 2003, cons. 9 à 11, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

1.9.2 Principes non retenus pour le contrôle de conformité à la Constitution

1.9.2.1 Principe dit de « confiance légitime »

Aucune norme constitutionnelle ne garantit un principe dit de " confiance légitime ". ([96-385 DC](#), 30 décembre 1996, cons. 14 et 18, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19557, Rec. p. 145) ([97-391 DC](#), 7 novembre 1997, cons. 6, Journal officiel du 11 novembre 1997, page 16390, Rec. p. 232)

1.9.2.2 Principe d'autonomie des branches de la sécurité sociale

Si l'existence de branches de la sécurité sociale est reconnue par l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, l'autonomie financière des branches ne constitue pas, par elle-même, un principe de valeur constitutionnelle. Toutefois, le législateur ne saurait décider des transferts de ressources et de charges entre branches tels qu'ils compromettraient manifestement la réalisation de leurs objectifs et remettraient ainsi en cause tant l'existence des branches que les exigences constitutionnelles qui s'attachent à l'exercice de leurs missions. ([2001-453 DC](#), 18 décembre 2001, cons. 61 à 65, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Si l'existence de branches de la sécurité sociale est reconnue par l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, l'autonomie financière des branches ne constitue pas, par elle-même, un principe de valeur constitutionnelle. Toutefois, le législateur ne saurait décider des transferts de ressources et de charges entre branches tels qu'ils compromettraient manifestement la réalisation de leurs objectifs et remettraient ainsi en cause tant l'existence des branches que les exigences constitutionnelles qui s'attachent à l'exercice de leurs missions. ([2002-463 DC](#), 12

décembre 2002, cons. 24 et 27 à 29, Journal officiel du 24 décembre 2002, page 21500, Rec. p. 540)

1.9.2.3 Principe dit « de continuité territoriale »

Le principe dit de " continuité territoriale " n'a valeur constitutionnelle ni en lui-même ni comme corollaire du principe d'indivisibilité de la République. ([2003-474 DC](#), 17 juillet 2003, cons. 12 et 13, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

1.9.2.4 Principe du double degré de juridiction

Le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle. ([2004-491 DC](#), 12 février 2004, cons. 4, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4227, texte n° 4, Rec. p. 60)

1.9.2.5 Principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales

Il ne résulte ni de l'article 72-2 de la Constitution ni d'aucune autre disposition constitutionnelle que les collectivités territoriales bénéficient d'une autonomie fiscale. ([2009-599 DC](#), 29 décembre 2009, cons. 64, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Ni l'article 72-2 de la Constitution ni aucune autre disposition constitutionnelle ne garantit un principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales. Par suite, est inopérant le grief tiré de la violation de ce principe. ([2009-599 DC](#), 29 décembre 2009, cons. 64 et 94, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

1.9.2.6 Principe selon lequel des corps de fonctionnaires de l'État ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public

Les dispositions contestées des articles 29, 29-1 et 29-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, qui prévoient le maintien de corps de fonctionnaires dans l'entreprise France Télécom, alors que cette dernière est soumise en principe aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, ne portent atteinte à aucun principe constitutionnel applicable aux fonctionnaires ni à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. ([2012-281 QPC](#), 12 octobre 2012, cons. 11, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16034, texte n° 50, Rec. p. 536)

1.9.2.7 Principes applicables aux personnes publiques

Selon les requérants, en soumettant au droit privé les contrats associés aux emplois d'avenir professeur, le législateur a porté atteinte aux principes constitutionnels selon lesquels les personnes physiques " collaborateurs des personnes morales de droit public " sont des agents publics, les actes d'une personne publique sont des actes administratifs, et les personnels non

statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi.

Aucun principe constitutionnel ne fait obstacle à ce que le législateur prévoie que des personnes recrutées au titre d'un emploi d'avenir professeur participant à l'exécution du service public de l'éducation nationale soient soumises à un régime de droit privé. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu des principes constitutionnels en prévoyant que les contrats conclus par les bénéficiaires des emplois d'avenir professeur sont des contrats de droit privé doit être écarté. ([2012-656 DC](#), 24 octobre 2012, cons. 6 et 10, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

1.9.2.7.1 Principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques

Le " principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques " a valeur législative et non constitutionnelle. ([2004-506 DC](#), 2 décembre 2004, cons. 32, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

1.9.2.8 Principe de publicité des séances et des votes des délibérations des assemblées locales

Il ne résulte pas de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 3 de la Constitution un principe de publicité des séances et des votes lors des délibérations des assemblées locales. ([2015-471 QPC](#), 29 mai 2015, cons. 6, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9052, texte n° 37)

1.9.2.9 Principe selon lequel les poursuites disciplinaires doivent être soumises à une règle de prescription

Si les exigences constitutionnelles qui découlent de l'article 8 de la Déclaration de 1789, impliquent que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être pris en compte dans la détermination de la sanction, aucun droit ou liberté que la Constitution garantit n'impose que les poursuites disciplinaires soient nécessairement soumises à une règle de prescription. ([2018-738 QPC](#), 11 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

1.9.3 Eléments non pris en considération

1.9.3.1 Insertion d'une loi dans le droit existant

La circonstance qu'une disposition de loi bloquant le taux de certains produits ou services pendant une durée déterminée serait de nature à compromettre l'application d'autres dispositions législatives (en l'espèce, de dispositions régissant l'équilibre financier de certains services communaux) est sans incidence sur la conformité de cette disposition à la Constitution. ([82-143 DC](#), 30 juillet 1982, cons. 2, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

Lois successives inconciliables. Le fait que des dispositions législatives nouvelles seraient difficiles à harmoniser voire inconciliables avec celles d'autres textes législatifs est, par

lui-même, sans influence sur la conformité à la Constitution de ces nouvelles dispositions. ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 68, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Le contrôle de conformité d'une loi à la Constitution ne peut être fondé sur la comparaison des dispositions de deux lois successives, mais est fonction de la confrontation de la loi contestée avec les exigences constitutionnelles. ([86-216 DC](#), 3 septembre 1986, cons. 14, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135)

L'appréciation de la constitutionnalité d'une loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel résulte de la confrontation de la loi contestée aux exigences constitutionnelles et ne dépend pas de la seule comparaison des dispositions de deux lois successives. ([89-261 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 15, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

1.9.3.2 Conditions ultérieures d'application

L'éventualité d'un abus dans l'application d'une loi ne saurait par elle-même faire regarder cette loi comme contraire à la Constitution. ([82-148 DC](#), 14 décembre 1982, cons. 10, Journal officiel du 15 décembre 1982, page 3750, Rec. p. 73) ([83-162 DC](#), 20 juillet 1983, cons. 84, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49) ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 76, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

L'article 61, alinéa 2, de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel que pour se prononcer sur la conformité des lois avant leur promulgation. Dès lors qu'aucune des dispositions d'une loi soumise à son examen n'est contraire à la Constitution, sa conformité ne saurait être appréciée au regard de déclarations relatives à l'application qui en serait faite. ([84-176 DC](#), 25 juillet 1984, cons. 13 et 14, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2492, Rec. p. 55)

La critique selon laquelle le caractère pernicieux des effets d'une loi serait révélateur des intentions du législateur, qui porte sur l'opportunité de la loi, ne saurait être retenue. ([84-179 DC](#), 12 septembre 1984, cons. 14, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Dispositions législatives n'entrant en vigueur qu'en 1994. Est par suite inopérant le moyen tiré de ce que leur application dès 1991 aurait pour conséquence d'entraver la libre administration des communes et de violer par là même le principe de libre administration des collectivités territoriales. ([91-291 DC](#), 6 mai 1991, cons. 3 à 6, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40)

1.9.3.3 Implications sur le plan international

La règle de réciprocité posée à l'article 55 de la Constitution, si elle affecte la supériorité des traités ou accords sur les lois, n'est pas une condition de la conformité des lois à la Constitution. ([80-126 DC](#), 30 décembre 1980, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53)

L'article 55 de la Constitution, qui définit les conditions dans lesquelles les traités et accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois, ne fait nullement obstacle à

ce qu'une loi française accorde des droits à des étrangers alors même que l'État dont ils sont ressortissants ne donnerait pas les mêmes droits à des Français. ([81-130 DC](#), 30 octobre 1981, cons. 8, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2998, Rec. p. 31)

Les limites éventuellement rencontrées hors du territoire national en ce qui concerne les effets de la nationalisation des sociétés ayant leur siège en France, notamment quant aux pouvoirs des organes dirigeant ces sociétés, ne saurait restreindre l'exercice de la compétence dévolue au législateur par l'article 34 de la Constitution. ([82-139 DC](#), 11 février 1982, cons. 2, Journal officiel du 12 février 1982, page 560, Rec. p. 31)

1.10 QUESTIONS RÉSERVÉES

1.10.1 Principe du libre choix du médecin

Le moyen manquant en fait, le Conseil constitutionnel n'a pas eu besoin de déterminer si le principe de libre choix du médecin par le malade et de liberté de prescription du médecin a valeur constitutionnelle. ([89-269 DC](#), 22 janvier 1990, cons. 28, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Les dispositions critiquées relatives au " médecin traitant " ne faisant pas obstacle au libre choix par l'assuré social du médecin, le Conseil constitutionnel constate que le grief invoqué manque en fait. Il ne se prononce donc pas sur le point de savoir si le principe de libre choix du médecin avait valeur constitutionnelle. ([2004-504 DC](#), 12 août 2004, cons. 10 et 11, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)